ALSACE
Collectivité européenne

Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles

de la Collectivité européenne d'Alsace

Avril 2021

Numéro 6

SOMMAIRE

ARRETÉS

2021-00104-DIF-Nomination modif avances Cabinet 2021 10

2021-CDCA67-001-Arrêté CDCA67_délégation_Mme ESCHLIMANN 12

2021-CDCA67-002-Arrete de composition CDCA67 13

2021-00119-DIF-Nomination modif avances Molsheim 2021 20

2021-00115-DIF-Nomination regie ANCV 2021 22

2021-00120-DIF- Nomination mandataires regie ANCV 2021 24

MC-2021-0007-DETE_CLIS_CNPE 27

2021-077-DAJ-Délégation de signature au sein de l'ASE 30

2021-078-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGA Ressources 47

2021-079-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGA ETB 48

2021-080-DAJ-Délégation de signature au sein de la DAP ETB 50

2021-081-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Bilinguisme 53

2021-082-DAJ-Délégaion de signature au sein de la Direction Europe et Transfrontalier 54

2021-083-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGA ATP 57

2021-084-DAJ-Délégation de signature au sein de la DAP-ATP 59

2021-086-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation urbaine 62

2021-087 -DAJ-Délégation de signature au sein de la DACI 65

2021-088-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité 67

2021-089-DAJ-Délégation de signature au sein du Secrétariat gén. et Assemblées 69

2021-090-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGA ECPS 72

2021-091-DAJ-Délégation de signature au sein de la DAPI ECPS 74

2021-092-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Culture et Patrimoine 77

2021-093-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Education Jeunesse 82

2021-094-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Sports et Vie assoc. 85

2021-095-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGA Solidarités 88

2021-096-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie 90

2021-097-DAJ-Délégation de signature au sein de la DAPI Solidarités 98

2021-098-DAJ-Délégation de signature au sein de la DASP 101

2021-099-DAJ-Délégation de signature au sein de la DIAL 107

2021-100-DAJ-Délégation de signature au sein de la MDPH 68 111

2021-101-DAJ-Délégation de signature au sein de la PMI 114

2021-103-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Achats et Com. publique 120

2021-104-Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques 123

2021-105-DAJ-Délégation de signature au sein DAPI 126
2021-106-DAJ-Délégation de signature au sein de la DIMG 130
2021-107-DAJ-Délégation de signature au sein de la DSI 134
2021-108-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction des Finances 137
2021-109-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGARH 140
2021-110-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGA Infrastructures 150
2021-111-DAJ-Délégation de signature au sein de la DETE 152
2021-0075-DAPI-Commission d'agrément en vue d'adoption de la CeA 155
2021-0076-DAPI-Création d'un service d'aide à domicile à COLMAR 159
2021-0077-DAPI-Prix de journée du FAS ALTKIRCH et RIESPACH 162
2021-0078-DAPI-Prix de journée de l'Assoc. Marie Pire à ALTKIRCH 164
2021-0079-DAPI-Tarifs journaliers EHPAD de l'hôpital de RIBEAUVILLE 166
2021-0080-DAPI-Prix de journée ESLD de l'hôpital de RIBEAUVILLE 168
2021-0081-DAPI-Prix de journée du SAJ Le Doppelsburg à HIRSINGUE 171
2021-0082-DAPI-Prix de journée du SAJ Escapades de l'APAMAD à MULHOUSE 173
2021-0083-DAPI-Prix de journée du SAJ Le Pfarrhüs à KEMBS 175
2021-112-DAJ-Délégation de signature au sein de la DADT 177
2021-113-DAJ-Délégation de signature au sein de la DGARH 180
2021-114-DAJ-Délégation de signature au sein de la DAPI 190

LISTE DE PRÉSENCE

Liste de présence CP du 19.04.2021 194

MOTIONS

Motion CP du 19.04.2021 des Conseillers d'Alsace 195

DÉLIBÉRATIONS

Deliberation : PDH - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LES AGENCES DÉPARTEMENTALES D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2021 196
Deliberation : PDALHPD 67 - PROPOSITION DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME POUR SON POLE HABITAT PRECAIRE ET DE SOUTIEN POUR L AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE D UN MENAGE TRES DEFAVORISE 198
Deliberation : SOCIÉTÉ ORANGE ET ROSACE DEPLOIEMENT DEVOIEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS - LIAISON ROUTIERE RD201 - A35, HORS AGGLOMERATION D'ENSISHEIM CONVENTION FINANCIERE 200
Deliberation : SDAGV67 - AIDE AU FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN 2021 ET APPROBATION DES CONVENTIONS FINANCIÈRES 202

Deliberation : PARTICIPATION FINANCIÈRE 2021 ATTRIBUÉE AUX SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES POUR PERSONNES ÂGÉES DU HAUT-RHIN 205

Deliberation : PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN POUR LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS 208

Deliberation : ACQUISITION DES LOCAUX DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SITUES A SAINT-AMARIN, 15 RUE DE LA GARE 210

Deliberation : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS DE L'ÉTAT ET A LA MUTUALISATION DES MOYENS DANS LES LOCAUX DU CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION DE FELLERING (68) A CONCLURE AVEC LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES 213

Deliberation : VENTE A L'AMIABLE DE LA MAISON ECLUSIERE N°56 A OBERSAASHEIM 215

Deliberation : ROUTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES 217

Deliberation : PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS COLLEGE SANS HAINE 219

Deliberation : AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE LOCAUX DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE D'INITIATION À LA NATURE ET À L'ENVIRONNEMENT EN ALSACE (ARIENA) 221

Deliberation : SDAGV67 - PROPOSITION DE RECONDUCTION DU COFINANCEMENT D'UNE ACTION DE MÉDIATION CONCERNANT LES GRANDS PASSAGES DE GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN 224

Deliberation : POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT L'AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU 226

Deliberation : PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE (APE) POUR L'ORGANISATION DES JOURNÉES DE LA PRÉSIDENCE PORTUGAISE ET SLOVÈNE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE EN 2021 228

Deliberation : PROPOSITION DE DIVERSES TRANSACTIONS FONCIERES 230

99_DE-Deliberation 1047 : OPERATIONS FONCIERES SUR LE SITE DU COLLEGE CAPITAINE DREYFUS A RIXHEIM DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN ET TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE AUTRE PARTIE AU PROFIT DE LA CEA 232

Deliberation : AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SPORTIF POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS AU COLLÈGE 235

Deliberation : PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS COMME MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION 237

Deliberation : POLITIQUE EN FAVEUR DE LA MONTAGNE CONTRIBUTIONS AU FONCTIONNEMENT ET AUX INVESTISSEMENTS COURANTS ANNUELS 2021 DES SYNDICATS MIXTES DE MONTAGNE 239

Deliberation : PDH 67 - MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'HABITAT PRIVÉ : INFORMATION SUR LE PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ AU TITRE DE L'ANAH POUR L'ANNEE 2021 242

Deliberation : SUBVENTIONS AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRES 2021 244

Deliberation : DISPOSITIF DE CUMUL DU RSA AVEC LES REVENUS ISSUS DES ACTIVITÉS AGRICOLES SAISONNIÈRES 247

Deliberation : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 249

Deliberation : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - AMELOGIS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 251

Deliberation : PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AUPRÈS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES 67 AVEC EFFET DU 1ER MAI 2021 253

Deliberation : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE (FST) 2EME PROGRAMMATION 2021 255

Deliberation : POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT FONDS D'AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES 258

Deliberation : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 260

Deliberation : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITÉ SPÉCIAL ETAT D'URGENCE SANITAIRE DEUXIÈME PROGRAMMATION DE LA CAMPAGNE 2020 264

Deliberation : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 267

Deliberation : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PROJET TRISAN - RESEAU TRINATIONAL EN SANTE 269

Deliberation : POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL QUATRIEME PROGRAMMATION 2020 271

Deliberation : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLAI ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 274

Deliberation : RD2 GAMBSHEIM - AVENANT À LA CONVENTION DE COFINANCEMENT EUROPÉEN 276

Deliberation : PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2021 AUX COLLÈGES NORD ALSACE POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES DU MÉMORIAL D'ALSACE MOSELLE ET DU STRUTHOF 278

Deliberation : PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2021 AUX COLLÈGES PUBLICS NORD ALSACE POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DIVERS 280

Deliberation : POLITIQUE DU TOURISME SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE (CEEJA) POUR L'ANNEE 2021 282

ANNEXES DES DÉLIBÉRATIONS

CONVENTION ADIL 68 : PDH - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LES AGENCES DÉPARTEMENTALES D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2021 284

Convention ADIL67 2021 VF : PDH - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LES AGENCES DÉPARTEMENTALES D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 293

Conv : PDALHPD 67 - PROPOSITION DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME POUR SON POLE HABITAT PRECAIRE ET DE SOUTIEN POUR L AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE D UN MENAGE TRES DEFAVORISE 301

Conv financière Pôle Habitat AVA 2021 : PDALHPD 67 - PROPOSITION DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME POUR SON POLE HABITAT PRECAIRE ET DE SOUTIEN POUR L AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE D UN MENAGE TRES DEFAVOR 307

SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION : PDALHPD 67 - PROPOSITION DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME POUR SON POLE HABITAT PRECAIRE ET DE SOUTIEN POUR L AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE D UN MENAGE TRES DEFAVORISE 313

Convention Rosace Déploiement : SOCIÉTÉ ORANGE ET ROSACE DEPLOIEMENT DEVOIEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS - LIAISON ROUTIERE RD201 - A35, HORS AGGLOMERATION D'ENSISHEIM CONVENTION FINANCIERE 315

Convention ORANGE : SOCIÉTÉ ORANGE ET ROSACE DEPLOIEMENT DEVOIEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS - LIAISON ROUTIERE RD201 - A35, HORS AGGLOMERATION D'ENSISHEIM CONVENTION FINANCIERE 318

Convention-tripartite-gestion-aires-accueil-2021 : SDAGV67 - AIDE AU FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN 2021 ET APPROBATION DES CONVENTIONS FINANCIÈRES 321

Annexe-rapport-Aide-airesaccueil-SDAGV67-2021 : SDAGV67 - AIDE AU FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN 2021 ET APPROBATION DES CONVENTIONS FINANCIÈRES 334

ANNEXE_SUBVENTION : PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN POUR LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS 338

2020-292V0471_avis domaine 162 000 € : ACQUISITION DES LOCAUX DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SITUES A SAINT-AMARIN, 15 RUE DE LA GARE 339

Convention_Etat_CEA_FELLERING_Vdef_2021_03_11 : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS DE L'ÉTAT ET A LA MUTUALISATION DES MOYENS DANS LES LOCAUX DU CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION DE FELLERING (68) A CONCLURE AVEC LA D 343

AVIS FD VV 2021-68246V04080 de 75 000 € : VENTE A L'AMIABLE DE LA MAISON ECLUSIERE N°56 A OBERSAASHEIM 353

2021-03-09 annexe STE CROIX AUX MINES : ROUTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES 356

2020_02_15 avis FD STE CROIX AUX MINES 1 120€ : ROUTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES 358

ANNEXE_SUBVENTION : PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS COLLEGE SANS HAINE 362

ENTREPOT_PLAN_FINANCEMENT_20201208 : AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE LOCAUX DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE D'INITIATION À LA NATURE ET À L'ENVIRONNEMENT EN ALSACE (ARIENA) 366

tableau (3) : AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE LOCAUX DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE D'INITIATION À LA NATURE ET À L'ENVIRONNEMENT EN ALSACE (ARIENA) 367

Annexe-rapport-Médiation-Grandspassages2021 : SDAGV67 - PROPOSITION DE RECONDUCTION DU COFINANCEMENT D'UNE ACTION DE MÉDIATION CONCERNANT LES GRANDS PASSAGES DE GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN 370

Convention2021-Médiation-Grands-passage-AVA-VF : SDAGV67 - PROPOSITION DE RECONDUCTION DU COFINANCEMENT D'UNE ACTION DE MÉDIATION CONCERNANT LES GRANDS PASSAGES DE GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN 371

Annexe 1_Sub : POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT L'AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU 376

ESSAHB convention financière 2021 : POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT L'AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU 377

SIG convention financière 2021 : POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT L'AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU 383

Programmtion budgétaire modifiée 2021 : PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE (APE) POUR L'ORGANISATION DES JOURNÉES DE LA PRÉSIDENCE PORTUGAISE ET SLOVÈNE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE EN 2021 389

tableau Centre Alsace 05-2021 : PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS COMME MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION 394

tableau Nord Alsace 05-2021 : PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS COMME MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION 395

Convention type MOAD commune CeA : PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS COMME MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION 396

Fiche financière CeActes : POLITIQUE EN FAVEUR DE LA MONTAGNE CONTRIBUTIONS AU FONCTIONNEMENT ET AUX INVESTISSEMENTS COURANTS ANNUELS 2021 DES SYNDICATS MIXTES DE MONTAGNE 407

PROGRAMME_D_ACTIONS 2021 v7 : PDH 67 - MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'HABITAT PRIVÉ : INFORMATION SUR LE PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ AU TITRE DE L'ANAH POUR L'ANNEE 2021 408

subv rivières_2021 : SUBVENTIONS AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRES 2021 509

bassins ret_2021 : SUBVENTIONS AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRES 2021 511

Annexe organismes construction Neolia Matzenheim PLS : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 512

Convention Neolia Matzenheim PLS : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 515

Convention Amelogis : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - AMELOGIS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 518

Annexe organismes construction Amelogis : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - AMELOGIS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 520

liste des agents MAD de la MDPH : PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AUPRÈS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES 67 AVEC EFFET DU 1ER MAI 2021 522

Convention MAD MDPH : PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AUPRÈS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES 67 AVEC EFFET DU 1ER MAI 2021 526

SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION BIS : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE (FST) 2EME PROGRAMMATION 2021 530

2ème liste 2021_liste_FST_Territ TD Sundgau St Louis CP_19_04_21 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE (FST) 2EME PROGRAMMATION 2021 534

2ème liste 2021_liste_FST_Territ Région Colmar CP_19_04_21 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE (FST) 2EME PROGRAMMATION 2021 539

2ème liste 2021_liste_FST_Territ Agglo Mulh CP_19_04_21 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE (FST) 2EME PROGRAMMATION 2021 543

1ère série FONDS MANIFESTATIONS 2021 : POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT FONDS D'AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES 550

Annexe 1 Nord_Inclusion sociale_VF : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 551

Annexe 2 Sud AS et inclusion sociale (1) : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 554

Annexe 3 Sud Socioprofessionnel : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 558

Annexe 5 Sud Insertion professionnelle : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 560

Annexe 4 Nord_Accompagnement Professionnel-VF : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 564

Annexe 6 Nord_SIAE_VF : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 566

Annexe 7 Sud IAE : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 570

VX convention 2021 MOBILEX : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 574

VX convention 2021 URSIEA : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 580

VX Convention ALSACE ACTIVE 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 585

VX convention type 2021opérateurs Acc Pro : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 591

Avenant Convention 2021 APPONA68 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 598

Avenant Convention 2021 CIAREM : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 603

Avenant Convention 2021 CONTACT PLUS : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 613

Convention 2021 ALSA : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 622

Convention 2021 MOBILITE MOD EMPLOI : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 634

Convention 2021 URSIEA : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 642

Convention Acc Global hors BrSa 2021 CIAREM : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 650

Convention Bénévolat 2021 Ciarem : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 658

Convention Bénévolat 2021 Contact Plus : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 667

Convention type 2021 Sud : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 677

Convention type CRE 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 697

VX CONVENTION TYPE ACI 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 707

VX CONVENTION TYPE EI 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 714

Convention Accompagnement global 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 721

Convention Accompagnement social 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 729

Convention Action Spécifique Sos Aide aux Habitants 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 739

Convention Actions Spécifiques Image de soi 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 745

Convention Actions Spécifiques Tôt ou t'Art 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 751

Convention Ateliers Passerelle 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 757

Convention Epicerie Sociale 2021 : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA 768

Liste Territ R Colmar 2e prog 2020 : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITÉ SPÉCIAL ETAT D'URGENCE SANITAIRE DEUXIÈME PROGRAMMATION DE LA CAMPAGNE 2020 776

Liste Territ AM 2e prog 2020 : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITÉ SPÉCIAL ETAT D'URGENCE SANITAIRE DEUXIÈME PROGRAMMATION DE LA CAMPAGNE 2020 777

Liste Territ SA 2e prog 2020 : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITÉ SPÉCIAL ETAT D'URGENCE SANITAIRE DEUXIÈME PROGRAMMATION DE LA CAMPAGNE 2020 778

ANNEXE_FIA_19_AVRIL_2021 : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 779

ANNEXE_2_FIA_19_AVRIL_2021 : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 819

ANNEXE_3_FIA_19_AVRIL_2021 : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 820

ANNEXE_4_FIA_19_AVRIL_2021 : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 821

Liste FAT-FPP Territ CA 4e prog 2020 : POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL QUATRIEME PROGRAMMATION 2020 822

Liste FAT-FPP Territ RC 4e prog 2020 : POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL QUATRIEME PROGRAMMATION 2020 823

Liste FAT-FPP Territ SA 4e prog 2020 : POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL QUATRIEME PROGRAMMATION 2020 825

Annexe organismes construction Neolia Matzenheim PLAI : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLAI ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 827

Convention Neolia Matzenheim PLAI : GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLAI ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE 830

SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION_CLASSES DECOUVERTE : PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2021 AUX COLLÈGES NORD ALSACE POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES DU MÉMORIAL D'ALSACE MOSELLE ET DU STRUTHOF 833

SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION_AIDE ACQUISITION MATERIEL : PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2021 AUX COLLÈGES PUBLICS NORD ALSACE POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DIVERS 838

Programme 2021 CEEJA : POLITIQUE DU TOURISME SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE (CEEJA) POUR L'ANNEE 2021 842

Convention CeA CEEJA 2021 : POLITIQUE DU TOURISME SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE (CEEJA) POUR L'ANNEE 2021 851

Aide exceptionnelle Précarité FSL COVID 19_plafonds de revenus : PLAN DE REBOND : EXTENSION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE FSL PRÉCARITÉ COVID À TOUT LE TERRITOIRE DE LA CEA 856

ARRETE N°2021-00104-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances du Cabinet du Président

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU l'arrêté N°2021-00008-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès du Cabinet du Président ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU la délibération n° CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 février 2021 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 18 février 2021 ;

ARRETE

10

Article 1er – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Cabinet du Président est modifié comme suit :

« Article 1er – Mme Dominique SCHAFFHAUSER est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances auprès du Cabinet du Président à compter du 22 février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. »

« Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Dominique SCHAFFHAUSER, régisseuse, sera remplacée par Mme Véronique SCHÖDEL, mandataire suppléante. »

« Articles 3 à 9 – Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 février 2021

Le Président du Conseil de la CeA
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- La régisseuse :
Dominique SCHAFFHAUSER

- La mandataire suppléante :
Véronique SCHÖDEL

11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210331-2021-CDCA67-001-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2021
Affichage : 09/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie

Arrêté n° 2021-CDCA67-001

Arrêté portant désignation de Madame Michèle ESCHLIMANN à la présidence du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Bas-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-3 et L.3131-3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.149-1 à L. 149-3, D.149-1 à D.149-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la loi n° 215-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) notamment son article 81 (codifié L.149-1 à L. 149-3 dans le Code de l'action sociale et des familles) ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

VU les institutions, associations et organismes consultés pour recueillir leurs propositions ;

VU l'article L. 149-2 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le CDCA est présidé par le Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour assurer la présidence du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Michèle ESCHLIMANN, 12è Vice-Présidente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, pour l'animation et la coordination des politiques de la Collectivité relevant du territoire Ouest-Saverne-Molsheim, Conseillère déléguée en charge du suivi des MDPH, à l'effet de présider au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Bas-Rhin.

Article 2 : Madame Michèle ESCHLIMANN est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace. Il entrera en vigueur immédiatement.

À Strasbourg, le 31 mars 2021

Le Président

Frédéric BIERRY

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210331-2021-CDCA67-002-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2021
Affichage : 09/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Arrêté n°: 2021 - CDCA67 - 002

Arrêté portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Bas-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3131-1 à L.3131-4 ; L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.149-1 à L. 149-3, D.149-1 à D.149-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la loi n° 215-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) notamment son article 81 (codifié L.149-1 à L. 149-3 dans le Code de l'action sociale et des familles) ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

VU l'arrêté portant délégation de la présidence du CDCA par Michèle Eschlimann

VU les institutions, associations et organismes consultés pour recueillir leurs propositions ;

CONSIDERANT les propositons et la nécessité d'arrêter la liste nominative des membres titulaires et suppléants du CDCA ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) est présidé par Madame Michèle ESCHLIMANN 12è Vice-Présidente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, pour l'animation et la coordination des politiques de la Collectivité relevant du territoire Ouest-Saverne-Molsheim, Conseillère déléguée en charge du suivi des MDPH, à l'effet de présider au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Bas-Rhin.

Article 2 : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit :

1- Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et des proches-aidants

a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidans désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil départemental :

Associations	Titulaires	Suppléants
Confédération Nationale des Retraités Militaires (UFR-CNRM)	Edgard PEREZ	Alain LAFOND
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Josy CAILLER	Angèle RATZMANN
Association Nationale des Retraités- Poste et Orange (ANR)	Monique LUDWIG	Nicole SEYLER
Alsace Alzheimer	Dr. Marie-Christine SCHATZ	Agnès HAESSLER
Générations Mouvement	Claude STOLL	Hélène HAMM
Coordination Alsacienne de l'Immigration Maghrébine (CALIMA)	Mustapha EL HAMDANI	
Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)	Pierre MARCK	Claude HUMMEL
Confédération Française de l'Enbcadrement (CFE-CGC)	René CATTOEN	Roger GRUSZKA

b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Union Départementale de la CFTC	André VIERLING	Marie-Louis GERMOND
Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	Elisabeth POGGI	Hélène DURING
Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)	Jean-Paul HEITZ	Gérard NEUHARD
Union Départementale CGT	Marie-Maure WOYTT	Lucette HOHMANN
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	Françoise EIDEN	Geneviève RUDLOFF

c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Force Ouvrière (FO)	Emile HUMANN	Jacky GASSERT
Union Territoriale des Retraités et Préretraités (CFDT)	Marcel JAMES	Sylvie KLEIN
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	Paul SCHIELLEIN	Daniel SAENGER

2- Deuxième collège : représentats des institutions

a) Deux représentants du Conseil départemental désignés par le président du Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
Christianne WOLFHUGEL	
Danielle DILIGENT	

2

b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'Association départementale des Maires :

Communes/ EPCI	Titulaires	Communes/ EPCI	Suppléants

c) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant :

Titulaire	Suppléant

d) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Adeline JENNER	Antoine PIED

e) Un représentant de l'Agence nationale de l'habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet :

Titulaire	Suppléant

f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse primaire d'assurance maladie, de la Mutualité sociale agricole, du Régime social des indépendants et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Caisses	Titulaires	Suppléants
MSA	Charles KLEIBER	Sylviane FARGEON
CPAM	Samir BOUMARAF	Bruno KILLIAN
CARSAT	Jean-Martin ADAM	Philippe MAILLARD

g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire

Organisme	Titulaire	Suppléant
AGIRC ARCCO	Magali BECKER	Josiane CHAPUIS

h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française

Organisme	Titulaire	Suppléant
Fédération Nationale de la Mutualité Française	Albert KOEHREN	Yves GANTNER

3- Troisième collège : organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

Organisations syndicales/ UNSA	Titulaires	Suppléants
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Nathalie PEZZA	
Union Nationale des Syndicats Autonomie (UNSA)	Marinette HUFFSCHNITT	Willy KALB

b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur propositions des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Association des Directeurs au service des Personnes Agées (AD PA)	Rebel ABI KENAAN	Jean-Baptiste ACKERMANN
Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux domiciles (UNA)	Claude WEBER	Jean-Claude MICHAUD
URIOPSS	Sylvie KELLER	Stéphane BUZON

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude REGNIER	

Article 3 : la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :

1- Premier collège : représentants des usagers

a) Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental

Associations	Titulaires	Suppléants
AGEFIPH	Didier MARCYAN	Emilie OUKOLOFF
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Thierry KOPERNIK	Simone BRUCEL
APF – France Handicap	Rolf ENSMINGER	Marie-Eléonore SPITZ
Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux domiciles (UNA)	Jean-Claude MICHAUD	
Fédération des Aveugles Grand Est	Gilles TRAUTMANN	Gabriel REEB
Association de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis – (AAPEI)	Brigitte PROST	Jean-Louis MAGY
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques – (UNAFAM)	Agnès LAVERDURE	Jean-Louis LAVERDURE
ADAPEI Les Papillons Blancs	Claude MATHIS	Jean-Pierre SERBONT
GIHP	Jean-Luc BENOIST	
Nouvel Envol	Amélie TRUSCH	Pauline GRENIER
Nous Aussi	Christelle SAIDANI	Pascal HUSSLER
Collectif pour l'Inclusion	Paulette HORN	Edwige DELACOUR

Scolaire et Professionnelle (CISI)		
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Serge ROLET	
Fédération des Malades et Handicapés (FMH)	Fabienne SITTLER	
Association Travail Espérance (ATE)	Louis PROST	Georges BORKOWSKI
Association Parentale d'Entraide aux Enfants atteints d'une Infirmité Motrice Cérébrale (APEEIMC)	Sonia CARDONER	

2- Deuxième collège : représentants des institutions

a) Deux représentants du Conseil départemental désignés par le président du Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
Nathalie MARAJO GUTHMULLER	Serge OEHLER
Eric ELKOUBY	

b) Le président du Conseil régional ou son réprésentant :

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Région Grand Est	Hubert WALTER	Philippe SPECHT

c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires :

Communes	Titulaires	Communes	Titulaires

d) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant :

Titulaire	Suppléant

e) Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant :

Titulaire	Suppléant

f) Le recteur d'académie ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Frédérique RAUSCHER	Patricia ECKERT

g) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Adeline JENNER	Antoine PIED

h) Un représentant de l'Agence nationale de l'Habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet :

Titulaire	Suppléant

i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse primaire d'assurance maladie et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Caisses	Titulaires	Suppléants
CARSAT	Jean-Martin ADAM	Philippe MAILLARD
CPAM	Samir BOUMARAF	Bruno KILLIAN

j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Fédération nationale de la mutualité française	Sabrina RIPERT	Daniel BERAUD

3- Troisième collège : organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes handicapées

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur proposition de chacune de ces organisations :

Organisations syndicales/UNSA	Titulaires	Suppléants
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	Gérard GUNTZBURGER	Théophile DAAB
CGT – Union départementale	Monique BEN DJRAD-DEYDIER	
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Isabelle RENTZ LE MERLE	
MSA	Christiane BERNARD	
NEXEM	René BANDOL	Anne-Caroline BINDOU
UNSA	Dominique LEPAPE	Pauline DEPOUILLY

b) Quatre représentants des organisations représentants les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence régionale de la santé et le président du Conseil départemental :

Organismes	Titulaires	Suppléants
ARSEA	Géraldine MEHL	
CEP CICAT	Fabienne ROVIGO	André AUGST
Association Régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs » (ARAHM)	Eric FULLENWARTH	Jean-Claude CUNY
UDAPEI	Serge SAETTEL	Françoise KBAYAA

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêté par le président du Conseil départemental :

Organisme	Titulaire	Suppléant

Article 4 : Quatrième collège, commun aux deux formations : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil:

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du Conseil régional :

Titulaire	Suppléant
Hubert WALTER	Philippe SPECHT

b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet :

Titulaire	Suppléant
Brigitte OFFNER	

c) Un architecte-urbaniste, désigné sur proposition du Préfet :

Titulaire	Suppléant
Christian NICOLIER	

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L.149-2 :

Dr. François PELISSIER
Pr. Marc BERTHEL
Dr. Patrick KARCHER
Dr. Elisabeth KRUCZEK
Christine CHAUTRAND

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2021

La Présidente

Michèle ESCHLIMANN

ARRETE N°2021-00119-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 avril 2021 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 6 avril 2021 ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim est modifié comme suit :

« Article 1er – Sans changement. »

« Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Célia FRIEDRICH, régisseuse, sera remplacée par Mme Christelle OED, mandataire suppléante à compter du 3 mai 2021. »

« Articles 3 à 9 – Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 avril 2021

Le Président du Conseil de la CeA
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Célia FRIEDRICH

- Les mandataires suppléants :
Christelle OED

ALSACE
Collectivité européenne

ARRETE N°2021-00115-DIF

Portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU l'arrêté du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1er – Mme Virginie CURVAT est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes à compter du 15 avril 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Virginie CURVAT, régisseuse, sera remplacée par ou par Mme Sandrine ROJAS-SANCHEZ, mandataire suppléante.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Virginie CURVAT est astreinte à un cautionnement d'un montant de 6 900 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 15 avril 2021

Le Président du Conseil de la CeA
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Virginie CURVAT

- Les mandataires suppléants :
Sandrine ROJAS-SANCHEZ

23

ALSACE
Collectivité européenne

ARRETE N°2021-00120-DIF

Portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU l'arrêté du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 avril 2021 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 24 mars 2021 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 24 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1er - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes à compter du 15 avril 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Pour la collectivité :
Pauline KEHREN
Catherine GRENTZINGER
Aytug SULUTAS à compter du 15 avril 2021
Charlotte LIENHARDT à compter du 20 avril 2021
Grégorie GOEPP à compter du 20 avril 2021

Pour l'AGORAé :
Léa SANTERRE
Quentin LOEB
Victor BEAUCOURT
Marie REITZER
Chloé HEYD
Evelyne JANNAS
Barbara BONHOMME
Abelissa CESAR

Derya UYGUN
Floriane SCHLUPP
Marie GEORGE

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 15 avril 2021

Le Président du Conseil de la CeA
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Virginie CURVAT

- Les mandataires suppléants :
Sandrine ROJAS-SANCHEZ

- Les mandataires :
Pauline KEHREN

Quentin LOEB
Victor BEAUCOURT

Catherine GRENTZINGER

Marie REITZER

Léa SANTERRE

Chloé HEYD

Evelyne JANNAS
Barbara BONHOMME

Abelissa CESAR

Derya UYGUN

Floriane SCHLUPP

Marie GEORGE

Aytug SULUTAS

Charlotte LIENHARDT

Grégorie GOEPP

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210415-MC-2021-7-DETE-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021
Affichage : 16/04/2021

ARRETE N° MC-2021-0007-DETE

Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°MC-2020-0025-DEVI du 5 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM

A *Strasbourg*, le 15 avril 2021

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU les articles L 125-17 à L 125-33 du Code de l'Environnement,

VU les articles R. 125-50 à R. 125-68 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil n°CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'arrêté n°MC-2020-0025-DEVI du 5 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté n°MC-2020-0025-DEVI du 5 novembre 2020 du Conseil départemental du Haut-Rhin portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM du 5 novembre 2020 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace

ANNEXE 1
Liste des membres siégeant au sein de la CLIS de FESSENHEIM

Au titre des membres élus :

- Mme Sabine DREXLER, Sénatrice du Haut-Rhin,
- M. Raphaël SCHELLENBERGER, Député du Haut-Rhin,

- Mme Martine LAEMLIN et M. Francis KLEITZ, Conseillers Régionaux,

- Mesdames Martine DIETRICH, Betty MULLER, Marie-France VALLAT et Messieurs Daniel ADRIAN, Alain GRAPPE, Michel HABIG et Yves HEMEDINGER, conseillers départementaux,

- M. Claude BRENDER, représentant la commune de Fessenheim
- M. Philippe JEANDEL, représentant la commune de Balgau
- Mme Liliane HOMBERT, représentant la commune de Blodelsheim
- M. Luc SCHELCHER, représentant la commune de Nambsheim

- M. François BERINGER et Gérard HUG, représentants la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach
- Messieurs Jean-Marie BEHE et Ludovic HAYE, représentants Mulhouse Alsace Agglomération
- Messieurs René MATHIAS et Jean-Pierre WIDMER, représentants la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin
- M. Mario ACKERMANN, représentant Colmar Agglomération
- M. Christian MICHAUD, représentant la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- M. Patrice FLUCK représentant la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Au titre des associations de protection de l'environnement œuvrant dans le département du Haut-Rhin

- M. Jean-Paul LACÔTE, Alsace Nature,
- M. Claude LEDERGERBER, Comité de Sauvegarde de FESSENHEIM et de la Plaine du Rhin
- M. Alain SCHAFFHAUSER, C.L.C.V.
- M. François EICHHOLTZER, Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne
- M. Gilles BARTHE, Alter Alsace Energie
- M. Philippe SCHOTT, APRONA
- M. Jean-Claude ZWICKERT, Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise exploitant l'installation nucléaire de base de FESSENHEIM

- Pascal BAKCHICH, CHSCT
- Mme Anne LASZLO, CFE-CGC
- M. Laurent MARCOTTE, FO
- M. Abdelkader MAZOUNI, CGT
- M. Yannick MEAL, CFDT
- Mme. Nicole THARY-BURE

Au titre des personnes qualifiées :

- Dr Jean-François CERFON, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Laurent DEFFINIS, Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR
- M. Juan JIMENEZ, G.I.M. Est
- M. Yves HOLUIGUE, Société Française d'Energie Nucléaire
- 1 expert scientifique auprès de l'ANCCLI désigné avant chaque réunion selon les sujets abordés

Au titre des représentants des pays limitrophes :

- Les représentants à la CLIS de l'Allemagne sont :

- Mme Bärbel Schäfer, présidente du Regierungspräsidium de Fribourg, représentante d'une collectivité locale et experte en communication,
- Mme Dorothea Storr-Ritter, Landrätin du Landratsamt Breigau-Hochschwarzwald, représentante d'une collectivité locale,
- M. Stefan Auchter du BUND Regionalverband Südlicher Oberrhein, représentant d'une organisation locale de défense de l'environnement,

- Les représentants pour la Suisse sont :
  - Dr Ralf STRAUB de l'office fédéral de l'énergie
  - M. Yves PARRAT, canton de Bâle-Ville
  - Dr Rudolf REICHSTEINER, vice-président de l'association trinationale de protection nucléaire

Le Président

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210323-2021-0077-DAJ-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2021
Publication : 06/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affiché le 23 mars 2021

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-077-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les règlements relatifs aux astreintes applicables sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-017-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-017-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés dans les annexes 1 à 4 au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Sarah GRAVELEAU, Directrice ;
- Madame Léa DEFFONTAINES, Directrice adjoint 1, à compter du 01 avril 2021 ;
- Madame Annabelle HURTH, Directrice adjointe 2.

Article 4 : Service Offre d'accueil en établissement

- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service, Responsable Unité Nord ;
- NN, Chef de service adjoint, Responsable Unité Sud.

Article 5 : Service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Madame Virginie CAILLO, Cheffe de service ;
- Madame Stéphanie LOREL, Cheffe de service adjointe.

5.1 : Equipes Territoriales ASE (ETASE)

La chaîne de signature pour les rangs 1 et 2 est déterminée selon le partage des références de situations d'enfant entre le responsable et le responsable adjoint.

A - Equipe Territoriale ASE EMS Sud
- Madame Séverine CASABIANCA, Responsable ;
- Monsieur Pierre DUTOR, Responsable adjoint.

B - Equipe Territoriale ASE Molsheim
- Madame Sylvie ROECK, Responsable ;
- Madame Marie OBRECHT, Responsable adjointe.

C - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Neudorf
- Madame Christelle SCHAEFFER, Responsable ;
- Madame Imène GASMI, Responsable adjointe.

D - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Centre
- Madame Annet VAN RIEL, Responsable ;
- Madame Fatiha IBEN KOUAR, Responsable adjointe.

E - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Meinau/Neuhof/Hautepierre
- Madame Aline REDER, Responsable ;
- Madame Kathleen MESTRE, Responsable adjointe.

F - Equipe Territoriale ASE EMS Nord
- Madame Gaëlle LESEUX, Responsable ;
- Madame Honorine LEROY, Responsable adjointe.

G - Equipe Territoriale ASE Haguenau
- Madame Dominique HAREL, Responsable ;
- Madame Dominique NUSS, Responsable adjointe.

5.2 : Unité Suivi des enfants hors département et en centres parentaux

- Madame Stéphanie LOREL, Responsable d'unité.
- Monsieur Philippe DROUARD, Coordonnateur pour le suivi des enfants HD
- Madame Marie-Angèle APRILE, Coordonnatrice pour les centres parentaux

Article 6 : Service Accompagnement des enfants confiés Sud

- Monsieur Jean-François CAILLERET, Chef de service.

Unités Inspecteurs

A - Unité Inspecteur Territoire 1
- Madame Céline MARC, Inspectrice.
- Madame Fanny JAEGERT, Inspectrice,

B - Unité Inspecteur Territoire 2
- Madame Marie SPIESS, Inspectrice.

C - Unité Inspecteur Territoire 3
- Monsieur Nicolas GENEZ, Inspecteur.

D - Unité Inspecteur Territoire 4
- Monsieur Bertrand RYCHEN, Inspecteur.

E - Unité Inspecteur Territoire 5
- Madame Djémaâ BOLOGNESE, Inspectrice.

F - Unité Inspecteur Territoire 6
- Madame Delphine BADOUAL, Inspectrice.

Article 7 : Unité Prévention ASE

- Monsieur Pierre-Gilles WAGNER, Responsable d'unité.

Article 8 : Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption

8.1 : Unité Nord

- Madame Caroline CAGNON, Responsable d'unité.
- Madame Justine LANDFRIED, Coordonnatrice

8.2 : Unité Sud

- Madame Sandrine JAHNKE, Responsable d'unité ;
- Madame Marie-Camille JANTE, Inspectrice.

Article 9 : Service MNA – Préparation à la majorité et Jeunes majeurs

- Monsieur Jean-Yves RUETSCH, Chef de service.

9.1 : Unité MNA Nord

- Monsieur Serge HIRCHENHAHN, Responsable d'unité.

9.2 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord

- Madame Clémentine PEREIRE, Responsable d'unité.

9.3 : Unité MNA, Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Sud

- Monsieur Luc VERBESSELT, Inspecteur ;
- Madame Cécile MARIO, Inspectrice.

Article 10 : CRIP

- Madame Christiane GUR, Cheffe de service.

10.1 : Unité Nord

- Madame Elisabeth DE LA MICHELLERIE, Responsable d'unité.

10.2 : Unité Sud

- Madame Nelly POINCELET, Responsable d'unité ;
- Madame Hélène BERBETT, Coordinatrice ;
- Madame Lara BINDER, Coordinatrice ;
- Madame Sarah MEGHRICHE, Coordinatrice ;
- Madame Joschka NICOLAS, Coordinatrice.

Article 11 : Foyer de l'enfance

- Madame Virginie GIRARDOT, Directrice ;
- Monsieur Fabrice REMANDE, Directeur adjoint.

Article 12 : Cité de l'enfance

- Madame Samira LAMAALAM, Cheffe de service Educatif, Pavillons Haring - De Vinci ;
- Madame Céline THORAX, Cheffe de service éducatif, Unité Accueil familiale – SAED ;
- Monsieur Khalid DAYA, Chef de service éducatif, Pavillons Doré – Picasso ;
- Madame Fabienne CAUVIN, Responsable Administratif et Financier.

Article 13 : Unité administrative et financière

- Madame Aude SCHOENFELDER, Responsable d'unité.

Article 14 : Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux

- Monsieur Jean-Yves RUETSCH, Chef de service par intérim jusqu'au 31 mars 2021 ;
- Madame Marina BREHIN, Cheffe de Service à compter du 1er avril 2021,
- Madame Marina BREHIN, Cheffe de service adjointe jusqu'au 31 mars 2021,
- Monsieur David LOPRETI, Responsable de l'unité Sud

Article 15 :

Les agents concernés par une astreinte de décision ou une astreinte adoption, prévue par les règlements susvisés, bénéficient, dans la période où ils sont chargés de cette astreinte, d'une délégation de signature afin de prendre les décisions immédiates, adaptées et nécessaires aux circonstances, conformément aux annexes 5 et 6 au présent arrêté.

<u>Article 16</u> : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah GRAVELEAU, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Monsieur Vincent BETTER, Directeur des Finances ;
2 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
3 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
4 -Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

<u>Article 17</u> :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace. Il entrera en vigueur immédiatement.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY,
Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Signé électroniquement le 23/03/2021

Frédéric BIERRY

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Coordonnateur
Direction	Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)									1	
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	2	3							
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction										
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction										
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile										
Unité administrative et financière	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés	2	3	4					1		
Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption	**Parrainage**										
	Conventions de parrainage/appariement	4	5	3			1				2
	Pupilles										
	Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	3	4	2			1				
	Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1							
	Adoption et Droit										
	Conventions de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	4	5	3			1				2
	Décisions relatives à l'agrément adoption sauf sur recours gracieux	1					2				
	Décisions sur recours gracieux relatives à l'agrément adoption										
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) après la fin de mesure	4	5	3			1				2
	Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale										
	Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)										
	Gestion des biens et des comptes bancaires										
	Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...) pour tous les enfants confiés	4	3	1			2				
	Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	4	5	3			1				2
	Accompagnement des enfants confiés										
	Accueils administratifs										
	Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	4	5	3			1				2
	Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1							
	Tout statut										
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	5	3			1				2

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Coordonnateur
Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	Unité MNA Nord	**Parrainage**										
		Conventions de parrainage/appariement	4	5	3	2		1				
		Gestion des biens et des comptes bancaires										
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	4	5	3	2		1				
		Accueils immédiats										
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	3	2		1				
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs aux accueils immédiats administratifs	2	3	1							
		Décisions et refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement	4	5	3	2		1				
	Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord	**Accompagnement jeunes majeurs**										
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	4	5	3	2		1				
Unité Prévention ASE		**Parrainage**										
		Décisions d'agrément d'un parrain	3	4	2			1				
		Mesures préventives										
		Pour le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AFASE, AED, MAESF)	3	4	2			1				
		Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés) en hôtel										

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Coordonnateur
Service Accompagnement des enfants confiés	Unité suivi des enfants hors département et en centres parentaux	**Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans**										
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou avec enfants de moins de 3 ans en centres parentaux (lorsque l'enfant est confié ou la mère mineure est confiée) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3	2					1
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou avec enfants de moins de 3 ans en centres parentaux	3	2	4	1						
		Accueils administratifs										
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	5	4	6	3	2					1
		Décisions en matière de participation financière										
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1						
		Tout statut										
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	6	3	2					1
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	4	3	5	1	2					
		Tutelle, DAP, AE Rencontre en présence d'un tiers										
		Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1						
	ETASE	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	5	4	6	2	3			1		
		Parrainage										
		Conventions de parrainage/appariement	6	5	7	3	4	1	2			
		Arrêté portant sur la prise en charge financière de l'accueil d'un enfant						2	1			
		Gestion des biens et des comptes bancaires :										
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	6	5	7	3	4	1	2			
								2	1			
		Accompagnement des enfants confiés										
		Accueils administratifs										
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	6	5	7	3	4	1	2			
		Décisions en matière de participation financière						2	1			
		Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1						
		Tout statut										
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP, signalements et fins de mesure) et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	5	7	3	4	1	2			
								2	1			
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire)	3			1	2					

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	TS - Cadre ASE d'astreinte	Coordonnateur
Service Accompagnement des enfants confiés	**Tutelle, DAP, AE**										
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1						
Service Offre d'accueil en établissement	**Accompagnement des enfants confiés**										
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1						
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1						
CRIP	**Informations préoccupantes**										
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	2	3	4	1						
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	2	4	3	1						
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	3	4	5	2		1				
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et signalements	3	4	5	2		1				
	Accueils immédiats										
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	3	4	5	2		1				
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	4	1						
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs	2	3	4	1						
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes	2	3	4	1						
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence (exécution du placement dans les 72 heures), dérogation à la compétence exclusive de la DRH en la matière	4	5	3	1	2					
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux	4	5	3	1	2					
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	4	5	3	1	2					

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'Unité administrative et financière	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Inspecteur	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Direction	Actes en lien avec les astreintes et les permanences en matière d'aide sociale à l'enfance (notamment adoption, enfants confiés, mineurs non accompagnés)											1
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	3	2								
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction											
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction											
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte et constitution partie civile											
Unité administrative et financière	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés à l'exception de ceux listés pour le service accompagnement des enfants confiés ; l'unité MNA, préparation à la majorité et jeunes majeurs et Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	2	4	3			1					
Unité Droit et Statut de l'Enfant - Accompagnement à l'adoption	**Parrainage**											
	Conventions de parrainage/appariement	4	5	3				2		1		
	Décision d'agrément d'un parrain	3	4	2				1				
	Pupilles											
	Arrêtés d'admission d'un enfant en tant que pupille de l'Etat	3	4	2				1				
	Mémoires produits dans le cadre des recours contre ces arrêtés	2	3	1								
	Adoption et Droit											
	Convention de placement de l'enfant en vue d'adoption et convention de préparation à l'accueil.	4	5	3				1		2		
	Décisions relatives à l'agrément adoption sauf sur recours gracieux	1						2				
	Décisions sur recours gracieux relatives à l'agrément adoption											
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements)	3	4	2				1				
	Certification conformes des documents produits relatifs à l'agrément en matière d'adoption internationale											
	Attestations concernant l'agrément et l'adoption (maintien, validité, suivi et placement)											
	Gestion des biens et des comptes bancaires											
	Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	3	4	1				2				
	Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	4	5	3				2		1		
	Accueils immédiats											
	Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	3				2		1		
	Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	4	2				1				
	Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs											
	Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes											
	Accompagnement des enfants confiés											
	Accueils administratifs											
	Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement), sauf sur recours gracieux	4	5	3				2		1		
	Décisions sur recours gracieux relatives aux contrats d'accueil administratif	2	3	1								
	Tout statut											
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	5	3				2		1		
	Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire et Cour d'Appel)	3	4	2				*1*				

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Inspecteur	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Service MNA Préparation à la majorité et Jeunes majeurs	**Unité MNA, Préparation à la majorité et Jeunes majeurs**	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des MNA (vêture, transport, pharmacie, laboratoire, alimentation)	4	6	5	3		2			1		
		Bons de commande hors marchés relatif à la prise en charge courante des MNA (vêture) et bon de commande liquidité auprès d'ACCES pour l'argent de poche.	4	5	3	1		2					
		Parrainage											
		Conventions de parrainage/appariement	4	5	3	2					1		
		Gestion des biens et des comptes bancaires											
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	3	4	1	2							
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	4	5	3	2					1		
		Accueils immédiats											
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	5	3	2					1		
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	2	3	1								
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs											
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes											
		Décisions et refus de prise en charge des personnes se présentant comme Mineures Non Accompagnées émises à la suite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement	4	5	3	2					1		
		Accompagnement jeunes majeurs											
		Décisions relatives à la prise en charge des jeunes majeurs (accord, contrat, refus, renouvellement)	4	5	3	2					1		
		Accompagnement Femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans											
		Décisions relatives à l'accueil administratif de femme enceinte ou avec enfants de moins de 3 ans (lorsque l'enfant est confié ou la mère mineure est confiée) sauf sur recours gracieux	4	5	3	2					1		
		Décisions sur recours gracieux et mémoires contentieux relatifs à l'accueil administratif de femme enceinte ou avec enfants de moins de 3 ans	3	4	2	1							
		Tout statut											
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	5	3	2					1		

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Inspecteur	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Service Accompagnement des enfants confiés	**Unités Inspecteurs**	Bons de commande hors marchés relatifs aux enfants confiés (hors conventions relevant du service offre d'accueil en établissement)	4	3	5	2		1					
		Parrainage											
		Conventions de parrainage/appariement	4	3	5	2					1		
		Gestion des biens et des comptes bancaires											
		Actes d'administration des biens qui affectent le patrimoine de l'enfant en cohérence avec le statut de l'enfant (successions, vente...)	4	2	3	1							
		Actes de gestion des comptes bancaires de dépôt ne relevant pas d'une épargne	4	5	3	2					1		
		Accueils immédiats											
		Décisions relatives aux accueils immédiats administratifs sauf sur recours gracieux	4	3	5	2					1		
		Décisions sur recours gracieux relatives aux accueils immédiats administratifs	3	2	4	1							
		Mémoires contentieux relatifs aux décisions d'accueils immédiats administratifs											
		Appel d'une décision de justice et conclusions y afférentes											
		Accompagnement des enfants confiés											
		Accueils administratifs											
		Décisions relatives aux contrats d'accueil administratif (accord - refus, renouvellement) sauf sur recours gracieux	4	3	5	2					1		
		Décisions sur recours gracieux relatifs aux contrats d'accueil administratif	3	2	4	1							
		Décisions en matière de participation financière	4	3	5	2					1		
		Tout statut											
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors IP et signalements) et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	3	5	2					1		
		Mandat de représentation en justice (Tribunal Judiciaire et Cour d'Appel)											

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable de l'unité administrative et financière	Responsable d'équipe/d'unité	Responsable d'équipe/d'unité adjoint	Inspecteur	Coordonnateur	Cadre ASE d'astreinte
Service Accompagnement des enfants confiés	**Tutelle, DAP, AE**											
	Appel des décisions rendues par le juge des enfants et le juge des tutelles	3	2	4	1							
Service Offre d'accueil en établissement	**Accompagnement des enfants confiés**											
	Conventions de séjour en lieux de vie	3	2	4	1							
	Conventions en matière de prise en charge exceptionnelle (hébergement, accompagnement ou renforcement des moyens d'une structure pour un accueil particulièrement complexe)	3	2	4	1							
CRIP	**Informations préoccupantes**											
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (établissement mis en cause)	3	4	5	2			1				
	Décisions relatives à une IP institutionnelle (AssFam mis en cause)	3	5	4	2			1				
	Décisions relatives à une IP hors établissement ou AssFam (classement, signalement)	4	6	5	3			2			1	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs relatifs aux IP et aux signalements	3	4	5	2			1				
Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux	Bons de commande hors marchés pour la prise en charge urgente des enfant accueillis en famille d'accueil (vêture, materiel puériculture, ...)	5	6	3	2		4	1				
	Décisions de rejet des candidatures des assistants familiaux	2	3	1								
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier											

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Directeur FDE	Directeur FDE adjoint
Foyer de l'enfance	Actes relatifs aux instances de l'établissement (CHSCT, CAP, conseil de surveillance ....)	3	1	2
	Conventions financières ou de partenariat			
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés			
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles			

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués	Directeur ASE	Chef de service éducatif Pavillons Haring - De Vinci	Chef de service éducatif Unité Accueil familiale - SAED	Chef de service éducatif Pavillons Doré - Picasso	Responsable Administratif et Financier
Cité de l'Enfance	Conventions financières ou de partenariat	3	2			1
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	5	2	3	4	1
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	1	3	4	2

ASTREINTES DE DECISION ET ADOPTION

TERRITOIRE NORD

Cadres effectuant les astreintes et les permanences du service	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
GRAVELEAU Sarah HURTH-BERBIGIER Annabelle DEFFONTAINES Léa (à compter du 1er avril 2021) FREDERIC Sabine LOREL Stéphanie GUR Christiane WAGNER Pierre-Gilles CAILLO Virginie PEREIRE Clémentine DE LA MICHELLERIE Elisabeth VAN RIEL Annet IBEN KOUAR Fatiha SCHAEFFER Christelle GASMI Imène REDER Aline MESTRE Kathleen HAREL Dominique NUSS Dominique LESEUX Gaëlle LEROY Honorine ROECK Sylvie OBRECHT Marie CASABIANCA Séverine DUTOR Pierre	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Cadres et agents effectuant les astreintes adoption	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes adoption
CAGNON Caroline GRADT Christiane STIEGLER Stéphanie LANDFRIED Justine	Procès-verbaux de remise d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat

Annexe n° 5

ASTREINTES DE DECISION
TERRITOIRE SUD

Cadres effectuant les astreintes et les permanences du service	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
BADOUAL Delphine BINDER Lara BOLOGNESE Djemaa CAILLERET Jean-François CLAUDEPIERRE Bénédicte FRECHARD Carinne GENEZ Nicolas LOPRETI David MARC Céline MARIO Cécile MAUGRAS Valérie MEGHRICHE Sarah NICOLAS Joschka POINCELET Nelly RYCHEN Bertrand SPIESS Marie TARDIF Mélanie VERBESSELT Luc	Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant

Annexe n° 6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-078-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE
Affichage 12/04/202

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-078-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-007-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-007-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-079-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-079-DAJ

Affichage 12/04/2021

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Europe, Transfrontalier et Bilinguisme

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-023-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Europe, Transfrontalier et Bilinguisme ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-023-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Europe, Transfrontalier et Bilinguisme est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PICHON, Directeur Général Adjoint Europe, Transfrontalier et Bilinguisme aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Fonds européens (sur périmètre de ladite Direction Générale Adjointe notamment sur la gestion stratégique du Fonds Social Européen) ;
- Europe - International ;
- Transfrontalier ;
- Bilinguisme.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

Monsieur Thierry PICHON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-080-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-080-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Europe, Transfrontalier et Bilinguisme

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-024-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Europe, Transfrontalier et Bilinguisme ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-024-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Europe, Transfrontalier et Bilinguisme est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction

- Madame Rachel BUHL, Directrice.

Article 4 : Service Prospective et observation transfrontalières

- Monsieur Pierre HORN, Chef de service.

Article 5 : Service Fonds européens et financements

- Monsieur Mehdi AHMED, Chef de service.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Europe, Transfrontalier et Bilinguisme (cf. annexe), en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rachel BUHL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service
Direction	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	1	
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	
	Conventions (fonds européens, subventions, partenariat, d'objectifs et de moyens...)	1	
	Pour l'ensemble des Directions de la DGA Europe, Transfrontalier et Bilinguisme : Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ; Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	
	Pour l'ensemble des Directions de la DGA Europe, Transfrontalier et Bilinguisme : Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 6).	1	
Service Prospective et observation transfrontalières	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	1	2
	Tous actes relatifs au refus de subventions	1	2
Service Fonds européens et financements	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	1	2
	Tous actes relatifs au refus de subventions	1	2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094832-20210412-2021-081-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-081-DAJ

Affichage 12/04/2021

Délégation de signature au sein de la Direction Bilinguisme

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-069-DAJ du 2 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Bilinguisme ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-069-DAJ du 2 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Bilinguisme est abrogé.

Article 2 :

Madame Virginie FICHTER, Directrice du Bilinguisme, reçoit délégation aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction, et notamment :

- les conventions (notamment conventions de financement, conventions de partenariat, conventions financières et conventions d'objectifs et de moyens) ;
- les conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active ;
- les actes relatifs au refus de subventions.

Article 3 :

Madame Virginie FICHTER est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094832-20210412-2021-082-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affichage 12/04/24

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-082-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Europe et Transfrontalier

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-068-DAJ du 2 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Europe et Transfrontalier ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-068-DAJ du 2 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Europe et Transfrontalier est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction

- Monsieur Patrice HERRMANN, Directeur.

Article 4 : Service partenariats et territoires rhénans

- Monsieur Laurent LEONHARD, Chef de Service.

Article 5 : Service rayonnement européen et international

- Madame Morgane LEGRAND, Cheffe de Service.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction Europe et Transfrontalier	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service
Direction	Conventions (subventions, partenariat, d'objectifs et de moyens...)	1	
Service partenariats et territoires rhénans	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	1	2
	Tous actes relatifs au refus de subventions		
Service rayonnement européen et international	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	1	2
	Tous actes relatifs au refus de subventions		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094392-20210412-2021-083-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-083-DAJ

Affichage 12/04/2021

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Aménagements, Territoires et Partenariats

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-034-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Aménagements, Territoires et Partenariats ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-034-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Aménagements, Territoires et Partenariats est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume KLEINPETER, Directeur Général Adjoint Aménagements, Territoires et Partenariats, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Délégations territoriales ;
- Aménagement, Contractualisation, Ingénierie ;
- Habitat et Innovation Urbaine ;
- Tourisme et Attractivité.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

Monsieur Guillaume KLEINPETER est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094832-20210412-2021-084-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-084-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Aménagement, Territoires et Partenariats

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-035-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Aménagement, Territoires et Partenariats ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-035-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Aménagement, Territoires et Partenariats est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction Appui et Pilotage

- NN, Directeur.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Service Appui et Pilotage

- Madame Nadège ASSANI, Cheffe du Service Appui et Pilotage.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Aménagement, Territoires et Partenariats, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ASSANI, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service
Direction Appui et Pilotage	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction		1
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction		1
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant		1
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.		1
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 5)		1
Service Appui et pilotage	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles		1
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active		1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094382-20210412-2021-086-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-086-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-037-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-037-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction Habitat et Innovation urbaine

- Madame Anne HAUMESSER, Directrice.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Service Habitat public et Adapté

- Madame Gaëlle LE BARBU, Cheffe de service.

Article 5 : Service Amélioration de l'Habitat privé

- Madame Leïla DOUAIR, Cheffe de service.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Habitat et Innovation Urbaine, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HAUMESSER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction Habitat et Innovation Urbaine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service
Direction Habitat et Innovation Urbaine	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	
	Conventions (notamment conventions d'objectifs et de partenariat avec les bailleurs sociaux)	1	
	Conventions ANAH avec et sans travaux et engagements des bailleurs pour les bailleurs privés	1	
	Conventions d'attribution de subvention, d'agrément et/ou décision de réservation de logements sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de compétence "aides à la pierre"	1	
	Décisions de refus de subvention ou d'agrément aux particuliers	1	
	Décisions de retrait d'agrément HLM et dans la cadre de la convention de clôture, confirmation d'agrément et de paiement de clôture	1	
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 6)	1	
Service Amélioration de l'Habitat privé	Dans le cadre de la convention de clôture conclue le 14 janvier 2019 entre l'Anah et le Département du Haut-Rhin et du suivi de l'opération subventionnée : décisions de paiement, de réduction de subvention, de retrait et de reversement, de prorogation des délais, de recours gracieux	2	1
	Gestion des attributions des logements conventionnés en loyer très social, dans les conditions prévues au paragraphe « conditions spécifiques d'attribution pour un logement très social » des conventions avec travaux de l'Anah régies par les articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation	2	1
	Décisions de paiement pour l'ANAH	2	1
	Prorogation des délais pour les décisions ANAH	2	1
	Décisions de retrait d'une subvention avec ou sans demande de remboursement parc privé et ANAH (mesures administratives d'application suite à contrôle)	2	1
Service Habitat public et Adapté	Conventions APL	2	1
	Dans le cadre de la convention de clôture conclue le 14 janvier 2019 entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat et du suivi de l'opération subventionnée : conventions APL, décisions de prorogation des délais, de recours gracieux, de retrait et de reversement	2	1
	Tout acte prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat à l'exclusion des décisions de réservation de logements sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de compétence "aides à la pierre"	2	1
	Tout acte prévu dans le cadre de la mise en œuvre du logement intermédiaire	2	1
	Prorogation des délais de mise en œuvre de travaux pour le parc HLM	2	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094832-20210412-2021-087-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-087-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-038-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-038-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie est abrogé.

Article 2 :

Madame Marie-Laure FUNEL, Directrice Aménagement, Contractualisation, Ingénierie, reçoit délégation aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction, et notamment :

- les conventions (notamment conventions de partenariat, conventions financières et conventions d'objectifs et de moyens) ;
- les actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ;
- les actes d'exécution des marchés suivants :
  - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;
  - Décisions d'agrément des sous-traitants ;
  - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;
  - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;
  - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;

- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;
- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;
- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;
- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché ;

- les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure FUNEL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 4 :

Madame Marie-Laure FUNEL est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094932-20210412-2021-088-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-088-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-039-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-039-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité est abrogé.

Article 2 :

Madame Dominique LANGENBACH, Directrice Tourisme et Attractivité, reçoit délégation aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction, et notamment :

- les conventions (notamment conventions de partenariat, conventions financières et conventions d'objectifs et de moyens) ;
- les actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ;
- les actes d'exécution des marchés suivants :
  - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;
  - Décisions d'agrément des sous-traitants ;
  - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;
  - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;
  - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;
- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;
- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;
- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché ;

- les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Tourisme et Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LANGENBACH, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 4 :

Madame Dominique LANGENBACH est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-089-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-089-DAJ

Délégation de signature au sein du Secrétariat Général

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-005-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein du Secrétariat Général ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-005-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein du Secrétariat Général est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions du Secrétariat Général.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Secrétariat Général

- Monsieur Mathieu PLESIAT, Secrétaire Général par intérim.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Direction des Assemblées

- Monsieur Jean MUCKENSTURM, Directeur ;
- Monsieur Ludovic LIONS, Directeur adjoint.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Assemblées, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MUCKENSTURM, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Secrétariat Général et Assemblées	Actes faisant grief délégués	Secrétaire Général	Directeur	Directeur adjoint
Secrétariat Général	Actes d'exécution des marchés : - Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ; - Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.	1		
Direction des Assemblées	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2
	Certification exécutoire des délibérations du Conseil de la CeA et de la Commission permanente	3	1	2
	Registre d'affichage des délibérations du Conseil de la CeA et de la Commission permanente	3	1	2
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant			
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.		1	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 5)			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-090-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-090-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Education, Culture, Patrimoine et Sports

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-026-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Education, Culture, Patrimoine et Sports ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-026-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Education, Culture, Patrimoine et Sports est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DUCROCQ, Directeur Général Adjoint Education, Culture, Patrimoine et Sports, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Education ;
- Jeunesse ;
- Culture ;
- Patrimoine ;
- Sports ;
- Vie associative.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUCROCQ, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Sébastien PRIOUL-BERNARD, Adjoint au Directeur Général Adjoint Education, Culture, Patrimoine et Sports.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094832-20210412-2021-091-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-091-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Education, Culture, Patrimoine et Sports

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-074-DAJ du 23 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Education, Culture, Patrimoine et Sports ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-074-DAJ du 23 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Education, Culture, Patrimoine et Sports est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction

- Monsieur Sébastien PRIOUL-BERNARD, Directeur.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Service Pilotage des ressources

- Madame Anita NUNES, Cheffe de service.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Education, Culture, Patrimoine et Sports, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien PRIOUL-BERNARD, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de Service
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 5)	1	
Service Pilotage des ressources	Décisions relatives à la communication de documents administratifs (hors archives) et aux droits en matière de protection des données personnelles	1	2
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, notamment dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	1	2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094892-20210412-2021-092-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques
Arrêté n° 2021-092-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-061-DAJ du 22 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-061-DAJ du 22 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Anita SOBLER, Directrice adjointe.

Article 4 : Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg

- Monsieur Bruno CARO, Directeur ;
- Madame Carine BAILLY, Coordinatrice administrative et financière.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 5 : Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau

- Madame Sabine ISCHIA, Directrice ;
- Madame Arpine MELIKIAN, Cheffe du service administratif et financier par intérim.

Article 6 : Pôle Mémoire - Archives d'Alsace

- Madame Pascale VERDIER, Directrice ;
- NN, Chef du service administratif et financier.

Article 7 : Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace

- Madame Anne-Marie BOCK, Directrice ;
- NN, Chef du service de l'Appui au pilotage et de la performance.

Article 8 : Pôle Diffusion et Création et pratiques artistiques

- Madame Chantal STRUSS, Directrice ;
- Madame Muriel GOUTEROT, Responsable de l'Unité Création-diffusion.

Article 9 : Service du Patrimoine

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Cheffe de service ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

Article 10 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de la Culture et du Patrimoine, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MÉROT, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif et financier
Direction	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2				
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes	1	2				
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					
Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	2	3	1			
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3	1			
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1			
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3	4	1	2		
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, …)	3	4	1	2		
	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	2		1			

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif et financier
Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1			
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	2	3	1			
	Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique			1			
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	3	1			
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	2	3	1			
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, …)	2	3	1			
Service du Patrimoine	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4		1	2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4		1	2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, …)	3	4		1	2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4		1	2	
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	3	4		1	2	
Pôle Mémoire - Archives d'Alsace	Toutes décisions relatives aux licences de réutilisation d'infomations publiques et de gestion de droits	2	3	1			
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1			
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	2	3	1			
	Toutes les décisions relatives à la communication des documents d'archives	2	3	1			
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	3	1			
	Contrats de cession de droits	2	3	1			
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, …)	2	3	1			

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Chef de Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif et financier
Pôle Diffusion-création et pratiques artistiques	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1		2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1		2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, …)	3	4	1		2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1		2	
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1		2	
Pôle Politique castrale Haut-Koenigsbourg	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg	2	3	1			
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Haut-Koenigsbourg, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3	1			
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1			2
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1			2
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1			2
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, …)	3	4	1			2
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1			2
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3	4	1			2
	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	2		1			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-093-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/22

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-093-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et la Jeunesse

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-028-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et la Jeunesse ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-028-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et la Jeunesse est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 2 : Direction

- Madame Pauline BURNEL, Directrice.

Article 3 : Service dialogue de gestion financière

- Madame Martine SPADA, Cheffe de service ;
- NN, Chef de service adjoint.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Education et la Jeunesse, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline BURNEL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 5 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Education et Jeunesse	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service	Chef de service adjoint
Direction	Conventions et avenants avec les EPLE et autres partenaires	1		
	Arrêtés d'attribution et conventions d'occupation précaire de logements de fonction dans les collèges	1		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférentes	1		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1		
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1		
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 4)	1		
Service dialogue de gestion financière	Tous actes relatifs à la validation des documents budgétaires et des conseils d'administration des collèges	2	1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094832-20210412-2021-094-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-094-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction des Sports et de la Vie associative

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-030-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Sports et de la Vie associative ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-030-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Sports et de la Vie associative est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction

- Monsieur Jean-Marc PENNETIER, Directeur ;
- Madame Valérie FEUTZ, Directrice adjointe.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Sports et de la Vie associative, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PENNETIER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 5 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Sports et Vie associative	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint
Direction	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférentes	1	2
	Conventions d'objectifs	1	2
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 4)	1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-095-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affichage 12/04/2021

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-095-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-015-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-015-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dorothée MARTIN, Directrice Générale Adjointe Solidarités, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Personnes âgées et handicapées ;
- Prestations d'aides sociales ;
- Aide sociale à l'enfance ;
- Foyer de l'enfance et Cité de l'Enfance ;
- Insertion et logement ;
- Santé, prévention et protection maternelle et infantile ;
- Action sociale de Proximité ;
- MDPH.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Nadia BOUMAIZA, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe Solidarités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN et de Madame BOUMAIZA, la présente délégation sera exercée par Madame Estelle BURGUN, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe Solidarités.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-096-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-096-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-062-DAJ du 1er février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-062-DAJ du 1er février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Christian FISCHER, Directeur ;
- Madame Caroline KERNEIS, Directrice adjointe et Directrice déléguée MDPH 67 ;
- Madame Isabelle MAGNIEN, Conseillère médicale.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Service Accueil, Information et Recours (SAIR)

- Madame Laurence LAVY-PAINAULT, Cheffe de service ;
- Madame Mélanie JOURDANA, Responsable de l'unité Recours Qualité (URQ).

Article 5 : Pôle Accompagnement et Evaluation (PAE)

- Madame Michèle HERRMANN, Directrice ;
- Madame Auriane ARNOUD, Cheffe du service Expertise Thématique (SET).

Article 6 : Pôle Instruction, Paiement et Contrôle (PIPC)

- Madame Hayette SKORNIK, Directrice.

Article 6.1 : Service Instruction APA et Aide Sociale (SIAA)

- Madame Françoise TOURSCHER, Cheffe de service ;
- Madame Malika MANKOUR, Cheffe de service adjointe.

Article 6.2 : Service Instruction Prestation aux Personnes en situation de Handicap (SIPH)

- Madame Céline MEYER, Cheffe de service ;
- Madame Brigitte WILKESMANN, Cheffe de service adjointe.

Article 7 : Service Prestations d'Aide Sociale (PAS)

- Monsieur Michel BERCOT, Chef de service ;
- Madame Fabienne HABOLD, Cheffe de service adjointe.

Article 7.1 : Unité APADO

- Madame Isabelle HAFFNER, Responsable d'unité.

Article 7.2 : Unité Personnes Agées (PA)

- Madame Fabienne HABOLD, Responsable d'unité.

Article 7.3 : Unité Personnes Handicapées (PH)

- Madame Joëlle RONDART, Responsable d'unité.

Article 8 : Service Accompagnement de l'Offre (SAO)

- Madame Caroline PIROTH-BECKRICH, Cheffe de service.

Article 9 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Autonomie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FISCHER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 10 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction de l'Autonomie	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Directeur de Pôle	Responsable d'unité	Conseiller médical
Direction	Conventions individuelles prise en charge ASO en Belgique	1	2					
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles (hors SIAA et SIPH)	1	2					
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2					
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2					
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1						
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1						
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 9)	1						

Direction de l'Autonomie		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Directeur de Pôle	Responsable d'unité	Conseiller médical
PIPC	SIAA	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant du SIAA	4	5	1	2	3		
		Décisions portant sur une demande d'admission à l'aide sociale visant à déterminer la charge financière entre l'Etat et la CeA	4	5	1	2	3		
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	4	5	1	2	3		
		Aide sociale hébergement - OA : Décisions de prise en charge, de refus de prise en charge, attestations de prise en charge, décisions de récupération de l'aide sociale, tout acte relatif aux hypothèques	4	5	1	2	3		
		Arrêtés et déclarations de porte-fort (article 1204 du Code Civil) permettant le recouvrement de créances d'aide sociale sur la succession d'un bénéficiaire	4	5	1	2	3		
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'aide ménagère et/ou de l'aide aux repas pour les personnes âgées et handicapées à domicile ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	4	5	1	2	3		
		Décisions d'admission, de refus à l'aide sociale départementale pour les personnes âgées résident en établissement ou en famille d'accueil ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	4	5	1	2	3		
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou en établissement ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	4	5	1	2	3		
		Toutes décisions relatives aux aides extra-légales en faveur de l'adaptation du logement	4	5	1	2	3		
		Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la majoration du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile au-delà des plafonds calculés selon les modalités prévues par décret, en cas d'hospitalisation, de besoin de répit ou de relais du proche aidant	4	5	1	2	3		
		Décisions relatives aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile prévus à l'article L. 233-1 du CASF, et notamment les décisions d'octroi, de refus, de récupération, de contrôle et de réduction de montant	4	5	1	2	3		
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation compensatrice tierce personne ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	4	5	1	2	3		
	SIPH	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant du SIPH	4	5	1	2	3		
		Décisions portant sur une demande d'admission à l'aide sociale visant à déterminer la charge financière entre l'Etat et la CeA	4	5	1	2	3		
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	4	5	1	2	3		
		Décisions d'admission, de refus à l'aide sociale départementale pour les personnes handicapées résident en établissement ou en famille d'accueil ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	4	5	1	2	3		
		Décisions relatives à la carte mobilité inclusion sur le Territoire Nord	4	5	1	2	3		
		Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée sur le Territoire Nord	4	5	1	2	3		
		Actes liés au paiement de la prestation de compensation du handicap sur le Territoire Nord	4	5	1	2	3		

Direction de l'Autonomie	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Directeur de Pôle	Responsable d'unité	Conseiller médical
SAIR/URQ	Décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires	3	4	2			1	
	Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de prestations d'aides sociales aux personnes âgées et handicapées	3	4	2			1	
	APA - PCH - ASO aide financière : décisions de remises gracieuses	2	3	1				
PAE/SET	Actes relatifs au transport scolaire des élèves et enfants handicapés sur le Territoire Nord	3	4	1		2		
SAO	Tout acte, et notamment les décisions d'attribution, de modification et de renouvellement, relatif à l'agrément des accueillants familiaux	4	3	1				2

Direction de l'Autonomie		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'unité	Conseiller médical
Direction		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	2				
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles (hors PAS)	1	2				
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2				
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2				
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 9)	1					
PAS		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant du PAS	3	4	1	2		
		Arrêtés et déclarations de porte-fort (article 1204 du Code Civil) permettant le recouvrement de créances d'aide sociale sur la succession d'un bénéficiaire	3	4	1	2		
		APA - PCH - ASO aide financière : décisions de remises gracieuses	3	4	1	2		
PAS	Unité APADO	Décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires	3	4	2		1	
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de prestations d'aides sociales aux personnes âgées	4	5	3	2	1	
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	4	5	3	2	1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	4	5	3	2	1	
		Toutes décisions relatives aux aides extra-légales en faveur de l'adaptation du logement	4	5	3	2	1	
		Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la majoration du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile au-delà des plafonds calculés selon les modalités prévues par décret, en cas d'hospitalisation, de besoin de répit ou de relais du proche aidant	4	5	3	2	1	
		Décisions relatives aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile prévus à l'article L. 233-1 du CASF, et notamment les décisions d'octroi, de refus, de récupération, de contrôle et de réduction de montant	4	5	3	2	1	

Direction de l'Autonomie		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'unité	Conseiller médical
PAS	Unité PA	Décisions portant sur une demande d'admission à l'aide sociale visant à déterminer la charge financière entre l'Etat et la CeA	3	4	2		1	
		Décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires	3	4	2		1	
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de prestations d'aides sociales aux personnes âgées	3	4	2		1	
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	3	4	2		1	
		Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les ESSMS du Territoire Sud au titre de l'aide sociale aux personnes âgées par ces établissements	3	4	2		1	
		Aide sociale hébergement - OA : Décisions de prise en charge, de refus de prise en charge, attestations de prise en charge, décisions de récupération de l'aide sociale, tout acte relatif aux hypothèques	3	4	2		1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'aide ménagère et/ou de l'aide aux repas pour les personnes âgées à domicile ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	3	4	2		1	
		Décisions d'admission, de refus à l'aide sociale départementale pour les personnes âgées résident en établissement ou en famille d'accueil ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	3	4	2		1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	3	4	2		1	
	Unité PH	Décisions portant sur une demande d'admission à l'aide sociale visant à déterminer la charge financière entre l'Etat et la CeA	4	5	3	2	1	
		Décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires	3	4	2		1	
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de prestations d'aides sociales aux personnes handicapées	4	5	3	2	1	
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des ressortissants de l'aide sociale	4	5	3	2	1	
		Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les ESSMS du Territoire Sud au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées par ces établissements	4	5	3	2	1	
		Aide sociale hébergement - OA : Décisions de prise en charge, de refus de prise en charge, attestations de prise en charge, décisions de récupération de l'aide sociale, tout acte relatif aux hypothèques	4	5	3	2	1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'aide ménagère et/ou de l'aide aux repas pour les personnes handicapées à domicile ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	4	5	3	2	1	
		Décisions d'admission, de refus à l'aide sociale départementale pour les personnes handicapées résident en établissement ou en famille d'accueil ainsi que les décisions de suspension, de récupération des indus et de recours en récupération de l'aide sociale	4	5	3	2	1	
		Décisions d'attribution, de refus ou de révision de l'allocation compensatrice tierce personne ainsi que les décisions de suspension et de récupération des indus	4	5	3	2	1	
SAO		Tout acte, et notamment les décisions d'attribution, de modification et de renouvellement, relatif à l'agrément des accueillants familiaux	4	3	1			2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-097-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

M

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-097-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-016-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-016-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 3 : Direction

- Madame Nathalie MAILLOT, Directrice ;
- Madame Marie COLLET, Directrice adjointe.

Article 4 : Service Tarification Solidarité

- Monsieur Thomas KLEINMANN, Chef de service ;
- Monsieur Pierre MACIAZEK, Chef de service adjoint.

Article 5 : Service Paiements Solidarité

- Monsieur Pierre BOISSOT, Chef de service.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MAILLOT, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'unité
Direction	Arrêtés de financement des centres de planification sur le Territoire Nord	2	1			
	Actes relatifs à la gestion des vacataires sur le Territoire Nord	2	1			
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2			
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2			
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1			
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1			
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 6)	1				
Service Tarification Solidarité	Arrêtés de tarification des ESSMS	1		2	3	
	Actes relatifs au processus de tarification des ESSMS : contre-propositions budgétaires, comptes administratifs, état réalisé des recettes et des dépenses, affectations des résultats	3		1	2	
	Courriers relatifs aux plans pluri-annuels d'investissement et aux emprunts dont la durée est supérieure à 1 an	3		1	2	
	Approbation conjointe ARS/Département des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des états de réalisation des recettes et des dépenses des ESSMS	3		1	2	
	Conventions dotations globales	1		2		
Service Paiements Solidarité	Etats comptables auprès des tuteurs ou notaires sur le Territoire Nord	3	2	1		
	Décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les ESSMS du Territoire Nord au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées par ces établissements	3	2	1		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094832-20210412-2021-098-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-098-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-073-DAJ du 15 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-073-DAJ du 15 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur ;
- Madame Virginie CURVAT, Directrice adjointe Nord ;
- Madame Patricia COLIN, Directrice adjointe Sud.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Territoire Nord : Services Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS)

4.1 Service UTAMS Sud

- Madame Laure LADDI, Cheffe de service ;
- Madame Céline MICHEL, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale (RETMS) Bruche ;
- Monsieur David GIOP, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Grand Ried ;
- Madame Alice ROLLIN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Piémont
- Madame Catherine LAQUESTE, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Giessen ;
- Madame Sophie ANDRE, Conseillère Territoriale d'Insertion (CTI) ;
- Madame Aurélia FLAUS, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Emilie LALLEMAND, Conseillère Territoriale en Action Sociale (CTAS), équipes Giessen et Grand Ried ;
- Madame Séverine VOEGELIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Piémont et Bruche.

4.2 Service UTAMS Nord

- Madame Kim LIEM, Cheffe de service ;
- Madame Céline BILGER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Campagne ;
- Monsieur Yann BERTHELOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Bande Rhénane ;
- Monsieur Christophe MEDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Ville ;
- Madame Cathie LAZARUS, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Sauer-Lauter ;
- Madame Gaëlle LE JAN, Conseillère Territoriale d'Insertion, équipes Ville et Campagne ;
- Madame Corinne FERRAND, Conseillère Territoriale d'Insertion, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane ;
- Madame Sylviane SCHWARTZ, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Ville et Campagne ;
- Madame Martine CASPAR, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane.

4.3 Service UTAMS EMS - Sud

- Madame Diane DISS, Cheffe de service ;
- Monsieur Rémi BOUCHARD, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale 4 vents ;
- Madame Virginie HOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale des Tanneries ;
- Madame Elisabeth PFISTER, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Virginie MARTIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

4.4 Service UTAMS EMS - Nord

- Madame Christine VOLET, Cheffe de service ;
- Monsieur Eric MALLET, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Bischheim ;
- Madame Régine TILLMANN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Schiltigheim ;
- Madame Nathalie MANGALLON, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Laurence POPADINEC, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

4.5 Service UTAMS Ouest

- Monsieur Jean-Luc MENG, Chef de service ;
- Madame Marie SCHNEIDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Plaine ;
- Madame Muriel STUTZMANN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Vergers ;
- Monsieur Alexandre PERRAT, Conseiller Territorial d'Insertion ;
- Madame Lisa LENTZ, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

Article 5 : Territoire Sud : Services Territoires De Solidarité (TDS)

5.1 Service TDS Couronne colmarienne/Sainte-Marie-aux-Mines

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service ;
- Madame Marie-Odile MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne Colmarienne ;
- Madame Christelle LASSIAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Madame Nourit ABENAIM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Neuf-Brisach Ensisheim.

5.2 Service TDS COLMAR

- NN, Chef de service ;
- Madame Sylvie HUIN, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Ouest ;
- Madame Geneviève VURPILLAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Sud ;
- Madame Sandra ROSSIGNOL, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Est.

5.3 Service TDS GUEBWILLER/THANN

- Madame Natacha WURTZ, Cheffe de service ;
- Monsieur Nicolas GILLET, Chef de service adjoint pour le Territoire de Thann ;
- Madame Catherine REES, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Guebwiller.

5.4 Service TDS Couronne mulhousienne

- Madame Mélanie ROUÈCHE, Cheffe de service ;
- Madame Sandrine ILLANA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Ouest ;
- Madame Anne SELEN, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Est.

5.5 Service TDS MULHOUSE

- Madame Lydie EHLINGER, Cheffe de service ;
- Monsieur David BERNARD, Chef de service adjoint pour le Territoire Mulhouse Nord Ouest ;
- Madame Rebecca NUSSBAUMER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Ouest ;
- Madame Delphine MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Ouest ;
- Madame Sylviane ROSSE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Est ;
- Madame Valérie FRANQUEIRA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Nord Est ;
- Madame Lydia STURM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Est.

5.6 Service TDS ALTKIRCH/SAINT-LOUIS

- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service ;
- Madame Magali HEISSAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire d'Altkirch ;
- NN, Chef de service adjoint pour le Territoire de Saint-Louis.

5.7 Pour tous les Services TDS

- Madame Arife DERIN, Cadre de l'équipe de remplacement du Service Ressources Humaines Solidarité de la Direction Appui et Pilotage des Solidarités, amenée à assurer des missions de remplacement de Chef de service adjoint, selon affectation.
- Madame Florence ROTOLO-MEYER, Conseillère technique en travail social, amenée à exercer des missions de Chef de service adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un desdits Chefs de service adjoints.

Article 6 : Service Appui et Innovation Sociale (SAIS)

- Madame Catherine GRENTZINGER, Cheffe de service ;
- Madame Brigitte FIEVET, Conseillère départementale en travail social ;
- Madame Catherine MERCKLE, Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables ;
- Madame Pauline KEHREN, Responsable de l'Unité Ressources.

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Action Sociale de Proximité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HAUDIER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 8 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction de l'Action Sociale de Proximité		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de Service	Responsable d'unité	Conseiller départemental en action sociale	Responsable d'équipe	CTI	CTAS
Direction		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1							
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.								
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 7)								
UTAMS		Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : AFASE	4	3	2					1
		Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : TISF, aide ménagère, MAESF	4	3	2			1		
		Décisions relatives à l'AED (Aide éducative à domicile)	4	3	2			1		
		Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vulnérables	4	3	2			1		
		Tout acte relatif aux MASP simple (1) sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	3	2					1
		Tout acte relatif au FAJ sur le Territoire Nord (hors transfert de compétence EMS)	4	3	2					1
		Toute décision relative au FSL territorialisé (hors transfert de compétence EMS) sauf sur recours gracieux	4	3	2			1		
		Décisions favorables sur recours gracieux relatives aux FSL	3	2	1					
		Tout acte relatif à l'APRE-ADE (sauf ADE sur le Territoire de la Ville de Strasbourg) : accord, refus, y compris sur recours gracieux	4	3	2				1	
		Décisions de suspensions administratives dont une copie doit également être adressée aux organismes payeurs que sont la CAF et la MSA	4	3	2				1	
		Décisions de sanction RSA sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	3	2				1	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	3	2			1		
SAIS		Tout acte relatif aux MASP simples (1) sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	3	2		1			
		Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)	4	3	2		1			
	Unité Ressources	Décisions relatives aux secours financiers exceptionnels	4	3	2	1				
		Décisions d'attribution et de refus de la prime au travail	4	3	2	1				

Direction de l'Action Sociale de Proximité	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint (ou cadre de remplacement)/Conseiller technique en travail social (Cf. art. 5.7)	Responsable d'unité
Direction	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1				
	Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés)					
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant					
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.					
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 7)					
TDS	Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AAE, AED, MIP, MAESF)	4	3	2	1	
	Décisions relatives aux secours financiers de lutte contre la précarité	4	3	2	1	
	Tout acte relatif aux MASP simples (1)	4	3	2	1	
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	2	1		
SAIS / Unité Majeurs Vulnérables	Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vulnérables	4	3	2		1
	Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)	4	3	2		1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-099-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affichage 12/04/2021

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-099-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-019-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-019-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Régis FEBVRE, Directeur ;
- Madame Peggy REMY, Directrice adjointe.

Article 4 : Service Juste droit du RSA

- Madame Valérie THEVENOT, Cheffe de service ;
- Madame Sylvie MEYER, Cheffe de service adjointe.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 5 : Service Logement et Insertion des Jeunes

- Madame Coralie-Julie SIMONIN, Cheffe de service ;
- Madame Nadine FOFANA, Chargée de Mission Insertion Jeunes ;
- Madame Murielle SITTLER, Chargée de Mission Insertion et Logement ;
- Monsieur Jean-Pierre HUSSON, Coordonnateur Logement.

Article 6 : Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi

- Madame Anne-Laure BOURGER, Cheffe de service ;
- Madame Nadine GRANDJEAN, Cheffe de service adjointe ;
- Madame Anne LUDWIG, Responsable de l'équipe emploi du territoire de l'EMS ;
- Madame Marie-Christine BARTH, Chargée de mission.

Article 7 : Service Territorialisé RSA Nord 68

- Madame Line HALBWACHS, Cheffe de service.

Article 8 : Service Territorialisé RSA Sud 68

- Madame Véronique MARTY, Cheffe de service ;
- Madame Jocelyne SORIANO, Cheffe de service adjointe.

Article 9 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis FEBVRE, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 10 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service ST rSa Nord 68	Chef de service ST rSa Sud 68	Chef de service adjoint ST rSa Sud 68	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe	Chargé de Mission	Coordonnateur
Direction	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa	1	2								
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction										
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction										
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles										
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1									
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.										
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 9)										
	Revenu de Solidarité Active (rSa)										
	Décisions concernant les demandes d'ouverture ou de maintien de droit dérogatoire (dont les neutralisations des ressources)	2	1								
	Décisions rendues dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires										
	Décisions relatives aux demandes de remise de dette										
	Mémoires contentieux relatifs aux recours exercés par les bénéficiaires du rSa sur le Territoire Sud										
Service Logement et Insertion des Jeunes	Tout acte relatif au Fonds d'Aide aux Jeunes sur le Territoire Sud	4	3	2						1	
	Toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) y compris sur recours gracieux sur le Territoire Sud	3	2	1							
	Toute décision relative au FSL non territorialisé sauf sur recours gracieux sur le Territoire Nord	4	3	2							1
	Décisions défavorables sur recours gracieux relatives au FSL sur le Territoire Nord										
	Tout acte individuel relatif au Pass'Accompagnement notamment les décisions d'octroi d'aide financière sur le Territoire Nord	4	3	2						1	
	Contrats (tripartites) en lien avec le dispositif Pass'Accompagnement sur le Territoire Nord										

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service ST rSa Nord 68	Chef de service ST rSa Sud 68	Chef de service adjoint ST rSa Sud 68	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe	Chargé de Mission	Coordonnateur
Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi	**Revenu de Solidarité Active (rSa)**										
	Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur le Territoire Sud	3	4	2				1			
	Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur le Territoire Nord	3	4	1				2			
	Contrat Unique d'Insertion (CUI) sur le Territoire de l'EMS	4	5	2				3	1		
	Décisions relatives à l'Aide Départementale à l'Emploi (ADE) et à l'APRE sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	5	2				3		1	
Service Juste Droit du RSA	**Actes liés à l'activité contrôle :** Décisions de suspensions administratives, de mainlevées administratives, d'autorisation de nouvelle ouverture de droits, d'attribution ou de radiations adressées aux usagers sous forme de notification dont une copie doit également être adressée aux organismes payeurs que sont la CAF et la MSA sur tout le Territoire de la CeA	4	3	1				2			
	Décisions prononçant une amende administrative sur tout le Territoire de la CeA										
	Dépôts de plainte, constitutions de partie civile et tous les actes nécessaires dans le cadre des fraudes au rSa sur tout le Territoire de la CeA										
	Décisions en matière de médiation obligatoire sur le Territoire Nord										
	Décisions de sanction sur le Territoire de la Ville de Strasbourg										
Service Territorialisé rSa Nord 68	**Revenu de Solidarité Active (rSa)**										
	Actes liés à l'activité parcours d'insertion : Décisions de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques	4	5		1	2	3				
	Décisions de suspension et de radiation du rSa										
	Contrats d'engagements réciproques sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg (décisions défavorables uniquement)										
	Décisions relatives à l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)										
Service Territorialisé rSa Sud 68	**Revenu de Solidarité Active (rSa)**										
	Actes liés à l'activité parcours d'insertion : Décisions de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques	4	5		3	1	2				
	Décision de suspension et de radiation du rSa										
	Contrats d'engagements réciproques sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg (décisions défavorables uniquement)										
	Attestation d'élection de domicile (conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable n° 2012095-0018 du 4 avril 2012)										
	Décisions relatives à l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)										

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-100-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affichage 12/04/2021

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-100-DAJ

Délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin (MDPH 68)

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-022-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin (MDPH 68) ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-022-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la MDPH 68 est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la MDPH 68 et de chacun des services qui la composent, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace sur le Territoire Sud (Haut-Rhin).

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Dorothée MARTIN, Directrice ;
- Madame Delphine COIGNARD, Directrice déléguée ;
- Madame Marie-Thérèse BIDAR-BASTIEN, Directrice adjointe.

Article 4 : Service autonomie et vie quotidienne

- Monsieur Hubert HIHN, Chef de service.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la MDPH 68, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mesdames COIGNARD, BIDAR-BASTIEN et MARTIN, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

MDPH 68	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur délégué	Directeur adjoint	Chef de service
Direction	Décisions relatives à la carte mobilité inclusion	4	1	2	3
	Actes relatifs au transport scolaire des élèves et enfants handicapés sur le Terriroire Sud (Haut-Rhin)	4	1	2	3
	Actes à destination des juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat (notamment mémoires, requêtes, réponses à des demandes de pièces, avis à victime, constitutions de partie civile…)	4	1	2	3
	Mandats pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat	4	1	2	3
	Mandats pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols, agressions	4	1	2	3
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1	2	3
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	3	1	2	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	3	1	2	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 5)	3	1	2	
Service autonomie et vie quotidienne	Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée	4	2	3	1
	Actes liés au paiement de la prestation de compensation du handicap (dans le cadre du partenariat conventionnel de la MDPH 68 avec la CeA)	4	2	3	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094392-20210412-2021-101-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-101-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Santé Prévention – Protection Maternelle et Infantile (PMI)

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-018-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Santé Prévention – Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-018-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Santé Prévention – Protection Maternelle et Infantile est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Lucie ACKER, Directrice ;
- Madame le Docteur Marie-Emmanuelle SCHUMPP, Directrice adjointe ;
- Madame Céline MAZZOLENI, Coordinatrice de l'offre de soin.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

- **<u>Article 4</u> : Service PMI, Promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité Sud**

- Madame le Docteur Frédérique VU XUAN, Cheffe de service sur le Territoire Sud ;
- Madame le Docteur Florence BAUMGARTNER, Médecin territorial, Unité Territoire Mulhouse Est ;
- Madame le Docteur Lauriane BELTZUNG, Médecin territorial, Unité Territoire Mulhouse Ouest ;
- Madame le Docteur Natalie BURKHALTER, Médecin territorial, Unité Territoire Altkirch/St-Louis ;
- Madame le Docteur Françoise GRANDEMANGE, Médecin territorial, Unité Territoire Couronne Mulhousienne ;
- Madame le Docteur Noémie MUTZIG, Médecin territorial, Unité Territoire Colmar ;
- Madame le Docteur Elise LECIGNE, Médecin territorial, Unité Territoire Thann/ Guebwiller ;
- Madame le Docteur Corinne MICHEL, Médecin territorial, Unité Territoire Couronne Colmar/Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Madame Sabrina WITZ, Cadre de santé, Unité Territoire Thann/Guebwiller Couronne Mulhousienne ;
- Madame Fanny RANDE, Cadre de santé, Unité Territoire Altkirch/Saint-Louis ;
- Madame Annick BIRGKAN, Cadre de santé, Unité Territoire Colmar-Couronne Colmar/Sainte-Marie-aux-Mines.

<u>Article 5</u> : Service Prévention Santé

- Monsieur le Docteur Jean-François LAURENT, Chef de service.

<u>Article 6</u> : Service PMI, Mode d'accueil

- Madame Claudine WEISSENSTEIN, Cheffe de Service ;
- Madame Carole SONREL, Responsable d'unité Mode d'accueil collectif ;
- NN, Responsable d'unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Brigitte ORLIER, Responsable d'unité accueil individuel et familial Sud ;
- Madame Sophie DORSCH, Instructrice administratif, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Adita FARZAN, Instructrice administratif, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Vanessa GENTNER, Instructrice administratif, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Monsieur Eric LARRETGERE, Instructeur administratif, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Monsieur Olivier MOCKERS, Instructeur administratif, Unité accueil individuel et familial Nord ;
- Madame Aurélie ROCHE, Instructrice administratif, Unité accueil individuel et familial Nord.

<u>Article 7</u> : Service PMI, périnatalité et planification familiale

- Madame Anja RADIG, Cheffe de service.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Santé Prévention – Protection Maternelle et Infantile, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie ACKER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 9 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction Santé, Prévention, Protection Maternelle et Infantile (PMI)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Responsable d'unité	Instructeur administratif	Coordinateur de l'offre de soin PMI	Médecin de territoire	Cadre de santé de territoire
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1							
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.								
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 8)								
	Actes relatifs à la gestion des vacataires sur le Territoire Sud	1	2						
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction								
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction								
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles								
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa								

Direction Santé, Prévention, Protection Maternelle et Infantile (PMI)	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Responsable d'unité	Instructeur administratif	Coordinateur de l'offre de soin PMI	Médecin de territoire	Cadre de santé de territoire
Tous les Services de la Direction	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	2	1					
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction								
Service Périnatalité et planification familiale	Arrêtés de financement des centres de planification sur le Territoire Sud	3	2	1					
Service Promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité Sud	Au titre des Contrats d'Accompagnement Parent-Enfant (CAPE), notamment les avis de prise en charge en établissement d'accueil du jeune enfant, avis de prise en charge des frais de transport…	4	3	1			2		
	Décisions de prise en charge au titre des CAPE et renouvellement, fins de contrat	6	5	3			4	2	1
Service Prévention Santé	Arrêtés de nomination des médecins vaccinateurs en mairie (R. 3111-10 du CSP)	2	3	1					
Service PMI, Mode d'accueil	Toutes décisions de retrait, de restriction, de maintien, de renouvellement ou non renouvellement d'agrément des assistants maternels ou assistants familiaux prises après avis de la commission consultative paritaire départementale	3	2	1					
	Toutes décisions sur recours gracieux adressés par les assistants familiaux et les assistants maternels suite à une décision individuelle défavorable relative à leur agrément								
	Convocations des assistants maternels ou assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale								
	Chartes de qualité pour les Maisons d'Assistants Maternels								

Direction Santé, Prévention, Protection Maternelle et Infantile (PMI)		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Responsable d'unité	Instructeur administratif	Coordinateur de l'offre de soin PMI	Médecin de territoire	Cadre de santé de territoire
Service PMI, Mode d'accueil	**Unités accueil individuel et familial Nord et Sud**	Toutes décisions relatives à la demande d'agrément assistants maternels ou assistants familiaux, aux modifications des modalités d'agrément, aux suspensions	4	3	2	1				
		Décisions de retrait d'agrément pour les assistants maternels et les assistants familiaux en cas de renonciation volontaire et expresse de ceux-ci à l'agrément								
		Information des employeurs d'assistants maternels, des organismes sociaux, des autorités locales consécutive au non renouvellement ou retrait ou restriction d'agrément (pour les Territoires Nord et Sud)								
		Décisions de retrait de l'agrément pour refus de suivre la formation obligatoire pour un assistant maternel ou un assistant familial (pour les Territoires Nord et Sud)								
		Décisions de prolongation de deux mois du délai d'instruction des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour les assistants familiaux (pour les Territoires Nord et Sud)								
		Décisions de rétablissement de l'agrément suite à suspension (pour les Territoires Nord et Sud)								
		Décisions d'irrecevabilité des demandes de renouvellement d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux pour le Territoire Sud	4	3	2	1				
		Décisions d'irrecevabilité des demandes de renouvellement d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux pour le Territoire Nord	5	4	3	2	1			
	Unité Mode d'accueil collectif	Toutes les décisions en matière d'accueil collectif et notamment : - les arrêtés d'autorisation de création, d'extension ou de réduction temporaire ou définitive de la capacité d'accueil, de déménagement et/ou de transformation des EAJE ; - les avis de complétude ou d'incomplétude des dossiers ; - les demandes d'avis du maire de la commune d'implantation d'un EAJE ; - les demandes au Préfet de fermeture administrative d'EAJE, temporaire ou définitive et les alertes y afférentes ; - les réponses aux recours gracieux formulés contre toute décision relative à l'agrément.	4	3	2	1				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-103-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-103-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction des Achats et de la Commande Publique

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-010-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Achats et de la Commande Publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-010-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Achats et de la Commande Publique est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction :

- Monsieur Jean-Sébastien PIETRI, Directeur des Achats et de la Commande Publique ;
- Madame Florence SCHUHMACHER, Directrice adjointe des Achats et de la Commande Publique.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 - délégation à titre subsidiaire, en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Achats et de la Commande Publique, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien PIETRI, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction des Achats et de la Commande Publique	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint
Direction	Nantissements	1	2
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 3)	1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-104-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques
Arrêté n° 2021-104-DAJ

Affichage 12/04/2021

Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-011-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-011-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction :

- Madame Stéphanie DELACÔTE, Directrice des Affaires Juridiques ;
- Madame Céline PISIU, Directrice adjointe des Affaires Juridiques.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 - délégation à titre subsidiaire, en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Affaires Juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DELACÔTE, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction des Affaires Juridiques	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint
Direction	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant de la Direction	1	2
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2
	Actes à destination des juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat (notamment mémoires, requêtes, réponses à des demandes de pièces, avis à victime, constitutions de partie civile,…)	1	2
	Mandats/pouvoirs pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat, pour tous les agents de la collectivité	1	2
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols… du domaine public ou privé départemental, pour tous les agents de la collectivité	1	2
	Réponses aux demandes d'observations de la CADA	1	2
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 3)	1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-105-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-105-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-008-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-008-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Laure TARTAR, Directrice.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Service des Opérations Foncières Nord

- Monsieur Philippe ALBERTY, Chef de service.

Article 5 : Service des Opérations Foncières Sud

- Madame Joëlle FREYBOURGER, Cheffe de service ;
- Madame Marie-Rose HIRTZ, Cheffe de service adjointe.

Article 6 : Service des Assurances

- Madame Gabrielle VOGEL, Cheffe de service.

Article 7 : Service Information et Veille

- Madame Evelyne MEYER, Cheffe de service.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure TARTAR, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 9 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service	Chef de service adjoint
Direction	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant de l'ensemble des Directions et Services de la Direction Générale Adjointe Ressources à l'exclusion de celles relevant de la Direction des Affaires Juridiques	1		
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active relevant de l'ensemble des Directions et Services de la Direction Générale Adjointe Ressources	1		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1		
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1		
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 8)	1		
Service Information et Veille	Arrêtés de régulation du fonds documentaire	1	2	
Service Assurances	Décisions relatives aux recours gracieux et règlements à l'amiable en matière de responsabilité civile et administrative	1	2	

Direction Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service	Chef de service adjoint
Service des Opérations Foncières Nord (Territoire Nord)	Acquisitions, aliénations et indemnités de biens immobiliers (bâtis et non bâtis) : déclarations d'intention d'aliéner, demandes de certificats d'urbanisme et procès-verbaux d'arpentage ; promesses de vente et conventions d'indemnisation des locataires afférentes ; copies conformes et expéditions desdits actes, et visa de toutes pièces et documents à annexer à ces actes ; procédures d'alignement	2	1	
	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : offres et mémoires aux expropriés ; présentation d'observations écrites et orales devant la juridiction de l'expropriation et de la Chambre d'Expropriation de la Cour d'Appel compétentes et constitution au nom de la Collectivité européenne d'Alsace dans les affaires portées devant ces juridictions ; décisions de consignation et de déconsignation auprès de la Caisse des dépôts ; et tous actes incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires	2	1	
	Opérations domaniales relatives au domaine public et privé : conventions de location ou conventions de mise à disposition de bien immobilier pour un montant inférieur ou égal à 24 000 € /an et une durée inférieure ou égale à 12 ans par la Collectivité européenne d'Alsace et au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace (mise à disposition gratuite, occupation temporaire, contrats de fermage,...) ; représentation de la Collectivité européenne d'Alsace dans les assemblées générales de copropriété ; copies conformes et expéditions desdits documents et visa de toutes pièces annexes	2	1	
	Convention de mise à disposition de bien immobilier pour un montant supérieur à 24 000 € /an et une durée supérieure à 12 ans	1	2	
	Opérations relatives au livre foncier informatisé : désignation des agents de l'ensemble des Directions et Services qui seront habilités à accéder au livre foncier informatisé (consultation, saisie des requêtes en inscription, dépôt des requêtes en inscription)	1	2	
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols… du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Service	1		
Service des Opérations Foncières Sud (Territoire Sud)	Acquisitions, aliénations et indemnités de terrains : déclarations d'intention d'aliéner, demandes de certificats d'urbanisme et procès-verbaux d'arpentage ; promesses de vente et conventions d'indemnisation des locataires afférentes ; copies conformes et expéditions desdits actes, et visa de toutes pièces et documents à annexer à ces actes ; procédures d'alignement	3	1	2
	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : offres et mémoires aux expropriés ; présentation d'observations écrites et orales devant la juridiction de l'expropriation et de la Chambre d'Expropriation de la Cour d'Appel compétentes et constitution au nom de la Collectivité européenne d'Alsace dans les affaires portées devant ces juridictions ; décisions de consignation et de déconsignation auprès de la Caisse des dépôts ; et tous actes incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires	3	1	2
	Opérations domaniales relatives au domaine public et privé : conventions de location ou de mise à disposition de bien immobilier par la Collectivité européenne d'Alsace et au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace (mise à disposition gratuite, bail emphytéotique, occupation temporaire, contrats de fermage,...) ; représentation de la Collectivité européenne d'Alsace dans les assemblées générales de copropriété ; copies conformes et expéditions desdits documents et visa de toutes pièces annexes	3	1	2
	Opérations relatives au livre foncier informatisé : désignation des agents de l'ensemble des Directions et Services qui seront habilités à accéder au livre foncier informatisé (consultation, saisie des requêtes en inscription, dépôt des requêtes en inscription)	1	2	3
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols… du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Service	1		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094392-20210412-2021-106-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affichage 12/04/2021

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-106-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-013-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-013-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Marie-Christine RUH, Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux.

Article 4 : Direction adjointe des Affaires Générales

- NN, Directeur adjoint des Affaires Générales.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4.1 : Service Achats logistiques

- Monsieur Marc PICARD, Chef de service.

Article 5 : Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments

- Monsieur Sylvain COSMO, Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments.

Article 5.1 : Service Grands Projets Nord

- Madame Joëlle ROHR, Cheffe de service.

Article 5.2 : Service Grands Projets Sud

- Monsieur Bernard PETERSCHMITT, Chef de service.

Article 5.3 : Service Maintenance Nord

- Madame Sabrina COURGEY, Cheffe de service ;
- Monsieur Jean-Luc ETTER, Chef de service adjoint.

Article 5.4 : Service Maintenance Sud

- Monsieur Philippe WINTZ, Chef de service ;
- Monsieur Jean-Michel PARIS, Chef de service adjoint.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine RUH, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Actes faisant grief délégués hors commande publique	Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur Adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service
Direction	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		2	
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		2	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 6)	1			
Service Grands Projets Nord, Service Grands Projets Sud et Service Maintenance Nord	Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace	3		2	1
	Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers)	3		2	1
Service Achats logistiques	Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au Code de la route pour les véhicules faisant l'objet d'un LLD	2			1

Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux		Actes faisant grief délégués en matière de commande publique	Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux	Directeur adjoint des Affaires Générales	Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments	Chef de service	Chef de service adjoint
Direction		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1				
		Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1				
Direction adjointe des Affaires Générales	**Service Finances, Service Accueil, Service Plateforme Logistique, Service Studio Graphique**	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	1				
	Service Achats logistiques	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	2			1	
Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments	**Service Grands Projets Nord, Service Grands Projets Sud, Service Maintenance Sud**	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3		2	1	
	Service Maintenance Nord	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	4		3	1	2
	Service Propreté et Jardins	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	2		1		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094382-20210412-2021-107-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stephanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-107-DAJ

Délégation de signature au sein de de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-012-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-012-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Nathalie REINS, Directrice des Systèmes d'Information et du Développement Numérique ;
- Monsieur Raymond NATTER, Directeur adjoint des Systèmes d'Information et du Développement Numérique, Chef de service Efficience et Sécurité du SI.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 4 : Service Appui au Pilotage et à l'Innovation

- Monsieur David LAGUERRE, Chef de service.

Article 5 : Service Centre de Services aux Utilisateurs

- Monsieur David LAGUERRE, Chef de service par intérim ;
- Monsieur Eric OFFNER, Chef de service adjoint.

Article 6 : Service Infrastructures Numériques

- Monsieur Patrice BUR, Chef de service et Responsable de l'unité Collaboratif et Environnement Numérique Utilisateur ;
- Monsieur Emmanuel MILLOUX, Chef de service adjoint et Responsable de l'unité Hébergement Réseaux & Télécoms.

Article 7 : Service Projets et Ingénierie Numérique

- Monsieur Anthony LUTZ, Chef de service ;
- Monsieur Julien HOLTZMANN, Chef de service adjoint et Responsable de l'unité Ingénierie, Information géographique et Informatique décisionnelle.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie REINS, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 9 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Systèmes d'Information et du Développement Numérique	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint
Direction	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Actes liés à l'exécution de prestations de fournitures, travaux ou services au bénéfice de tiers à titre onéreux ou à titre gratuit	1	2		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1			
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1			
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 8)	1			
Service Infrastructures Numériques, Service Projets et Ingénierie Numérique, Service Centre de services aux utilisateurs	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3	4	1	2
Service Appui au Pilotage et à l'Innovation	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	2	3	1	
Service Efficience et sécurité du SI	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	2		1	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-108-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Affichage 12/04/2021

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-108-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction des Finances

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-009-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Finances ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-009-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Finances est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Vincent BETTER, Directeur des Finances.

Article 4 : Service du Budget et de la Dette

- Monsieur Olivier KREMER, Chef de service ;
- Madame Stéphanie BEAUGÉ, Chargée de la Dette et des Régies.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BETTER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction des Finances	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service	Chargée de la Dette et des Régies
Direction	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de (i) la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Médium Term, ainsi que les notes de la Collectivité européenne d'Alsace et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme et (ii) d'emprunts de type "Schuldschein" ou "Namensschuld-verschreibung" dans les conditions prévues par la délibération n° CG/2012/151 du 10 décembre 2012 du Conseil général du Bas-Rhin	1		
	Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires	1		
	Décisions d'accord pour la souscription des emprunts (emprunts long terme, lignes de trésorerie, NEU CP)	1		
	Contrats d'emprunt	1		
	Contrats de lignes de trésorerie et NEU CP	1		
	Décisions relatives aux régies départementales	1		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1		
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1		
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 5)	1		
Service du Budget et de la Dette	Tous actes contractuels relatifs à la gestion de trésorerie et toutes opérations de tirage sur les lignes de trésorerie et NEU CP	3	2	1
	Actes constatant que la Collectivité européenne d'Alsace donne sa garantie à des emprunts portant engagement de la Collectivité européenne d'Alsace à ce titre, ainsi que les actes constatant l'instauration, la mainlevée ou la radiation d'une contre-garantie, et tous les actes modifiant les garanties apportées par la Collectivité européenne d'Alsace	1		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-109-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affichage 12/04/2021

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-109-DAJ

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-014-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-014-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale et de chaque Direction et Service composant ladite Direction Générale Adjointe.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 3 : Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale

- Madame Danièle WOLFF, Directrice Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale.

Article 4 : Direction Appui et Pilotage

- Madame Valérie MARTZ, Directrice ;
- Monsieur Clément MOUSSAY, Directeur adjoint.

Article 5 : Direction Parcours Professionnel

- Madame Pauline COLLONGUES, Directrice.

Article 5.1 : Service Gestion statutaire et Rémunération

- Madame Manuelle KEMPF, Cheffe de service ;
- Madame Stéphanie LACOUR, Cheffe de service adjointe Territoire de gestion Nord ;
- Madame Sophie MARCHAND, Cheffe de service adjointe Territoire de gestion Sud.

Article 5.1.1 : Unité rémunération, tickets restaurant, frais de déplacement

- Monsieur Nicolas PERRIN, Chef d'unité.

Article 5.1.2 : Unité Assistants Familiaux

- NN, Chef.fe d'unité.

Article 5.2 : Service Santé et Sénior

- Madame Delphine KREMER, Cheffe de service.

Article 5.3 : Service Emploi

- Madame Valérie LICHTÉ, Cheffe de service.

Article 5.4 : Service Formation

- Madame Élisa SCHWARZ, Cheffe de service.

Article 6 : Direction Innovation, Accompagnement RH et organisationnel

- Madame Aude LENORMAND, Directrice.

Article 7 : Direction Dialogue social et Conditions de travail

- Monsieur Vincent JUNG, Directeur et Chef du service Dialogue social ;
- Madame Magali HARRE, Directrice adjointe.

Article 7.1 : Service promotion de la Santé et de la Sécurité au travail

- NN, Chef.fe de service.

Article 7.2 : Unité action sociale

- Madame Marie VACHEY, Cheffe d'unité.

Article 8 : Direction Communication interne

- Monsieur Boris SCHRUOFFENEGER, Directeur.

Article 9 : Maison de vacances de Wangenbourg

- Monsieur Emmanuel MARTIGNY, Directeur.

Article 10 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou de la Directrice concerné(e), la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Direction Générale Adjointe		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ; - Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.	1					
Appui et Pilotage	**Direction**	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2			
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Actes relatifs à la discipline nécessitant la saisine du conseil de discipline et arrêtés de suspension	1	2	3			
		Arrêtés de réintégration après suspension	1	2	3			
		Conventions relatives à la mise en œuvre du télétravail ainsi que les décisions portant autorisation ou refus d'exercer l'activité professionnelle en télétravail	1	2	3			
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1				
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1				
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	2	1				

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Communication interne	**Direction**	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					
Dialogue social et Conditions de travail	**Direction**	Actes relatifs aux prestations d'action sociale	3	2	1			
		Actes pris au titre du Handicap au Travail	3	2	1			
		Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel	3	2	1			
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Décision de nomination et de fin de fonctions des assistants de prévention et des chefs d'établissements	3	1	2			
		Tous les actes relatifs à l'exercice du droit syndical et aux congés y afférents (notamment formation syndicale, ASA…)	3	1	2			
		Récépissés de dépôt de listes des candidats aux élections professionnelles	3	1	2			
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1				
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1				
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	2	1				
	Service promotion de la Santé et de la Sécurité au travail	Autorisations de conduite et habilitations professionnelles diverses (électriques, CACES, PEMP…)	3	1	2			
	Unité action sociale	Etats récapitulatifs de la régie de recettes des colonies de vacances organisées à la Maison de vacances de Wangenbourg	4	3	2			1

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Innovation, Accompagnement RH et organisationnel	**Direction**	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	Direction	Actes relatifs à la prorogation et à la prolongation de stage ainsi que les refus de titularisation	1	2				
		Courriers aux administrations ou organismes d'accueil en cas de départ par détachement ou mutation (accord sur la date de prise d'effet du départ)	1	2				
		Actes relatifs au recrutement de collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus	1	2				
		Arrêtés relatifs au régime indemnitaire	1	2				
		Actes relatifs aux démissions et aux licenciements	1	2				
		Actes relatifs à la discipline relevant du premier groupe de sanction	1	2				
		Décisions après entretien préalable à jury de recrutement ou passage en jury de recrutement pour les recrutements externes sur les emplois de chef de service et chef de service adjoint	1	2				
		Décisions relatives aux procédures de recrutement par mobilité interne	1	2				
		Arrêté de détachement sur emploi fonctionnel	1	2				
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1				
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1				
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	2	1				
	Service Emploi	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	3	1		2		
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit privé (CUI, services civiques, apprentis…)	3	2		1		
		Arrêtés relatifs au recrutement des vacataires	3	1		2		
		Courrier d'embauche des contractuels en ATA ou ASA	3	2		1		
		Conventions avec les partenaires et décisions d'affectation relatives aux emplois aidés	3	2		1		
		Décisions après entretien préalable à jury de recrutement ou passage en jury de recrutement pour les recrutements externes d'un niveau inférieur à l'emploi de chef de service adjoint	3	2		1		
		Décisions d'affectation	3	2		1		
		Tous actes relatifs aux demandes de stages y compris les conventions et leurs avenants	3	2		1		
		Conventions relatives à la période de préparation au reclassement	3	1		2		
		Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3	2		1		
	Service Formation	Ordre de mission formation	3	2		1		
		Actes relatifs aux formations professionnelles et personnelles, y compris les préparations aux concours et examens professionnels	3	2		1		
		Conventions de formation interne et externe et leurs avenants	3	2		1		
		Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3	2		1		

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	**Service Gestion statutaire et Rémunération**	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3		2	1	
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3		2	1	
		Arrêtés de nomination en qualité de stagiaire	3	1		2		
		Arrêtés relatifs à la titularisation hors refus	3	1		2		
		Arrêtés relatifs au recrutement des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe ou mobilité interne et arrêtés de nomination afférents	3	1		2		
		Arrêtés de détachement ou de mutation auprès d'autres collectivités ou organismes	4	3		2	1	
		Arrêtés de reclassement statutaire	4	3		1	2	
		Arrêtés de reclassement pour inaptitude physique	3	1		2		
		Actes relatifs à la radiation quel qu'en soit le motif	4	3		1	2	
		Actes relatifs au détachement	4	3		1	2	
		Arrêtés pour absence de service fait	3	1		2		
		Actes relatifs au maintien en fonction (retraite)	3	1		2		
		Actes relatifs à la mise en congé pour accomplir une activité de service militaire ou d'instruction militaire, ou une activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ou toute autre réserve	4	3		1	2	
		Actes relatifs à la mise en congé bonifié et congés sans solde	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux avancements d'échelon	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux avancements de grade et promotions internes	3	1		2		
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles 3 I, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	4	3		2	1	
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles 3 II, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	4	3		1	2	
		Certificat de travail	4	3		2	1	
		Attestation de cessation d'activité	4	3		2	1	
		Attestation de cessation de paiement	4	3		2	1	
		Arrêtés relatifs à la NBI	4	3		1	2	
		Arrêtés portant attribution d'une indemnité forfaitaire de déplacement	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux disponibilités (à l'exclusion de la disponibilité d'office pour raison de santé) et au congé parental	4	3		2	1	
		Actes relatifs à la mise à disposition, au congé de présence parentale, et aux réintégrations consécutives aux mises à disposition, congés de présence parentale, congés parentaux et disponibilités	3	1		2		
		Mises en demeure de reprise de service en cas d'absences injustifiées	4	3		1	2	

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	**Service Gestion statutaire et Rémunération**	Actes relatifs au cumul d'emplois	4	3		2	1	
		Arrêtés relatifs au paiement des vacataires	4	3		1	2	
		Décisions relatives aux crédits d'heures pour l'exercice de mandats locaux	4	3		1	2	
		Décisions relatives aux congés de solidarité familiale	4	3		1	2	
		Courriers de relance ou de mise en demeure en l'absence de demande de renouvellement par l'agent de son détachement, sa disponibilité ou de son congé parental	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux temps partiels pour tout motif prévu par les textes y compris les décisions relatives au taux de travail et les arrêtés de surcotisation à la CNRACL, à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques (service santé et sénior)	4	3		2	1	
		Etats de service (permettant à l'agent de s'inscrire auprès d'un centre de gestion pour se présenter à un examen professionnel)	4	3		2	1	
		Actes relatifs à la gestion du Compte Epargne Temps (CET), des congés annuels, des RTT, des congés de maladie	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux régularisations en paie liées aux situations individuelles des agents hors assistants familiaux	3	1		2		
		Arrêtés relatifs à la mise en congé de maladie ordinaire et aux impacts de ce congé en matière de paie	4	3		2	1	
		Actes relatifs à la mise en congé de maternité, paternité, adoption et relatifs aux congés pathologiques liés à la maternité	4	3		2	1	
		Arrêtés de révision de carrière	3	1		2		
		Courriers de redûs	4	3		1	2	
		Actes relatifs à la cure thermale hors maladie professionnelle	4	3		2	1	
	Service Gestion statutaire et Rémunération - Unité Assistants Familiaux	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux (à l'exclusion, pour le territoire Nord, des contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence -exécution du placement dans les 72 heures-)	3	2		1		
		Actes relatifs aux régularisations en paie liées aux situations individuelles des assistants familiaux	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les courriers relatifs aux allocations chômage, les avis de paiement de ces allocations ainsi que les attestations chômage	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants aux impacts paie des congés de maladie ordinaires	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants au congé de maternité, paternité, adoption	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants aux congés pathologiques liés à la maternité	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les courriers relatifs à la gestion de la paie et à la retraite	3	1		2		

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	Service Gestion statutaire et Rémunération - Unité rémunération, tickets restaurant, frais de déplacement	Actes relatifs à la gestion courante de la paie, des frais de déplacement et des titres restaurants (hors bons de commandes et factures)	4	3		2		1
		Pièces justificatives relatives à la gestion de la paie hors flux mensuels	3	2		1		
		Avis de paiement des allocations chômage et attestations chômage	4	3		2		1
		Actes relatifs au reversement des cotisations CNRACL adressés aux agents détachés et à leurs employeurs	4	3		2		1
		Arrêtés autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service	4	3		2		1
		Arrêtés de remisage d'un véhicule de service à domicile	3	2		1		
		Ordres de mission pour déplacement professionnel	3	2		1		
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	3	2				1
	Service Santé et Sénior	Actes relatifs à l'inaptitude physique	3	2		1		
		Arrêtés de réintégration après disponibilité d'office	3	1		2		
		Décisions d'octroi d'un capital décès	3	1		2		
		Actes relatifs au départ à la retraite	3	2		1		
		Actes relatifs aux demandes de recul de la limite d'âge	3	1		2		
		Actes relatifs aux congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour maladie provenant d'une cause exceptionnelle, aux temps partiels thérapeutiques, au congé pour invalidité temporaire imputable au service et/ou aux réintégrations consécutives à ces derniers	3	2		1		
		Actes portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, refus d'attribution d'un congé de maladie, longue maladie, longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique	2	1				
		Actes relatifs au congé de maladie ordinaire pris dans l'attente de l'avis du comité médical	3	2		1		
		Actes relatifs à la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congé maladie et à la réintégration consécutive	3	1		2		
		Documents relatifs aux demandes de retraite pour invalidité ou d'allocations temporaires d'invalidité adressées aux caisses de retraite	3	2		1		
		Actes relatifs à la cure thermale dans le cadre d'une maladie professionnelle	3	2		1		
Wangenbourg	Wangenbourg - Maison de vacances	Attestations de service fait concernant l'activité de la Maison de vacances de Wangenbourg	2	1				
		Actes de gestion courante liés à l'activité de la Maison de vacances de Wangenbourg	2	1				
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-110-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-110-DAJ

Affichage 12/04/2021

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures, Mobilités durables et Transition écologique

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-031-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures, Mobilités durables et Transition écologique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-031-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures, Mobilités durables et Transition écologique est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud CLÉMENS, Directeur Général Adjoint Infrastructures, Mobilités durables et Transition écologique, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Infrastructures, Routes et Mobilités durables ;
- Environnement et Agriculture.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud CLÉMENS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Michaël NIESS, Adjoint au Directeur Général Adjoint Infrastructures, Mobilités durables et Transition écologique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud CLÉMENS et de Monsieur Michaël NIESS, la présente délégation sera exercée par Monsieur Georges WALTER, Adjoint au Directeur Général Adjoint Infrastructures, Mobilités durables et Transition écologique.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210412-2021-111-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 12/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-111-DAJ

Affichage 12/04/2021

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-033-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de la Transition Ecologique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-033-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de la Transition Ecologique est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Jean RICHERT, Directeur de l'Environnement et de l'Agriculture.

Article 4 : Service de l'Environnement et des Territoires

- Monsieur Éric LEVASSEUR, Directeur adjoint et Chef de service.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 5 : Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

- Monsieur Dominique STEINMETZ, Directeur adjoint et Chef de service.

Article 6 : Laboratoire Alsacien d'Analyses

- Madame Valérie QUIETI, Directrice du Laboratoire Alsacien d'Analyses.

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean RICHERT, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 8 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Laurent DARLEY,
Directeur Général Délégué
Signé électroniquement le 08/04/2021

Frédéric BIERRY

Environnement et Agriculture	Actes faisant grief délégués	Directeur de l'Environnement et de l'Agriculture	Chef de service	Directeur du Laboratoire Alsacien d'Analyses
Direction	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	1		
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	1		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Actes et décisions administratifs et financiers relatifs aux aides financières (Agence de l'Eau, etc.)	1		
	Actes relatifs à la gestion de crise dans le cadre des astreintes et des permanences	1		
	Conventions sans engagement financier	1		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1		
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1		
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 7)	1		
Service de l'Environnement et des Territoires	Actes relatifs aux espaces naturels sensibles	2	1	
	Ventes de bois pour un montant inférieur à 4 600 euros	2	1	
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture	Actes relatifs aux opérations d'aménagement foncier rural	2	1	
Laboratoire Alsacien d'Analyses	Conventions (notamment conventions financières et de partenariat, y compris conventions internes donnant lieu à un reversement...)	2		1

ALSACE
Collectivité européenne

Colmar, le

DAPI

2021/0075

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210406-DAPI2021_0075-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Sarah GRAVELEAU

Arrêté modificatif n°
Du - 6 AVR. 2021
Relatif à la composition des commissions d'agrément en vue d'adoption de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

VU les articles L. 225-2, R. 225-9, R. 225-10 et R. 225-11 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat et à l'agrément ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2021/0019 du 21 janvier 2021 portant composition des commissions d'agrément en vue d'adoption de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

CONSIDERANT

qu'il appartient au Président de la CeA, conformément à l'alinéa 3 de l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles, de fixer le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément prévues à l'article L. 225-2 du même Code.

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué au sein de la CeA deux commissions d'agrément, l'une pour le Nord (territoire de la circonscription administrative du Bas-Rhin) à STRASBOURG et l'autre pour le Sud (territoire de la circonscription administrative du Haut-Rhin) à COLMAR.

Article 2 : L'arrêté n°2021/0019 du 21 janvier 2021.portant composition des commissions d'agrément en vue d'adoption de la CeA est modifié.

Article 3 : La composition de la commission d'agrément en vue d'adoption Nord CeA est fixée conformément à l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles comme suit :

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

➢ Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- Titulaire : Madame Annabelle HURTH-BERBIGIER
  Directrice adjointe –Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

  Suppléante 1 : Madame Sabine FREDERIC
  Chef de projet Pratiques professionnelles et innovation- Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

  Suppléante 2 : Madame Léa DEFFONTAINES
  Directrice adjointe – Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

- Titulaire : Madame Virginie CAILLO
  Chef de service Accompagnement des enfants confiés Nord

  Suppléante 1 : Madame Stéphanie LOREL
  Chef de service adjointe- Accompagnement des enfants confiés Nord

  Suppléante 2: Madame Sylvie ROECK
  Responsable Equipe Territoriale ASE Molsheim- Service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Titulaire : Madame le Docteur Nathalie BIOT
  Médecin Nord de l'Aide Sociale à l'Enfance

  Suppléante : Madame Virginie SANCHEZ
  Cadre de santé, service de PMI Nord

➢ Deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la circonscription administrative du Bas-Rhin et leurs suppléants :

* Sur proposition de l'union départementale des associations familiales du Bas-Rhin

  - Titulaire : Madame Martine SCHOCH

    Suppléante : Madame Dorothée HOEFFEL

* Représentant de l'association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Bas-Rhin

  - Titulaire : Madame Céline BLOT

    Suppléante : Madame Monique WAMSLER

➢ Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance

- Monsieur Jean-Claude GONON
  Secrétaire général de l'Association Européenne des Enseignants (A.E.D.E)

Article 4 : La composition de la commission d'agrément en vue d'adoption Sud CeA est fixée conformément à l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles comme suit :

➢ Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- Titulaire : Madame Annabelle HURTH-BERBIGIER
  Directrice adjointe – Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

  Suppléant 1 : Monsieur Jean-Yves RUETSCH
  Chef du Service Mineurs Non Accompagnés – Préparation à la Majorité et Jeunes Majeurs

  Suppléante 2 : Madame Sabine FREDERIC
  Chef de projet Pratiques professionnelles et innovation – Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

- Titulaire : Monsieur Jean-François CAILLERET
  Chef de service Accompagnement des enfants confiés Sud

  Suppléante 1 : Madame Lara BINDER
  Coordonnatrice CRIP Unité Sud

  Suppléante 2 : Madame Bénédicte CLAUDEPIERRE
  Responsable adjointe de l'Unité Accueil Familial - Service accompagnement des enfants confiés Sud

- Titulaire : Madame Marie-Joëlle FREYDT
  Psychologue - service PMI - Promotion de la santé et du jeune enfant et aide à la parentalité Sud

  Suppléante : Madame Sema CETINBAG
  Psychologue - service PMI - Promotion de la santé et du jeune enfant et aide à la parentalité Sud

➢ Deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la circonscription administrative du Haut-Rhin et leurs suppléants :

* Sur proposition de l'union départementale des associations familiales du Haut-Rhin

- Titulaire : Monsieur André BUBENDORF

  Suppléante : Madame Virginie SELLGE

* Représentant de l'association des pupilles et anciens pupilles de l'État du Haut-Rhin

- Titulaire : Monsieur Christian GAFENESCH

  Suppléante : Madame Anne KUENTZ

➢ Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Monsieur Vincent BILGER, Directeur de MECS à la retraite

Article 5 : Le mandat des membres est de **six ans à compter de l'arrêté instituant la composition des commissions d'agrément soit du 21 janvier 2021 au 21 janvier 2027.**
Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus au **secret professionnel**. Ils ne participent pas aux délibérations s'ils présentent à titre personnel des liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité avec le dossier examiné.

Article 6 : La présidence de la commission d'agrément CeA Nord est assurée par :
Madame Annabelle HURTH-BERBIGIER

La vice-présidence est assurée par :
Monsieur Jean-Claude GONON

La présidence de la commission d'agrément CeA Sud est assurée par :
Monsieur Vincent BILGER

La vice-présidence est assurée par :
Madame Annabelle HURTH-BERBIGIER

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant désignés et à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs et des informations officielles de la CeA.

Le Président

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Frédéric BIERRY

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-2021 0407-DAPI2021_0076-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation
La Directrice
Appui et Pilotage des Solidarités
Nathalie MAILLOT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

2021/0076

ARRETE

du - 7 AVR. 2021

Portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, demandée par « l'Association Saint Gilles – Résidence pour personnes âgées » à COLMAR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L. 313-1-2, L. 313 1-3, D. 312-6-2 et D. 312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1er juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU la demande d'autorisation déposée le 12 octobre 2020 et complétée le 27 janvier 2021, par « l'Association Saint Gilles – Résidence pour personnes âgées » à COLMAR, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, activités soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 27 janvier 2021,

CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D. 312-6-2 du CASF lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être délivrée lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé,

CONSIDERANT qu'à titre transitoire, la procédure de droit commun d'appel à projets n'est pas applicable,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé répond aux exigences figurant dans le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile précité, que dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande d'autorisation sollicitée dans les conditions spécifiées ci-après,

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er :
L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est accordée à « l'Association Saint Gilles – Résidence pour personnes âgées » dont le siège social est situé 2 rue de Saint Gilles à COLMAR, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret no 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D. 312-6 du code précité, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de « l'Association Saint Gilles – Résidence pour personnes âgées » est autorisé à intervenir uniquement au sein de la Résidence pour personnes âgées Saint Gilles à COLMAR.

160

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :
La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de « l'Association Saint Gilles – Résidence pour personnes âgées » visé à l'article 1er est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 4 :
Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour « l'Association Saint Gilles – Résidence pour personnes âgées », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures http:// www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié à « l'Association Saint Gilles – Résidence pour personnes âgées » et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Déléguée

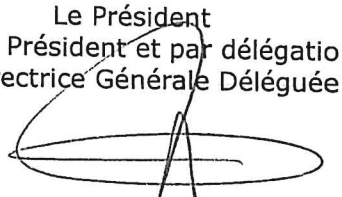

Stéphanie TACHON

161

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210419-DAPI2021_0077-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice
Appui et Pilotage des Solidarités

Nathalie MAILLOT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE 2021/0077
Du 19 AVR. 2021

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2021 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH et RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) à ALTKIRCH de l'association «Marie Pire »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 du Conseil départemental du Haut-Rhin fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

Groupe I	780 996 €
Groupe II	2 085 587 €
Groupe III	888 367 €
Total Dépenses (classe 6)	**3 754 950 €**
Produits de tarification (Groupe I)	3 699 707 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	30 243 €
Total Recettes (classe 7)	**3 754 950 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2021 à **2 699 595 €**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » à RIESPACH et ALTKIRCH est fixé à compter du **1er mai 2021** à **188,09 €.**

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités

Nathalie MAILLOT

163

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210419-DAPI2021_0078-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice
Appui et Pilotage des Solidarités

Nathalie MAILLOT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

2021/0078

ARRETE
Du 19 AVR. 2021

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2021 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 du Conseil départemental du Haut-Rhin fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

164

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

Groupe I	142 838 €
Groupe II	442 564 €
Groupe III	199 737 €
Total Dépenses (classe 6)	**785 139 €**
Produits de tarification (Groupe I)	769 285 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	15 854 €
Total Recettes (classe 7)	**785 139 €**

ARTICLE 2 :
La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2021 à **589 406 €**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAHT de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH est fixé à compter du **1er mai 2021** à **89,39 €.**

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités

Nathalie MAILLOT

165

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210419-DAPI2021_0079-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice
Appui et Pilotage des Solidarités

Nathalie MAILLOT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2021/0079

ARRETE

du 19 AVR. 2021

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE pour l'année 2021

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la convention tripartite en date du 9 mars 2016 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Hôpital de RIBEAUVILLE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mai 2021** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 56,16 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 74,05 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE, est fixé pour l'année 2021 à **433 644 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mai 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,97 €	16,05 €
GIR 3/4	13,94 €	8,02 €
GIR 5/6	5,92 €	Néant

ARTICLE 3 :
Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1er mai 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 avril 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités

Nathalie MAILLOT

167

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210419-DAPI2021_0080-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice
Appui et Pilotage des Solidarités

Nathalie MAILLOT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

2021/0080

ARRETE

du 19 AVR. 2021

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2021 de l'Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD) de l'Hôpital de RIBEAUVILLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Hôpital de RIBEAUVILLE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement » et « dépendance » de l'ESLD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 024 323,00 €	394 713,48 €
Total des recettes (classe 7)	1 024 323,00 €	394 713,48 €

Les prix de journée applicables à compter du **1er mai 2021**, sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 61,25 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 85,47 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :
La dotation globale APA, versée par la Collectivité à l'ESLD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE, est fixée pour l'année 2021 à **240 206 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, la dotation globale APA des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mai 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	25,24 €	18,44 €
GIR 3/4	16,01 €	9,21 €
GIR 5/6	6,80 €	Néant

ARTICLE 3 :
Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1er mai 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 avril 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

169

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités

Nathalie MAILLOT

170

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210420-DAPI2021_0081-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE

du 20 AVR. 2021

n° 2021/0081

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2021 du Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » de l'Association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) à HIRSINGUE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération CP-2018-7-4-3 du 6 juillet 2018 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la convention relative au Service d'Accueil de Jour « autonome » pour personnes âgées « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE signée le 6 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

171

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	476 329 €	210 698 €
Total des recettes (classe 7)	476 329 €	210 698 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :
Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2021** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE est fixé à :

Prix de journée hébergement	33,10 €

ARTICLE 3 :
Les tarifs dépendance applicables à compter du **1er mai 2021** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	46,43 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	29,47 €

ARTICLE 4 :
Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

36 158 €

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités

Nathalie MAILLOT

172

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210420-DAPI2021_0082-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE

du 20 AVR. 2021 **n° 2021/0082**

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2021 du Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'Association Pour l'Aide et le MAintien à Domicile (APAMAD) à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération CP-2018-7-4-3 du 6 juillet 2018 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la convention relative aux Services d'Accueil de Jour « autonomes » pour personnes âgées « Escapades » de l'Association Pour l'Aide et le Maintien à Domicile (APAMAD) à MULHOUSE signée le 6 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association Pour l'Aide et le Maintien à Domicile (APAMAD) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'association APAMAD sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	2 333 451 €	793 161 €
Total des recettes (classe 7)	2 333 451 €	793 161 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :
Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2021** pour le Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'association APAMAD est fixé à :

Prix de journée hébergement	31,50 €

ARTICLE 3 :
Les tarifs dépendance applicables à compter du **1er mai 2021** pour le Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'association APAMAD sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	28,40 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	18,01 €

ARTICLE 4 :
Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

191 506 €

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités

Nathalie MAILLOT

174

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210420-DAPI2021_0083-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2021
Publication : 26/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE 2021/0083

du 20 AVR. 2021

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2021 du Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) à KEMBS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération CP-2018-7-4-3 du 6 juillet 2018 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU la convention relative au Service d'Accueil de Jour « autonome » pour personnes âgées « Le Pfarrhüs » à KEMBS du 6 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

175

SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	168 940 €	66 472 €
Total des recettes (classe 7)	168 940 €	66 472 €
Intégration du résultat (+/-)	0 €	0 €

ARTICLE 2 :
Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2021** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS est fixé à :

Prix de journée hébergement	31,35 €

ARTICLE 3 :
Les tarifs dépendance applicables à compter du **1er mai 2021** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	27,77 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	17,63 €

ARTICLE 4 :
Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

16 070 €

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la
Direction Générale Adjointe Solidarités

Nathalie MAILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210422-2021-112-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 22/04/2021
Publication 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-112-DAJ du 22 avril 2021

Affichage 22/04/2021

Délégation de signature au sein de la Délégation Animation et Développement des Territoires

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-036-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Délégation Animation et Développement des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-036-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Délégation Animation et Développement des Territoires est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Délégation Animation et Développement des Territoires et de chacun des services composant ladite Délégation.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Délégation Animation et Développement des Territoires

Article 3.1 : Délégation territoriale Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg

- Madame Marie-Claude LEMMEL, Déléguée de la Direction Générale ;
- Madame Paule FUCHS, Pilote emploi.

Article 3.2 : Délégation territoriale Centre Alsace

- Monsieur Laurent KRACKENBERGER, Délégué de la Direction Générale ;
- Monsieur Mathias LIENNHARD, Pilote emploi.

Article 3.3 : Délégation territoriale Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

- Monsieur Francis KLEIN, Délégué de la Direction Générale ;
- Monsieur Pierre KUSTNER, Pilote emploi.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Délégation Animation et Développement des Territoires	Actes faisant grief délégués	Délégué de la direction générale	Pilote Emploi
Délégations territoriales Nord, Centre et Ouest	Contrat unique d'insertion (CUI) sur le territoire nord (bas-rhinois) et hors Eurométrople de Strasbourg	2	1

179

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210423-2021-113-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/04/2021
Affichage : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Affichage le 23/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-113-DAJ du 23 avril 2021

Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-109-DAJ du 8 avril 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-109-DAJ du 8 avril 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale et de chaque Direction et Service composant ladite Direction Générale Adjointe.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale

- Madame Danièle WOLFF, Directrice Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale.

Article 4 : Direction Appui et Pilotage

- Madame Valérie MARTZ, Directrice ;
- Monsieur Clément MOUSSAY, Directeur adjoint.

Article 5 : Direction Parcours Professionnel

- Madame Pauline COLLONGUES, Directrice.

Article 5.1 : Service Gestion statutaire et Rémunération

- Madame Manuelle KEMPF, Cheffe de service ;
- Madame Stéphanie LACOUR, Cheffe de service adjointe Territoire de gestion Nord ;
- Madame Sophie MARCHAND, Cheffe de service adjointe Territoire de gestion Sud.

Article 5.1.1 : Unité rémunération, tickets restaurant, frais de déplacement

- Monsieur Nicolas PERRIN, Chef d'unité.

Article 5.1.2 : Unité Assistants Familiaux

- NN, Chef.fe d'unité.

Article 5.2 : Service Santé et Sénior

- Madame Delphine KREMER, Cheffe de service.

Article 5.3 : Service Emploi

- Madame Valérie LICHTÉ, Cheffe de service.

Article 5.4 : Service Formation

- Madame Élisa SCHWARZ, Cheffe de service.

Article 6 : Direction Innovation, Accompagnement RH et organisationnel

- Madame Aude LENORMAND, Directrice.

Article 7 : Direction Dialogue social et Conditions de travail

- Monsieur Vincent JUNG, Directeur et Chef du service Dialogue social ;
- Madame Magali HARRE, Directrice adjointe.

Article 7.1 : Service promotion de la Santé et de la Sécurité au travail

- NN, Chef.fe de service.

Article 7.2 : Unité action sociale

- Madame Marie VACHEY, Cheffe d'unité.

Article 8 : Direction Communication interne

- Monsieur Boris SCHRUOFFENEGER, Directeur.

Article 9 : Maison de vacances de Wangenbourg

- Monsieur Emmanuel MARTINY, Directeur.

Article 10 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou de la Directrice concerné(e), la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Direction Générale Adjointe		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ; - Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.	1					
Appui et Pilotage	**Direction**	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	1	2			
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Actes relatifs à la discipline nécessitant la saisine du conseil de discipline et arrêtés de suspension	1	2	3			
		Arrêtés de réintégration après suspension	1	2	3			
		Conventions relatives à la mise en œuvre du télétravail ainsi que les décisions portant autorisation ou refus d'exercer l'activité professionnelle en télétravail	1	2	3			
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1				
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1				
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	2	1				

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Communication interne	**Direction**	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					
Dialogue social et Conditions de travail	**Direction**	Actes relatifs aux prestations d'action sociale	3	2	1			
		Actes pris au titre du Handicap au Travail	3	2	1			
		Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel	3	2	1			
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	1	2			
		Décision de nomination et de fin de fonctions des assistants de prévention et des chefs d'établissements	3	1	2			
		Tous les actes relatifs à l'exercice du droit syndical et aux congés y afférents (notamment formation syndicale, ASA...)	3	1	2			
		Récépissés de dépôt de listes des candidats aux élections professionnelles	3	1	2			
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1				
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1				
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	2	1				
	Service promotion de la Santé et de la Sécurité au travail	Autorisations de conduite et habilitations professionnelles diverses (électriques, CACES, PEMP...)	3	1	2			
	Unité action sociale	Etats récapitulatifs de la régie de recettes des colonies de vacances organisées à la Maison de vacances de Wangenbourg	4	3	2			1

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Innovation, Accompagnement RH et organisationnel	Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	Direction	Actes relatifs à la prorogation et à la prolongation de stage ainsi que les refus de titularisation	1	2				
		Courriers aux administrations ou organismes d'accueil en cas de départ par détachement ou mutation (accord sur la date de prise d'effet du départ)	1	2				
		Actes relatifs au recrutement de collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus	1	2				
		Arrêtés relatifs au régime indemnitaire	1	2				
		Actes relatifs aux démissions et aux licenciements	1	2				
		Actes relatifs à la discipline relevant du premier groupe de sanction	1	2				
		Décisions après entretien préalable à jury de recrutement ou passage en jury de recrutement pour les recrutements externes sur les emplois de chef de service et chef de service adjoint	1	2				
		Décisions relatives aux procédures de recrutement par mobilité interne	1	2				
		Arrêté de détachement sur emploi fonctionnel	1	2				
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1				
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1				
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	2	1				
	Service Emploi	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	3	1		2		
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit privé (CUI, services civiques, apprentis...)	3	2		1		
		Arrêtés relatifs au recrutement des vacataires	3	1		2		
		Courrier d'embauche des contractuels en ATA ou ASA	3	2		1		
		Conventions avec les partenaires et décisions d'affectation relatives aux emplois aidés	3	2		1		
		Décisions après entretien préalable à jury de recrutement ou passage en jury de recrutement pour les recrutements externes d'un niveau inférieur à l'emploi de chef de service adjoint	3	2		1		
		Décisions d'affectation	3	2		1		
		Tous actes relatifs aux demandes de stages y compris les conventions et leurs avenants	3	2		1		
		Conventions relatives à la période de préparation au reclassement	3	1		2		
		Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3	2		1		
	Service Formation	Ordre de mission formation	3	2		1		
		Actes relatifs aux formations professionnelles et personnelles, y compris les préparations aux concours et examens professionnels	3	2		1		
		Conventions de formation interne et externe et leurs avenants	3	2		1		
		Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3	2		1		

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	Service Gestion statutaire et Rémunération	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3		2	1	
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3		2	1	
		Arrêtés de nomination en qualité de stagiaire	3	1		2		
		Arrêtés relatifs à la titularisation hors refus	3	1		2		
		Arrêtés relatifs au recrutement des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe ou mobilité interne et arrêtés de nomination afférents	3	1		2		
		Arrêtés de détachement ou de mutation auprès d'autres collectivités ou organismes	4	3		2	1	
		Arrêtés de reclassement statutaire	4	3		1	2	
		Arrêtés de reclassement pour inaptitude physique	3	1		2		
		Actes relatifs à la radiation quel qu'en soit le motif	4	3		1	2	
		Actes relatifs au détachement	4	3		1	2	
		Arrêtés pour absence de service fait	3	1		2		
		Actes relatifs au maintien en fonction (retraite)	3	1		2		
		Actes relatifs à la mise en congé pour accomplir une activité de service militaire ou d'instruction militaire, ou une activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ou toute autre réserve	4	3		1	2	
		Actes relatifs à la mise en congé bonifié et congés sans solde	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux avancements d'échelon	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux avancements de grade et promotions internes	3	1		2		
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles 3 I, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	4	3		2	1	
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles 3 II, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	4	3		1	2	
		Certificat de travail	4	3		2	1	
		Attestation de cessation d'activité	4	3		2	1	
		Attestation de cessation de paiement	4	3		2	1	
		Arrêtés relatifs à la NBI	4	3		1	2	
		Arrêtés portant attribution d'une indemnité forfaitaire de déplacement	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux disponibilités (à l'exclusion de la disponibilité d'office pour raison de santé) et au congé parental	4	3		2	1	
		Actes relatifs à la mise à disposition, au congé de présence parentale, et aux réintégrations consécutives aux mises à disposition, congés de présence parentale, congés parentaux et disponibilités	3	1		2		
		Mises en demeure de reprise de service en cas d'absences injustifiées	4	3		1	2	

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	Service Gestion statutaire et Rémunération	Actes relatifs au cumul d'emplois	4	3		2	1	
		Arrêtés relatifs au paiement des vacataires	4	3		1	2	
		Décisions relatives aux crédits d'heures pour l'exercice de mandats locaux	4	3		1	2	
		Décisions relatives aux congés de solidarité familiale	4	3		1	2	
		Courriers de relance ou de mise en demeure en l'absence de demande de renouvellement par l'agent de son détachement, sa disponibilité ou de son congé parental	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux temps partiels pour tout motif prévu par les textes y compris les décisions relatives au taux de travail et les arrêtés de surcotisation à la CNRACL, à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques (service santé et sénior)	4	3		2	1	
		Etats de service (permettant à l'agent de s'inscrire auprès d'un centre de gestion pour se présenter à un examen professionnel)	4	3		2	1	
		Actes relatifs à la gestion du Compte Epargne Temps (CET), des congés annuels, des RTT, des congés de maladie	4	3		2	1	
		Actes relatifs aux régularisations en paie liées aux situations individuelles des agents hors assistants familiaux	3	1		2		
		Arrêtés relatifs à la mise en congé de maladie ordinaire et aux impacts de ce congé en matière de paie	4	3		2	1	
		Actes relatifs à la mise en congé de maternité, paternité, adoption et relatifs aux congés pathologiques liés à la maternité	4	3		2	1	
		Arrêtés de révision de carrière	3	1		2		
		Courriers de redûs	4	3		1	2	
		Actes relatifs à la cure thermale hors maladie professionnelle	4	3		2	1	
	Service Gestion statutaire et Rémunération - Unité Assistants Familiaux	Contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux (à l'exclusion, pour le territoire Nord, des contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence -exécution du placement dans les 72 heures-)	3	2		1		
		Actes relatifs aux régularisations en paie liées aux situations individuelles des assistants familiaux	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les courriers relatifs aux allocations chômage, les avis de paiement de ces allocations ainsi que les attestations chômage	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants aux impacts paie des congés de maladie ordinaires	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants au congé de maternité, paternité, adoption	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants aux congés pathologiques liés à la maternité	3	2		1		
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les courriers relatifs à la gestion de la paie et à la retraite	3	1		2		

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation et innovation managériale	Direction ou Service	Actes faisant grief délégués	Directeur Général Adjoint	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	Chef d'unité
Parcours Professionnel	Service Gestion statutaire et Rémunération - Unité rémunération, tickets restaurant, frais de déplacement	Actes relatifs à la gestion courante de la paie, des frais de déplacement et des titres restaurants (hors bons de commandes et factures)	4	3		2		1
		Pièces justificatives relatives à la gestion de la paie hors flux mensuels	3	2		1		
		Avis de paiement des allocations chômage et attestations chômage	4	3		2		1
		Actes relatifs au reversement des cotisations CNRACL adressés aux agents détachés et à leurs employeurs	4	3		2		1
		Arrêtés autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service	4	3		2		1
		Arrêtés de remisage d'un véhicule de service à domicile	3	2		1		
		Ordres de mission pour déplacement professionnel	3	2		1		
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	3	2				1
	Service Santé et Sénior	Actes relatifs à l'inaptitude physique	3	2		1		
		Arrêtés de réintégration après disponibilité d'office	3	1		2		
		Décisions d'octroi d'un capital décès	3	1		2		
		Actes relatifs au départ à la retraite	3	2		1		
		Actes relatifs aux demandes de recul de la limite d'âge	3	1		2		
		Actes relatifs aux congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour maladie provenant d'une cause exceptionnelle, aux temps partiels thérapeutiques, au congé pour invalidité temporaire imputable au service et/ou aux réintégrations consécutives à ces derniers	3	2		1		
		Actes portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, refus d'attribution d'un congé de maladie, longue maladie, longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique	2	1				
		Actes relatifs au congé de maladie ordinaire pris dans l'attente de l'avis du comité médical	3	2		1		
		Actes relatifs à la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congé maladie et à la réintégration consécutive	3	1		2		
		Documents relatifs aux demandes de retraite pour invalidité ou d'allocations temporaires d'invalidité adressées aux caisses de retraite	3	2		1		
		Actes relatifs à la cure thermale dans le cadre d'une maladie professionnelle	3	2		1		
Wangenbourg	Wangenbourg - Maison de vacances	Attestations de service fait concernant l'activité de la Maison de vacances de Wangenbourg	2	1				
		Actes de gestion courante liés à l'activité de la Maison de vacances de Wangenbourg	2	1				
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1					
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1					
		Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 10)	1					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210423-2021-114-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/04/2021
Affichage : 26/04/2021
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

ALSACE
Collectivité européenne

Affichage le 23/04/202

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-114-DAJ du 23 avril 2021

Délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-105-DAJ du 8 mars 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-105-DAJ du 8 mars 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;
2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Laure TARTAR, Directrice.

Article 4 : Service des Opérations Foncières Nord

- Monsieur Philippe ALBERTY, Chef de service.

Article 5 : Service des Opérations Foncières Sud

- Madame Joëlle FREYBOURGER, Cheffe de service ;
- Madame Marie-Rose HIRTZ, Cheffe de service adjointe.

Article 6 : Service des Assurances

- Madame Gabrielle VOGEL, Cheffe de service.

Article 7 : Service Information et Veille

- Madame Evelyne MEYER, Cheffe de service.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Ressources, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure TARTAR, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1 - Madame Aline WEBER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2 - Monsieur Olivier KREMER, Chef du service du Budget et de la Dette ;
3 - Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle.

Article 9 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil
de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Direction Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service	Chef de service adjoint
Direction	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant de l'ensemble des Directions et Services de la Direction Générale Adjointe Ressources à l'exclusion de celles relevant de la Direction des Affaires Juridiques	1		
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active relevant de l'ensemble des Directions et Services de la Direction Générale Adjointe Ressources	1		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1		
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1		
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 8)	1		
Service Information et Veille	Arrêtés de régulation du fonds documentaire	1	2	
Service Assurances	Décisions relatives aux recours gracieux et règlements à l'amiable en matière de responsabilité civile et administrative	1	2	

Direction Appui et Pilotage	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service	Chef de service adjoint
Service des Opérations Foncières Nord (Territoire Nord)	Acquisitions, aliénations et indemnités de biens immobiliers (bâtis et non bâtis) : déclarations d'intention d'aliéner, demandes de certificats d'urbanisme et procès-verbaux d'arpentage ; promesses de vente et conventions d'indemnisation des locataires afférentes ; copies conformes et expéditions desdits actes, et visa de toutes pièces et documents à annexer à ces actes ; procédures d'alignement	2	1	
	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : offres et mémoires aux expropriés ; présentation d'observations écrites et orales devant la juridiction de l'expropriation et de la Chambre d'Expropriation de la Cour d'Appel compétentes et constitution au nom de la Collectivité européenne d'Alsace dans les affaires portées devant ces juridictions ; décisions de consignation et de déconsignation auprès de la Caisse des dépôts ; et tous actes incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires	2	1	
	Opérations domaniales relatives au domaine public et privé : conventions de location ou conventions de mise à disposition de bien immobilier pour un montant inférieur ou égal à 24 000 euros /an et une durée inférieure ou égale à 12 ans par la Collectivité européenne d'Alsace et au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace (mise à disposition gratuite, occupation temporaire, contrats de fermage,...) ; représentation de la Collectivité européenne d'Alsace dans les assemblées générales de copropriété ; copies conformes et expéditions desdits documents et visa de toutes pièces annexes	2	1	
	Convention de mise à disposition de bien immobilier pour un montant supérieur à 24 000 euros /an et une durée supérieure à 12 ans	1	2	
	Opérations relatives au livre foncier informatisé : désignation des agents de l'ensemble des Directions et Services qui seront habilités à accéder au livre foncier informatisé (consultation, saisie des requêtes en inscription, dépôt des requêtes en inscription)	1	2	
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Service	1		
Service des Opérations Foncières Sud (Territoire Sud)	Acquisitions, aliénations et indemnités de biens immobiliers (bâtis et non bâtis) : déclarations d'intention d'aliéner, demandes de certificats d'urbanisme et procès-verbaux d'arpentage ; promesses de vente et conventions d'indemnisation des locataires afférentes ; copies conformes et expéditions desdits actes, et visa de toutes pièces et documents à annexer à ces actes ; procédures d'alignement	3	1	2
	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : offres et mémoires aux expropriés ; présentation d'observations écrites et orales devant la juridiction de l'expropriation et de la Chambre d'Expropriation de la Cour d'Appel compétentes et constitution au nom de la Collectivité européenne d'Alsace dans les affaires portées devant ces juridictions ; décisions de consignation et de déconsignation auprès de la Caisse des dépôts ; et tous actes incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires	3	1	2
	Opérations domaniales relatives au domaine public et privé : conventions de location ou conventions de mise à disposition de bien immobilier pour un montant inférieur ou égale à 24 000 euros et une durée inférieure à 12 ans par la Collectivité européenne d'Alsace et au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace (mise à disposition gratuite, -occupation temporaire, contrats de fermage,...) ; représentation de la Collectivité européenne d'Alsace dans les assemblées générales de copropriété ; copies conformes et expéditions desdits documents et visa de toutes pièces annexes	3	1	2
	Convention de mise à disposition de bien immobilier pour un montant supérieur à 24 000 euros et une durée supérieure à 12 ans	1	2	3
	Opérations relatives au livre foncier informatisé : désignation des agents de l'ensemble des Directions et Services qui seront habilités à accéder au livre foncier informatisé (consultation, saisie des requêtes en inscription, dépôt des requêtes en inscription)	1	2	3
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Service	1		

CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du lundi 19 avril 2021

Présidée par
Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy

Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace le lundi 19 avril 2021

Motion des Conseillers d'Alsace : non à la confiscation du Parlement européen par la technocratie bruxelloise

Nous avons appris ce mardi 13 avril 2021 qu'une fois encore le Président du Parlement européen avait décidé d'annuler l'organisation de la session plénière d'avril à Strasbourg.

La Collectivité européenne d'Alsace conteste vivement cette décision d'organiser la session parlementaire à distance depuis Bruxelles et réaffirme que les sessions peuvent et doivent avoir lieu au siège du Parlement européen : Strasbourg.

Les conséquences de cette absence sont doublement pénalisantes. Pour le territoire alsacien avec une double peine infligée aux acteurs locaux pour lesquels l'activité parlementaire est vitale, pour la démocratie européenne et le respect de son droit.

Les autorités locales en lien avec le Parlement européen ont pourtant défini dès juin 2020 un protocole sanitaire strict. L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se réunira d'ailleurs sous cette forme adaptée cette semaine. Les risques sanitaires sont aujourd'hui plus élevés à Bruxelles qu'à Strasbourg avec un taux d'incidence de 518 pour la région bruxelloise contre 381 pour l'Eurométropole alsacienne. L'argument avancé d'un risque supplémentaire encouru par le déplacement du personnel ne tient pas, puisque peu de personnes sont mobilisées pour ces sessions à distance. Le risque n'est donc pas plus accru à Strasbourg infirmant les arguments sanitaires.

Cette confiscation du parlementarisme européen par la technocratie de Bruxelles est intolérable à la veille du lancement de la Conférence sur l'avenir de l'Europe qui vise, précisément, à relancer le projet européen et à le rendre plus accessible aux citoyens de l'Union. Prévu à Strasbourg le 9 mai, jour de la fête de l'Europe, cet événement doit impérativement être accompagné d'un retour des sessions.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace :

- Appelle le Parlement européen à mettre fin à cette instrumentalisation de la crise sanitaire qui affaiblit l'institution toute entière
- Demande des compensations pour les dommages dus à leur absence depuis février 2020
- Exige une confirmation sans délai du lancement de la Conférence sur l'avenir de l'Europe à Strasbourg le 9 mai prochain
- Appelle le gouvernement à réaffirmer l'engagement de la France dans la défense de sa capitale européenne

Adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001423-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-5-9
Séance du lundi 19 avril 2021

PDH - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LES AGENCES DÉPARTEMENTALES D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2021

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétence du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU les demandes de subvention présentées par l'ADIL du Bas-Rhin du 2 janvier 2021 et l'ADIL du Haut-Rhin du 14 janvier 2021,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission insertion, habitat et lutte contre la pauvreté du 15 mars 2021,

VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, pour l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 266 000 € à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin dont 50 000 € spécifiquement pour l'animation du POPAC 68 (sous réserve du vote des crédits nécessaires en DM1). Cette subvention fera l'objet de 2 versements : un premier acompte de 50 % au 1er semestre 2021 dès signature de la convention et le solde au 2eme semestre 2021 sur production d'un décompte établi par le commissaire aux comptes ;

- Attribue, pour l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 195 000 € à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin, dont 45 000 € spécifiquement pour l'animation du POPAC 67 (sous réserve du vote des crédits nécessaires en DM1). Cette subvention fera l'objet de 2 versements : un premier acompte de 50 % au 1er semestre 2021 dès signature de la convention et le solde au 2eme semestre 2021 sur production d'un décompte établi par le commissaire aux comptes ;

- Approuve les conventions de financement, jointes en annexe à la présente délibération, et autorise le Président à les signer avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin et avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin ;

- Décide de prélever les crédits correspondants sur le programme P 044 – Opération O001 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 du budget départemental.

Monsieur Pierre BIHL ne participe ni au débat ni au vote en sa qualité de Président de l'ADIL du Haut-Rhin.

Mesdames Danielle DILIGENT, Isabelle DOLLINGER et Suzanne KEMPF ainsi que Monsieur Etienne WOLF ne participent ni au débat ni au vote en tant que membres du conseil d'administration de l'ADIL du Bas-Rhin.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001423-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001409-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-9-2
Séance du lundi 19 avril 2021

PDALHPD 67 - PROPOSITION DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME POUR SON POLE HABITAT PRECAIRE ET DE SOUTIEN POUR L AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE D UN MENAGE TRES DEFAVORISE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-5-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Habitat,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de Insertion, habitat, précarité et de la Commission territoriale Nord les 15 et 16 avril 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 84 000 € permettant de cofinancer les 3,35 ETP du Pôle habitat de l'association AVA Habitat et nomadisme.
- Approuve les termes de la convention financière, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants, soit 84 000 € sur le programme P040 Actions d'accompagnement - Opération 002 Ménages défavorisés- Enveloppe 01 – Chapitre 65 – Fonction 552 – Nature 65748 ; par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, les modalités de versement de la subvention sont détaillées dans la convention financière afférente.
- Attribue une subvention d'investissement d'un montant maximal de 2 070 € (soit 60% du montant TTC des travaux) à l'association AVA Habitat et nomadisme pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie d'un ménage très défavorisé résidant sur le territoire de la Commune de Herrlisheim.
- Approuve les termes de la convention financière, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants, soit 2 070 € sur le programme P037 Actions volontaristes habitat- Opération 007 - Enveloppe 09 – Chapitre 204 – Fonction 552 – Nature 2324.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001409-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001401-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-13-2
Séance du lundi 19 avril 2021

SOCIÉTÉ ORANGE ET ROSACE DEPLOIEMENT

DEVOIEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS - LIAISON ROUTIERE RD201 - A35, HORS AGGLOMERATION D'ENSISHEIM

CONVENTION FINANCIERE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les termes des deux conventions financières jointes en annexe à la présente délibération, à conclure avec les Sociétés Orange et Rosace Déploiement au titre de la prise en charge des coûts de dévoiement de leurs réseaux de télécommunications dans le cadre de l'aménagement de la liaison routière RD 201 - A35 déclaré d'utilité publique, pour des montants respectifs de 13 927,72 € TTC et 12 360,00 € TTC ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ces deux conventions entre la CeA et, d'une part, la Société Orange et, d'autre part, la Société Rosace Déploiement et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;

- Note que la dépense relative à cette opération est inscrite au budget de la Collectivité européenne d'Alsace, Programme 068, Opération 041, Tranche 05, chapitre 204 – nature 20422 – fonction 843.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001401-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001429-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-5-12
Séance du lundi 19 avril 2021

SDAGV67 - AIDE AU FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN 2021 ET APPROBATION DES CONVENTIONS FINANCIÈRES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la délibération du Conseil général du Bas-Rhin n° A2 du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/015 du 4 avril 2019 adoptant le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2019-2024 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CP/2015/284 du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type de la présente convention;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin du 16 juillet 2019 portant adoption du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024 ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente ;

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-3-5-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Habitat ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis de la Commission de l'insertion, l'habitat et la lutte contre la pauvreté du 16 avril 2021 ;

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'attribuer aux gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire du Bas-Rhin les subventions de fonctionnement suivantes :

- à la Communauté de Communes du Pays de Barr, une subvention prévisionnelle maximum de 15 360 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Barr,
- à l'Eurométropole de Strasbourg, une subvention prévisionnelle maximum de 228 864 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 des aires d'accueil des gens du voyage de Bischheim-Hœnheim-La Wantzenau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Fegersheim, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald-Lingolsheim, Schiltigheim, Strasbourg (rue de Dunkerque) et Vendenheim,
- à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, une subvention prévisionnelle maximum de 92 160 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 des aires d'accueil des gens du voyage de Bischwiller, Brumath et Haguenau,
- à la Communauté de Commune du Canton d'Erstein, une subvention prévisionnelle maximum de 16 128 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Erstein,
- à la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig, une subvention prévisionnelle maximum de 38 400 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 des aires d'accueil des gens du voyage de Molsheim et Mutzig,
- à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, une subvention prévisionnelle maximum de 30 720 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,
- à la Communauté de Communes du Pays de Saverne, une subvention prévisionnelle maximum de 30 720 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saverne,

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001429-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

- à la Communauté de Communes de Sélestat, une subvention prévisionnelle maximum de 30 720 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sélestat,
- à la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, une subvention prévisionnelle maximum de 11 520 € pour le fonctionnement pendant l'année 2021 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Wasselonne,
- Approuve la convention-type actualisée, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président à signer avec les différents EPCI susvisés les conventions particulières sur la base de ce modèle type,

- Décide, eu égard au taux d'occupation réel des places défini par l'arrêté préfectoral annuel portant régularisation de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la CeA, que ces subventions seront versées pour moitié en 2021 après signature de la convention tripartite d'aide au fonctionnement. Le solde sera versé en 2022, sur présentation du bilan financier, au prorata l'occupation effective des places, et dans la limite de 25% des coûts de gestion portés par l'EPCI.

- Autorise le prélèvement des crédits correspondants soit 494 592 € sur le programme P042 - Opération 001 - Enveloppe 04 - chapitre 65 - fonction 554 – nature 657358.

Les crédits proposés au vote de la Commission permanente du 19 avril 2021 feront l'objet d'une inscription en DM1 2021.

Monsieur Bernard FISCHER en sa qualité de président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ainsi que Monsieur Etienne WOLF en sa qualité de 2e Vice-Président en charge de l'habitat et des aires des gens du voyage au sein de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ne participent ni au débat ni au vote.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001429-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001385-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-2-1
Séance du lundi 19 avril 2021

PARTICIPATION FINANCIÈRE 2021 ATTRIBUÉE AUX SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES POUR PERSONNES ÂGÉES DU HAUT-RHIN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHMIDIGER Pascale, SCHITTLY Marc, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2018-7-4-3 du 6 juillet 2018 approuvant la convention type relative aux services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées du Haut-Rhin,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-2-2 du 15 février 2021 relative au Budget primitif 2021,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention relative aux services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées du Haut-Rhin signée le 6 mars 2019 par le Département du Haut-Rhin et l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » à KEMBS,

VU la convention relative aux services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées du Haut-Rhin signée le 6 mars 2019 par le Département du Haut-Rhin et l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) « Escapades »,

VU la convention relative aux services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées du Haut-Rhin signée le 6 mars 2019 par le Département du Haut-Rhin et l'Association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) « Domaine du Doppelsbourg » à HIRSINGUE,

VU la convention relative aux services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées du Haut-Rhin signée le 13 mars 2019 par le Département du Haut-Rhin et l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME),

VU l'avis favorable de la Commission d'excellence éducative et de l'accompagnement des familles lors de sa réunion en date du 22 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde, en application des conventions relatives aux services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées du Haut-Rhin susvisées, une participation de fonctionnement aux services d'accueil de jour autonomes suivants :

  - 19 800 € à l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » à KEMBS,
  - 196 350 € à l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) « Escapades »,
  - 44 550 € à l'Association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) « Domaine du Doppelsbourg » à HIRSINGUE,
  - 39 600 € à l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME),

- Précise que l'octroi et le versement de ces participations sont soumis au respect de l'ensemble des clauses des conventions relatives aux services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées du Haut-Rhin susvisées.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001385-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Le montant global de 300 300 € sera prélevé au budget primitif 2021 sur l'opération P097O002, Chapitre 65, Nature 6568, Fonction 4238.

Mesdames Josiane MEHLEN-VETTER et Lara MILLION ainsi que Monsieur Alain COUCHOT ne participent ni au débat ni au vote en tant que membres du conseil d'administration de l'APAMAD.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001385-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001390-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-2-6
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN POUR LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission d'excellence éducative et de l'accompagnement des familles du 22 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin, pour la formation technique, pratique et sportive des Jeunes Sapeurs-Pompiers, au titre de l'année 2021. Cette subvention sera versée en une fois.

Le montant de la subvention (7 000 €) sera prélevé sur les crédits inscrits au BP 2021, soit la somme de 16 600 €, comme suit :

- Prévention : Opération P207O002 – ligne 65-65748-338-43

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001390-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001439-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-1
Séance du lundi 19 avril 2021

ACQUISITION DES LOCAUX DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SITUES A SAINT-AMARIN, 15 RUE DE LA GARE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-03 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'évaluation établie par France Domaine en date du 5 novembre 2020,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise l'acquisition auprès de la Commune de SAINT-AMARIN, pour un montant total de 168 000 €, de l'immeuble dit « ancienne gare », situé 15 rue de la Gare à SAINT AMARIN, cadastré sous :

  Commune de SAINT-AMARIN
  Section 17 n°271/52, lieudit « Chemin de Fer de Lutterbach à Kruth », d'une contenance de 2,07 ares, sol.

- Autorise Monsieur Rémy WITH, 1er Vice-Président, conformément à la délibération n° CD 2021-1-1-07 du 2 janvier 2021 à signer l'acte à intervenir, qui sera établi en la forme administrative à la diligence des services de la Collectivité, ainsi que tous documents afférents à cette acquisition.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001439-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

- Précise que les crédits liés à cette opération seront imputés sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :

OPERATION		IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
P033O007	ACQUISITIONS FONCIERES BATIMENTS	21 2115 020	168 000 €	
TOTAL			**168 000 €**	

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001439-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001381-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-1-5
Séance du lundi 19 avril 2021

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS DE L'ÉTAT ET A LA MUTUALISATION DES MOYENS DANS LES LOCAUX DU CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION DE FELLERING (68) A CONCLURE AVEC LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la convention de gestion temporaire du réseau routier national transféré signée le 29 décembre 2020 entre l'Etat et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise la prolongation des dispositions de la convention de gestion temporaire du réseau routier national transféré du 29 décembre 2020, relatives aux conditions d'accueil du personnel de la DIR Est et de leurs matériels et les modalités d'encadrement des équipes rattachés au Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Fellering, pour la période entre le 1er avril et le 30 juin 2021, en adaptant les modalités prévues pour la mutualisation des moyens et la chaîne de commandement lorsqu'interviendra la mise à disposition effective des services de l'État et de son personnel au profit de la CeA ;
- Approuve la convention à conclure entre la CeA et la DIR-Est à cet effet, telle qu'annexée à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001381-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001432-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-5
Séance du lundi 19 avril 2021

VENTE A L'AMIABLE DE LA MAISON ECLUSIERE N°56 A OBERSAASHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-03 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis n°2021-68246V04080 de France Domaine en date du 12 mars 2021,

VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise la vente de gré à gré de la maison éclusière n° 56 située à OBERSAASHEIM (68600), cadastrée section 53 n° 86/70, lieudit « Ueber dem Kanal », d'une contenance de 9,55 ares, sol, au profit de Monsieur Philippe WOLFF et Madame Elodie PRADINES, au prix de 69 000 € ;

- Autorise Monsieur Rémy WITH, 1er Vice-Président, conformément à la délibération n° CD 2021-1-1-07 du 2 janvier 2021, à signer tous les documents afférents à cette vente amiable, notamment l'acte de vente qui sera établi en la forme administrative à la diligence des services de la Collectivité ;

- Précise que la recette correspondant au prix de vente de l'immeuble sera recouvrée sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :

OPERATION		**IMPUTATION**	**DEPENSES**	**RECETTES**
P033O007	CESSIONS FONCIERES BATIMENTS	77 775 021	-	69 000 €
TOTAL				**69 000 €**

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001432-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001434-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-4
Séance du lundi 19 avril 2021

ROUTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE
TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-03 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'évaluation établie par France Domaine en date du 15 février 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Donne un avis favorable à la transaction de terrain définie dans le tableau joint en annexe, soit :

. aliénation (1,12 are) : 1 120,00 €

- Autorise Monsieur Rémy WITH, 1er Vice-Président, conformément à la délibération n° CD 2021-1-1-07 du 2 janvier 2021 à signer l'acte de vente qui sera établi en la forme administrative à la diligence des services de la Collectivité ;

- Précise que la recette correspondant au prix de vente de l'immeuble sera recouvrée sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :

OPERATION		**IMPUTATION**	**DEPENSES**	**RECETTES**
P066O018	CESSIONS FONCIERES - ROUTES	77 775 843		1 120,00 €
TOTAL				**1 120,00 €**

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001434-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001391-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-2-7
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS COLLEGE SANS HAINE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission d'excellence éducative et de l'accompagnement des familles du 22 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 5 152 € à l'ensemble des projets figurant dans l'annexe jointe, dans le cadre de l'appel à projets « Collège sans Haine 2021 ».

Le versement interviendra en une fois.

Le montant des subventions (5 152 €) sera prélevé comme suit, sur les crédits inscrits au BP 2021, soit la somme de 19 610 € :

- Plan de lutte contre le racisme et la haine : Opération P207O003 - ligne 65-657381-221-43.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001391-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001394-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-3-2
Séance du lundi 19 avril 2021

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE LOCAUX DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE D'INITIATION À LA NATURE ET À L'ENVIRONNEMENT EN ALSACE (ARIENA)

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit la substitution de cette Collectivité au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations au 1er janvier 2021,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° CP-2020-12-6-3 du 11 décembre 2020, laquelle a notamment approuvé la convention de soutien à l'ARIENA au titre de l'année 2021,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-3-1 du 15 février 2021 relative aux politiques de l'environnement et de la transition écologique,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie du Département du Haut-Rhin du 13 novembre 2020,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention d'investissement exceptionnelle de 30 000 € à l'Association Régionale d'Initiation à la Nature et à l'Environnement en Alsace (ARIENA) au titre de son projet d'acquisition de nouveaux locaux à Sélestat, lequel s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de rénovation dont le budget total figure en annexe ;

- Précise que cette attribution intervient en application de l'article 2 de la convention validée par la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin le 11 décembre 2020,

- Autorise le versement de cette subvention de 30 000 € à l'ARIENA en une seule fois sur présentation d'un justificatif d'acquisition (copie de l'acte de vente, attestation notariée…), selon le tableau récapitulatif joint en annexe. Il s'agit d'une dépense de 30 000 € en investissement à prélever sur l'opération P225O007, chapitre 204, nature 20421, sous-fonction 76,

- Précise que la durée de validité de cette aide à l'investissement est de 3 ans à compter de sa notification.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001394-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Madame Catherine GREIGERT et Monsieur Michel HABIG en tant que membres du bureau de l'ARIENA ainsi que Madame Françoise BEY, Madame Emilie HELDERLE, Monsieur Marcel BAUER et Monsieur Pierre BIHL en leur qualité de membres du conseil d'administration au sein du même établissement ne prennent part ni au débat ni au vote.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001394-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001431-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-5-13
Séance du lundi 19 avril 2021

SDAGV67 - PROPOSITION DE RECONDUCTION DU COFINANCEMENT D'UNE ACTION DE MÉDIATION CONCERNANT LES GRANDS PASSAGES DE GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/015 du 4 avril 2019 adoptant le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 16 juillet 2019 portant adoption du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024 ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente ;

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-3-5-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'habitat ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis de la Commission de l'insertion, l'habitat et la lutte contre la pauvreté du 16 avril 2021 ;

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de reconduire le cofinancement avec l'Etat d'une action de médiation concernant les grands passages de gens du voyage en attribuant une subvention de fonctionnement de 15 200 € à AVA habitat et nomadisme ;

- Approuve la convention à conclure entre l'association « AVA habitat et nomadisme » et la Collectivité européenne d'Alsace jointe en annexe de la présente délibération et autorise le Président à la signer ;

- Autorise le prélèvement des crédits correspondants soit 15 200 € sur le programme P040 - Opération 001 - Enveloppe 01 - chapitre 65 - fonction 552 – nature 65748.

Par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la CeA, les modalités de versement de cette subvention sont détaillées dans la convention annexée au présent rapport.

LE PRESIDENT

Le Président

Frédéric BIERRY

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001431-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001441-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-7-3
Séance du lundi 19 avril 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT L'AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les compétences en matière de sport demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD- 2021-3-7-1 du 15 février 2021 relative à la politique en faveur du sport en 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/044 du 22 octobre 2018,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission de la santé, de l'alimentation et du sport le 9 avril 2021,

VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Alloue les subventions aux clubs sportifs pour un montant global de 57 900 € conformément au tableau joint en annexe 1 ;

- Approuve les conventions financières jointes en annexe à la présente délibération (annexes 2 et 3 à la présente délibération), à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les clubs suivants : (E.S.S.A.HB) Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball, (S.I.G) AMATEURS Strasbourg Illkirch Graffenstaden;

- Autorise le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions financières précitées ;

- Précise que les dépenses correspondantes s'effectueront sur l'imputation ci-après du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- 50 000 € pour l'aide aux clubs sportifs dits « passerelles » et 7 900 € pour l'aide aux clubs de sportifs proposant un projet d'intérêt territorial sur l'opération P209O001-65748-326.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001441-DE - Envoi Préfecture le 23/04/2021 - Retour Préfecture le 23/04/2021 - Publication le 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001404-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-4-1
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE (APE) POUR L'ORGANISATION DES JOURNÉES DE LA PRÉSIDENCE PORTUGAISE ET SLOVÈNE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE EN 2021

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-4-1 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de l'Europe, des Terres transfrontalières Rhénanes et Bilinguisme du 22 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'attribution et le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'Association Parlementaire Européenne pour l'organisation des "Journées de la présidence portugaise et slovène du Conseil de l'Union européenne" en 2021.

  Cette subvention sera imputée sur le programme P047O002 (imputation 65-65748-041) du budget 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace et fera l'objet d'un versement unique sur production impérative du décompte des charges réelles liées à cet évènement.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001404-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001436-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-3
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITION DE DIVERSES TRANSACTIONS FONCIERES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide de l'acquisition, auprès d'un particulier, de la parcelle sise à Sarre-Union et cadastrée sous-section 22 n°83 de 4,47 ares pour un montant de 2 235,00 € ;

- décide que cet acte sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;

- décide de désigner le premier vice-président de la Collectivité européenne d'Alsace comme signataire de l'acte afférent à cette transaction, le Président de la collectivité européenne d'Alsace étant authentificateur ;

- précise que les crédits liés à cette opération seront imputés sur le budget comme suit :

OPERATION		**IMPUTATION**	**DEPENSES**	**RECETTES**
P066O018	Acquisitions foncières routes	21-2151-843	2 235,00 €	
TOTAL			**2 235,00 €**	

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001436-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20210419-CP-2021-4-8-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/04/2021
Publication : 26/04/2021

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-2
Séance du lundi 19 avril 2021

OPERATIONS FONCIERES SUR LE SITE DU COLLEGE CAPITAINE DREYFUS A RIXHEIM DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN ET TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE AUTRE PARTIE AU PROFIT DE LA CEA

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le projet de désaffectation de la parcelle cadastrée DD n° 126/94 à RIXHEIM, actuellement affectée au site du Collège Capitaine Dreyfus, et m'autorise à proposer au Préfet du Haut-Rhin de prendre un arrêté de désaffectation la concernant, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 ;

- Approuve le remboursement des frais de géomètre pour le rétablissement des limites de l'emprise du Collège Capitaine Dreyfus, d'un montant de 1 476 € TTC, au profit de la Ville de RIXHEIM ;

- Approuve le transfert de propriété à titre gratuit par le Syndicat Intercommunal d'Habsheim et Environs au profit de la Collectivité européenne d'Alsace de la parcelle cadastrée Section DD n° 125/94 lieudit « rue du collège » avec 187 ares, sol, accueillant les structures du Collège Capitaine Dreyfus ;

- Autorise M. Rémy WITH, 1er Vice-Président, conformément à la délibération n° CD 2021-1-1-07 du 2 janvier 2021 à signer l'acte de cession à intervenir, qui sera établi en la forme administrative, à la diligence des services de la Collectivité ;

- Précise que les crédits liés à cette opération seront imputés sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :

OPERATION		IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
P203O001	COLLEGES – PETITES OP° IMPREVUES	NATANA 21-21312-221	1 476 €	
TOTAL			**1 476 €**	

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001407-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations
à la Commission permanente

Séance du lundi 19 avril 2021
N° CP-2021-4-10-1

AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL SPORTIF POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS AU COLLÈGE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD/2018/044 du 22 octobre 2018 relative à l'aide à l'acquisition de matériel sportif à destination des collèges,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission santé, alimentation et sport en date du 9 avril 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Attribue et autorise le versement d'une subvention d'investissement de 4 322 € en faveur du Collège Rembrandt Bugatti de Molsheim pour l'acquisition de dix tables de tennis de table destinés à l'enseignement de l'EPS.

Les crédits sont à prélever sur l'opération P211O002 – ligne 204 – 20431-221.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001380-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-1-4
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS COMME MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-1-2 du 15 février 2021 relative à la Politique des Infrastructures, Routes et Mobilités,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis des commissions territoriales Nord Alsace du 25 mars 2021 et Centre Alsace du 29 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- fait usage de l'article L2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage en vue de désigner la Commune de Obersteinbach pour le réaménagement de la rue Principale RD3, la Commune de Muttersholtz pour le réaménagement de la traverse de Rathsamhausen RD721, la Commune de Bindernheim pour le réaménagement de l'entrée Est de l'agglomération RD211 et la Commune de Sélestat pour le réaménagement du carrefour RD83 / RD1059, aux abords de la gare de Sélestat, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- approuve les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations, suivant les termes de la convention-type jointe en annexe à la présente délibération. Les crédits nécessaires à ces opérations sont prévus dans le cadre du budget primitif 2021 sur l'opération P091O001, chapitre 21 – nature 2151 – fonction 843 ;

- autorise le Président à signer les conventions particulières à conclure sur la base de la convention-type précitée, à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et chacune des Communes concernées.

Monsieur Marcel BAUER ne participe ni au débat ni au vote en sa qualité de Maire de la Commune de Sélestat.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001380-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001384-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-1-8
Séance du lundi 19 avril 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA MONTAGNE CONTRIBUTIONS AU FONCTIONNEMENT ET AUX INVESTISSEMENTS COURANTS ANNUELS 2021 DES SYNDICATS MIXTES DE MONTAGNE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHMIDIGER Pascale, SCHITTLY Marc, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CD-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CD-1-1-03 du 2 janvier 2021, relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au Budget Primitif 2021 « Attractivité, Tourisme et Montagne »,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Centre Alsace du 16 avril 2021,

VU l'avis de la Commission Territoriale de la Région de Colmar du 26 mars 2021,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Sud Alsace du 31 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du versement des contributions statutaires aux dépenses de fonctionnement 2021 pour un montant total de 754 000 €, selon la répartition suivante :

  - 150 000 € pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du site du Lac Blanc ;
  - 150 700 € pour le Syndicat Mixte d'Aménagement de stations de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges ;
  - 248 900 € pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon ;
  - 204 400 € pour le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace ;

  Les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération P061O003 – Enveloppe P061E01 – Natana 1961 – 65 – 6561 – 633 ;

- Décide :

  - d'attribuer au titre des investissements courants annuels 2021, un montant total de 55 000 € selon la répartition suivante :

    - 20 000 € pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du site du Lac Blanc ;
    - 10 000 € pour le Syndicat Mixte de la Vallée de Munster ;
    - 10 000 € pour le Syndicat Mixte du Markstein-Grand Ballon ;

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001384-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

- 15 000 € pour le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'opération P061O001 – Natana 1951 – 204 – 2041581 – 633 ;

- d'autoriser le versement, en une seule fois sur présentation des justificatifs correspondants, de ces montants aux collectivités concernées.

Madame Annick LUTENBACHER en tant que Présidente du syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein Grand Ballon et Monsieur Alain GRAPPE en tant que membre du bureau au sein cette même structure ne participent ni au débat ni au vote.

Madame Emilie HELDERLE et Monsieur Pierre BIHL ne participent ni au débat ni au vote en leur qualité de membres du bureau du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc.

Madame Fabienne ORLANDI et Monsieur Pierre VOGT ne participent ni au débat ni au vote en tant que membres du bureau du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace.

Madame Monique MARTIN ne participe ni au débat ni au vote en sa qualité de membre du bureau du syndicat mixte d'aménagements des stations de la Vallée de Munster-Hauts Vosges.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001384-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001421-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-5-8
Séance du lundi 19 avril 2021

PDH 67 - MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'HABITAT PRIVÉ : INFORMATION SUR LE PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ AU TITRE DE L'ANAH POUR L'ANNEE 2021

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-5-2, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 327-1,
VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées signé le 28 décembre 2016 pour la période 2015-2020,

VU le plan départemental de l'habitat adopté le 26 mars 2018 pour la période 2018-2023,

VU la délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat,

VU la délibération n° CD/2019/132 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 autorisant le renouvellement des programmes, PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie avec l'Anah,

VU la délibération n° CD-2021-1-1-04 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la convention de délégation de délégation de compétence du 26 juillet 2018 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en application de l'article L 301-5-2–du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26 juillet 2018 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'ANAH,

VU l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) sur le territoire de délégation, soit le territoire bas-rhinois hors Eurométropole de Strasbourg, en application de l'article R 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 9 avril 2021 portant sur le programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé en 2021,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'information faite à la Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté en date du 26 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé concernant l'année 2021, applicable sur le territoire du Bas-Rhin pour lequel la Collectivité européenne d'Alsace est délégataire en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément au document annexé à la présente délibération.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001421-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001393-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-3-1
Séance du lundi 19 avril 2021

SUBVENTIONS AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRES 2021

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit que cette Collectivité est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations à compter du 1er janvier 2021,

VU l'article L 11111-10 du CGCT permettant aux Départements de financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes, EPCI ou syndicats mixtes,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin n°CP-2018-7-5-8 du 6 juillet 2018 et n°CP-2019-7-6-11 du 1ier juillet 2019 relatives au Fond de Solidarité d'Urgence,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-3-1 du 15 février 2021 relative aux politiques de l'environnement et de la transition écologique,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique du 29 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve et programme les subventions correspondant à neuf nouveaux dossiers de subvention pour les travaux 2020 de renaturation, au bénéfice des Syndicats de Rivières dont le détail figure en annexe 1 à la présente délibération pour un montant de 214 833 € ;

- Approuve et programme les subventions correspondant à trois nouveaux dossiers de bassins de rétention au titre du fonds de solidarité d'urgence mis en place par le Département du Haut-Rhin par délibérations des 6 juillet 2018 et 1er juillet 2019, dont le détail figure en annexe 2 à la présente délibération, pour un montant de 279 167 € ;

- Décide que ces aides sont accordées et seront versées à Rivières de Haute Alsace, maitre d'ouvrage délégué, dûment habilité par convention de mandat à solliciter et percevoir ces subventions au titre des opérations identifiées en annexe, pour le compte des maitres d'ouvrage qui y figurent.

Ces subventions feront l'objet de versements d'acomptes en application du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace à partir de 60 % de justification de dépenses.

Ces subventions départementales seront prélevées sur l'opération P223O002, Chapitre 204, Nature 2324, Fonction 731.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001393-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Madame Monique MARTIN en tant que Présidente du syndicat mixte Fecht Amont ainsi que Madame Martine DIETRICH en tant que membre du bureau au sein de cette même structure ne participent ni au débat au vote.

Monsieur Pierre BIHL en sa qualité de Président du syndicat mixte Fecht Aval ainsi que Madame Martine DIETRICH en tant que membre au sein du bureau dudit syndicat ne participent ni au débat ni au vote.

Mesdames Sabine DREXLER et Catherine RAPP ne participent ni au débat ni au vote en leur qualité de membres du bureau du syndicat mixte de l'Ill.

Monsieur Alain GRAPPE ne participe ni au débat ni au vote en tant que membre du bureau du syndicat mixte Lauch.

Madame Betty MULLER et Monsieur Pierre VOGT ne participent ni au débat ni au vote en leur qualité de membre du bureau du syndicat mixte Thur Aval.

Madame Annick LUTENBACHER en tant que Présidente du syndicat mixte Thur Amont ainsi que Monsieur Pascale FERRRI en tant que membre du bureau au sein du même organisme, ne participent ni au débat ni au vote.

Messieurs Michel HABIG et Marc MUNCK en leur qualité de membres du bureau au sein du syndicat mixte Canaux plaine du Rhin ne participent ni au débat ni au vote.

Mesdames Annick LUTENBACHER et Fabienne ORLANDI en leur qualité de membres du bureau au sein du syndicat mixte Doller ne participent ni au débat ni au vote.

Madame Pascale SCHMIDIGER et Monsieur Marc MUNCK en leur qualité de membres du bureau au sein du syndicat mixte Sundgau oriental ne participent ni au débat ni au vote.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001393-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001412-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-5-4
Séance du lundi 19 avril 2021

DISPOSITIF DE CUMUL DU RSA AVEC LES REVENUS ISSUS DES ACTIVITÉS AGRICOLES SAISONNIÈRES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019- 6- 4- 1 et n° CD-2019- 6- 10- 2 du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU les délibérations de la Commission permanente du Haut-Rhin n° CP-2018-7-10-8 relative au cumul du rSa avec les ressources liées à l'activité des vendanges et de cueillettes et n° CP-2019-4-10-3 relative au cumul du rSa avec les ressources liées à l'activité des vendanges,

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CP-2018-308 du 05/10/2018 relative à la proposition de mise en œuvre d'une dérogation expérimentale permettant le cumul du rSa avec des ressources salariées liées à l'activité des vendanges,

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CP-2019-300 du 17/07/2019 relative à la proposition d'approbation du cumul du rSa et des revenus issus des activités saisonnières

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté du 26 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'autoriser pour l'année 2021 les bénéficiaires du rSa à percevoir l'allocation rSa en neutralisant les revenus tirés de leurs activités professionnelles saisonnières agricoles sans incidence financière sur le montant de l'allocation rSa ;

- Prend acte de la décision de réserver à plus tard la décision d'autoriser les bénéficiaires du rSa à percevoir l'allocation rSa en neutralisant les revenus tirés de leurs autres activités professionnelles saisonnières, le temps de procéder à une évaluation plus poussée des conditions de réussite de la mesure ;

- Prend acte du souhait d'ouvrir une réflexion sur les possibilités de cumul du rSa avec des revenus procurés par des activités pérennes dans les secteurs en tension tels que l'aide à domicile.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001412-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001417-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-13
Séance du lundi 19 avril 2021

GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide d'accorder la garantie d'emprunt à la SA d'HLM Néolia à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 462 522 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) destiné à financer l'opération de construction de 4 logements situés Rue de Strasbourg à Matzenheim et souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon l'annexe jointe à cette délibération ;

- approuve les termes du projet de convention joint en annexe et autorise son Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ;

- autorise par ailleurs son Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001417-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001422-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-10
Séance du lundi 19 avril 2021

GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - AMELOGIS ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide d'accorder la garantie d'emprunt à la société Amelogis à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 645 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) destiné à financer l'opération de construction de 4 logements situés 14 – 19 rue du Cimetière à Betschdorf - Schwabwiller et souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon l'annexe jointe à cette délibération ;

- approuve les termes du projet de convention joint en annexe et autorise son Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ;

- autorise par ailleurs son Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur Denis SCHULTZ en tant que président de la société Amelogis et Monsieur Thierry CARBIENER en tant que membre du conseil d'administration au sein du même organisme, ne participent ni au débat ni au vote.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001422-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001415-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-14
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AUPRÈS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES 67 AVEC EFFET DU 1ER MAI 2021

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte de l'information relative à la mise à disposition de 45 agents de la Collectivité européenne d'Alsace auprès du GIP MDPH 67 à compter du 1er mai 2021, pour une période de trois ans renouvelable, dans les conditions précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération,

- Décide que la mise à disposition ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001415-DE - Envoi Préfecture le 23/04/2021 - Retour Préfecture le 23/04/2021 - Publication le 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001379-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-1-3
Séance du lundi 19 avril 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE (FST)
2EME PROGRAMMATION 2021

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2016-4-1-2 du 14 octobre 2016 relative à la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2016 et à la validation des autorisations de programme du Fonds Cantonal d'Investissement et n°CD-2016-4-5-2 du 14°octobre°2016, relative à la création du Fonds Cantonal d'Investissement et à l'adoption de son règlement,

VU la délibération de la Commission permanente du Haut-Rhin n°CP-2017-11-5-2 du 8 décembre 2017 modifiant, à partir du 1er janvier 2018, le Fonds Cantonal d'Investissement (FCI) en Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

VU les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2017-7-5-2 du 21 décembre 2017 et n°CD-2018-4-5-2 du 19 octobre 2018, relatives à la solidarité territoriale haut-rhinoise – Modification du Fonds de Solidarité Territoriale,

VU la délibération de la Commission permanente du Haut-Rhin n°CP-2019-8-5-10 du 13 septembre 2019 relative au Fonds de Solidarité Territoriale,

VU la délibération de la Commission permanente du Haut-Rhin n°CP-2020-1-5-4 du 17 janvier 2020 relative au Fonds de Solidarité Territoriale,

VU la délibération de la Commission permanente du Haut-Rhin n°CP-2020-6-5-1 du 12 juin 2020 relative au Fonds de Solidarité Territoriale,

VU la délibération de la Commission permanente du Haut-Rhin n°CP-2020-12-6-3 du 11 décembre 2020 relative à l'examen des demandes de subventions dans le cadre du soutien à l'éducation à l'environnement,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-201-3-1-1 du 26 mars 2021 relative à l'adaptation des politiques de soutien aux territoires pour l'année 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-201-3-1-2 du 26 mars 2021 relative à l'adoption du règlement alsacien du fonds de solidarité territoriale,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable des Commissions territoriales concernées réunies en mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la seconde programmation pour l'année 2021 de 28 projets relevant du Fonds de Solidarité Territoriale,

- Accorde les subventions d'investissement afférentes pour un montant total de 106 356 €, telles que détaillées dans les listes jointes en annexe de la présente délibération,

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001379-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

- Précise que ces subventions feront l'objet d'un versement unique en fin d'opération. Les imputations budgétaires correspondantes seront prélevées sur le programme 062 du budget de notre collectivité et sont détaillées dans les listes jointes en annexe de la présente délibération

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001379-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001440-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-7-2
Séance du lundi 19 avril 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT
FONDS D'AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les compétences en matière de sport demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 du 15 février 2021 relative à la politique en faveur du sport en 2021,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission Territoriale de l'Agglomération de Mulhouse du 17 mars 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Région de Colmar du 26 mars 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Territoriale Ouest Alsace du 1er avril 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Territoriale de l'Eurométropole du 1er avril 2021,

VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la première liste de subventions de l'année 2021, à verser au titre du fonds d'aide à l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 16 000 € selon la répartition jointe en annexe ;

- Prend acte que ces subventions forfaitaires feront l'objet d'un versement unique à l'issue de la manifestation, au vu du bilan sportif et financier ainsi que de la revue de presse soulignant la participation financière de la CeA ;

- Prend acte que les dépenses correspondantes seront prélevées du budget de la CeA sur l'imputation suivante:
  - Opération P208O004–65-65748-326

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001440-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001413-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-5-5
Séance du lundi 19 avril 2021

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETOUR À L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération n°CD/2018/028 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI),

VU les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019-3-10-1 du 21 juin 2019 et de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2020-9-10-1 du 9 octobre 2020 relatives à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin et son avenant 2020,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences de la Collectivité,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-1-5-5 du 25 janvier 2021 relative aux subventions de fonctionnement 2020 au titre de la politique départementale d'insertion,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté du 26 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue aux structures figurant dans les tableaux joints en annexes 1 à 7 à la présente délibération, les subventions pour l'insertion des bénéficiaires du rSa, pour un montant total de subventions de 11 183 610 € ; par dérogation à l'article 5b du règlement financier de la CeA, un acompte de 70% sera versé aux opérateurs du Nord de la CeA, conformément aux années précédentes, et ce afin de leur permettre de financer les actions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires du rSa engagées dès le 1er janvier de l'année,
- Approuve les conventions « types », les conventions spécifiques et les avenants joints en annexe à la présente délibération, relatifs à l'objet des aides et aux conditions de versement de ces subventions,
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec chacune de ces structures la convention particulière ou l'avenant afférent à ces subventions, le cas échéant sur la base des conventions « types »,

Le montant total des subventions s'élève au maximum à **11 183 610 €** soit :

- 11 101 110 € sur les crédits d'insertion,

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001413-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

- 82 500 € au titre du handicap.

Ils se répartissent comme suit et seront prélevés sur les lignes du Budget Primitif 2021 :

Pour le territoire Nord de la CeA :

- P151O001-T02 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441 : 1 515 581 €
- P151O001-T02 - chapitre 017 / nature 657362 / sous-fonction 441 : 351 430 €
- P151O001-T02 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 441 : 4 800 €
- P153O005-T02 - chapitre 017/ nature 65748/ sous-fonction 444 : 1 679 572 €
- P152O002-T02 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 : 1 409 160 €
- P152O002-T02 - chapitre 017 / nature 65742/ sous-fonction 444 : 1 628 879 €
- P152O002-T02 - chapitre 017 / nature 657381 / sous-fonction 444 : 30 000 €
- P151O001-T02 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441 : 9 000 €

Total territoire Nord : 6 628 422 €

Pour le territoire Sud de la CeA :

- P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441 : 932 912 €
- P156O003 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441 : 119 066 €
- P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441 : 205 000 €
- P122O002 – T02 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 412 : 15 000 €
- P110O001 – T02 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 425 : 67 500 €
- P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441 : 60 043 €
- P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441 : 888 253 €
- P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 : 573 674 €
- P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444 : 50 000 €
- P153O003 - T03 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 428 : 266 420 €
- P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 : 1 207 150 €
- P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444 : 170 170 €

Total territoire Sud : 4 555 188 €

Madame Françoise PFERSDORFF en tant que membre du conseil d'administration (CA) du CIDFF, Monsieur Jean-Louis HOERLE en sa qualité de Maire de Bischheim, Monsieur Marcel BAUER en sa qualité de Maire de Sélestat, Monsieur André ERBS en sa qualité de 1e adjoint au maire de Haguenau, Madame Isabelle DOLLINGER en tant que membre du CA de l'association Bou'sol, Madame Fatima JENN en tant que membre du CA de ALEOS et membre du bureau de l'association SEMAPHORE, Madame Catherine RAPP et Messieurs Alain COUCHOT et Philippe TRIMAILLE en leur qualité d'adjoints au maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur Jean-Philippe MAURER en tant que membre du CA de la MLPE Strasbourg, Mesdames Isabelle DOLLINGER et Nathalie MARAJO-GUTHMULLER en tant que membres du CA de la MLAN de Haguenau, Monsieur Marc SENE en tant que membre du comité du PETR Saverne, Madame Marie-Paule LEHMANN en tant que membre du bureau de la ML Saverne, Madame Michèle ESCHLIMANN en tant que membre du CA de la ML Molsheim, Monsieur Bernard FISCHER en tant que membre du CA du CSC d'Obernai, Monsieur Serge OEHLER en tant que membre du CA du CSC Victor Schoelcher, Madame Lara MILLION en tant que membre du bureau de la Régie de l'Ill et Monsieur Max DELMOND en tant que membre du CA de l'association Ludo services, ne participent ni au débat ni au vote.

Madame Danielle DILIGENT en tant que membre du CA de la MLPE Strasbourg, membre du CA de la MLRE Schiltigheim, membre du CA de la MLAN Haguenau et en sa qualité de présidente de la Régie des Ecrivains ne participe ni au débat ni au vote.

Madame Chantal JEANPERT en sa qualité de présidente de la ML Molsheim et en tant que membre de la commission du PATR Molsheim ne participe ni au débat ni au vote.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001413-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Monsieur Philippe MEYER en tant que membre du CA de la ML Molsheim et au titre de liens familiaux en ce qui concerne le CSC d'Obernai, ne participe ni au débat ni au vote.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001413-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001377-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-1-1
Séance du lundi 19 avril 2021

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITÉ SPÉCIAL ETAT D'URGENCE SANITAIRE DEUXIÈME PROGRAMMATION DE LA CAMPAGNE 2020

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2020-2-12-3 du 24 avril 2020 portant premières mesures d'urgence dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et ses conséquences,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 portant adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU la délibération de la Commission permanente du Haut-Rhin n°CP 2020-5-12-1 du 5 mai 2020 portant plan de soutien dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID - 19 et ses conséquences,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-3-1-4 du 26 mars 2021 approuvant notamment la convention type relative aux subventions accordées au titre du Fonds de soutien aux projets de proximité « spécial état d'urgence sanitaire »,

VU les dispositions du règlement de la Politique de Développement Territorial applicables au Fonds de soutien aux projets de proximité « spécial état d'urgence sanitaire »,

VU les justificatifs fournis par les porteurs de projets portant démarrage effectif des opérations présentées,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires du Département du Haut-Rhin du 27 novembre 2020,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la deuxième programmation au titre de la campagne 2020 de 6 projets relevant de la Politique de Développement Territorial Fonds de soutien aux projets de proximité « spécial état d'urgence sanitaire », conformément à la liste jointe en annexe à la présente délibération,
- Accorde les subventions afférentes pour un montant total de 243 268 €, telles que détaillées dans les listes jointes en annexe à la présente délibération,
- Prend acte du fait que les attributions précitées donneront lieu à la signature par le Président de conventions de financement avec les bénéficiaires concernés sur la base de la convention-type adoptée par la Commission permanente du 26 mars 2021, en y apportant, le cas échéant, toute adaptation mineure qui s'avèrerait nécessaire,

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001377-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

- Décide, en application du règlement attaché à la politique précitée, et par dérogation au règlement budgétaire et financier, eu égard aux objectifs poursuivis et aux spécificités des projets soutenus, que chaque subvention départementale fera l'objet d'un versement initial de 50% de son montant, le solde sera versé à l'achèvement des opérations, sur présentation des justificatifs nécessaires. Les imputations budgétaires correspondantes, qui relèvent du programme 063 Opération 015, sont détaillées dans les listes jointes à la présente délibération.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001377-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001426-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-8
Séance du lundi 19 avril 2021

FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-8-4 relative au budget de l'administration générale créant le Fonds d'Intervention Alsacien,

VU la délibération de la Commission permanente Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-3-8-4 arrêtant les modalités et les règles précises de fonctionnement du Fonds d'Intervention Alsacien,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue au titre du Fonds d'Intervention Alsacien, des subventions aux bénéficiaires, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ces subventions feront l'objet d'un versement unique.

- Précise que les imputations budgétaires correspondantes seront prélevées sur le programme P002, opérations P002O001 et P002O002 du budget de notre collectivité telles que détaillées dans la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001426-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001387-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-2-3
Séance du lundi 19 avril 2021

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PROJET TRISAN - RESEAU TRINATIONAL EN SANTE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHMIDIGER Pascale, SCHITTLY Marc, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 portant sur le budget primitif 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2019-2-4-5 du 8 février 2019 relative à la subvention du projet TRISAN et la délibération n° CP/2019/507 du 2 décembre 2019 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin relative à l'attribution d'une subvention à l'Euro-Institut pour le cofinancement du projet INTERREG V « Plan d'action trinational pour la santé 2020-2022 »,

VU la convention de partenariat relative au projet n° 11.12 « Plan d'action trinational pour une offre de santé transfrontalière dans le Rhin supérieur » dans le cadre du programme INTERREG V Rhin Supérieur,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de l'excellence éducative, de l'accompagnement des familles et de l'autonomie du 22 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Alloue à l'Euro-Institut de KEHL une subvention complémentaire maximale de 10 000 € pour la prolongation de la mise en œuvre du projet « Plan d'action trinational pour une offre de santé transfrontalière dans le Rhin supérieur », sous réserve de l'obtention de l'accord du programme INTERREG Rhin Supérieur. Celle-ci fera l'objet d'un versement unique à intervenir en 2022. Aucune subvention complémentaire de la CeA n'interviendra en cas de refus de la demande de modification majeure par le programme INTERREG Rhin Supérieur,
-
- Autorise le Président, dans les limites précitées, à signer tous les documents relatifs aux fonds européens dont la signature sera rendue nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet susmentionné, notamment l'attestation de cofinancement, à l'exception de l'avenant à la convention de partenariat initiale ci-avant visée, qui sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente.

Madame Catherine GRAEF-ECKERT en tant que membre de l'Euroinstitut de Kehl ne participe ni au débat ni au vote.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001387-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001378-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-1-2
Séance du lundi 19 avril 2021

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL QUATRIEME PROGRAMMATION 2020

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle prévoit que cette Collectivité succède aux deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs actes et délibérations,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences de l'Assemblée à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de Développement Territorial, à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2020-3-1-5 du 19 juin 2020 relative à la DM1,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2020-6-1-5 du 23 octobre 2020 relative à la DM2,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires du Département du Haut-Rhin du 11 septembre 2020,

VU les justificatifs fournis par les porteurs de projets portant démarrage effectif des opérations présentées,

VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la quatrième programmation 2020 de 8 projets relevant de la Politique de Développement Territorial mise en place par délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018, conformément aux listes jointes en annexe à la présente délibération,
- Accorde les subventions afférentes pour un montant total de 352 026 €, telles que détaillées dans les listes jointes en annexe à la présente délibération,

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001378-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

- Décide, en application du règlement attaché à la politique précitée, et par dérogation au règlement budgétaire et financier, eu égard aux objectifs poursuivis et aux spécificité des projets soutenus, qu'il ne sera pas conclu de convention avec les personnes publiques et que chaque subvention fera l'objet d'un versement initial de 50 % de son montant, le solde sera versé à l'achèvement des opérations, sur présentation des justificatifs nécessaires. Les imputations budgétaires correspondantes, qui relèvent du programme P063, sont détaillées dans les listes jointes en annexe à la présente délibération.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001378-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001418-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-8-12
Séance du lundi 19 avril 2021

GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - NÉOLIA PLAI ET D'APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

-.décide d'accorder la garantie d'emprunt à la SA d'HLM Néolia à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 724 695 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) destiné à financer l'opération de construction de 21 logements PLAI et PLUS situés Rue de Strasbourg à Matzenheim et souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon l'annexe jointe à cette délibération ;

- approuve les termes du projet de convention joint en annexe et autorise son Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ;

- autorise par ailleurs son Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001418-DE - Envoi Préfecture le 23/04/2021 - Retour Préfecture le 23/04/2021 - Publication le 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001411-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations
de la Commission permanente

Séance du lundi 19 avril 2021
N° CP-2021-4-9-1

RD2 GAMBSHEIM - AVENANT À LA CONVENTION DE COFINANCEMENT EUROPÉEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les termes de l'avenant à la convention de cofinancement européen, joint en annexe à la présente délibération, pour le projet de la traversée sécurisée du Rhin pour cyclistes et piétons le long de la RD2 entre Gambsheim et Rheinau,

- Autorise le Président à signer cet avenant.

Les recettes et dépenses de ce projet sont inscrites au budget de la Collectivité européenne d'Alsace sous l'opération P069O001 - Franchissement du Rhin à Gambsheim.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001389-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-2-5
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2021 AUX COLLÈGES NORD ALSACE POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES DU MÉMORIAL D'ALSACE MOSELLE ET DU STRUTHOF

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 213-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n° CG/2009/12,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/008,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-2-3 du 15 février 2021 relative au vote du budget 2021,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de d'excellence éducative et l'accompagnement des familles du 22 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer aux collèges publics du territoire bas-rhinois figurant dans le tableau annexé des subventions pour les voyages scolaires sans visites de lieux de mémoire et d'autre part, pour les sorties scolaires avec la visite de lieux de mémoire pour un montant de 26 662 € ;

Précise que ces aides financières seront imputées comme suit :

- Opération P207O006 – ligne 65-657382-221.

Les aides financières seront versées aux collèges publics en une seule fois.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001389-DE - Envoi Préfecture le 23/04/2021 - Retour Préfecture le 23/04/2021 - Publication le 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001388-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-2-4
Séance du lundi 19 avril 2021

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2021 AUX COLLÈGES PUBLICS NORD ALSACE POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DIVERS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHMIDIGER Pascale, SCHITTLY Marc, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 213-2 du Code de l'éducation,
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-2-3 du 15 février 2021 relative à la Politique des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission d'excellence éducative et l'accompagnement des familles du 22 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer aux collèges publics Nord Alsace figurant dans le tableau annexé des subventions d'investissement pour l'acquisition d'équipements divers pour un montant de 52 520 € ;

Précise que ces aides financières seront imputées comme suit :

- Opération P202O001 – ligne 204 – 20431 -221.

Les aides financières seront versées aux collèges publics en une seule fois.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001388-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
067-200094332-20210419-0000001435-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 23/04/2021
Retour Préfecture : 23/04/2021
Date de publication : 26/04/2021

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-4-6-2
Séance du lundi 19 avril 2021

POLITIQUE DU TOURISME
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE (CEEJA) POUR L'ANNEE 2021

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LE TALLEC Yves, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
JUNG Martine donne procuration à ELKOUBY Eric
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à BURGER Etienne
MAURER Jean-Philippe donne procuration à JURDANT-PFEIFFER Pascale
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au Budget Primitif 2021 Attractivité, Tourisme et Montagne,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission du patrimoine et du rayonnement touristique et culturel alsacien du 29 mars 2021,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de 243 000 € au Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2021. Cette subvention fera l'objet d'un versement en deux fois, 50 % à la signature de la convention de partenariat par les parties et le solde au cours du deuxième semestre,

- Prélève les crédits correspondants sur l'opération P059O009 – Imputation 1038-65-65748-633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace,

- Approuve les termes de la convention de partenariat 2021, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace et autorise le Président à la signer.

Le Président

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 067-200094332-20210419-0000001435-DE - *Envoi Préfecture le* 23/04/2021 - *Retour Préfecture le* 23/04/2021 - *Publication le* 26/04/2021

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ADIL 68

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale
pour l'année 2021

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°… . du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin – ADIL 68 dont le siège social se situe 16 A avenue de la Liberté - 68000 COLMAR, représentée par son Président, M. Pierre BIHL,

Ci-après dénommée « ADIL 68 ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 14 janvier 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le département du Haut-Rhin est un territoire très touché par la précarité énergétique de la population. Beaucoup de ménages rencontrent des difficultés à financer leurs charges énergétiques dans des conditions financières compatibles avec leurs ressources.

Conformément à son objet statutaire, l'ADIL 68 poursuit une activité générale visant à offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme. En parallèle de sa mission générale de conseil et d'information auprès des particuliers, l'ADIL 68 propose des actions plus spécifiques notamment le domaine des copropriétés en difficulté, la prévention des expulsions locatives, l'amélioration de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne et l'accession à la propriété.

Depuis 2005, l'ADIL 68 est également la structure porteuse de l'observatoire de l'habitat du Haut-Rhin.

Elle peut contribuer, grâce à ses compétences juridiques et ses activités de conseil, à la mise en œuvre du plan Départemental de l'habitat et de la politique de développement d'un habitat pour tous sur le territoire du Département du Haut-Rhin, et, à l'avenir, de la CeA.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'habitat, dans laquelle s'inscrit l'activité générale, objet de la subvention, visent à préciser ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, de l'activité générale par l'ADIL 68 ci-dessous définie.

L'ADIL 68 s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

L'ADIL 68 s'engage ainsi à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Haut-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

Conformément à son objet associatif et en application des engagements pris par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour le compte du réseau des ADIL, au titre du programme de réhabilitation énergétique de l'habitat (PREH) et de la mise en œuvre des dispositions des lois « engagement national pour le logement », « droit au logement opposable » et « accès au logement et un urbanisme rénové », l'ADIL 68 s'engage également à :

- promouvoir les dispositifs et actions publiques de la CeA sur le territoire du Haut-Rhin auprès des particuliers dans le cadre de sa mission d'information sur l'habitat :
    - par différents supports de communication (presse, site internet), éventuellement en association avec d'autres organismes agissant dans le domaine du logement et de l'habitat ;
    - lors de présences à divers salons (Salon Immobilier Colmar, Mulhouse, etc.) ;
    - par un concours apporté le cas échéant à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement.

- sur le champ de l'information des particuliers ou des professionnels, participer à la mise en œuvre des dispositifs de la CeA dans le domaine de l'habitat.

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'ADIL 68 est une des partenaires et associée à sa gouvernance :**

  - déploiement du numéro unique dédié à l'habitat indigne lancé par le Ministère en charge du logement et renvoyant vers les ADIL ;
  - articulation du site internet de l'ADIL 68 avec le site internet de la CeA ;
  - promotion auprès des particuliers des agences immobilières à vocation sociale et renseignements juridiques et fiscaux dans le cadre de la mise en place de la plateforme de captation des logements du parc privé ;
  - mise en œuvre du PRIS et association au réseau FAIRE ;
  - informer les propriétaires bailleurs sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif ;
  - assuré la gestion du guide en ligne des dispositifs Logement et Hébergement sur le territoire 68 ;

- **au titre de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 68 :**
  - appui à la mise en œuvre du PDH 2019 – 2024 avec participations aux instances et réunions avec les intercommunalités ;
  - mise à disposition des données l'outil Geoclip sous forme de cartes et rapports ;
  - mise à jour de l'observatoire de l'habitat sur le Haut-Rhin qui permettra le suivi de l'impact de sa politique de l'Habitat de lutte contre la précarité énergétique, le suivi et l'observation de la mise en œuvre du PDH ;
  - participation à la rédaction des fiches de la boite à outils du PDH ;
  - production d'études à destination des acteurs du logement, notamment le tableau de bord de l'habitat dans le Haut-Rhin (panorama annuel et suivi des indicateurs logement),
  - enquête annuelle sur le marché locatif privé et les loyers pratiqués sur le territoire du Haut-Rhin ;
  - mise à jour du diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal-logement.
  - information et orientation des particuliers, notamment les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah et les propriétaires bailleurs vers les dispositifs de la CeA, notamment le PIG Habiter Mieux 68 ;
  - tenue de 7 permanences de proximité ;
  - articulation de l'information avec les Services d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;

- **au titre de la mise en œuvre du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés fragiles - POPAC 68 :**

  L'ADIL 68 assure le suivi animation du POPAC 68 pour une période triennale allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022, à travers :

  - l'information et la sensibilisation individualisée des copropriétés ;
  - le repérage des copropriétés fragiles ayant besoin de travaux énergétiques ;
  - la mise en place d'un accompagnement permettant d'enclencher la démarche de travaux a minima jusqu'au vote de l'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO), dans une logique de sécurisation juridique et financière du projet de rénovation ;
  - la réorientation des copropriétés vers les dispositifs d'aide existants.

  Une convention pour le suivi animation de ce dispositif définit les modalités du partenariat instauré entre la collectivité et l'ADIL68.

- **au titre de l'accompagnement mené par la CeA à destination des EPCI maîtres d'ouvrage de l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement locatif social (loi ALUR et loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté) :**

  - participation au droit à l'information portant sur les conditions et les modalités d'accès au parc locatif social ;
  - participer à la création des services d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), dans le cadre des PPGID.

- **Contribuer aux réflexions menées en matière d'habitat dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.**

L'ADIL 68 s'associe notamment à ce titre aux réflexions sur le projet de déploiement du service public alsacien.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'ADIL 68 et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale de l'ADIL 68 pour l'année 2021 qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale de l'ADIL 68, définie ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 266 000 €, correspondant à 33,70 % des dépenses du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIL 68, au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses.

Sur les 266 000 €, 50 000 € sont spécifiques à l'animation du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé à la CeA au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL68 pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'ADIL 68 par courrier du président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADIL 68 devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 68 pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention de la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la CeA d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIL 68 au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er, soit le 31 décembre 2021. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, l'ADIL 68 s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant le 31 décembre 2021.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de la collectivité sera versée en deux fois après signature de la présente convention et sous réserve de la présentation de pièces (budget prévisionnel et bilan).

L'ADIL 68 s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2022.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIL 68, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 68 est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P044 – Opération O001 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 du budget CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ADIL 68 doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'ADIL 68 s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIL 68 s'engage :

Au titre de toutes les aides :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par l'ADIL 68 excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CeA ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.
- souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni recherchée ni engagée.

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIL 68 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIL 68 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIL 68 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), l'ADIL 68 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIL 68, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIL 68 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ADIL 68 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIL 68, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIL 68 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'ADIL 68, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIL 68 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIL 68. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'ADIL 68 peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Sans objet

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ……
le ……

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'ADIL68,
Le Président ,

Pierre BIHL

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin – ADIL 67
portant sur l'attribution d'une subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Étienne Wolf, son président,

Ci-après dénommée « ADIL 67 ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
Vu la demande de subvention du 2 janvier 2021 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ADIL 67 a pour vocation d'informer gratuitement la population du département du Bas-Rhin et les professionnels en matière d'habitat afin de les aider à mieux connaitre leurs droits et leurs devoirs.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la CeA entend soutenir l'action de l'ADIL 67 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

En effet, les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'accès au logement, du maintien dans le logement des personnes fragilisées par l'âge, la maladie, les accidents de la vie, de l'amélioration de l'habitat et de la possibilité pour chaque ménage, d'accomplir un parcours résidentiel convenant à sa situation, sont en adéquation avec la mission de l'ADIL 67.

Elle peut contribuer, grâce à ses compétences juridiques et ses activités de conseil, à la mise en œuvre du plan Départemental de l'habitat et de la politique de développement d'un habitat pour tous sur le territoire du Département du Bas-Rhin, et, à l'avenir, de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin pour l'exercice budgétaire de l'année 2021.

L'ADIL67 s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif, et en application des engagements pris par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour le compte du réseau des ADIL, au titre du programme de réhabilitation énergétique de l'habitat (PREH) et de la mise en œuvre des dispositions des lois « engagement national pour le logement », « droit au logement opposable » et « accès au logement et un urbanisme rénové », l'ADIL du Bas-Rhin s'engage également à :

→ promouvoir les dispositifs et actions publiques de la CeA sur le territoire du Bas-Rhin auprès des particuliers dans le cadre de sa mission d'information sur l'habitat :

- par différents supports de communication (presse, site internet), éventuellement en association avec d'autres organismes agissant dans le domaine du logement et de l'habitat ;
- lors de présences à divers salons (Salon Immobilier Grand Est, salon Habitat Expo de Saverne et Sélestat, etc.) ;
- par un concours apporté le cas échéant à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement.

→ sur le champ de l'information des particuliers ou des professionnels, participer à la mise en œuvre des dispositifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le domaine de l'habitat.

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'ADIL 67 est partenaire et associée à sa gouvernance :**

  – contribution au dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND) en lien avec le déploiement du numéro unique dédié à l'habitat indigne lancé par le Ministère en charge du logement et renvoyant vers les ADIL ;
  – participation aux ateliers collectifs des bureaux d'accès au logement de Sélestat et Saverne ;
  – articulation du site internet de l'ADIL 67 avec le site internet du Département ;

- promotion auprès des particuliers de l'agence immobilière à vocation sociale Habitat Humanisme Gestion Alsace et renseignements juridiques et fiscaux dans le cadre de la mise en place de la plateforme de captation des logements du parc privé, en lien avec HHGA ;
- appui juridique dans la mise en œuvre du PRIS et association au réseau FAIRE ;
- coordination avec les services du Département pour informer les propriétaires bailleurs bénéficiaires éventuels d'une aide de l'ANAH sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif - ou lors de réunions publiques.

➢ **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental de l'habitat 67 :**

- information des particuliers, notamment les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sur les dispositifs départementaux dans le cadre du PIG « Rénov'Habitat 67 » ;
- tenue de 14 permanences de proximité, dont 8 sur le territoire hors EMS ; participation le cas échéant aux Points Info'Habitat 67 à l'échelle des Maisons de la ceA (Maisons de l'habitat) ;
- intervention à articuler avec le programme évènementiel des Points Info Habitat (Schirmeck et Sarre-Union) ;
- appui à la mise en œuvre du PDH 2018 - 2023.

➢ **au titre de la mise en œuvre du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés fragiles - POPAC 67 :**

- L'ADIL67 assure le suivi animation du POPAC pour une période triennale allant du 15 décembre 2020 au 15 décembre 2023, à travers des actions d'animation pour informer, sensibiliser et former les copropriétés du Bas-Rhin, leur apporter un conseil personnalisé et leur proposer un accompagnement par des actions de prévention adaptées à leur situation. Une convention pour le suivi animation de ce dispositif définit les modalités du partenariat nouveau ainsi instauré entre la collectivité et l'ADIL67.

➢ **au titre de l'accompagnement mené par le Département à destination des EPCI maîtres d'ouvrage de l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement locatif social (loi ALUR et loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté) :**

- participer à la création des services d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), dans le cadre des PPGID ;
- participation au droit à l'information portant sur les conditions et les modalités d'accès au parc locatif social ;
- contribution, en identifiant le cas échéant des points d'information, à garantir une information harmonisée à l'échelle du territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg.

➢ **Contribuer aux réflexions menées en matière d'habitat dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.**

➢ **Contribuer aux réflexions menées en matière d'habitat dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.**

L'ADIL 67 s'associe notamment à ce titre aux réflexions sur le projet de déploiement du service public alsacien.

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Bas-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

L'ADIL 67 effectuera ses permanences dans les locaux relevant de la CeA lorsque la situation locale le permet.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions assumées par l'ADIL67 et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale de l'ADIL67 pour l'année 2021, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement à la CeA par l'ADIL 67 de la subvention accordée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 195 000 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIL67 au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1er.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de la collectivité sera versée en deux fois après signature de la présente convention et sous réserve de la présentation de pièces (budget prévisionnel et bilan).

L'ADIL 67 s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2022.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIL 67, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 67 est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P044 – Opération O001 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 du budget CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'Adil 67 doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'Adil 67 s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIL 67 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par l'ADIL 67 excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIL 67 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont *elle* dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIL67 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIL67 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), l'ADIL67 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIL67, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIL67 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ADIL67 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIL67, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIL67 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'ADIL67, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIL 67 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIL 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Sans objet.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ……
le ……

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'ADIL 67,
Le Président ,

Etienne WOLF

Convention financière

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association AVA habitat et nomadisme dont le siège social se situe 20, rue des Tuileries à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015 (CD/2015/110) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu la demande de subvention du 25 février 2021 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin a permis de repérer sur l'ensemble du territoire départemental environ 450 familles dans une cinquantaine de communes, vivant sur 86 sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre (recensement 2017).
Depuis 15 ans, le Département soutient l'intervention de l'association AVA Habitat et Nomadisme, en lien avec les Communes concernées, sur les sites accueillant des nomades sédentarisés ou auprès de ménages isolés et très défavorisés : aide pour des travaux d'urgence (électrification, adduction d'eau, assainissement, etc.), pour des relogements d'urgence (dans des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (logements sociaux, auto-construction ou autoréhabilitation) ou de terrains familiaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat d'un ménage très défavorisé consistant au remplacement des équipements sanitaires dans une habitation modulaire à Herrlisheim.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la collectivité

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Le programme d'investissement d'AVA habitat et nomadisme devra être achevé et la demande de solde envoyée à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard dans les 2 ans suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total éligible de l'action est de 3 450,00 €

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de 2 070,00 €, dans la limite de 60% du montant total estimé des coûts éligibles.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 70% soit 1 449 € à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- le solde au vu du bilan qualitatif et financier de l'action.

Article 6 : Justificatifs

La demande de solde est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1er.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Commission européenne d'Alsace.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Commission européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de le bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le ……..

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association
AVA habitat et nomadisme

Patrick MACIEJEWSKI

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
AVA Habitat et nomadisme

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'activité du Pôle Habitat précaire de l'association

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°… du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association AVA Habitat et nomadisme dont le siège social se situe 20, rue des Tuileries à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Patrick MACIEJEWSKI,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « *AVA* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015 (CD/2015/110),

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 21 janvier 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin a permis de repérer sur l'ensemble du territoire départemental environ 450 familles dans une cinquantaine de communes, vivant sur 86 sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre (recensement 2017).

Depuis 15 ans, le Département soutient l'intervention de l'association AVA Habitat et Nomadisme, en lien avec les Communes concernées, sur les sites accueillant des nomades sédentarisés ou auprès de ménages isolés et très défavorisés : aide pour des travaux d'urgence (électrification, adduction d'eau, assainissement, etc.), pour des relogements d'urgence (dans des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (logements sociaux, auto-construction ou autoréhabilitation) ou de terrains familiaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, de l'activité du Pôle Habitat précaire porté par le bénéficiaire et notamment les 3,35 ETP suivants :

- les postes de directeur (0,4 ETP) et de secrétaire de l'association (0,4 ETP) ;
- le poste de chef de chantier-intervenant technique (1 ETP) ;
- les postes d'agents de développement habitat (1,55 ETP).

Le Pôle Habitat précaire est chargé d'intervenir auprès des habitants des sites d'habitat précaire du département du Bas-Rhin, à leur demande ou sur sollicitation de partenaires sociaux et institutionnels, pour la réalisation d'actions :

- d'aide, d'assistance et de conseil ;
- d'amélioration de l'habitat ;
- de construction d'habitat adapté ;
- d'urgence en matière d'habitat.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par AVA et à l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière pour une subvention de fonctionnement à l'activité du Pôle Habitat précaire d'AVA pour l'année 2021, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité de AVA définie ci-dessus.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 84 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du Pôle Habitat précaire d'AVA au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 58 800 €, versés à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire ;
- solde : 25 200 €, versés au vu du bilan qualitatif et financier de l'activité du Pôle habitat.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2022.
En cas de constat d'un trop-perçu par AVA, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par AVA est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P04O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 552 du budget de la CeA.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

AVA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Ava s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, AVA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par AVA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, AVA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), AVA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par AVA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par AVA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe AVA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de AVA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour AVA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif d'AVA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'AVA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et AVA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ……
le ……

Pour la CeA,
Le Président
Et
Anne HAUMESSER

Pour *AVA Habitat et nomadisme*

Le Président, Patrick MACIEJEWSKI

Soutien aux projets nécessaires à la mise en ■uvre du PDALHPD

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002783	ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME	Subvention de fonctionnement pour l'année 2021 pour l'association AVA				84 000,00 €
				Total Imputation		**84 000,00 €**

Total territoire	**84 000,00 €**

313

Soutien aux projets nécessaires à la mise en ■uvre du PDALHPD

Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002782	ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME	Remplacement des équipements sanitaires dans une habitation modulaire pour un ménage très défavorisé à HERRLISHEIM				2 070,00 €
				Total Imputation		**2 070,00 €**

Total territoire	**2 070,00 €**

TOTAL : Soutien aux projets nécessaires à la mise en ■uvre du PDALHPD	**86 070,00 €**

Collectivité européenne d'Alsace **Société ROSACE**

Société ROSACE

Aménagement de la liaison routière RD 201 – A35,
hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM

CONVENTION FINANCIERE

CONVENTION N° …/…

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée par la **"CeA"**,

d'une part,

- Le Société ROSACE DEPLOIEMENT, représentée par M. CARNET Patrick, le Responsable, dûment habilité aux fins de signer la présente convention, ci-après désignée par "**Rosace Déploiement**",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace, qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2021, en vertu de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, réalise une liaison routière entre la RD 201 et l'A35, hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013161-006 du 10 juin 2013, dont la durée de validité a été prorogée par un nouvel arrêté du 8 juin 2018 et ce, pour une durée de 5 ans. La réalisation de ces travaux interviendra en 2 phases : la liaison routière dans un premier temps (en 2020), puis la modification de l'échangeur autoroutier avec la création de deux giratoires (en 2021).

Dans le cadre de ces travaux, le réseau de télécommunications de Rosace Déploiement, actuellement situé sous le tronçon à déconstruire de la RD 2, doit être dévoyé.

Dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 février 1981, le juge administratif considère que le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces travaux conduits par la CeA, maître d'ouvrage, vise à réduire le trafic dans le centre d'ENSISHEIM, à améliorer la desserte du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace et à réduire les nuisances sonores des habitants. Ils ne constituent pas, en l'occurrence, des travaux entrepris dans l'unique intérêt du domaine public occupé, destinés à faciliter ou à améliorer la gestion conformément à sa destination, au sens de la jurisprudence susvisée.

La présente convention vise ainsi à définir la prise en charge financière par la CeA du coût du dévoiement des réseaux de télécommunication de **Rosace Déploiement** actuellement présent sous le tronçon à déconstruire de l'actuelle RD 2.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **CeA** prend financièrement à sa charge les travaux de câblage liés au dévoiement du réseau de télécommunications de **Rosace Déploiement** dans le cadre du projet de réalisation de la liaison routière entre l'A35 et la RD 201 à ENSISHEIM.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux ont été réalisés en date du 22 février 2021 par **Rosace Déploiement** et correspondent :

- aux prestations d'étude ;
- aux travaux de dépose du réseau, fourniture et pose du câble fibre optique ;
- au raccordement optique ;
- à la mise en service du réseau.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût global de l'opération de dévoiement du réseau de télécommunications est estimé à un montant de 12 360,00 € TTC.

Rosace Déploiement a assuré le préfinancement de la totalité de l'opération.

La prise en charge financière de la **CeA** correspondant au coût global de l'opération sera versé en une fois après signature de la convention par les parties et après la transmission par **Rosace Déploiement** des copies des justificatifs des travaux réalisés. Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au complet versement de la participation financière par **la CeA**.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, **les parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à …

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour la société ROSACE DEPLOIEMENT
Frédéric BIERRY	Patrick CARNET

Collectivité européenne d'Alsace **Société ORANGE**

Société ORANGE

Aménagement de la liaison routière RD 201 – A35,
hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM

CONVENTION FINANCIERE

CONVENTION N° …/…

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée par la **"CeA"**,

d'une part,

- Orange, SA, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris, représentée par Nicolas PRYS, Directeur du département Négociations et Affaires Réseau, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq, ci-après désignée par la "**Société Orange**",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2021, en vertu de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, réalise une liaison routière entre la RD 201 et l'A35, hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013161-006 du 10 juin 2013, dont la durée de validité a été prorogée par un nouvel arrêté du 8 juin 2018 et ce, pour une durée de 5 ans. La réalisation de ces travaux a été prévue en 2 phases : la liaison routière dans un premier temps (en 2020), puis la modification de l'échangeur autoroutier avec la création de deux giratoires (en 2021).

Dans le cadre de ces travaux, le réseau de télécommunications de la Société Orange, actuellement situé sous le tronçon à déconstruire de la RD 2, doit être dévoyé.

Dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 février 1981, le juge administratif considère que le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces travaux conduits par la CeA, maître d'ouvrage, vise à réduire le trafic dans le centre d'ENSISHEIM, à améliorer la desserte du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace et à réduire les nuisances sonores des habitants. Ils ne constituent pas, en l'occurrence, des travaux être entrepris dans l'unique intérêt du domaine public occupé, destinés à faciliter ou à améliorer la gestion conformément à sa destination, au sens de la jurisprudence susvisée.

La présente convention vise ainsi à définir la prise en charge financière par la CeA du coût du dévoiement des réseaux de télécommunication de la Société Orange actuellement présent sous le tronçon à déconstruire de l'actuelle RD 2.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **CeA** prend financièrement à sa charge les travaux de câblage liés au dévoiement du réseau de télécommunications de la **Société Orange** dans le cadre du projet de réalisation de la liaison routière entre l'A35 et la RD 201 à ENSISHEIM.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux ont été réalisés en date du 09 février 2021 par la **Société Orange** et correspondent :

- A la pose et raccordement câble cuivre en conduite ;
- A la pose et raccordement fibre optique ;
- A la dépose des câbles cuivre et de la fibre optique sur l'ancien tracé ;
- Aux fournitures associées

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût global de l'opération de câblage lié au dévoiement du réseau de télécommunications est estimé à un montant de 11 606,43 € HT, soit 13 927,72€ TTC.

La **Société Orange** a assuré le préfinancement de la totalité de l'opération.

La prise en charge financière de la **CeA** correspondant au coût global de l'opération sera versé en une fois après signature de la convention par les parties et après la transmission par la **Société Orange** des copies des justificatifs des travaux réalisés. Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au complet versement de la participation financière par **la CeA**.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 6 – REGIME DE PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Société Orange reste propriétaire de ses installations de communications électroniques existants qu'ils soient modifiés ou déplacés ainsi que ceux créés en domaine public dans le cadre de cette convention.

A ce titre, la **Société Orange** en assurera l'entretien, et s'acquittera annuellement de la redevance d'occupation du domaine public aux différents gestionnaires de voiries.

Les installations nouvellement posées et celles déposées donneront lieu à la rédaction de permissions de voirie.

La Société Orange reste propriétaire des câblages de communications électroniques existants ou déplacés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, **les parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à …

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour la société ORANGE
Frédéric BIERRY	Nicolas PRYS

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Logo de l'EPCI

L'EPCI de…

ALSACE
Collectivité européenne

Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
Année 2021

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Grand Est et du Bas-Rhin,
- **La Collectivité européenne d'Alsace,** représenté par le Président du Conseil de la Collectivité,
- l'EPCI **de [……],** représenté par [……], son [……]. ci-après dénommé le gestionnaire.

VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin (CP/2015/284) en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type de la présente convention ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (XXXX) en date du 19 avril 2021 approuvant l'aide au fonctionnement des aires d'accueil pour l'année 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal / Conseil communautaire de […….] en date du […….] portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage de […….] ;

VU la délibération du Conseil communautaire de […….] en date du […….] adoptant le règlement intérieur ainsi que les tarifs ;

VU la délibération du Conseil communautaire de […….] en date du […….] autorisant la signature de la présente convention ;

VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- de la Collectivité européenne d'Alsace (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2.**

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :
L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au titre du SDAGV67 :
Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,00 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places de l'année écoulée.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)	***Etat :*** *56,50 € par place et par mois*
	CeA : *27,50 € par place et par mois*
Montant maximal de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)	***Etat :*** *75,95 € par place et par mois*
	CeA : *36,50 € par place et par mois*

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024 (SDAGV) arrêté le 16 juillet 2019 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile, conformément au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil permanentes et terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. **Modalités de versement**

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du SDAGV67 :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit (nombre de places X 64,00 € X 12)/2 ;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 27,50 € x 12] + Part variable [nombre de places x 36,50 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du la Collectivité européenne d'Alsace et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;
2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois ;
3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places ;
4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;
5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)
6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** (ou certificat de conformité) mentionné à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

Droit d'occupation journalier forfaitaire par place	[...]
Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)	[...]
Coût du m3 d'eau	[...]
Coût du kW/h d'électricité	[...]
Dépôt de garantie	[...]

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État :** préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1er et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Collectivité européenne d'Alsace** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'Innovation urbaine,
- **Collectivité gestionnaire** : services communautaires (CCAS, service technique, police municipale), Commune d'implantation des aires
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations EVS…

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Préfet ou le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Le [….],

ANNEXE 1
Aire d'accueil de […]

1. Description de l'aire d'accueil

Localisation (adresse) :	
Nombre de places disponibles :	
Gestionnaire (adresse, SIRET)	
Gestionnaire délégué (adresse, SIRET)	
Superficie moyenne des places	
Equipements disponibles (sanitaires, borne eau et électricité, locaux)	
Modalités d'accueil (horaires 6 jours /7) :	

2. Interventions réalisées sur l'aire d'accueil

Missions	**Réalisées par :**	**ETP**
Accueil		
Formalités d'installation		
Perception des redevances et de la caution		
Maintenance technique des équipements		
Entretien de l'aire		
Mission de coordonnateur social		

MONTANTS FIXES ET VARIABLES DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

Au titre de l'année :

Gestionnaire (nom)
(adresse)
(SIRET)
(représentant légal)

Aire (localisation)
(capacité d'accueil en places disponibles)

MOIS	Nombre de places conformes	Nombre de places effectivement disponibles	Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)			Montant variable de l'aide au titre de l'occupation mensuelle (part variable)				**TOTAL**
			Etat (56,50 € par place)	Département (27,50 € par place)	Part fixe totale	Taux d'occupation mensuel prévisionnel	Etat (75,95 € par place x taux d'occupation)	Département (36,50 € par place x taux d'occupation)	Part variable totale	
Janvier	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Février	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Mars	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Avril	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Mai	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Juin	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Juillet	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Août	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Septembre	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Octobre	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Novembre	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
Décembre	20	20	1 130,00 €	550,00 €	1 680,00 €	30%	455,70 €	219,00 €	674,70 €	2 354,70 €
TOTAL			13 560,00 €	6 600,00 €	20 160,00 €	30%	5 468,40 €	2 628,00 €	8 096,40 €	28 256,40 €

Moyenne des taux d'occupation retenus	**30,00%**	**Etat**	**Département**	**Total**
Montant annuel retenu pour la part fixe		**13 560,00 €**	**6 600,00 €**	**20 160,00 €**
Montant annuel provisionnel pour la part variable		**5 468,40 €**	**2 628,00 €**	**8 096,40 €**
Total annuel provisionnel		**19 028,40 €**	**9 228,00 €**	**28 256,40 €**
Montant mensuel provisionnel à verser par l'Etat (douzième à verser par la CAF)		**1 585,70 €**		

STATISTIQUES

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

(à recueillir auprés du gestionnaire)

Année :	
Département	

Nom et adresse de l'aire	

Coordonnées du gestionnaire	

Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies - TOTAL	
dont : hommes femmes enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	

Préfecture du Bas-Rhin
pref-gens-du-voyage@bas-rhin.gouv.fr

Collectivité européenne d'Alsace
chloe.jacquet@alsace.eu

MODELE DE DECLARATION PREVUE AU II DE L'ARTICLE R. 851-6

Déclaration au titre de l'année :

Gestionnaire (nom)
(adresse)
(siret)
(représentant)

Aire (adresse)
(capacité)

Éléments déclaratifs

Période de fermeture (date de la ou des période(s) de fermeture)

Nombre total de jours de fermeture (nombre de jours sur l'année n)

		1	2	3	4	5				6
MOIS		Nombre de places	nombre de jours d'occupation	taux moyen d'occupation mensuel	recette des droits d'occupation des places acquittés par les usagers	consommation d'eau (m3) de l'aire	consommation eau montant perçu	consommation d'électricité (kW/h) de l'aire	consommation d'électricité montant perçu	dépenses de travaux et entretien
Janvier	31									
Février	28									
Mars	31									
Avril	30									
Mai	31									
Juin	30									
Juillet	31									
Août	31									
Septembre	30									
Octobre	31									
Novembre	30									
Décembre	31									
Total			0		0	0	0	0	0	0

Tarif du droit d'usage par place	
Tarifs de l'eau par m3	
Tarif de l'électricité au kW/h	

Légende

1° nombre de places conformes aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois
2° nombre de jours d'occupation mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;
3° taux moyen d'occupation mensuel égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;
4° montant de la recette mensuelle des droits d'occupation des places acquittés par les usagers ;
5° consommations de fluides ainsi que les montants perçus (eau, électricité)
6° dépenses de travaux et entretiens

Préfecture du Bas-Rhin
pref-gens-du-voyage@bas-rhin.gouv.fr

Collectivité européenne d'Alsace
chloe.jacquet@alsace.eu

;

Fonctionnement d'aires d'accueil gens du voyage (GdV)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002667	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR	Aide départementale au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Barr en 2021				15 360,00 €
00002668	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D ERSTEIN	Aide départementale au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en 2021				16 128,00 €
00002670	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE	Aide départementale au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en 21				30 720,00 €
00002671	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT	Aide départementale au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de Sélestat en 2021				30 720,00 €
				Total Imputation		**92 928,00 €**

Total territoire	**92 928,00 €**

Fonctionnement d'aires d'accueil gens du voyage (GdV)

Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002659	COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE HAGUENAU	Aide départementale au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2021				92 160,00 €
				Total Imputation		**92 160,00 €**

Total territoire	**92 160,00 €**

335

Fonctionnement d'aires d'accueil gens du voyage (GdV)

Ouest Alsace – Saverne – Molsheim

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002669	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM MUTZIG	Aide départementale au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en 2021				38 400,00 €
00002672	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Aide départementale au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble en 2021				11 520,00 €
00002674	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE	Aide départementale au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Saverne en 2021			100,00%	30 720,00 €
				Total Imputation		**80 640,00 €**

Total territoire	**80 640,00 €**

336

Fonctionnement d'aires d'accueil gens du voyage (GdV)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002673	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Aide départementale au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg en 2021				228 864,00 €
				Total Imputation		**228 864,00 €**

Total territoire	**228 864,00 €**

TOTAL : Fonctionnement d'aires d'accueil gens du voyage (GdV)	**494 592,00 €**

337

Aide au projet à caractère éducatif et socio-éducatif

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002794	UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN	Formation des Jeunes Sapeurs-pompiers				7 000,00 €
TRANCHE:P207O002T06 - NATURE:(1091) 65-65748-338 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**7 000,00 €**
				Total territoire		**7 000,00 €**

TOTAL : Aide au projet à caractère éducatif et socio-éducatif	**7 000,00 €**

338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin

Pôle d'évaluation domaniale

Bât J – cité administrative – 3 rue Fleischhauer

68026 – COLMAR Cedex

téléphone : 03 89 24 85 68
mél. : ddfip68.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Franz WEBER

téléphone : 03 89 32 77 37
courriel : franz.weber@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 2385450
Réf. Lido : 2020-292V0471

le 05/11/2020

Le Directeur à

M LE MAIRE

55 RUE DU GENERAL DE GAULLE
68550 SAINT-AMARIN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Bâtiment de la gare
Adresse du bien :	15 rue de la Gare 68550 SAINT-AMARIN
Valeur vénale :	**162 000 €**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de SAINT-AMARIN

affaire suivie par : Pascale DIEBOLT, DGS

2 – DATE

de consultation : 03/09/2020

de réception : 03/09/2020

de visite : 29/09/2020

de dossier en état : 29/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation de la valeur vénale du bâtiment de la gare de Saint-Amarin dans le cadre d'un projet de cession amiable au département du HAUT-RHIN pour y installer des services sociaux

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Commune	Section	Parcelle	Adresse	Contenance en are
SAINT-AMARIN	17	271	15 rue de la Gare	2,07

Description du bien :

Sur la parcelle, en bordure de la voie ferrée, est édifié le bâtiment de la gare de Saint-Amarin, immeuble datant de la fin du 19ème-début du 20ème siècle, constitué d'un corps principal et de deux ailes.

L'immeuble se compose :

- d'un sous-sol : cave en terre battue sur 30 m²

- d'un rez-de-chaussée :

aile gauche : entrée, trois bureaux et sanitaires

corps principal : salle de réunion et sanitaires

aile droite : local chaufferie et entrée du logement avec escalier

- d'un 1er étage : appartement d'une surface habitable de 76 m² constitué de trois pièces, cuisine, salle de bain et WC

- de combles : grenier

La construction est en briques et la couverture en tuiles.

Les fenêtres sont en PVC double vitrage.

Le bâtiment est alimenté en eau, électricité et gaz et relié au tout à l'égout.

État d'entretien intérieur et extérieur : bon

Bâtiment racheté par la commune en 1993 et réhabilité en 2000

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Commune de SAINT-AMARIN (cf livre foncier)

Situation d'occupation : occupé

- locaux à usage de bureaux mis à disposition de l'association AGIR

- appartement mis à disposition de deux internes en médecine

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone UB du PLUi de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin dont la dernière modification a été approuvée le 14/03/2019

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Compte tenu de la nature du bien à évaluer, de sa situation, de ses caractéristiques, de son état général d'entretien ainsi que des éléments d'appréciation dont dispose la Division des Missions domaniales sur le marché local des biens comparables, sa valeur vénale est estimée à **162 000 €**.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

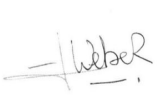

Franz WEBER
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ALSACE
Collectivité européenne

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIR Est

Direction

des routes de l'Est

CONVENTION PORTANT HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS DE L'ÉTAT ET MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE LA CeA ET LA DIR EST AU NIVEAU DU CEI DE FELLERING (68)

Entre,

L'ÉTAT

représenté par :

Monsieur Erwan LE BRIS, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'arrêté signé le 20 février 2020 par Madame la Préfète de Région Grand-Est et portant délégation de signature relative à l'administration générale du service,

ci-après dénommé la **« DIR Est »** ou l'**« Etat »**

d'une part, et,

LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

représentée par :

Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°…….. de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 19 avril 2021.

ci-après dénommé la **« CeA »**

d'autre part.

*****

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 80 et s. ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas- Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Euro métropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté précité des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu le projet immobilier engagé par la DIR Est portant construction d'un bâtiment d'exploitation à Saint-Maurice-Sur-Moselle (88), appelé à accueillir les agents de la DIR Est encore temporairement hébergés sur le site du CEI de Fellering (68) ;

Vu la « convention de gestion temporaire du réseau routier national transféré » signée le 29 décembre 2020 entre l'État et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et notamment ses articles 2.4 et 4 ;

*****

Considérant que :

- depuis le 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans le département du Haut-Rhin, ont été transférées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine public routier de la CeA, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

- la section de la RN66 entre Vieux-Thann (68) et le col de Bussang fait partie du réseau routier transféré à la CeA depuis le 1er janvier 2021 ;

- la section de la RN66 entre le col de Bussang et Ferdrupt (88) fait partie du réseau routier national et elle a continué à être gérée par la DIR Est ;

- ces deux sections de la RN66 étaient, avant le transfert de compétences opéré le 1er janvier 2021, gérées par le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Fellering (68), qui dépendait jusqu'à cette date de la DIR Est ;

- le personnel de l'État affecté au CEI de Fellering comprend désormais deux groupes : un premier est composé des agents de l'État appelés à être prochainement mis à disposition de la CeA, un second regroupe les personnels de l'État qui resteront agents de la DIR Est et qui seront amenés à rejoindre un nouveau site d'exploitation, actuellement toujours en construction et situé à Saint-Maurice-Sur-Moselle (88) ;

- la CeA a autorisé l'accueil temporaire de ces agents et de leurs matériels tant que les travaux de construction précités du site de Saint-Maurice-Sur-Moselle ne seront pas terminés, par une convention temporaire du 29 décembre 2020 signée entre l'État et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, laquelle convention prendra fin au 31 mars 2021 ;

- les agents de l'État appelés à rejoindre la CeA resteront encore, jusqu'à la signature d'une convention de mise à disposition des services de l'État, des personnels de l'État non gérés directement par la CEA ;

- la convention précitée du 29 décembre 2020 organise une mutualisation des moyens entre l'État et la CEA et met en place une chaîne de commandement unique pendant la période de viabilité hivernale (du 1er janvier au 31 mars 2021) ;

- cette mutualisation des moyens et cette unicité de la chaîne de commandement doivent être prolongées tant que les agents de l'État appelés à rejoindre la CeA ne seront pas effectivement mis à disposition, par convention, de la collectivité ;

- au 1er avril 2021, les travaux entrepris par l'État sur la commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle (88) permettant d'aménager un site d'exploitation (bâtiment et dépendances) ne seront pas terminés ;

- ces travaux devraient pouvoir aboutir, d'après le calendrier prévisionnel établi au moment de la signature de la présente convention, et sauf nouveau retard dont les causes ne sont pas connues à la date de signature de la présente convention, au mois de juin 2021 ;

La CeA et la DIR Est conviennent de prolonger les dispositions initiales prévues sous l'article 2.4 de la « convention de gestion temporaire du réseau routier national transféré » précitée du 29 décembre 2020, concernant spécifiquement les conditions d'accueil du personnel de la DIR Est et de leurs matériels et les modalités d'encadrement des équipes rattachés au Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Fellering durant les mois à venir, plus précisément entre le 1er avril et le 30 juin 2021, en adaptant cependant les modalités prévues pour la mutualisation des moyens et la chaîne de commandement lorsqu'interviendra la mise à disposition des services de l'État et de son personnel au profit de la CeA *(voir le détail des deux étapes ci-après)*.

*****

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, pour ce qui concerne spécifiquement le Centre d'Entretien et d'Intervention de Fellering, dit « CEI de Fellering », les conditions spécifiques de mutualisation des moyens, de fonctionnement de la chaîne hiérarchique et d'hébergement temporaire des agents de la DIR Est appelés à rejoindre le futur site en construction localisé à Saint-Maurice-Sur-Moselle, durant la période entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : PHASAGE ADMINISTRATIF EN DEUX ÉTAPES

La présente convention donnera lieu à des modalités de mise en œuvre qui vont varier selon le phasage administratif qui sera décliné entre le 1er avril et le 30 juin 2021 au regard des dispositions de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée. Il y aura deux temps distincts :

- « ETAPE 1 » de la présente convention : du 1er avril 2021, jusqu'à la mise à disposition des services ou parties de services de l'État et de son personnel au profit de la CeA.

Depuis du 1er janvier 2021, et malgré le transfert de compétences opéré en vertu de la Loi n°2019-816 du 2 août 2019 susvisée, tous les personnels du CEI de Fellering restent des agents de l'État gérés directement par la DIR Est qui conserve, jusqu'à l'intervention d'une convention à venir de mise à disposition des services ou parties de services, le pouvoir hiérarchique à leur égard, en application de l'article 81-I de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée.

Les personnels affectés à des fonctions en lien direct avec les compétences routières transférées à la CEA depuis le 1er janvier 2021 restent affectés au sein des services de la DIR Est, à savoir la Division d'Exploitation de Strasbourg pour ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre de la convention durant l'étape 1 sont précisées sous l'article 3.

- « ETAPE 2 » de la présente convention : de la mise à disposition des services ou parties de services de l'État et de son personnel au profit de la CeA, jusqu'au 30 juin 2021.

Lorsque la convention de mise à disposition des services ou parties de services prendra effet en application de l'article 81-II de la loi n°2014-58 MAPTAM, les services de l'État concernés seront placés sous l'autorité hiérarchique de la CeA. Cela concerne le CEI de Fellering.

A partir de ce moment-là, le personnel de ces services mis à disposition de la CeA sera lui-même mis à disposition de la collectivité et il intégrera ses effectifs. Les instructions formulées par la CeA pour l'exercice des missions afférentes aux compétences routières transférées seront directement déclinées au sein des équipes mises à disposition dans le cadre d'une chaîne de commandement propre à la CeA. Ces dispositions s'appliqueront au personnel du CEI de Fellering mis à disposition de la CeA et appelé à intervenir sur la section de la RN66 côté Haut-Rhin.

En revanche, ces dispositions ne s'appliqueront pas au personnel de la DIR Est appelé à rejoindre le futur site de Saint-Maurice-Sur-Moselle.

En effet, ces agents ne seront pas concernés par la convention de mise à disposition des services précitée. Ils resteront agents de la DIR Est et ils interviendront sur la section de la RN66 côté Vosges. Ils seront soumis au règlement intérieur de cette dernière et intégrés dans une chaîne de commandement propre à la DIR Est et qui sera distincte de celle de la CeA.

Par contre, ce personnel continuera d'être temporairement hébergé au sein du CEI de Fellering, propriété de la CeA, en application de la présente convention.

Ainsi, à compter de l'étape 2 de la présente convention, il y aura sur le site du CEI de Fellering deux groupes d'agents : d'une part, ceux mis à disposition de la CeA, en application de la convention de mise à disposition des services ou parties de services précitée, et, d'autre part, ceux qui resteront rattachés à la DIR Est, hébergés temporairement sur le CEI de Fellering, et qui rejoindront ensuite le site de Saint-Maurice-Sur-Moselle.

Les modalités de mise en œuvre de la convention durant l'étape 2 sont précisées sous l'article 4.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE L'ÉTAPE 1 DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le principe qui prévaudra sera la mutualisation des moyens et des équipes, dans le cadre d'une chaîne de commandement unifiée, au sein du CEI de Fellering. Ce principe avait déjà été retenu dans le cadre de la convention précitée du 29 décembre 2020.

Pour assurer la continuité et la fluidité des organisations du travail, l'ensemble du personnel du CEI de Fellering travaillera sur toute la section de la RN66 entre Vieux-Thann et Ferdrupt, dans le cadre d'un planning d'activités commun pour l'exploitation et l'entretien courant de cette route.

Ces agents seront placés sous une chaîne de management unique pilotée par le Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg de la DIR Est.

Les logos des véhicules, localisés sur le site de Fellering, ne seront pas changés durant cette période.

Les autorisations administratives permettant aux agents de la DIR Est d'occuper des locaux CeA et d'utiliser des matériels CeA resteront valides.

L'ensemble des agents et des matériels resteront hébergés sur le site du CEI de Fellering.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE L'ÉTAPE 2 DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le principe qui prévaudra sera l'indépendance des équipes et la séparation des moyens, dans le cadre d'une chaîne de commandement distincte.

Ainsi, la CeA aura pleinement et directement autorité sur les agents du CEI de Fellering qui auront été mis à disposition de la collectivité dans le cadre de la convention qui portera mise à disposition des services de l'État, pour les activités d'entretien courant et d'exploitation.

Les agents mis à disposition et les matériels transférés à la CeA ne pourront plus être mobilisés sur la section de la RN66 située dans le département des Vosges qui restera en gestion DIR Est.

Parallèlement, les agents et les matériels non transférés à la CeA et qui resteront affectés à la DIR Est n'interviendront plus sur la section de la RN66 située côté Haut-Rhin gérée par la CeA depuis le 1er janvier 2021. Ces agents seront placés sous une nouvelle chaîne hiérarchique au sein de la DIR Est (District de Remiremont – Antenne de Saint-Maurice-Sur-Moselle).

L'ensemble des agents de l'État non mis à disposition et des matériels de l'État non transférés resteront hébergés par la CeA sur le site du CEI de Fellering, tant que le nouveau site en construction de Saint-Maurice-Sur-Moselle ne sera pas en mesure de les accueillir.

Les logos des véhicules de la CeA, localisés sur le site de Fellering, pourront être changés à partir de l'étape 2.

Les véhicules et engins de la DIR Est, rattachés au District de Remiremont – site de Saint-Maurice-Sur-Moselle – seront ravitaillés en carburant en dehors du CEI de Fellering, conformément aux dispositions financières prévues sous l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Chacun des services (DIR Est et CeA) sera responsable des conséquences des activités d'entretien et d'exploitation pour les évènements survenant respectivement sur chacun de leur propre réseau, quelles que soient les équipes (CeA ou DIR Est) qui seront intervenues, et cela durant toute la durée d'application de la présente convention.

Ainsi, l'État fera son affaire des défauts d'entretien normal et des dommages de travaux publics survenant sur la section de la RN66 située dans le département des Vosges entre Ferdrupt et le col de Bussang.

De son côté, la CEA répondra des conséquences des défauts d'entretien normal et des dommages de travaux publics survenant sur la section de la RN66 située dans le département du Haut-Rhin entre Vieux-Thann et le col de Bussang.

Les parties conviennent de désigner un chef d'établissement unique pour le centre d'intervention de Fellering, en l'occurrence le responsable des services routiers de la CeA de Mulhouse.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La CeA consent à titre gratuit l'hébergement temporaire des agents et du matériel de la DIR Est appelés à rejoindre le futur site en construction localisé à Saint-Maurice-Sur-Moselle, durant la période entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021, sur le site de Fellering.

Il est convenu cependant avec la DIR Est, de façon à séparer la gestion financière du carburant, que les véhicules et engins de l'État rattachés au District de Remiremont – Site de Saint-Maurice-Sur-Moselle – et qui seront appelés à intervenir sur la RN66 côté Vosges, au titre des activités routières de la DIR Est, ne pourront plus être ravitaillés en carburant en utilisant les pompes et cuves localisées au sein du CEI de Fellering à partir de l'étape 2 de la présente convention. La DIR Est se ravitaillera en carburant en dehors du CEI à compter de cette étape 2.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2021 et elle prendra automatiquement fin le 30 juin 2021, sauf résiliation anticipée prononcée dans les conditions fixées sous l'article 8, ou prolongation décidée dans les conditions ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le déménagement des agents de l'État appelés à rejoindre le site de Saint-Maurice-Sur-Moselle ne pourrait être totalement finalisé pour le 30 juin 2021, la présente convention pourra être prolongée pour une durée de trois mois par échange de courriers entre les parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse ou sans effet pendant une période de quinze jours, dans les cas suivants :

- Non-respect de ses engagements par le cosignataire de la convention ;
- Cas reconnus de force majeure ;

Elle pourra également être résiliée de manière anticipée, par accord entre les parties acté dans un courrier de la DIR Est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la CeA, dans l'hypothèse où les travaux de construction de Saint-Maurice-Sur-Moselle, qui motivaient la conclusion de la présente convention, viendraient à aboutir avant le 30 juin 2021. Dans ce cas, la présente convention prendrait fin à la date anticipée convenue entre les parties et traduite dans le courrier précité qu'établira la DIR Est.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Toute sollicitation de la presse pour les demandes d'interview ou de reportage en lien avec l'activité d'entretien et d'exploitation des sections de la RN66 gérées par la CEA et la DIR Est, avec les moyens et les effectifs du CEI de Fellering, dans le cadre de la présente convention relèvera des services de communication des services gestionnaires respectifs (CEA pour la section de la RN66 côté Haut-Rhin et DIR Est pour la section de la RN66 côté Vosges).

Fait en deux exemplaires.

A ……., le …… *(date de signature du représentant de l'État)*

Le directeur de la	Le Président
Direction Interdépartementale des Routes Est	de la Collectivité européenne d'Alsace

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin

Pôle d'évaluation domaniale

Bât J – cité administrative – 3 rue Fleischhauer

68026 – COLMAR Cedex

téléphone : 03 89 24 85 68
mél. : ddfip68,pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Blandine CHOCAT

téléphone : 03 89 24 81 12
courriel : blandine.chocat@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:3487453
Réf LIDO/OSE : 2021-68246V04080

Le 12/03/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin

à

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

SITE DE COLMAR

SERVICE DES OPERATIONS FONCIERES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Maison
Adresse du bien :	Lieu-dit Ueber dem Kanal à Obersaasheim
Département :	Haut-Rhin
Valeur vénale :	75 000 € Une marge d'appréciation de 10 % est accordée.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Collectivité européenne d'Alsace.

affaire suivie par : Joelle FREYBURGER.

2 - DATE

de consultation :01/02/2021

de réception :01/02/2021

de visite : 25/02/2021

de dossier en état : 25/02/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession à l'actuel occupant.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

La demande d'estimation porte sur une maison éclusière, construite en 1950 et située le long d'un canal. La maison comprend un sous-sol partiellement aménagé (une pièce), le reste est en terre battue ; un rez-de-chaussée surélevé avec une cuisine non équipée, un salon, 2 petites pièces de de moins de 9m², un salle de bain et des wc ; le 1er étage dispose de trois chambres, de WC, ainsi que d'un accès à un grenier non aménageable et non isolé. Les fenêtres sont en double vitrage, mais le reste de la maison n'est pas isolé. La maison est chauffée avec un poêle à bois et un chauffage au gaz d'appoint (chaudière Chaffoteaux). Cette habitation nécessite d'importants travaux d'isolation ainsi qu'un ravalement de façade.

La maison dispose d'une dépendance en pierre non aménagée et d'un terrain, en terrasses à l'avant et sur deux niveaux à l'arrière de la maison.

La propriété est clôturée, accessible par un chemin de terre non bitumé, à côté d'un pont fort fréquenté durant les beaux jours. La proximité de l'écluse est source de nuisances sonores.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Maison Éclusière 56 68600 Obersaasheim
OBERSAASHEIM
Section 53 n°86/70, lieudit 'Ueber dem Kanal', d'une contenance de 9,55 ares de jardins, sol

Ce bien appartient à la Communauté Européenne d'Alsace et est occupé.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Sans objet.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

CHOCAT Blandine
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Ressources
Direction Appui et Pilotage
Service des Opérations Foncières Sud

TABLEAU

DE TERRAIN A ALIENER

Sur le territoire de la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES
Terrain situé le long de la RD 459

Dressé par le Chef du Service des Opérations foncières Sud

356

A COLMAR, le 9 mars 2021

Joëlle FREYBOURGER

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante :

RD 459 - Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES

Désignation de la parcelle suivant procès-verbal d'arpentage						Nom, prénoms des propriétaires	surface à aliéner en ares	surface restante en ares	Prix de l'are	INDEMNITES				MONTANT TOTAL
n° d'ordre	section	n° de la parcelle source	contenance en ares source	nature de la parcelle	lieudit					Valeur de la parcelle	de remploi à 20% en €	pour plantation en €	Perte revenus agricoles ... € l'are	Ind. par prop. en €
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	16
			(a)		**Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES**		(b)	(c)=(a)-(b)	(d)	(e)=(b)x(d)	(f)=(e)x(%)	(g)	(h)=(b)x€l'are	(i)=e+f+g+h
	12	147	0,65	sol	Les Halles	Collectivité européenne d'Alsace	0,65		1 000,00 €					650,00 €
	12	146	0,47	sol	Les Halles	Collectivité européenne d'Alsace	0,47		1 000,00 €					470,00 €
TOTAL GENERAL							**1,12**		**1 000,00 €**					**1 120,00 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin

Pôle d'évaluation domaniale

Bât J – cité administrative – 3 rue Fleischhauer

68026 – COLMAR Cedex

téléphone : 03 89 24 85 68
mél. : ddfip68,pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sébastien PAFFENHOFF

téléphone : 03 89 24 86 07
courriel : sebastien.paffenhoff@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 3384262
Réf Lido : 2021-294v0076

le 15/02/2021

Le Directeur à

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Terrains en zone économique.
Adresse du bien :	Les Halles à Sainte-Croix-Aux-Mines
Valeur vénale :	1 120 € Avec marge d'appréciation de 10 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

CEA

Affaire suivie par : Joëlle Freybourger

2 – DATE

de consultation : 18/01/2021

de réception : 18/01/2021

de visite :

de dossier en état :18/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession.

L'acquéreur intéressé est le propriétaire des parcelles voisines. Il a un projet d'implantation d'une entreprise.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles de faible surface et de configuration triangulaire disposant d'un accès sur la voie publique (D459) .

Présence d'un transformateur sur une des parcelles.

Situation : dans une zone économique , au Nord de Sainte Croix Aux Mines.

5 – SITUATION JURIDIQUE

SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE
12	146	les Halles	0,47 are
12	147	les Halles	0,65 are
			1,12 ares

Propriétaire : CEA

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone UE du PLU adopté en 2006.

Zone d'acti*vité économique : Activités admissibles : industrielles, artisanales et de services.*

Construction à usage d'habitation sous conditions et dans la limite d'un logement par établissement.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Compte tenu de la nature des biens à évaluer, de leur situation, de leurs caractéristiques ainsi que des éléments d'appréciation dont dispose France Domaine sur le marché local de biens comparables, ceux-ci peuvent être estimés libres à **1 120 €**

Avec marge d'appréciation de 10 %.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation, l'évaluateur

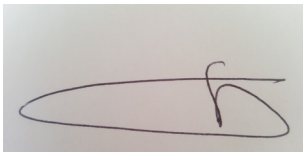

Sébastien PAFFENHOFF
Inspecteur des Finances Publiques,

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Aide au projet à caractère éducatif et socio-éducatif

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002797	COLLEGE DU GRAND RIED	"Collège sans Haine - Des Graines contre la Haine"				600,00 €
TRANCHE:P207O003T01 - NATURE:(3316) 65-657381-221 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**600,00 €**

Total territoire	**600,00 €**

362

Aide au projet à caractère éducatif et socio-éducatif

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002795	COLLEGE FUSTEL DE COULANGES	"Collège sans Haine - Stop aux violences faites aux femmes et à leurs enfants"				150,00 €
00002796	COLLEGE JACQUES TWINGER	"Collège sans Haine - Traite et esclavage, des crimes contre l'humanité"				820,00 €
00002808	ECOLE EUROPÉENNE DE STRASBOURG	"Collège sans Haine - Penser l'Autre dans sa différence"				1 000,00 €
TRANCHE:P207O003T01 - NATURE:(3316) 65-657381-221 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**1 970,00 €**

Total territoire	**1 970,00 €**

Aide au projet à caractère éducatif et socio-éducatif

Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002798	COLLEGE FOCH HAGUENAU	"Collège sans Haine - Concours d'éloquence"				582,00 €
00002806	LYCEE COLLEGE ANDRE MAUROIS	"Collège sans Haine - Ta différence, ma force"				1 000,00 €
TRANCHE:P207O003T01 - NATURE:(3316) 65-657381-221 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**1 582,00 €**

Total territoire	**1 582,00 €**

Aide au projet à caractère éducatif et socio-éducatif

Ouest Alsace – Saverne – Molsheim

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002799	COLLEGE OLYMPE DE GOUGES	"Collège sans Haine - Bien vivre avec soi et les autres"				1 000,00 €
TRANCHE:P207O003T01 - NATURE:(3316) 65-657381-221 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**1 000,00 €**

Total territoire	**1 000,00 €**

TOTAL : Aide au projet à caractère éducatif et socio-éducatif	**5 152,00 €**

365

Ariena - Projet de locaux - Plan de financement au 08/12/2020

Investissements			Ressources	
Intitulé	HT	Montant TTC	Intitulé	Montant
TOTAL	**1 714 745**	**2 031 294**	**TOTAL**	**2 031 294**
BATIMENT	**220 000**	**237 600**	**Ariena**	**1 500 000**
	-		Fonds propres	600 000
TRAVAUX	**1 333 525**	**1 600 229**	Emprunts*	900 000
Travaux de construction	**1 224 295**	**1 469 153**		
Panneaux solaires	**56 430**	**67 716**	**Collectivités et entreprises**	**531 294**
Aménagements extérieurs	**52 800**	**63 360**	Climaxion	100 000
			Région Grand Est, CD67, CD68, mécénat, autres	431 294
HONORAIRES D'ARCHITECTE	**110 169**	**132 203**		
FRAIS DIVERS (bureaux d'études…)	**51 051**	**61 261**		

*Montant des emprunts évalué sur la base de la capacité de remboursement :
600 000 € dont les annuités seront équivalentes au loyer actuellement payé par l'Ariena
300 000 € dont les annuités seront équivalentes aux loyers perçus par l'Ariena (BUFO et GEPMA)

Référence administrative - Demande	Libellé - Demande	Demandeur	Dispositif - Dossier de financement
RVAC03947	Locaux Ariena	ARIENA	Subvention d'Investissement

Modalité de versement	Cout Projet - Dossier de financement	Montant - Demande	Montant Proposé - Dossier de financement
Versement unique sur présentation de justificatifs	237 600,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €

Lignes Budgetaires - Imputation
P225/P225O007/P225E09/2525/I/34/P225O007T09

Soutien aux projets nécessaires à la mise en ■uvre du schéma départemental des gens du voyage (SDAGV

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002788	ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME	Cofinancement d■une action de médiation concernant les grands passages de gens du voyage sur le territoire du Bas-Rhin	34 515,00 €		0,00%	15 200,00 €
				Total Imputation		**15 200,00 €**

Total territoire	**15 200,00 €**

TOTAL : Soutien aux projets nécessaires à la mise en ■uvre du schéma départemental des gens du voyage (SDAGV	**15 200,00 €**

370

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACTION DU MEDIATEUR EN CHARGE DE LA GESTION DES GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN EN 2021

La présente convention est conclue entre :

Le **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désigné par les termes « la CeA »

Et

L'**association AVA habitat et nomadisme** dont le siège social se situe à la Maison des Associations – 1a, place des Orphelins à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 ;

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention attribuée par la CeA à l'association AVA habitat et nomadisme pour le cofinancement du poste de médiateur en charge de la gestion des grands passages des gens du voyage du 12 avril au 12 octobre 2021.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention attribuée pourrait notamment être revu, par décision de la Commission Permanente de la CeA, en tenant compte le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la CeA d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle de la CeA

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, la CeA accorde une subvention d'un montant total de 15 200 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- le solde après production du bilan d'activités 2020, au plus tard le 12 octobre 2021.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour que le médiateur des gens du voyage puisse mener à bien les missions suivantes :

- une information complète et permanente des projets d'installation des gens du voyage (travail en réseau et tenue d'un répertoire recensant les situations et les interlocuteurs),

- l'appui à la recherche de sites d'accueil adaptés aux besoins des gens du voyage, pour toutes les catégories de passages,

- le suivi des stationnements en cours, notamment via la conclusion de conventions avec les communes et propriétaires des terrains concernés à rechercher systématiquement,

- la gestion des stationnements illicites et la réorientation vers des équipements adaptés.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'ensemble des sommes versées.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé à la CeA au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2021.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général le 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CeA ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.
L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité départementale.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention attribuée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir à la CeA les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de la CeA.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la CeA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la CeA le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la CeA de la réalisation de l'objectif cité à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, la CeA se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par la CeA par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption du versement de l'aide financière par la CeA décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants déjà versés et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la CeA se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention attribuée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9**.**

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la CeA.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg,

Pour le bénéficiaire Le Président de l'association AVA habitat et nomadisme	Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président de la CeA
Patrick MACIEJEWSKI	Frédéric BIERRY

Annexe 1

Direction des Sports et de la Vie associative

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT- L'AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU PROGRAMME 2021 P209O001-65748-326.

Clubs sportifs	Discipline	Niveau	Projet d'actions	Proposition de subventions 2021
(E.S.S.A.HB) Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Handball	HANDBALL MASCULIN	PROLIGUE	▪ proposer des séances d'initiation à la pratique du handball auprès de jeunes enfants en situation de handicap au sein des structures gérées par l'association Adèle de Glaubitz ▪ favoriser la pratique du handball pour les jeunes filles par l'organisation d'animations en lien avec le CSC du Marais ▪ valoriser le bénévolat par la formation des encadrants et des jeunes.	25 000 €
(S.I.G) AMATEURS Strasbourg Illkirch Graffenstaden	BASKET-BALL FEMININ	LIGUE 2	▪ développer la pratique sportive auprès des collégiens en partenariat avec le collège du Parc (section sportive) ▪ encourager la pratique du basket féminin dans les QPV dans le cadre d'une coopération territorial de club (CTC) ▪ contribuer à la promotion du basket-ball féminin à travers la labellisation obtenue de son centre d'entrainement.	25 000 €
(B.N.S) Ballet Nautique de Strasbourg	NATATION SYNCHRONISEE FEMININ	ELITE	▪ promouvoir la pratique de la discipline auprès des jeunes en développant une école de natation artistique ▪ accompagner la formation des cadres et bénévoles (brevet de natation BNSSA et BEESAN).	5 000 €
(C.S.G) Cercle Saint-Gérard de Tir de Bischoffsheim	TIR EN CARABINE 10M	D1	▪ favoriser la pratique du sport chez les jeunes par l'organisation de journées découvertes du tir sportif, de stages de perfectionnement aux jeunes tireurs ▪ promouvoir le sport auprès du public sénior par le développement de la section tir loisir/compétition vétérans pour les plus 60 ans.	2 900 €
		TOTAL		**57 900 €**

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (E.S.S.A.HB.)
portant sur l'attribution d'une subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (E.S.S.A.HB) dont le siège est sis 212 route de la Wantzenau – 67000 STRABSOURG, représenté par son Président,

Ci-après dénommé « l'E.S.S.A.HB ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/044 du 22 octobre 2018,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 04 mars 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2021, la CeA déploie dans le Nord Alsace les dispositifs de l'ex-département du Bas-Rhin qui s'articulent autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;
- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

L'E.S.S.A.HB fait partie de ces clubs évoluant au plus haut niveau que compte le Bas-Rhin et qui, par une pratique d'excellence, valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement.

Ainsi :

• Par la qualité des actions menées en faveur de la promotion du sport sur les territoires , à destination des publics prioritaires de la CeA (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.), de la formation des cadres, des bénévoles et des jeunes ;
• et par sa capacité à rayonner : ce club labellisé ARGENT par la fédération pour son école de handball, compte 495 licenciés, 25 équipes engagées dans les différents championnats, emploie 2 salarié et entretient des relations partenariales notamment avec les structures gérées par l'association Adèle de Glaubitz, un centre social et culturel (CSC du Marais) et avec des écoles élémentaires (Branly, Pourtalès, Schwilgué et Niederau).

Le projet proposé par l'E.S.S.A.HB contribue au rayonnement des territoires.

L'E.S.S.A.HB et la Collectivité européenne d'Alsace vont donc conclure pour l'année 2021 une convention financière avec un plan d'actions d'intérêt territorial, répondant aux axes de la politique sportive départementale.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA pour l'année 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention de la CeA dans les actions menées par l'association.

L'E.S.S.A.HB s'engage à mettre en œuvre au cours de la saison sportive 2020/2021, le projet d'actions suivant, visant à :

- proposer des séances d'initiation à la pratique du handball auprès de jeunes enfants en situation de handicap au sein des structures gérées par l'association Adèle de Glaubitz ;
- favoriser la pratique du handball pour les jeunes filles par l'organisation d'animations en lien avec le CSC du Marais ;
- valoriser et accompagner le bénévolat par la formation des encadrants et des jeunes.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le club et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière la bonne réalisation du projet d'actions défini ci-dessus, qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le projet d'actions telle que précisée ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet d'actions défini à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1er, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2021. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'E.S.S.A.HB s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à la date de la signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'E.S.S.A.HB est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P209O001-65748-326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'E.S.S.A.HB doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'E.S.S.A.HB s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'E.S.S.A.HB s'engage :

Au titre de toutes les aides :
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'E.S.S.A.HB doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'E.S.S.A.HB et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'E.S.S.A.HB pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), l'E.S.S.A.HB devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'E.S.S.A.HB, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'E.S.S.A.HB pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'E.S.S.A.HB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'E.S.S.A.HB, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'E.S.S.A.HB et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'E.S.S.A.HB, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'E.S.S.A.HB en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'E.S.S.A.HB. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention et non la version en vigueur à la date de la demande de communication du RBF par l'E.S.S.A.HB.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ……
le ……

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'E.S.S.A.HB,
Le Président ,

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (S.I.G) Association
portant sur l'attribution d'une subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (S.I.G) Association dont le siège est sis 7 rue de la Poste – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représenté par son Président,

Ci-après dénommé « la S.I.G Association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/044 du 22 octobre 2018,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 11 février 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2021, la CeA déploie dans le Nord Alsace les dispositifs de l'ex-département du Bas-Rhin qui s'articulent autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;
- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

La S.I.G Association fait partie de ces clubs évoluant au plus haut niveau que compte le territoire du Nord Alsace et qui, par une pratique d'excellence, valorisent ce dernier, contribuent à sa promotion et à son développement.

Ainsi :

• Par la qualité des actions menées en faveur de la promotion du sport sur les territoires , à destination des publics prioritaires de la CeA (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.), de la formation des cadres, des bénévoles et des jeunes ;
• et par sa capacité à rayonner : ce club est labellisé par la fédération pour sa formation Elite féminin et masculin. Il compte 625 licenciés, 25 équipes engagées dans les différents championnats emploie 7 salariés/2 volontaires du Service Civique/1 apprenti et dispose d'une centre d'entraînement féminin labellisé.

Le projet proposé par la S.I.G Association contribue au rayonnement des territoires.

La S.I.G Association et la Collectivité européenne d'Alsace vont donc conclure pour l'année 2021 une convention financière avec un plan d'actions d'intérêt territorial, répondant aux axes de la politique sportive départementale.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA pour l'année 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La SIG Association s'engage à mettre en œuvre au cours de la saison sportive 2020/2021, le projet d'actions suivant, visant à :

• développer la pratique sportive auprès des collégiens en partenariat avec le collège du Parc à Illkirch par le biais de la section sportive ;
• encourager la pratique du basket féminin dans les QPV dans le cadre d'une coopération territorial de club (CTC) ;
• contribuer à la promotion du basket-ball féminin à travers la labellisation obtenue de son centre d'entrainement.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le club et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière la bonne réalisation du projet d'actions défini ci-dessus, qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le projet d'actions telle que précisée ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet d'actions défini à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1er, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2021. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, la S.I.G Association s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à la date de la signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la S.I.G Association est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P209O001-65748-326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La S.I.G Association doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

La S.I.G Association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La S.I.G Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la S.I.G Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la S.I.G Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la S.I.G Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la S.I.G Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la S.I.G Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la S.I.G Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe la S.I.G Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la S.I.G Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la S.I.G Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif la S.I.G Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la S.I.G Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la S.I.G Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.
Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention et non la version en vigueur à la date de la demande de communication du RBF par la S.I.G Association.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ……
le ……

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour la S.I.G Association,
Le Président ,

Présentation des budgets des projets de l'APE pour les « Journées » du Portugal et de la Slovénie dans le cadre des Présidences du Conseil de l'Union Européenne

Prévision budgétaire

Rectificatif lié aux impératifs engendrés par le contexte sanitaire actuel

En raison de la crise sanitaire que nous traversons aujourd'hui encore, il nous semble opportun d'apporter quelques modifications concernant la programmation des « Journées de la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne », prévues au printemps 2021.
En effet, l'organisation des événements tels que prévus dans la demande initiale comprenait la présence physique d'un public lors des différents événements.
Concernant les « Journées du Portugal », ce type d'organisation ne pourra être envisagée.
Vous trouverez ci-après une note informative concernant ces « Journées ».

Le budget provisoire détaillé s'en trouve de fait, également modifié : il se réduit à 2 700 € pour les « Journées du Portugal » et à un total prévisionnel de 16 550 € pour les deux éditions des présidences du Conseil de l'UE durant l'année 2021.

La programmation et le budget des « Journées » de la présidence slovène restent pour le moment identiques à la demande de subvention initiale.

Public ciblé : personnalités du monde politique du Parlement Européen, élus locaux et régionaux, société civile strasbourgeoise.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires par manifestation :
Journées du Portugal → Environ 200 personnes pour les deux événements en ligne.

Journées de la Slovénie → Environ 200 personnes pour les deux événements ouverts au public.

Lieu de réalisation : APE (76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg).

Date de mise en œuvre prévue : entre avril et juin 2021 et du 18 au 21 octobre 2021.

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné, Matteo Angeli, Secrétaire général de l'Association Parlementaire Européenne,

-Déclare que l'Association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférents ;

-Certifie exactes, les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres sponsors publics ;

Matteo Angeli
Secrétaire Général

BUDGET GLOBAL

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Prestations de services		**Subventions demandées**	
Hébergement et frais déplacement d'intervenants invités	**300 TTC**	**Apport propre APE**	**9 250 TTC**
Frais mise en place exposition	**1 000 TTC**	**Services diplomatiques portugais**	
Cocktails, frais de bouche	**5 000 TTC**	**Services diplomatiques slovènes**	**1 000 TTC**
Communication et publicité des événements	**1 200 TTC**	**Région Grand Est**	**1 000 TTC**
Frais postaux, télécommunications, Frais d'organisateur liés au projet, virement bancaires	**200 TTC**	**Conseil départemental du Bas-Rhin**	**1 000 TTC**
Honoraires et cachets	**7 000 TTC**	**Ville de Strasbourg**	**2 500 TTC**
Assurance des oeuvres	**50 TTC**		
Total Financier	**14 750 TTC**		**14 750 TTC**
Contributions en nature			
Mise à disposition gratuite des oeuvres	**1 000TTC**		**1 000 TTC**
Mise à disposition des locaux	**1 000 TTC**		**1 000 TTC**
Total en nature	**2 000 TTC**		**2 000 TTC**
Total des événements	**16 750 TTC**		**16 750 TTC**

Informations complémentaires

Comme évoqué dans l'intitulé de cette demande de subvention, il s'agit ici d'une demande rectificative, liée aux impératifs engendrés par la crise sanitaire que nous traversons aujourd'hui encore.

Les événements prévus dans la demande de subvention initiale comptaient bien sûr une participation physique du public, impliquant des frais de bouche, des frais de déplacements d'artistes ou de conférenciers… En tenant compte de la situation sanitaire actuelle il ne nous semble pas envisageable de pouvoir organiser les « Journées » de la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne de cette manière-là.Désormais habitués à l'organisation d'événements en ligne, nous souhaitons toutefois maintenir les « Journées du Portugal » sous forme virtuelle bien évidemment.
Ces « Journées » se tiendront **entre avril et juin 2021**. Là encore, au vu du contexte actuel nous ne pouvons pas encore définir à ce jour de dates précises.

Deux événements seront très probablement organisés dans le cadre de cette présidence : sous forme de conférence-débat et d'une autre rencontre en ligne.
Il s'agira en l'espèce de deux webinaires destinés à la société civile ou alors d'un webinaire destiné à la société civile et d'un événement en ligne destiné aux Députés européens. Les webinaires porteront sur une priorité de la présidence portugaise du Conseil de l'UE.

Les deux options sont actuellement à l'étude.

Le budget prévisionnel de ces « Journées » à de fait été adapté et revu. Les frais engendrés par l'organisation de ces rencontres seront bien moins importants que l'estimation d'une organisation en présentiel.

Budget provisoire détaillé – Portugal

CHARGES	MONTANT EN EUROS
Prestations de services	
Design et création graphique des visuels de promotion	**200 TTC**
Communication et publicité de l'événement	**500 TTC**
Honoraires, cachets et frais de personnel	**2 000 TTC**
Total financier	**2 700 TTC**
Contribution en nature	
Mise à disposition gratuite des oeuvres	

Mise à disposition des locaux	
Total en nature	
Total de l'événement	**2700 TTC**

Budget provisoire détaillé – Slovénie

CHARGES	MONTANT EN EUROS
Prestations de services	
Hébergement, frais de déplacement d'intervenants invités	**300 TTC**
Frais mise en place exposition	**1 000 TTC**
Cocktails, frais de bouche	**5 000 TTC**
Communication et publicité de l'événement	**500 TTC**
Frais postaux, télécommunications, frais d'organisateur liés au projet, virements bancaires	**200 TTC**
Honoraires, cachets et frais de personnel	**5 000 TTC**
Assurance des oeuvres	**50 TTC**
Total financier	**12 050 TTC**
Contribution en nature	
A définir	**1 000 TTC**
Mise à disposition des locaux	**1 000 TTC**
Total en nature	**2 000 TTC**
Total de l'événement	**14 050 TTC**

	Commission permanente du 19 avril 2021			
	Désignation d'une collectivité maître d'ouvrage d'un aménagement de RD en agglomération pour le **territoir Centre Alsace**			
Collectivité désignée comme Maître d'ouvrage	Opération	Montant total ttc	Part locale	Part CeA
Commune de Muttersholtz	Réaménagement de la traverse de Rathsamhausen RD721	345 000 €	265 500 €	79 500 €
Commune de Bindernheim	Réaménagement de l'entrée Est de l'agglomération RD211	175 000 €	137 000 €	38 000 €
Commune de Sélestat	Réaménagement du carrefour RD83 / RD1059 aux abords de la gare de Sélestat	795 000 €	566 500 €	228 500 €
			TOTAL	**346 000 €**

	Commission permanente du 19 avril 2021			
	Désignation d'une collectivité maître d'ouvrage d'un aménagement de RD en agglomération pour le **territoire Nord Alsace**			
Collectivité désignée comme Maître d'ouvrage	Opération	Montant total ttc	Part locale	Part CeA
Commune de Obersteinbach	Réaménagement de la rue Principale RD3	805 000 €	602 500 €	202 500 €
			TOTAL	**202 500 €**

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

Aménagement de la RD 203 (Route de --------) dans la traverse d'-------

(en rouge à modifier ou compléter)

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-2 en date du 15 février 2021 définissant le Budget Primitif 2021 – Politique des Infrastructures, Routes et Mobilité ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 selon lequel, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, et, d'autre part, ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, et ce, jusqu'à leur remplacement par un nouvel acte,

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;

Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du ------ 2021 autorisant Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la Collectivité européenne d'Alsace confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la commune d'----- pour l'aménagement de la RD--- (Route de ------) dans la traversée de l'agglomération et s'engage à rembourser la Commune des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins du Département;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'------- en date du

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace (Ci-après désigné la **"CeA**"), représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;

- La Commune d'-----, représentée par son Maire, M. ----------, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La **CeA** et la Commune ont décidé de réaliser les travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération et de réfection de la chaussée de la RD ----- conformément au plan joint (annexe 4). Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour chaque maître d'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Les ouvrages se situent pour partie sur l'emprise de la RD, et pour partie sur l'emprise de voies communales ou sur des terrains privés. A l'issue des travaux, les terrains d'assiette de la chaussée et des dépendances de la RD, nécessaires à son fonctionnement, seront cédés gratuitement à la **CeA** par l'intermédiaire de la Commune, après délimitation précise de la nouvelle emprise et acceptation de la **CeA**.

La présente convention a pour objet, conformément l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, de confier à la Commune, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, dont la partie à maîtrise d'ouvrage **CeA** au nom et pour le compte de la **CeA** dans les conditions fixées ci-après.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la **CeA**.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS.

L'opération concerne l'aménagement de la RD ---- dans la traversée de l'agglomération.
Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

La réalisation des travaux fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de l'opération.

La Commune s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **3 ans** à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission de la Commune réalisée au nom et pour le compte de la Ci-après désigné la **CeA** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la **CeA**.

2. Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.

3. Le coordonnateur SPS sera désigné par la Commune.

4. Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la Commune.

5. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.

6. Organisation du contrôle de la qualité de la chaussée départementale et information en continu de la **CeA**.

7. Gestion financière et comptable de l'opération.

8. Gestion administrative.

9. Exploitation du chantier

10. Action en justice (sauf réserves de l'article 18)

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La **CeA** s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

La Commune assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2.

La **CeA** remboursera la Commune des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par cette dernière selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe 3 à la convention.
Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable de la Commune, attestant leur paiement.

La **CeA** s'engage à rembourser la Commune des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs tel que défini à l'annexe 3.
Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la **CeA**.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, **toutes taxes comprises** puisque la Commune effectue ces travaux de chaussée « pour le compte de tiers ».

ARTICLE 6 – AVANCE

Sur demande de la Commune, la **CeA** versera une avance dès la notification du marché de travaux.
Le montant de l'avance est fixé à 30% du total prévisionnel des dépenses à la charge de la **CeA** tel qu'il figure à l'annexe 2.
Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes payées à la Commune, selon les modalités suivantes:
- 50% de l'avance dès que le montant total des dépenses faites par la Commune pour le compte de la **CeA** dépassera 50% du total prévisionnel mentionné au 2ème alinéa.
Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant total des dépenses faites par la Commune pour le compte de la **CeA** atteindra 70% du total prévisionnel mentionné au 2ème alinéa.

ARTICLE 7 - RECUPERATION DE LA TVA

La Commune, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'annexe 2 (colonne b) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.
Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **CeA** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'annexe 2 (colonne a) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.
La **CeA** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé à la Commune au titre de la chaussée (annexe 2 ; colonne a), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'il réalise sur son propre domaine public routier.

ARTICLE 8 – CONTROLES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE LA CHAUSSEE

La **CeA** et ses représentants pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, la Commune adressera à la **CeA** un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.
Elle indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **CeA** pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **CeA** doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, la **CeA** est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission de la Commune, celle-ci remettra à la **CeA** un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par la **CeA** dans le délai de 45 jours maximum. En cas de désaccord, la Collectivité européenne d'Alsace le fera connaître à la Commune dans le délai de 15 jours.

La **CeA** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaire.

ARTICLE 9 – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise de la **CeA**, la Commune est tenue de solliciter l'accord préalable de la **CeA** sur le dossier d'avant-projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **CeA** par la Commune.
La **CeA** devra notifier son accord à la Commune ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.
La Commune portera également à la connaissance de la **CeA** le dossier de projet.
Le DCE (dossier de consultation des entreprises) en ce qui concerne la partie « chaussée » devra faire l'objet d'un accord préalable de la **CeA**.
Le DCE devra parvenir au Département au moins 15 jours avant le lancement de la consultation.
La **CeA** devra notifier son accord à la Commune ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La Commune attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par les services de la Commune.

Avant signature des marchés, la décision de la Commune fera l'objet d'une approbation par la **CeA**.

Aucun modificatif à un marché, portant sur la route départementale, ne pourra être effectué sans l'accord préalable de la **CeA**.

ARTICLE 11 – LA RECEPTION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la **CeA** avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l'emprise départementale.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **CeA** (ou son représentant), la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

- La Commune transmettra ses propositions à la **CeA** en ce qui concerne la décision de réception. Celui-ci fera connaître sa décision à la Commune dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **CeA**.

- La mission de la Commune comprend la levée des réserves de réception.

- La réception des ouvrages emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée en ce qui concerne la chaussée dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

La Commune remet à la **CeA** les tronçons de RD rénovés après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **CeA**.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier de la **CeA** font l'objet d'une convention séparée et spécifique.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission de la Commune au nom et pour le compte de la **CeA** prend fin par le quitus délivré par la **CeA** ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

La **CeA** doit notifier sa décision à la Commune dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre à la **CeA** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus à la Commune.

ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la **CeA** jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de la **CeA**.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DE LEGALITE

La **CeA**, cosignataire de la convention, assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité ; à savoir : les services de la Préfecture à STRASBOURG.

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Commune le Maire de	Pour le Département Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Frédéric BIERRY

ANNEXE N° 1

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONFIEE A LA COMMUNE D'----------

POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD ------- (Route de ----------)

Programme des travaux

1. ***Programme portant sur la chaussée départementale :***

RD ----- : RD de catégorie 2
Trafic PL 2012 : 225/PL/J/sens
Durée de dimensionnement initiale de la chaussée : 20 ans
Taux de croissance annuelle du trafic lourd : 2%
Protection au gel : Oui (180°Cxj HRNE)
Largeur roulable : 6,0m
Couche de roulement en enrobés.

La structure retenue est la suivante :

Sur voirie neuve (en élargissement de chaussée)

6cm EB10-BBSG
10cm EB14-GB3
10cm EB14-GB3
10cm de GNTB 0/20
60cm de GNT D31

En section courante et en revêtement général :

6cm EB10-BBSG3 après reprofilage à la grave bitume

2. Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée départementale :

Aménagement qualitatif de trottoirs et d'espaces verts sur la RD------ (Route de -------) en traverse d'-------et création d'une voie dédiée aux modes de circulation douce.

Les objectifs du projet sont donc : la sécurisation du carrefour existant (route des ------) et de l'accès au futur lotissement ainsi que la réduction des vitesses en entrée d'agglomération, la sécurisation des piétons et des cyclistes par la création d'une voie dédiée à ces usagers.

ANNEXE N° 2

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONFIEE A LA COMMUNE D'ALTORF

POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD ------Route de ----------

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De la Commune	De la CeA
		a+b	b	a
TRAVAUX DE VOIRIE (et réseaux secs)		225 000	183 000	42 000
Répartition des frais de voirie		100%	81%	19%
Frais ANNEXES (Répartis au prorata des travaux de voirie)	Frais d'insertion	1500	1215	285
	Frais de coordonnateur SPS	0	0	0
	Frais de maîtrise d'œuvre	5700	4617	1083
Frais de contrôle extérieur de la chaussée, à la charge du Département		2500	0	2500
TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)		**234 700,00**	**188 832,00**	**45 868,00**
TVA (20,0%)		**46 940,00**	**37 766,40**	**9 173,60**
TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)		**281 640,00**	**226 598,40**	**55 041,60**
TOTAL TTC arrondi Incluant 3 % de révision des prix		**290 000,00**	**233 000,00**	**57 000,00**

ANNEXE 3

SCHEMA DES MANDATS ET TITRES

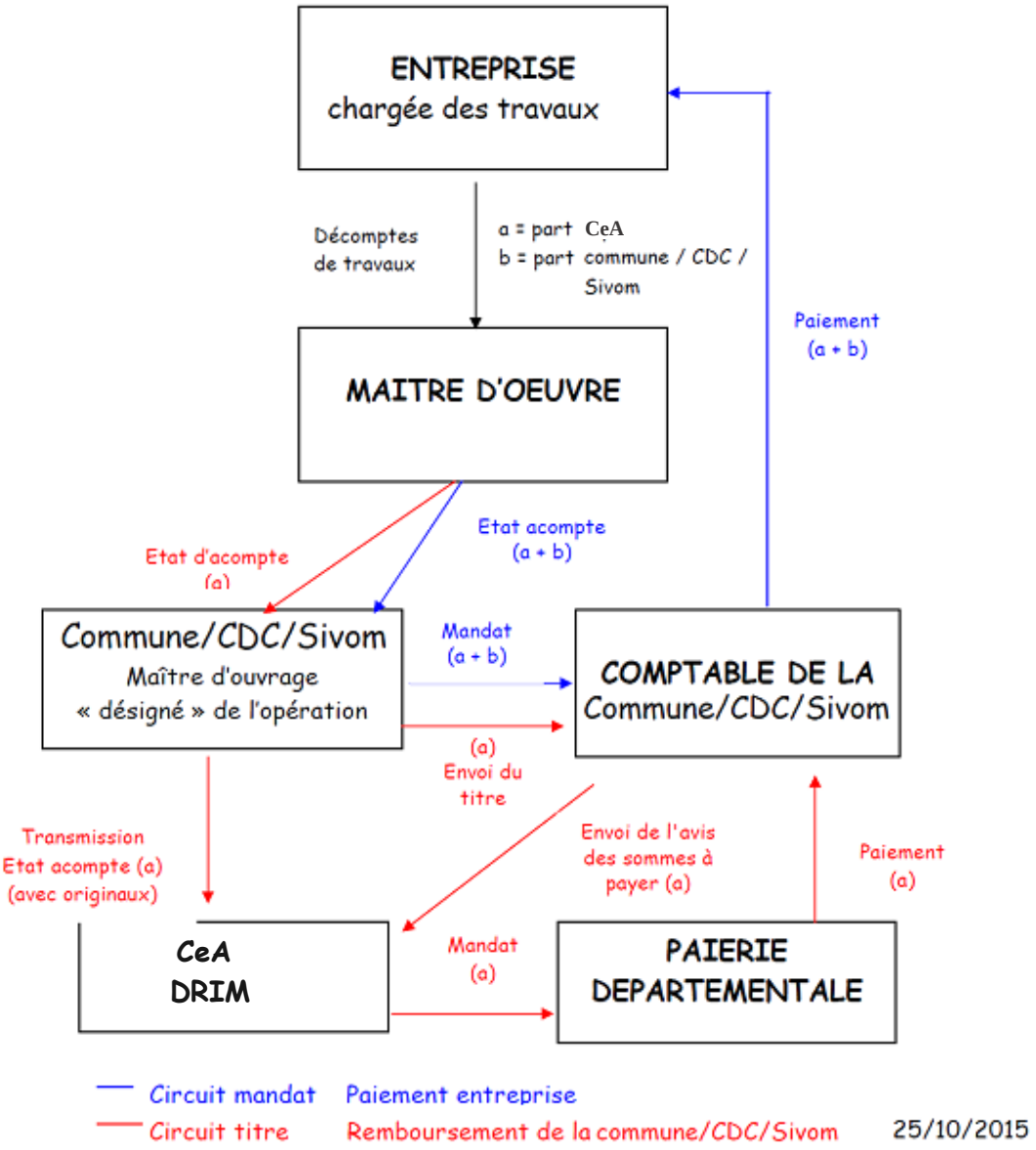

ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION

Service Tourisme et Montagne
Politique Montagne

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

Contributions au fonctionnement et aux investissements courants annuels 2021 des syndicats mixtes de montagne

Contributions aux dépenses de fonctionnement Opération P061O003 – Enveloppe P061E01 – Natana 1961 – 65 -6561 – 633 – Tranche de financement P061O003T01	
	Montant de la subvention €
Syndicat mixte d'aménagement du Lac Blanc	150 000
Syndicat mixte d'aménagement des stations de la Vallée de Munster	150 700
Syndicat Mixte d'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon	248 900
Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)	204 400
TOTAL	**754 000**
Contributions aux investissements courants annuels Opération P061O001 – Natana 1951 – 204 – 2041581 – 633 – Tranche de financement P061O001T06	
Syndicat mixte d'aménagement du Lac Blanc	20 000
Syndicat mixte d'aménagement des stations de la Vallée de Munster	10 000
Syndicat Mixte d'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon	10 000
Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)	15 000
TOTAL	**55 000**

2021

PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ

Collectivité européenne d'Alsace
Territoire du Bas-Rhin
Hors Eurométropole de Strasbourg

Applicable à tous les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

I. Bilan 2020 et objectifs 2021 5

II. Optimisation de la dotation 11

III. Programmes mis en œuvre en 2021 13

IV. Les partenariats 19

Le fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie : « Warm Front 67 » 19

Mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et aide aux propriétaires bailleurs 20

L'articulation des programmes d'amélioration de l'habitat avec le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre ou Non Décent (DDELIND) 20

Le partenariat avec Procivis Alsace 21

La mise en œuvre du nouveau dispositif en faveur de la sauvegarde et de la valorisation de l'habitat patrimonial 22

Le partenariat avec les collectivités territoriales 23

Le partenariat pour la lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre dans le cadre du « Programme Habiter mieux » 23

La poursuite des actions du SLIME 23

L'accompagnement de la mise en place du Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) par la Région 24

La poursuite du Service « FAIRE » 24

V. Les dispositions du programme d'actions 25

PREAMBULE

Le 02 décembre 2020, le conseil d'administration de l'Anah a voté un budget d'intervention pour l'année 2021. Son montant s'élève à 2 604,2 M€, soit un **budget en hausse de 270,6 % qui s'inscrit en partie dans le cadre du plan de relance** (962,5M€ en 2020) afin de poursuivre les orientations en faveur de l'amélioration de l'habitat privé (1 118,2 M€), l'humanisation des structures d'hébergement (11 M€), la résorption de l'habitat insalubre (15 M€) et de financer MaPrimeRénov' (1 460 M€).

Les objectifs d'interventions de l'Anah (hors MaPrimeRénov) sont de 124 193 logements réhabilités dont 67 000 relevant du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme Habiter Mieux. Ce budget permet d'accompagner la dynamique du programme « Habiter Mieux », conformément aux décisions prises dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments.

L'intervention de l'Anah poursuit les orientations suivantes :

- dans le cadre du plan France Relance, la gestion de MaPrimeRénov et son extension pour les copropriétés qui remplace Habiter Mieux Copropriété,
- la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »,
- la contribution au plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de requalification de l'habitat privé dégradé, notamment des copropriétés en difficulté,
- le maintien des moyens d'actions en matière d'accompagnement au redressement des copropriétés dans le cadre du plan « Initiative Copropriété »,
- le renforcement des moyens d'ingénierie,
- le maintien de l'intervention en faveur de l'amélioration des centres d'hébergement.

Le financement de ce budget est assuré principalement par le produit de la cession des quotas carbone à hauteur du nouveau plafond de produits affectés à l'Agence de 420 M€. La subvention du programme 135 du ministère en charge du logement est d'un montant de 177 M€, l'affectation de 61 M€ de taxe sur les logements vacants, et le produit de la cession des certificats d'économie d'énergie (90,9 M€) complètent les ressources de l'Anah. La mobilisation des crédits France Relance s'établit de manière prévisionnelle à 426,8 M€ conformément aux prévisions de décaissement sur la première année du plan.

Le programme d'actions détaillé dans le présent document présente les orientations de la CeA sur le territoire de départemental du Bas-Rhin pour la gestion de la délégation des aides à l'habitat privé de l'Anah pour l'année 2021.

La mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'habitat privé s'appuie sur deux documents : le plan départemental de l'habitat et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le PDH a été adopté le 26 mars 2018 et le PDALHPD a été adopté et signé pour la période 2016-2020**. Les enjeux en faveur de l'habitat privé sont réaffirmés en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.**

Il s'appuie également sur les collectivités volontaires (établissement public de coopération intercommunale ou commune) pour construire un projet global de revitalisation du territoire.

Ces enjeux locaux sont également confirmés au niveau national puisque :

- La **loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 confirme le rôle de chef de file du Département en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
- **La loi ALUR** du 24 mars 2014 qui améliore les relations des propriétaires et locataires dans le parc privé. Elle réforme en profondeur le régime des copropriétés et instaure un dispositif de prévention et de traitement des copropriétés dégradés. De plus elle crée la garantie universelle des loyers.
- La **loi NOTRe** du 7 août 2015 apporte une compétence complémentaire du Département par la mise en œuvre d'une assistance aux petites collectivités (L. 3232-1-1 du CGCT) ;
- La **loi de Transition énergétique** du 22 juillet 2015 fixe des objectifs de rénovation énergétique assez ambitieux et met en place des moyens financiers (renouvellement des aides « Habiter Mieux » gérées par l'ANAH, du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) prolongé en 2017 et de l'éco-prêt à taux zéro (désormais cumulables) pour y parvenir ;
- **Le Programme « Habiter Mieux »** est étendu aux copropriétés fragiles
- **La loi Elan** du 23 novembre 2018 avec le :

    - Renforcement de la gouvernance des copropriétés et adoption des mesures pour mieux accompagner les copropriétés dégradées. C'est également l'objectif du « Plan Initiative Copropriété », lancé par le Ministère des Territoires en octobre 2018, qui vise le redressement et/ou le recyclage de copropriétés en extrême difficulté, en mobilisant 2 Miard € pour l'Anah sur 10 ans;
    - L'ouverture du dispositif Louer Abordable en zone C concernant les possibilités de défiscalisation pour les propriétaires bailleurs. Cette disposition pourra être appliquée suite aux directives de l'Anah sur son articulation avec le conventionnement des logements.

- **La loi Denormandie 2019** prend la suite des lois Pinel et Duflot, en proposant un nouveau dispositif de défiscalisation immobilière afin d'encourager les travaux de rénovation dans des zones comportant de nombreux logements vacants ou en mauvais état (Cœur de Ville, …)

- La poursuite du plan d'investissement volontaire **d'Action Logement** a annoncé la mise en place d'un plan d'investissement volontaire (PIV) de 9 Miard € en faveur de l'adaptation du logement en complément des autres actions engagées (Cœur de Ville, NPNRU,…).

A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace, délégataire dans le Bas-Rhin poursuivra en 2021 les actions lancées notamment :

- **L'action en faveur des propriétaires occupants à revenus modestes** qui se traduit par des aides pour les travaux d'amélioration du logement, notamment en

faveur des économies d'énergie, et pour les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ;

- **L'intervention en faveur des propriétaires bailleurs** qui se concentre sur les travaux importants, avec une obligation de maîtrise des loyers et des charges liées à l'énergie. Les projets de propriétaires bailleurs se limitent considérablement sur les secteurs programmés en OPAH ;
- Le **renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** qui se traduit par l'obligation de spécifier l'état du logement par une grille d'évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité.
- Des **actions d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des copropriétés fragiles,** à travers la reconduction du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC 67) sur la période 2021-2023. Ce 2ème POPAC s'attachera à développer des actions territorialisées sur des secteurs d'intervention prioritaires (Haguenau, Saverne, Sélestat, Vallée de la Bruche).

- Le régime d'aide **MaPrimeRénov Copro**, qui se substitue à Habiter Mieux Copro dans le cadre de l'ouverture du dispositif à toutes les copropriétés, pour les travaux de rénovation énergétique. (adopté par délibération du CA de l'ANAH n° 2020-54 du 02 décembre 2020) comprend :

    - Le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
    - Le financement d'une aide aux travaux au syndicat de copropriétaires, complétée par des primes.

- **Un accompagnement à la revitalisation ou à la reconversion de certains centres-bourgs ou villes centres** en déclin dans la construction d'un projet global permettant d'une part de créer une offre en logement adaptée aux besoins du territoire, et d'autre part, de réfléchir au développement des commerces, équipements et services adaptés aux besoins des habitants ;

- La poursuite des **programmes d'intérêt général en faveur de l'amélioration et de l'adaptation du logement** ;

- **La poursuite de la démarche de simplification et de dématérialisation** des procédures de demande de subvention pour les propriétaires bailleurs ;

- **L'amélioration de nos procédures** pour la prise en charge des dossiers de demande de subvention suite à l'audit menée par l'Anah en novembre 2018 ;

- **La poursuite de l'expérimentation d'une plateforme d'accompagnement des propriétaires bailleurs pour le conventionnement Anah de logement en intermédiation locative**. Dans le cadre du dispositif fiscal « Louer Abordable », renouvelé pour la période 2020-2022, la Collectivité européenne d'Alsace a développé un partenariat avec l'Agence Immobilière à Vocation Sociale Habitat et Humanisme Gestion Alsace, afin de développer une offre locative abordable plus importante dans le parc privé et de la mettre en relation avec la demande. Il s'agit de faciliter l'accès au logement des ménages pouvant présenter des difficultés en incitant les bailleurs à faire appel à ce dispositif.

I. Bilan 2020 et objectifs 2021

➢ Bilan 2020 par priorité de l'ANAH

	PB LHI/TD	PB MD	PB Energie	PO LHI/TD	PO adaptation	PO Energie (HMS/HMA)	Copropriétés fragiles	
Bas-Rhin								
Objectifs 2020	70			70	203	369		40
Réalisation 2020	**88**			**43**	**177**	**606**		**13**
%	**125,7 %**			**61,4 %**	**71,3%**	**164,2 %**		**32,5%**

Les objectifs quantitatifs fixés dans la convention de délégation sont partiellement atteints pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ainsi que pour l'adaptation.

Par ailleurs, pour l'année 2020 l'ensemble des dossiers a été engagé en raison d'une enveloppe complémentaire de l'Anah pour les travaux à hauteur de 3,2 M €.

En 2020, **1 076 logements** ont été réhabilités grâce à une aide financière dont :

- **884 logements financés en 2020 au titre de la délégation de l'ANAH** (contre 1 256 en 2019)
  - 88 logements de propriétaires bailleurs
    - *dont 74 logements pour la lutte contre l'habitat insalubre ou très dégradé*
    - *dont 14 logements pour la rénovation énergétique (HMS) et moyennement dégradés*
  - 783 logements de propriétaires occupants
    - *dont 174 logements pour l'adaptation liée à la perte d'autonomie*
    - *dont 43 logements pour la lutte contre l'habitat insalubre ou très dégradé*
    - *dont 531 logements pour la rénovation énergétique (HMS)*
    - *dont 35 logements pour des travaux simples d'amélioration énergétique (HMA)*
  - 13 logements de copropriétés fragiles

- **192 logements financés uniquement par les aides volontaristes du Département**

  - 51 dossiers au titre du dispositif de sauvegarde et valorisation du patrimoine
  - 122 dossiers au titre de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
  - 19 logements au titre du WARM FRONT pour les propriétaires occupants (11 sur le territoire hors Eurométropole et 8 sur le territoire Eurométropole).

Evolution du nombre de logement et répartition par type de public

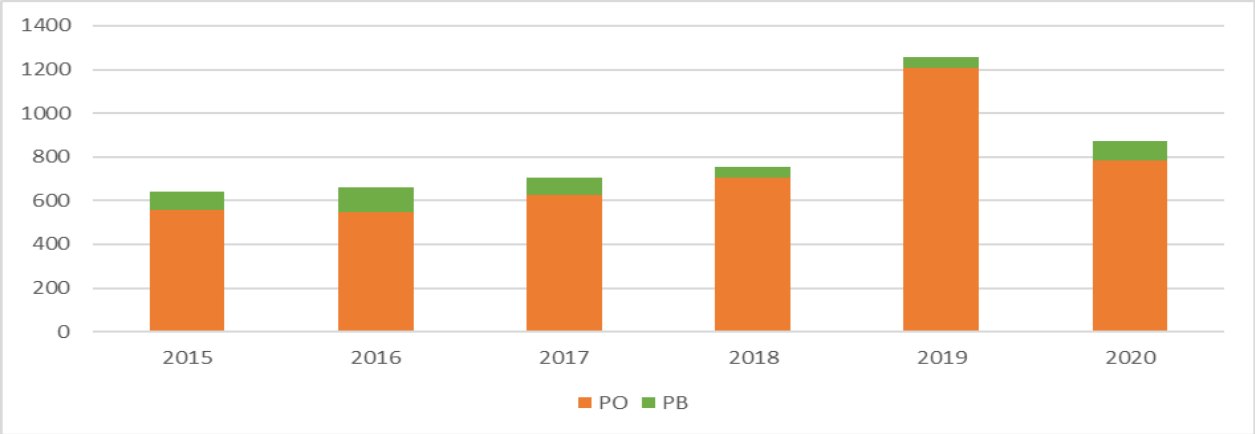

➢ Bilan 2020 par programme

Bilan quantitatif :

Programmes	Logements subv ANAH	*dont PO*	*dont PB*	*dont : LI*	*dont : LC*	*dont : LCTS*	Dt Syndi Copro	Dt Autonomie	Logts indigne	Lgts très dégradés	Logts sub HM Travaux simples
OPAH-RU SELESTAT	**17**	**5**	**12**	*0*	*12*	*0*		**0**	**0**	**13**	**17**
OPAH CB Vallée de la Bruche	**62**	**30**	**32**	*0*	*32*	*0*		**7**	**4**	**29**	**53**
OPAH-RU Saverne	**5**	**2**	**3**	*0*	*3*	*0*		**0**	**0**	**4**	**5**
PIG SOUTIEN A L'AUTONOMIE	**166***	**166**	**-**	*0*	*0*	*0*		**170**	**0**	**0**	**0**
PIG RENOV'HABITAT 67	634	580	41	1	40	0	13		16	36	628
SCOT DE L'ALSACE BOSSUE ET DE SAVERNE	269	259	10	*0*	*10*	*0*			5	9	269
SCOT DE L'ALSACE DU NORD ET BANDE RHENANE NORD	144	121	10	*1*	*9*	*0*	13		1	2	143
SCOT DE SELESTAT ET SCOTERS SUD	127	118	9	*0*	*9*	*0*			2	11	122
SCOT DE MOLSHEIM VALLEE DE LA BRUCHE	94	82	12	*0*	*12*	*0*			8	14	94
TOTAL	**884**	**783**	**88**	***1***	***87***	***0***	**13**	**177**	**20**	**82**	**703**

*4 dossiers couplés avec le PIG Rénov'Habitat

Répartition territoriale des logements financés en 2020

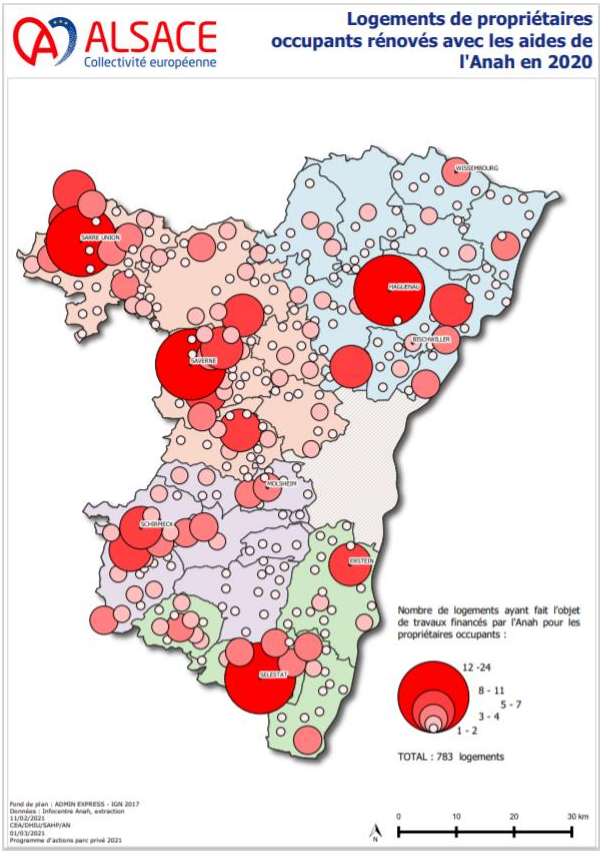

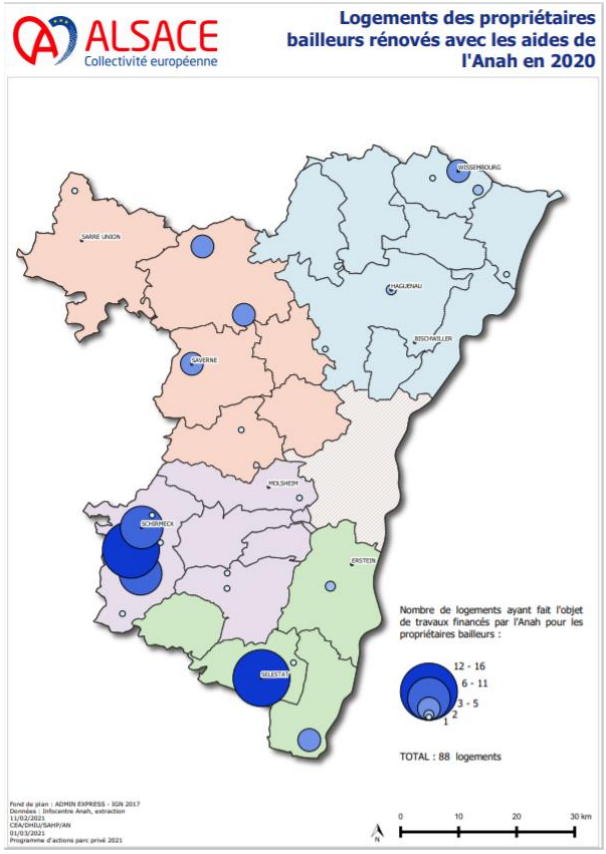

Une répartition assez homogène sur l'ensemble du territoire départemental pour les dossiers de propriétaires occupants. La répartition est plus ciblée pour les dossiers de propriétaires bailleurs en secteur OPAH RU notamment.

Les cartes page suivante indiquent le nombre de logements financés par volet thématique.

On constate une prédominance des logements indignes et très dégradés en secteur d'OPAH.

Les logements financés au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie sont répartis de façon plus homogène sur l'ensemble du territoire.

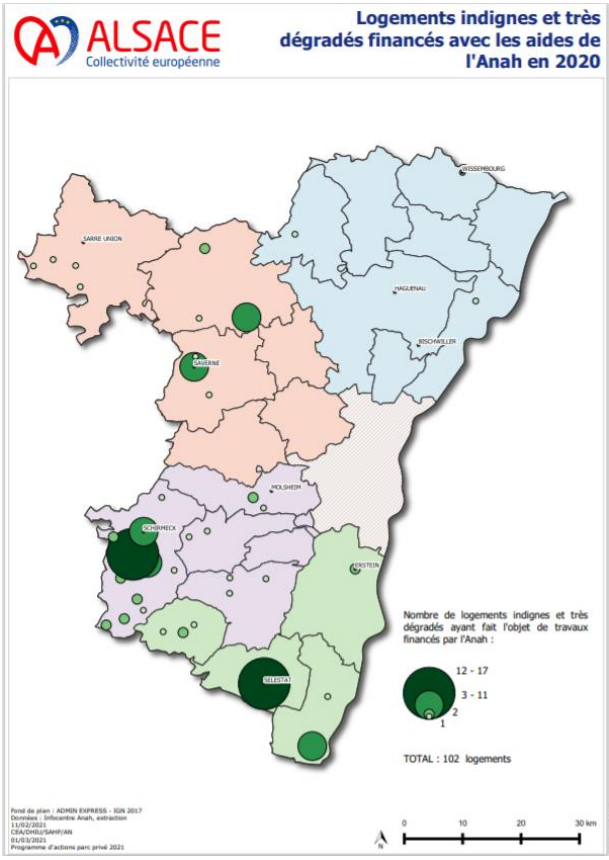
ALSACE
Collectivité européenne
Logements indignes et très dégradés financés avec les aides de l'Anah en 2020
WISSEMBOURG
SARRE UNION
HAGUENAU
BISCHWILLER
SAVERNE
MOLSHEIM
SCHIRMECK
ERSTEIN
SELESTAT
Nombre de logements indignes et très dégradés ayant fait l'objet de travaux financés par l'Anah :
12 - 17
3 - 11
2
1
TOTAL : 102 logements
Fond de plan : ADMIN EXPRESS - IGN 2017
Données : Infocentre Anah, extraction
11/02/2021
CEA/DHSU/SAHP/AN
01/03/2021
Programme d'actions parc privé 2021
0
10
20
30 km

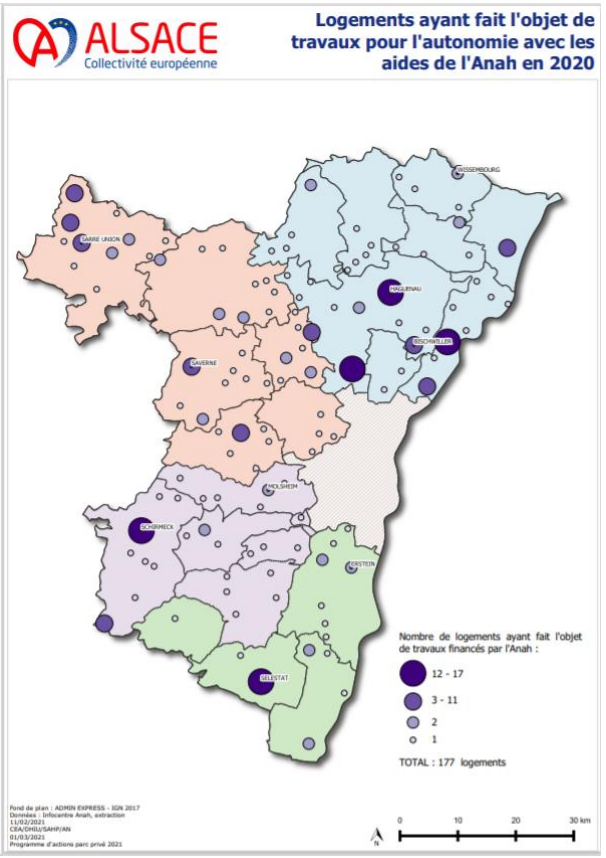
ALSACE
Collectivité européenne
Logements ayant fait l'objet de travaux pour l'autonomie avec les aides de l'Anah en 2020
WISSEMBOURG
SARRE UNION
HAGUENAU
BISCHWILLER
SAVERNE
MOLSHEIM
SCHIRMECK
ERSTEIN
SELESTAT
Nombre de logements ayant fait l'objet de travaux financés par l'Anah :
12 - 17
3 - 11
2
1
TOTAL : 177 logements
Fond de plan : ADMIN EXPRESS - IGN 2017
Données : Infocentre Anah, extraction
11/02/2021
CEA/DHSU/SAHP/AN
01/03/2021
Programme d'actions parc privé 2021
0
10
20
30 km

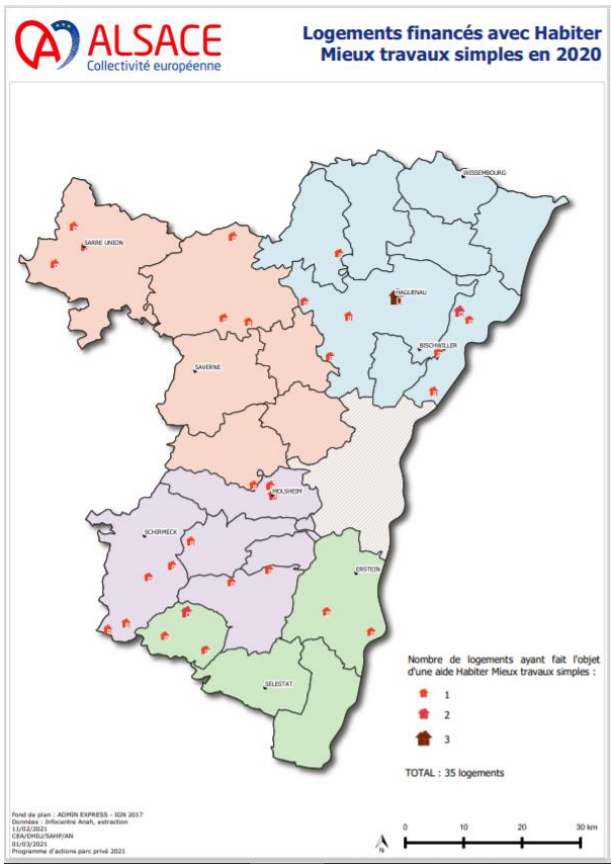
ALSACE
Collectivité européenne
Logements financés avec Habiter Mieux travaux simples en 2020
WISSEMBOURG
SARRE UNION
HAGUENAU
BISCHWILLER
SAVERNE
MOLSHEIM
SCHIRMECK
ERSTEIN
SELESTAT
Nombre de logements ayant fait l'objet d'une aide Habiter Mieux travaux simples :
1
2
3
TOTAL : 35 logements
Fond de plan : ADMIN EXPRESS - IGN 2017
Données : Infocentre Anah, extraction
11/02/2021
CEA/DHSU/SAHP/AN
01/03/2021
Programme d'actions parc privé 2021
0
10
20
30 km

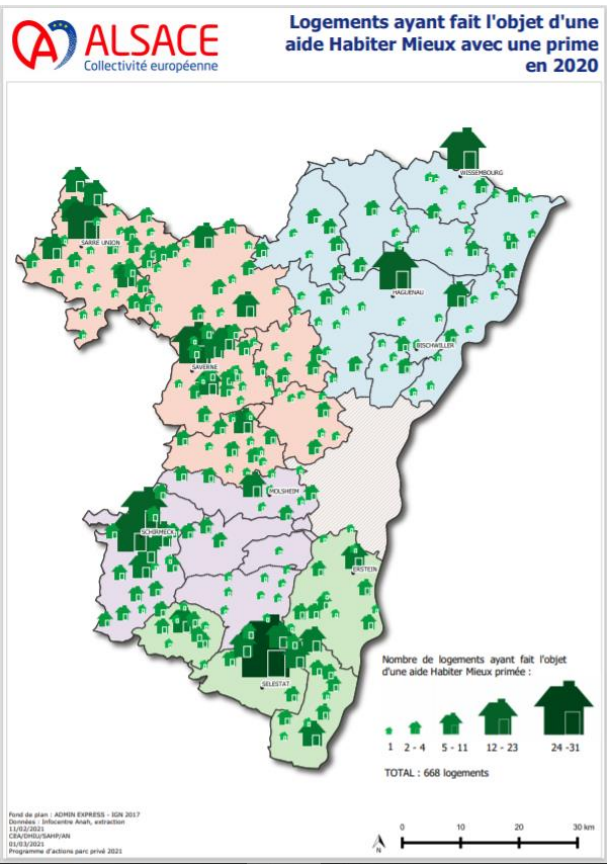
ALSACE
Collectivité européenne
Logements ayant fait l'objet d'une aide Habiter Mieux avec une prime en 2020
WISSEMBOURG
SARRE UNION
HAGUENAU
BISCHWILLER
SAVERNE
MOLSHEIM
SCHIRMECK
ERSTEIN
SELESTAT
Nombre de logements ayant fait l'objet d'une aide Habiter Mieux primée :
1
2 - 4
5 - 11
12 - 23
24 -31
TOTAL : 668 logements
Fond de plan : ADMIN EXPRESS - IGN 2017
Données : Infocentre Anah, extraction
11/02/2021
CEA/DHSU/SAHP/AN
01/03/2021
Programme d'actions parc privé 2021
0
10
20
30 km

Bilan financier 2020 :

Programmes	Travaux subventionnés	subv ANAH	subv CD 67
OPAH-RU SELESTAT	819 349 €	359 021 €	61 024 €
OPAH Vallée de la Bruche	2 617 238 €	1 095 412 €	159 331 €
OPAH RU SAVERNE	302 098 €	124 490 €	14 570 €
PIG SOUTIEN A L'AUTONOMIE	1 484 965 €	621 879 €	314 043 €
PIG RENOV'HABITAT 67	17 200 704 €	8 268 775 €	376 272 €
Ingénierie		847 208 €	
Chef de projet ORT		35 000 €	
POPAC		41 250 €	
AMO Copro Fragile		6 190 €	
TOTAL	**22 424 354 €**	**11 201 225 €**	**925 240 €**

Bilan 2020 : consommation financière

CONSOMMATIONS DE CRÉDITS ANAH	A.E. mises en place	sub/AE	Subventions engagées 2020
Ensemble des dossiers	11 425 142 €	**98 %**	11 201 225 €
Dossiers de subvention aux propriétaires			10 271 577 €
Ingénierie			929 648 €
AIDES PROPRES CD67	1 000 000 €	**93 %**	925 240 €

La totalité de l'enveloppe déléguée a été consommée, soit 11 201 225 € pour l'ANAH. Grâce au complément d'enveloppe obtenu en fin d'année, soit 3,2 M € d'Autorisation d'engagement de l'Anah, l'ensemble des dossiers a pu être engagé.

➢ Objectifs 2021

La dotation Régionale Grand Est, qui s'élève à **116 169 000 €**, est en hausse par rapport à 2020 (pour rappel 87,39 M€).

La dotation Anah déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Bas-Rhin s'élève, en 2021, à **8 454 055 €** ce qui est en hausse de 2,56 % par rapport à la dotation 2020 (8 243 097 €).

Les objectifs quantitatifs sur le territoire du Bas-Rhin pour 2021 sont :

- 95 logements réhabilités de propriétaires bailleurs ;
- 305 logements réhabilités de propriétaires occupants ;
- 221 logements en autonomie ;
- 69 logements en MPR copropriétés fragiles ;
- 87 logements en MPR copropriétés « autres ».

- Il est prévu la réhabilitation de **777 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Types d'intervention	Objectifs Anah 2021	Rappel Objectifs Anah 2020
PB habitat indigne		
PB très dégradé	95	
PB moyennement dégradé		*70*
PB énergie (gain > 35%)		
Total PB	**95**	***70***
PO habitat indigne		
PO très dégradé	48	*70*
PO autonomie	221	*203*
PO énergie (gain > 25%)	257	*369*
Total PO	**526**	***642***
MPR Copropriétés fragiles	69	*40*
MPR Copropriétés « Autres »	87	
Total MPR Copropriétés	**156**	***40***
TOTAL	**777**	**752**

A partir de ces objectifs quantitatifs et dans la limite des engagements disponibles, pour bénéficier des aides déléguées par l'ANAH à la CeA, les travaux de réhabilitation des logements devront répondre prioritairement aux thématiques suivantes :

- Le traitement des logements indignes et très dégradés ;
- La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et des locataires modestes ;
- L'accompagnement des copropriétés fragiles ;
- L'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.

L'ordre de priorité est décliné selon le statut du propriétaire et des priorités ci-dessous en annexe 9. Ces priorités s'appliqueront aux opérations programmées (OPAH et PIG) en cours dans la limite des crédits disponibles.

II. Optimisation de la dotation

La dotation 2020 ainsi que les dotations complémentaires ont permis l'engagement de tous les dossiers déposés en 2020. Seule une copropriété n'a pas être engagée dans les délais en raison de la non-tenue de l'Assemblée Générale.

Afin de répondre aux objectifs et aux priorités fixés pour l'année 2021, dans la limite de l'enveloppe attribuée au délégataire au titre de l'ANAH, il est proposé de poursuivre les actions inscrites dans le programme d'action :

Pour les propriétaires bailleurs, il est proposé de :

- **poursuivre les modalités d'intervention appliquées en 2020 aux dossiers déposés pour l'attribution des aides de l'ANAH, à savoir** :

  - l'exclusion des transformations d'usage de locaux (locaux commerciaux, combles, granges) en dehors des périmètres des OPAH RU, du centre-ville de Sarre-Union (immeubles identifiés) et de la Commune de Muttersholtz dans le cadre des conventions pour lesquelles des programmes pour le renforcement de l'attractivité de ces territoires en déprise sont engagés (avis préalable de la CLAH) ;

  - permettre l'application d'un loyer modulé pour le conventionnement dans les communes concernées par une ORT (Opération de Revitalisation du territoire) avec une différenciation en fonction du zonage « Duflot ». Cette mesure répond à un enjeu du Département pour **encourager** la production sociale dans ces secteurs.

- **De supprimer l'obligation d'atteindre le niveau énergétique BBC pour tous les priorités de travaux et de revenir aux exigences nationales de l'Anah hormis pour les projets de transformation d'usage. Il est proposé d'atteindre le niveau énergétique :**
  - **D** pour les travaux lourds, les travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé et la rénovation énergétique des **<u>logements en site occupé ou non occupé</u>**, dispositions applicables sur tout le territoire départemental.

  - **BBC uniquement** pour les projets de transformation d'usage en secteurs prioritaires **(avis préalable de la CLAH).**

  - l'encouragement du conventionnement sans travaux : ce type de conventionnement encourage l'offre sociale sans peser sur les budgets de l'ANAH et du Département. Il est néanmoins proposé de prioriser les dossiers des propriétaires bailleurs sur les territoires pour lesquels il est nécessaire de développer du logement locatif privé en raison, d'une part, de l'absence d'offre locative sur le territoire, et d'autre part, de la réticence des bailleurs sociaux d'y développer des opérations de logements aidés. Aussi, les opérations seront priorisées, dans la limite de la consommation de l'enveloppe (voir annexe 9). Les territoires prioritaires constitueront les territoires couverts par des opérations programmées (OPAH), puis les communes SRU et, enfin, les territoires identifiés.

Pour les propriétaires occupants il est proposé de :

- poursuivre les modalités d'interventions appliquées en 2020 aux dossiers déposés pour l'attribution des aides de l'ANAH à savoir :

<u>Pour les travaux de rénovation :</u>

- De maintenir les taux nationaux supérieurs de 10 points pour les dossiers « Travaux de rénovation énergétique globale Habiter Mieux » avec atteinte du gain énergétique de 35%.

Pour les travaux d'adaptation il est proposé :

- De maintenir les taux de subvention nationaux pour les dossiers adaptation du logement des propriétaires occupants dans le cadre du programme « Soutien à l'autonomie » :
    - 50 % pour les propriétaires très modestes
    - 35 % pour les propriétaires modestes

L'ensemble des règles et taux **MAXIMAUX** des subventions applicables à compter du **1er janvier 2021** sur le territoire du Bas-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg sont détaillés en **annexe 3.**

III. Programmes mis en œuvre en 2021

❖ Poursuite des PIG Rénov'Habitat 67

Ils permettent ainsi aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux copropriétés de bénéficier, sous certaines conditions, de subventions de l'Anah et de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de ces programmes.

Ces programmes sont **territorialisés** par **territoire de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT**) pour répondre davantage aux spécificités des marchés locaux de l'habitat.

Le suivi-animation des PIG Rénov'Habitat 67, cofinancé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'Anah, est confié aux bureaux d'études URBAM Conseil et SOLIHA Alsace. Outre les aides financières proposées par la Collectivité, les bureaux d'études sont missionnés pour :

- **L'animation locale du dispositif** : ils ont en charge la mobilisation des partenaires institutionnels et locaux, ils participent à des salons dédiés à l'habitat, ils informent le public sur les dispositifs habitat.
  Chaque bureau d'études sillonne son territoire (composé de 2 schémas de cohérence territoriale), pour organiser des **permanences régulières pour les propriétaires et des rendez-vous sur place.**

- **L'assistance des propriétaires pour l'aide à la décision :** pour les ménages désirant s'engager dans une démarche de réhabilitation de l'habitat et/ou d'amélioration de la performance énergétique, le prestataire effectue une évaluation complète pour déterminer la faisabilité du projet et les moyens à mettre en œuvre : une **évaluation sociale et patrimoniale, une évaluation énergétique et technique au domicile des demandeurs**. L'opérateur accompagne ainsi les propriétaires pour le **montage administratif et technique**

de leur dossier de demande de subvention et de paiement. Il poursuit cet accompagnement par la recherche de devis et peut, pour certaines situations, coordonner les interventions des artisans.

Cet accompagnement est également mobilisable pour les travaux de rénovation en copropriété. L'opérateur accompagne alors le syndicat des copropriétaires via le syndic pour la mobilisation des aides individuelles de l'Anah attribuées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs pour la réalisation de travaux en copropriété.

❖ Poursuite du PIG Soutien à l'Autonomie

Le PIG Soutien à l'Autonomie couvre toutes les demandes de prestations de compensation du handicap et de fond de compensation du handicap. A ce titre, il concerne tout le territoire départemental, y compris l'Eurométropole de Strasbourg (sauf pour les aides de l'Anah, qui sont attribuées dans le cadre du PIG de l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire).

Le suivi-animation du PIG Soutien à l'autonomie, cofinancé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'Anah, est confié au CEP-CICAT. Les demandes sont effectuées sur la plateforme dématérialisée de l'Anah et transmises directement à l'opérateur. Outre les aides financières proposées par la Collectivité, le CEP-CICAT est missionné pour :

- **L'animation locale du dispositif** : il participe à des salons dédiés à l'habitat, il informe le public sur les dispositifs habitat. Il organise des permanences régulières pour les propriétaires et des rendez-vous sur place sur les territoires de Saverne, Molsheim, Haguenau, Sélestat, Sarre-Union et Wissembourg ;

- **L'assistance des propriétaires pour l'aide à la décision :** pour les ménages désirant s'engager dans une démarche d'adaptation de son habitat le CEP procède au diagnostic individualisé des besoins de la personne à son domicile. Cette mission permet aux propriétaires ou locataires de bénéficier d'un bilan individualisé établi par un ergothérapeute et de préconisations gratuites pour un aménagement adapté à leur perte d'autonomie. Une mission d'assistance technique pour rechercher si besoin les devis et vérifier l'adéquation entre le cahier des charges et les préconisations techniques est proposée. La mission prévoit aussi une visite de conformité des travaux par un technicien bâtiment du CEP-CICAT qui permet de s'assurer que les travaux préconisés ont été bien compris par les artisans et que les travaux réalisés répondront aux besoins de la personne en perte d'autonomie.

- **Assistance et mobilisation du Fonds de préfinancement :** pour les ménages ayant des difficultés à avancer les aides financières octroyées et pour accroitre le taux de réalisation des travaux, le Département du Bas-Rhin a créé, en partenariat avec Procivis Alsace, gestionnaire, un fonds de préfinancement de toutes les aides liées à l'adaptation du logement à l'âge et au handicap. Le Fonds de préfinancement étant dans une phase expérimentale, seules les subventions accordées par l'Anah et la Collectivité européenne d'Alsace (PCH, APA, aides volontaristes) peuvent être avancées.

❖ Poursuite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat-OPAH sur les territoires de Saverne, Sélestat, et l'AMI Centre-Bourg de Schirmeck

Des conventions de programmes ont été signées en 2016 et 2018 pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur les territoires des communes de Barembach-Schirmeck-La Broque-Rothau, de Sélestat et de Saverne.

Plusieurs actions sont menées au titre de ces programmes :

- L'amélioration du niveau de confort des logements dégradés ou vétustes ;
- L'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- Le développement d'une réponse pertinente pour chaque étape du parcours résidentiel ;
- La conformité des projets avec les documents d'urbanisme ;
- La valorisation du patrimoine.

Les opérateurs SOLIHA Alsace, Citivia et la Communauté de Communes du Pays de Saverne sont missionnés pour le suivi et l'animation de ces OPAH et ont en charge l'ensemble des actions détaillées ci-dessous :

- Actions d'animation, d'information et de coordination : sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ; coordination des acteurs ;
- Diagnostics : diagnostic technique ; diagnostic social et juridique ; proposition de stratégies et d'outils adaptés ;
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêté d'insalubrité ;
- Aide à la décision : AMO technique au propriétaire ; assistance administrative et financière ; assistance à l'autorité publique, aide à la recherche de devis ;
- Aide au montage du dossier de demande de subvention et de paiement ;
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération ;
- Réalisation des diagnostics énergétiques pour le compte de propriétaires occupants.

- **Lancement d'une évaluation pour la mise en place d'une nouvelle OPAH sur le territoire de Sélestat.**

L'OPAH RU arrivant à échéance en mars 2021, une évaluation sera lancée au 1er trimestre 2021 pour mettre en œuvre une deuxième OPAH RU. La mission qui sera confiée à un prestataire consistera d'une part, à évaluer quantitativement et qualitativement le dispositif OPAH RU, et d'autre part, à élaborer des préconisations permettant la mise en œuvre d'une deuxième OPAH – RU sur la période 2021-2026. Cette évaluation doit permettre à la Collectivité et à l'ensemble des acteurs de l'opération de mesurer l'efficience de la politique engagée.

Les préconisations attendues doivent répondre aux questions suivantes :

- La stratégie d'actions et les choix qui ont être déterminés dans le cadre de la convention 2016-2021 ont été les plus pertinents ? peut-on améliorer ou affiner les interventions ?
- Quels sont les outils incitatifs et/ou coercitifs les plus adaptés pour poursuivre les actions engagées ?
- Quels moyens humains et financiers serait-il nécessaire de mobiliser pour engager une nouvelle action ?

❖ Poursuite des actions de prévention pour les copropriétés avec la reconduction du POPAC 67 en 2021-2023

Le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC 67), lancé de 2016 à 2020 sur le territoire départemental du Bas-Rhin, a permis la mise en œuvre de différentes actions :

- l'identification de plus de 100 copropriétés dans l'outil de repérage, en lien avec l'Observatoire des copropriétés de l'Adeus,
- l'organisation de 15 manifestations sur les territoires qui ont informé et formé plus de 200 copropriétaires et gestionnaires,
- l'accompagnement renforcé de 11 copropriétés.

Suite à l'évaluation menée en 2020 et au regard de 3 enjeux identifiés (retour à fonctionnement normalisé des copropriétés désorganisées, intervention en secteurs programmés, rénovation énergétiques des grandes copropriétés), la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité reconduire le POPAC 67 sur le territoire départemental du Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) avec le soutien de l'Agence Nationale de l'Habitat et de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le programme s'étend sur une nouvelle période triennale, allant du 15 décembre 2020 au 15 décembre 2023.

A ce titre, les actions seront plus particulièrement développées dans les secteurs identifiés prioritaires : Haguenau, Saverne, Sélestat et la Vallée de la Bruche, en articulation avec les collectivités volontaires, l'ensemble des partenaires concernés localement (gestionnaires, services sociaux, …) et les autres programmes opérationnels (OPAH, PIG Rénov'Habitat 67, DDELIND).

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL 67) est le nouvel opérateur en charge du suivi-animation de ce programme et assurera la poursuite des services de conseils, de formation et d'accompagnement proposés aux différents acteurs de la copropriété. L'ADIL 67 interviendra en articulation avec des conseillers techniques et sociaux missionnés par la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre d'un marché public. Ces derniers apporteront leur appui pour des missions spécifiques d'expertises techniques liées au bâti et à l'accompagnement social des copropriétaires en difficulté financière.

L'objectif sera d'accompagner jusqu'à 15 copropriétés par an, sur les 4 territoires d'actions du Bas-Rhin.

La mission de suivi-animation des PIG Rénov'Habitat 67 porte sur le territoire départemental du Bas-Rhin hors Eurométropole de Strasbourg, à l'exclusion des territoires couverts ou à venir par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour lesquels l'opérateur en titre reste le titulaire du suivi-animation du programme : OPAH RU de Saverne, OPAH RU de Sélestat, OPAH CB Schirmeck.

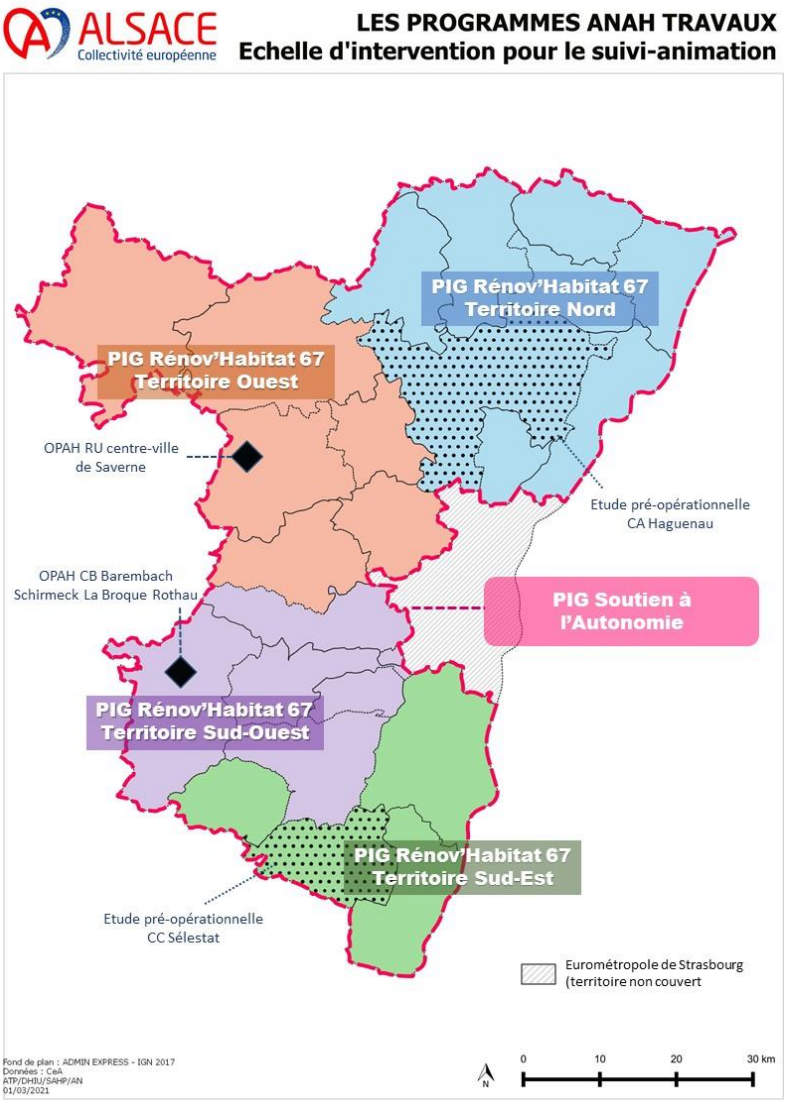

❖ Objectifs quantitatifs par programme en 2021

Territoires PIG	Objectifs quantitatifs 2021					
	PB	PO LHI + TD	PO énergie	PO autonomie	MPR Copro diffus	MPR Copro Fragile diffus
CeA (hors EMS) Soutien à l'autonomie				174		
PIG - Territoire d'action Nord	15*	7	71			
PIG - Territoire d'action Ouest	15*	7	71			
PIG - Territoire d'action Sud-Ouest	9*	5	50			
PIG - Territoire d'action Sud-Est	9*	5	41			
Total	**48**	**24**	**233**	**174**	**87**	**69**

Territoires OPAH-RU	Objectifs quantitatifs 2021					
	PB	PO LHI + TD	PO énergie	PO autonomie	MPR Copro diffus	MPR Copro Fragile diffus
OPAH RU Sélestat	20 (45**)	7	4	6		
OPAH CB Schirmeck	15 (22**)	15	16	17		
OPAH RU Saverne	12 (20**)	2	4	2		
Total	**47**	**24**	**24**	**47**		

TOTAL	95	48	257	221	87	69

* Priorité sera donnée aux territoires engagés dans une opération programmée et un PIG renforcé pour l'engagement des dossiers de propriétaires bailleurs en 2021
** Objectifs de convention de programme

❖ **Répartition financière des programmes en 2021** (travaux et ingénierie)

PIG/OPAH-RU/POPAC/ORT	Enveloppe financière 2021	
Programmes	ANAH (ingénierie + aides et prime HM)	CeA (à titre indicatif)
PIG-Soutien à l'autonomie	580 290 €	269 900 €
SCoTs Alsace du Nord et Bande Rhénane Nord	5 075 361 €	281 676 €
SCoTs Alsace Bossue, et de la Région de Saverne		
SCoTs de la Bruche et Piémont des Vosges		
SCoTs de Sélestat et de la Région de Strasbourg		
OPAH RU Sélestat	963 206 €	183 374 €
OPAH RU Schirmeck	660 000 €	121 800 €
OPAH RU Saverne	387 639 €	52 000 €
Warm Front		50 000 €
MPR Copro	746 309 €	
POPAC	41 250 €	41 250 €
Total	**8 454 055 €**	**1 000 000 €**

IV. Les partenariats

❖ Le fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie : « Warm Front 67 »

En complément du PIG Rénov'Habitat 67, le Département a mis en place en 2009 un fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie, le « Warm Front 67 ». Ce fonds, destiné aux propriétaires occupants modestes et propriétaires bailleurs impécunieux, peut être mobilisé pour mener à bien les projets de réhabilitation et répondre au mieux aux situations de précarité énergétique que les opérateurs, communes, services sociaux, associations, administrations (FSL, DDELIND) auront pu repérer. A ce jour, il est cofinancé par le Département, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Haguenau.

Le « Warm Front 67 » complète les aides des propriétaires occupants les plus en difficulté financièrement ainsi que les propriétaires bailleurs impécunieux. Les actions d'accompagnement du Warm Front se poursuivront en 2021.

En 2020, le Warm Front a permis de financer 19 logements de propriétaires pour un montant de 42 596 € dont 8 500 € financés par l'Eurométropole de Strasbourg.

❖ Mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et aide aux propriétaires bailleurs

A titre volontariste, la Collectivité européenne d'Alsace a expérimenté en 2020 une plateforme pour la mobilisation de logements conventionnés en intermédiation locative dans le parc privé, en partenariat avec l'Agence Immobilière à Vocation Sociale Habitat & Humanisme Gestion Alsace (AIVS HHGA).

L'AIVS HHGA est chargée d'accompagner les propriétaires dans le conventionnement Anah et l'application des avantages fiscaux du « Louer Abordable », puis d'assurer la mise en relation des logements captés avec un organisme agréé d'intermédiation locative.

Face au manque de petits logements locatifs (studio, T1, T2) dans les villes moyennes, pour des ménages isolés à revenus modestes, des leviers incitatifs ont également été mis en place pour développer une offre adaptée dans le parc privé. Le conventionnement Anah des petites surfaces (< à 45m²) fait ainsi l'objet d'une adaptation de la politique locale des loyers du parc privé depuis 2020, avec l'attribution d'une prime incitative de 2 000 € pour les propriétaires.

L'objectif est de capter 30 logements sur la période de l'expérimentation, du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021.

Afin de poursuivre cette action au-delà du 1er juillet 2021, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées à missionner un opérateur commun qui interviendra sur l'ensemble du Bas-Rhin.

❖ L'articulation des programmes d'amélioration de l'habitat avec le dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent (DDELIND)

Le dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND) est un outil du PDALHPD 2016-2021. Il constitue la déclinaison locale du pôle de lutte contre l'habitat indigne. Ses principales missions sont les suivantes :

- Identifier les immeubles susceptibles de relever du champ de l'insalubrité, du péril, du logement indigne ou très dégradé, ou de la non-décence ;
- Rassembler tous les éléments nécessaires aux diagnostics social, technique et juridique par sollicitation des partenaires du dispositif ;
- Coordonner la phase de médiation pour maintenir le ou les locataires dans le logement et encourager le propriétaire à réaliser les travaux ;
- Constituer l'observatoire départemental nominatif des logements indignes prévu à l'article 60 de loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Assurer un suivi systématique et pérenne des actions validées au sein du comité de suivi du DDELIND.

Le chef de projet du DDELIND est chargé de l'animation du DDELIND et de l'articulation du dispositif avec la mission de suivi-animation des PIG Rénov'Habitat 67. Le DDELIND doit ainsi constituer un outil de coordination à l'échelle départementale des actions

concernant le bâti, mais aussi de l'intervention auprès des ménages occupant ces logements.

Une plateforme de suivi et de partage des dossiers a été mise en place pour l'ensemble des partenaires du DDELIND afin de fluidifier les échanges et d'assurer un même niveau d'information pour tous les partenaires.

En 2021, le Département continuera à prioriser les dossiers relevant de situations identifiées au DDELIND, au titre des crédits délégués de l'ANAH. En 2020, on a enregistré 176 signalements dont 53% sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Près de 40% des dossiers classés ont fait l'objet de travaux de mise en conformité.

La convention actuelle de partenariat signée pour la période 2019-2022, intègre un plan d'action de lutte contre l'habitat indigne visant à favoriser la mise en place de mesures coercitives et accélérer le traitement des arrêtés préfectoraux ou municipaux échus et non suivis d'effets.

❖ Le partenariat avec Procivis Alsace

- Dispositif d'avance de subventions

Dans le cadre d'un partenariat avec le Département, **Procivis Alsace** s'est engagé, à travers ses missions sociales, à intervenir en faveur des propriétaires occupants en matière de sortie d'habitat indigne et de mise aux normes de décence de l'habitat dans le cadre de politiques nationales et/ou locales, et à accompagner les actions liées à l'adaptation du logement des personnes handicapées ou âgées dans le département du Bas-Rhin.

Ces dispositions se concrétisent dans le PIG Rénov'Habitat 67 dans le cadre duquel les propriétaires occupants disposant de ressources modestes peuvent solliciter auprès de Procivis Alsace une avance à titre gratuit de leurs subventions de l'ANAH et du Département. Procivis Alsace peut également octroyer un prêt à taux zéro pour le financement de 50% de la part des travaux restant à leur charge.

- Dispositif de préfinancement : Fonds départemental de préfinancement

Afin d'améliorer la solvabilité des ménages et accroitre le taux de réalisation des travaux d'adaptation, la Collectivité a mis en place un dispositif de préfinancement de toutes les aides liées à l'adaptation du logement à l'âge et au handicap sur la base de dispositifs déjà expérimentés dans d'autres départements (Département de la Nièvre et de l'Allier).

La gestion financière et comptable du Fonds de préfinancement est confiée à PROCIVIS Alsace, prestataire retenu dans le cadre d'un marché public. PROCIVIS Alsace est le dépositaire, le comptable et le gestionnaire du Fonds Départemental durant la phase expérimentale de 18 mois

En 2020, 170 avances et 19 prêts missions sociales ont été proposés aux propriétaires occupants pour les travaux de rénovation et d'adaptation du logement pour un montant total de 2 857 728 M€.

❖ La poursuite du dispositif en faveur de la sauvegarde et de la valorisation l'habitat patrimonial bas-rhinois

Le bâti ancien, d'avant 1948, représente **plus d'un tiers du parc de logements**. Ainsi, la rénovation énergétique de ce bâti, parfois très consommateur en énergie du fait de l'ancienneté des équipements ou de l'absence d'isolation de certaines parties des bâtiments, est un élément essentiel. L'enjeu pour le Département de ces rénovations est double :

- D'un côté il est nécessaire d'**améliorer la performance énergétique** de ces logements et ainsi de répondre aux enjeux énergétiques ;
- De l'autre, il est aussi nécessaire de **préserver les caractéristiques patrimoniales des bâtiments** afin de transmettre le patrimoine et de préserver pour les générations futures les qualités des paysages urbains.

Le dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial propose des critères qualitatifs pour bien rénover, en alliant performance énergétique et valorisation du patrimoine. Le Département se fixe un objectif de 200 réhabilitations/an.

Dans le cadre de ce dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial, deux types de travaux sont financés :

- **Des aides pour les travaux de valorisation architecturale du patrimoine bâti pour l'habitat :** à hauteur de 10 % plafonnée à 50 000 € de travaux soit un maximum de 5 000 €.

- **Des aides pour les travaux de valorisation patrimoniale de l'habitat incluant des travaux d'amélioration thermique respectueuse** : à hauteur de 10% plafonnée à 100 000 € de travaux (soit un maximum de 10 000 €).

Une aide pourra être accordée sans conditions de ressources :

- Pour les travaux engagés sur des immeubles d'avant 1948 (périmètre défini par la collectivité et les collectivités partenaires) par des propriétaires privés et sociaux
- Uniquement sur le territoire des collectivités partenaires (convention avec les collectivités mobilisées dans cette action) avec pour objectif de développer des actions de sensibilisation et d'information sur ce nouveau dispositif. Le partenariat implique le versement d'une aide par la collectivité.

Dans le cadre de ce dispositif la vision d'un architecte-conseil est essentielle pour intervenir en amont. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Bas-Rhin (CAUE), le Syndicat de Coopération pour le Parc et notamment les Architectes des Bâtiments de France (ABF), lorsqu'il y a un périmètre de protection « Monuments Historiques », devront préconiser les travaux à réaliser. Seuls les dossiers conformes aux préconisations seront financés.

Cette aide est cumulable avec les aides de l'Anah, au titre du Programme d'Intérêt Général, pour des travaux de réhabilitation des propriétaires privés (sous conditions d'éligibilité) et aux aides volontaristes mobilisables pour la création de logements aidés

(PLUS, PLAI). Les opérateurs du PIG assureront le montage du dossier de demande des particuliers au titre de l'Anah uniquement.

❖ Le partenariat avec les collectivités territoriales

Dans le cadre de la mise en œuvre des PIG sur le volet rénovation et soutien à l'autonomie, la Collectivité européenne d'Alsace propose aux collectivités qui le souhaitent, communes ou établissements publics de coopération intercommunale, un partenariat renforcé pour un appui dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la réhabilitation et de la rénovation énergétique des logements privés.

Ces dernières ont la possibilité de demander une animation renforcée et de mettre en place des aides complémentaires sur leur territoire. A ce jour, 10 collectivités ont signé une convention avec la Collectivité européenne d'Alsace pour de l'animation et des aides complémentaires. Ces conventions sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

❖ Le partenariat pour la lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre dans le cadre du « Programme Habiter mieux »

Afin d'intensifier le repérage des ménages éligibles au programme « Habiter mieux », la Collectivité européenne d'Alsace mobilise ses partenaires pour qu'ils multiplient les signalements : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Agence Départementale pour l'Information sur le Logement, Fédération Française du Bâtiment continueront à être sollicités.

❖ La poursuite des actions du service local pour la maîtrise de l'énergie

Le Département a lancé en octobre 2013 un service local pour la maîtrise de l'énergie, le SLIME. Depuis janvier 2019, l'équipe s'est professionnalisée pour répondre aux besoins des usagers. Le Département a souhaité pérenniser le dispositif avec la création d'un nouveau métier, assuré par une équipe de 3 agents.

Ce service a pour objet d'intervenir au domicile des ménages, propriétaires et locataires, pour analyser leur consommation, conseiller sur des éco-gestes nécessaires pour économiser l'eau et l'énergie avec pour but de les accompagner dans la réduction de leurs factures d'énergie. Les ménages visés sont essentiellement le public en impayé d'énergie, ayant des difficultés à payer ses factures ou à se chauffer. Ce service oriente également les ménages ou leur propriétaire vers les dispositifs de réhabilitation énergétique lorsque des difficultés sur le bâti sont détectées.

Ce dispositif est poursuivi en 2021, en partenariat avec le CLER – Réseau pour la Transition Énergétique avec la mise en place d'une nouvelle convention de partenariat.

En 2020, 77 visites, pour la réalisation d'un diagnostic, ont été réalisées par les chargés de visites SLIME.

❖ L'accompagnement pour la mise en place du Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) par l'ADEME et la Région

Le Programme SARE - **Service d'Accompagnement pour la Rénovation énergétique**, validé par arrêté du 5 septembre 2019, vise la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements. Il s'inscrit dans la stratégie de déploiement de la marque "FAIRE". Son déploiement est prévu sur la période 2020-2024, pour une enveloppe dédiée de 200 millions d'€ financée par les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Les agents des Espaces Info Énergie présents au sein des services des EPCI mobilisés auront pour mission d'accompagner les propriétaires sur les volets juridique, financier et technique. Les projets devront permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et une sortie de précarité énergétique (classe E ou mieux), avec au minimum deux postes de travaux parmi les suivants : système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation, isolation.

Les propriétaires qui le souhaitent pourront bénéficier de prestations de maîtrise-d 'œuvre pour des travaux de rénovation globale.

Le dispositif interviendra en complément et en soutien des programmes existants (aides de l'ANAH, des collectivités territoriales, CITE, etc.). L'objectif est de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation, en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les professionnels du bâtiment, afin d'accompagner leur montée en compétence en la matière.

❖ La poursuite du service FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique)

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le territoire du Bas-Rhin, sont identifiés comme conseillers **« FAIRE »** sur le territoire départemental, Eurométropole de Strasbourg comprise depuis le 1er mai 2014. Cette nouvelle appellation remplace l'ancien PRIS (Point Rénovation Info Service). Les appels sont orientés vers la Collectivité européenne d'Alsace et réceptionnés par une équipe de 7 agents afin d'apporter des conseils sur le volet rénovation énergétique. Les appels sont réorientés vers les experts de la rénovation énergétique : les Espaces Infos Energie, opérateurs de l'ANAH ou encore les juristes de l'ADIL.

Ce service national, équipé d'un numéro vert (**0 808 800 700**), renvoie vers un guichet unique de proximité, dénommé « **conseiller FAIRE »**, en fonction du lieu de résidence et des situations locales.

En 2020, 1 348 appels ont été enregistrés par les conseillers FAIRE du Département, dont 676 demandes de renseignements pour des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah (167 par des propriétaires bailleurs PB et 509 par des propriétaires occupants PO).

V. Les dispositions du programme d'actions

- Taux maximum de subvention applicable aux bailleurs particuliers

Les taux maximum de subvention appliqués aux propriétaires bailleurs sur le département hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont présentés en **annexe 3** du présent document.

- Taux maximum de subvention applicable aux propriétaires occupants

Les taux maximum de subvention appliqués aux propriétaires occupants sur le département hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont présentés en **annexe 3** du présent document

- Taux maximum de subvention applicable aux copropriétés

Les taux maximum de subvention appliqués aux copropriétés sur le département hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont présentés en **annexe 3** du présent document

- Travaux prioritaires

Des priorités pour le traitement des demandes d'aides à l'amélioration de l'habitat privé ont été fixées par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2021. Elles figurent en **annexes 9** du présent document.

- Adaptation locale des loyers plafonds applicable sur l'ensemble du territoire départemental (hors Eurométropole)

L'observatoire des loyers de l'ADEUS permet de disposer de références locatives du marché, à savoir le prix des loyers appliqués pour des nouvelles locations et/ou relocations. Cet outil permet d'actualiser localement les niveaux des loyers plafonds, lorsque cela s'avère pertinent, selon l'instruction de l'ANAH n°2007-04 du 31 décembre 2007, à savoir :

- Loyer intermédiaire = loyer médian -10%
- Loyer social = loyer médian -15%
- Loyer très social = loyer médian -35%

Pour les logements de moins de 45m² mis en location *via* un dispositif d'intermédiation locative, des conditions particulières sont proposées (annexe 6) :

- application des loyers plafonds nationaux de l'Anah,
- application d'un coefficient de majoration pour les loyers intermédiaires.

- Conventionnement avec travaux applicable

Afin d'encourager la production de logements sociaux, il ne sera plus autorisé de réaliser des opérations de rénovation au titre des aides de l'ANAH en loyer intermédiaire exception faite pour les périmètres des OPAH-RU de Sélestat et de Saverne ainsi que les communes signataires d'une ORT.

- Conventionnement sans travaux applicable

Le loyer intermédiaire pour le conventionnement sans travaux sera limité aux zones B1 et B2 (Agréées Duflot).

Les plafonds de loyer figurant en annexe 6 sont applicables aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2021 (conventionnement avec ou sans travaux). Plafonds de loyers non actualisés à ce jour

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1o du I de l'article 31 du code général des impôts, le conventionnement sans travaux est conditionné à un niveau de performance énergétique du logement correspondant aux classes énergétiques A à E pour toute convention validée à partir du 01/07/2020. Par conséquent, les logements en classe énergétique F et G sont exclus du conventionnement sans travaux à partir de cette date.

- Les plafonds de ressources

Les plafonds de ressources applicables aux logements à loyer maîtrisé sont actualisés en fonction des instructions de l'ANAH et de la DGALN (se référer au site www.ANAH.fr).

VI. ANNEXES

Annexe 1 : Modalité de fonctionnement du Service de l'Amélioration de l'Habitat Privé 28

Annexe 2 : Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH 29

Règles particulières applicables à l'ensemble du territoire départemental hors Eurométropole et hors application de l'article R. 321-21-1du CCH :

Annexe 3 : Modalités d'intervention maximale des aides de l'ANAH à compter du 1er janvier 2021 30

A. Projets des propriétaires bailleurs 32

B. Projet des propriétaires occupants 35

C. Projet de rénovation énergétique des copropriétés fragiles 40

Annexe 4 : Plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux personnes qui assurent la charge effective des travaux 43

Annexe 5 : Plafonds de ressources applicables aux locataires de logements conventionnés en vigueur au 1er janvier 2021 44

Annexe 6 : Plafonds de loyer applicables au 1er janvier 2020 autorisés pour le conventionnement avec et sans travaux 52

Annexe 7 : Aide à l'ingénierie 54

Annexe 8 : Travaux subventionnables au 1er janvier 2021 61

Annexe 9 : Grille des priorités de travaux en 2021 63

Annexe 10 : Pièces complémentaires à joindre aux dossiers de demande de subvention 63

Annexe 11 : Pièces à joindre aux dossiers de demande de paiement 68

Annexe 12 : Fiche Etat de la copropriété 75

Annexe 13 : Demande de conventionnement sans travaux 80

Modalité de fonctionnement du Service de l'Amélioration de l'Habitat Privé
Collectivité européenne d'Alsace

Le Service de l'Amélioration de l'Habitat Privé gère l'ensemble des subventions à l'habitat privé relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace :

- les subventions ANAH pour le territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg ;
- les aides propres de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'ensemble du territoire bas-rhinois.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine
Service Amélioration de l'Habitat Privé
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67974 Strasbourg cedex 9

Un service en ligne est accessible aux propriétaires occupants ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les démarches sont à effectuer sur la plateforme : **www.monprojet.anah.gouv.fr**

Une permanence téléphonique est assurée par le Service dans le cadre du dispositif FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique) tous les jours de 8h30 à 12h30 au **03 69 20 75 52.**

Par ailleurs, les questions peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : **logement@bas-rhin.fr**

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH

Règles particulières applicables à l'ensemble du territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg et hors application de l'article R. 321-21-1du CCH :

Une opération qui bénéficie d'une subvention de l'ANAH pour les travaux d'amélioration ne peut pas bénéficier d'un financement en PLS pour une opération d'acquisition-amélioration.

Projet des propriétaires bailleurs avec le dispositif « louer abordable »

L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature par le propriétaire bailleur d'une convention à loyer maîtrisé avec l'ANAH. Cette convention peut être à loyer social, très social ou intermédiaire (uniquement possible dans les périmètres des OPAH RU de Saverne et de Sélestat, ainsi que dans les communes signataires d'une ORT) et fixe des engagements à respecter :

- La durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'ANAH est de 9 ans si le logement a bénéficié d'une aide aux travaux (cette durée peut être augmentée en fonction de la nature des travaux subventionnés) ;
- Le propriétaire s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale (au moins 8 mois par an) ;
- Le loyer ne peut excéder le prix maximal fixé localement en fonction des loyers de marché (voir annexe 6) ;
- Le propriétaire s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis en fonction du conventionnement choisi (voir annexe 5) ;

A l'exception des travaux d'adaptation des logements, les subventions sont soumises au **classement en étiquette énergétique,** d'où la production d'un diagnostic énergétique au moment du dépôt du dossier et, si nécessaires, après les travaux :

- **D** pour les travaux lourds, les travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé et la rénovation énergétique des **logements en site occupé ou non occupé**, dispositions applicables sur tout le territoire départemental.
- **E** pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement sans travaux ;
- **BBC** pour les logements créés par **transformation d'usage** applicable sur les territoires d'OPAH, et la Commune de Muttersholtz, l'étiquette énergétique. En ce qui concerne les changements d'usage, une validation en CLAH sera demandée par l'opérateur.

Particularité sur les territoires des OPAH RU de Saverne et de Sélestat :

L'animation des Programmes de Renouvellement Urbain des villes de Saverne et de Sélestat mettent en évidence un état de dégradation important d'immeubles nécessitants des projets de travaux complexes et coûteux. Les typologies de logements ainsi que leur ré- organisation intérieure doivent faire l'objet de réhabilitations adaptées. Les niveaux supérieurs (dernier étage, combles et sur-combles) ont été souvent occupés comme « chambres de bonnes », bien qu'aujourd'hui il n'en subsiste que des traces.

Les dossiers qui ne présenteraient pas suffisamment de trace d'habitabilité pour des logements faisant l'objet d'une demande de subvention feront l'objet par l'opérateur concerné d'une demande d'avis préalable au service de la Collectivité européenne d'Alsace.

A- Projets des propriétaires bailleurs

Type de Projet	Plafonds des travaux conventionnement ANAH (au m²) dans la limite de 80 m² par logement annexes comprises	Taux maximal de la subvention ANAH Conventionnement Social / Très social/Intermédiaire***
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé **(Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation)** Grille dégradation ≥ 0,55 Grille Insalubrité > 0,4 Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette D	1000 €/m² H.T.	35 % *28 000 € H.T. /logt maximum par logement*
Projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Grille insalubrité 0,3<I<0,4 Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette D	750€/m² H.T.	35% *21 000 € H.T. /logt maximum par logement*
Projet de travaux pour l'autonomie de la personne	750 €/m² H.T.	
Projet de travaux pour réhabiliter un logement dégradé Grille de dégradation 0,35<ID<0,55 Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette D	750 €/m² H.T.	25% *15 000 € H.T. /logt maximum par logement*
Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires Gain de 35% Grille de dégradation ID<0,35 Eco conditionnalité : étiquette D		
Travaux de transformation d'usage Évaluation énergétique Eco conditionnalité : étiquette BBC Etude habitat	750 €/m² H.T.	25% Uniquement sur les territoires identifiés dans le cadre d'une convention (OPAH, Muttersholtz, SU…)

Aide ANAH

- **Primes Habiter Mieux ANAH**

Pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux permettant **un gain énergétique de 35 %** ou plus, une prime complémentaire Habiter Mieux **d'un montant forfaitaire de 1 500 €** par logement peut être octroyée.

Depuis le 1er janvier 2021, la prime Habiter Mieux peut être majorée à **2 000 €** par logement dans le cadre de projets de **travaux de sortie de passoires thermiques** : **gain énergétique d'au moins 35%** pour des logements en **classe F ou G** avant travaux et atteignant au moins la **classe E** après travaux.

Une **prime de 2 000 €/logement** est proposée pour **la réservation de logement** au profit de publics prioritaires à condition de conventionner le logement à loyer très social avec un droit de désignation du Préfet, signé en application de l'article L. 321-8 du CCH.

Une **prime de 1 000 €** en faveur de **l'intermédiation locative** peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social avec et sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agrée pour une durée minimale de 3 ans. **Cette prime est possible uniquement sur les territoires situés en zone B1 et B2.**

- **Recours à des entreprises RGE**

Les travaux de rénovation énergétique devront être réalisés par une entreprise bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

Aide départementale (à titre indicatif)

Le Département du Bas-Rhin, au titre de sa politique volontariste, abonde les aides de l'ANAH aux propriétaires bailleurs à hauteur **5 % en cas de conventionnement social et très social** sur les territoires des collectivités partenaires du **PIG Rénov'Habitat 67, de l'OPAH RU Centre Bourg de Schirmeck et de l'OPAH-RU de Saverne.** Ce taux est fixé à **7,5 %** sur le territoire de **l'OPAH RU de Sélestat.**

Cette aide départementale est susceptible de modification courant 2021.

Aide départementale pour les travaux de rénovation en copropriété (hors aides Ma Prime Rénov' Copropriétés) (à titre indicatif)

La Collectivité européenne d'Alsace attribue une **prime de 2 000 €** par lot d'habitation principale détenu par les propriétaires bailleurs en copropriété pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique effectués en partie commune, sous réserve que la copropriété ne relève pas du dispositif « Ma Prime Rénov' Copropriétés ». Cette aide est versée aux propriétaires bailleurs *via* le syndicat des copropriétaires.

- **Aide départementale pour la mise en location de logements conventionnés de moins de 45 m² *via* un dispositif d'intermédiation locative** (à titre indicatif)

Le Département attribue une **prime de 2 000 €/logement** conventionné inférieur à 45m² et mis en location *via* un dispositif d'intermédiation locative. Cette prime est versée directement aux propriétaires bailleurs.

B- Projet des propriétaires occupants

– Trois catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'ANAH, qualifiés selon leur niveau de ressources (voir annexe 4).

Aide de l'ANAH

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	
		Ménages aux ressources « très modestes »	**Ménages aux ressources « modestes »**
		Territoire PIG/OPAH	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé **Grille dégradation > 0,55** **Grille Insalubrité > 0,4** **Évaluation énergétique**	50 000 € HT	**50%**	**50%**
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat **Grille insalubrité 0,3<I<0,4** **Évaluation énergétique**	20 000 € HT	**50%**	**50%**
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne **Rapport d'ergothérapie ou diagnostic d'autonomie**	20 000 € HT	**50%**	**35%**
Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux » **(Gain énergétique d'au moins** 35 %**)** **Evaluation énergétique-VEAT**	30 000 € HT	**60%***	**45%***
Autres travaux	20 000 € HT	**35%** **(Assainissement non collectif en complément d'une Aide de l'Agence de l'eau)**	**20%** **(Uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)**

***Les taux de subvention nationaux sont de 50% pour les ménages aux ressources très modestes et de 35% pour les ménages aux ressources modestes.

I. Les travaux de rénovation de l'habitat

Aide Anah

Les primes « Habiter Mieux », « Passoires Thermiques » et « Basse Consommation » détaillées ci-dessous sont cumulables.

- **Prime « Habiter Mieux »**

Pour les propriétaires occupants réalisant des travaux permettant **un gain énergétique de 35 %** ou plus, une prime complémentaire dénommée **« Habiter Mieux »** peut être octroyée pour les propriétaires très modestes et modestes. Cette prime, fixée à 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, est plafonnée à **3 000 €** pour les propriétaires occupants très modestes et **2 000 €** pour les propriétaires occupants modestes.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime **Habiter Mieux**. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés **dans le périmètre** d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (**OPAH-RU**) ou d'une opération de requalification des territoires (**ORT**) peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dans les conditions précisées par une instruction du directeur général.

Les conditions d'octroi pour les propriétaires occupants modestes et très modestes sont les suivantes :

- justifier d'un gain énergétique d'au moins 35 % pour mobiliser les aides de l'Anah ;
- taux de subvention à 45% pour les propriétaires occupants aux ressources modestes ;
- taux de subvention à 60% pour propriétaires occupants aux ressources très modestes.

- **Prime « Passoires Thermiques »**

Une prime **« sortie de passoires thermiques »** de **1 500 €** est attribuée en complément pour les logements dont **l'état initial** présente un niveau de performance correspondant à une étiquette **« F » ou « G »** et une consommation énergétique projetée **après travaux** équivalant au moins à l'étiquette **« E ».**

- **Prime « Basse Consommation »**

Une prime **« Basse Consommation »** de **1 500 €** est attribuée en complément pour les logements dont **l'état initial** présente un niveau de performance comprise entre une étiquette **« G » et « C »** et atteignant une consommation énergétique projetée **après travaux** équivalant à une étiquette **« A » ou « B ».**

- **Réduction des gaz à effets de serre**

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Anah pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1er janvier 2021.

En application de l'article L.221-7-1 du code de l'énergie, l'évaluation énergétique atteste que les travaux projetés ne conduisent pas à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, afin de permettre la valorisation des CEE par l'Anah.
En cas de modification du projet en cours d'opération, le logement doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé. L'évaluation actualisée est transmise, au plus tard, au moment de la demande de paiement.

- **Recours à des entreprises RGE**

Les travaux de rénovation énergétique devront être réalisés par une entreprise bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

- **Dérogation possible pour les travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** (cf PV de la CLAH du 17/12/2012)

Lorsque le coefficient de dégradation est compris entre 0,3 et 0,4 le Service Amélioration de l'Habitat Privé choisit au cas par cas entre ces deux options :

- Si l'intervention sur le bâti est globale, complète et coûteuse : application des modalités travaux lourds ;
- Si l'intervention sur le bâti est ponctuelle, moins coûteuse : application des modalités de travaux de sécurité ou de salubrité de l'Habitat – Petite LHI (lutte contre l'habitat indigne).

Aides volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace (à titre indicatif)

La Collectivité européenne d'Alsace, au titre de sa politique volontariste, abonde les aides de l'ANAH aux propriétaires occupants (modestes et très modestes) à hauteur de **15 % du coût des travaux d'amélioration de l'habitat** pour les projets intégrant des travaux de sortie d'insalubrité sur l'ensemble du territoire.

Pour les autres projets, ce taux est fixé à **5 % pour les propriétaires modestes et très modestes en cas de partenariat.** Aucune aide n'est prévue **hors partenariat.**

En cas de partenariat avec une collectivité, ce taux ne pourra pas faire l'objet de majoration.

Pour **favoriser les projets d'amélioration de logement dans le cadre d'un bail à réhabilitation pour les projets des propriétaires occupants insolvables en situation de logement indigne**, il est proposé d'élargir le dispositif d'aides départementales des propriétaires occupants aux organisme HLM et aux organismes agréés (qui pourrait être Habitat et Humanisme Alsace Nord), soit 15% du montant des travaux HT dans la limite d'un plafond de 50 000 € HT.

Ecrêtement des aides

Les aides publiques seront écrêtées pour tous types de travaux :

- à hauteur de 80 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants modestes
- à hauteur de 90 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants très modestes

II. Les travaux d'adaptation de l'habitat

Les aides de l'Anah

Il s'agit d'une aide pour les travaux d'adaptation liés à la perte d'autonomie. L'aide est destinée à toutes les personnes en situation de perte d'autonomie, ou qui souhaitent adapter leur logement au vieillissement (cela peut-être une adaptation du logement en "prévision" d'une perte d'autonomie, dès lors que la personne a plus de 60 ans). Sont éligibles à cette aide deux grands types de publics :

- les personnes âgées de plus de 60 ans, et
- les personnes handicapées (pas de critère d'âge)

Parmi les personnes âgées, on distinguera celles qui ont une perte d'autonomie (les GIR 1 à 4) et les personnes encore autonomes (GIR 5 et 6). Elles sont toutes éligibles aux aides de l'Anah, sans conditions autres que de pouvoir justifier de leur niveau d'autonomie par un justificatif GIR allant de 1 à 6.

Sont concernés par ces aides :

- Les propriétaires occupants : pour lui-même ou pour une personne vivant au foyer ;
- Les propriétaires bailleurs : travaux autonomie pour le locataire. Possibilité de déroger au conventionnement (zone tendue ou non) ;
- Les locataires : le locataire peut réaliser des travaux avec l'accord express du propriétaire (lettre avec A/R). Si le locataire n'obtient pas de réponse du propriétaire, il peut effectuer les travaux. Formulaire de demande : Cerfa occupant au nom du locataire ;
- Les familles d'accueil : prise en compte de l'ensemble des ressources de la famille d'accueil ;
- Les syndicats de copropriétaires : accessibilité de la copropriété dans les parties communes ou les équipements communs de l'immeuble. Les travaux doivent être votés en assemblée générale. Un diagnostic autonomie doit être réalisé justifiant la réalisation de travaux d'accessibilité pour au moins un propriétaire de la copropriété ;
- L'humanisation des centres d'hébergement : financement possible sans agrément MOI pour les travaux d'accessibilité.

Particularité des dossiers rénovation et adaptation :

- **Pour le dépôt de dossiers / 1) Autonomie ou SSH / 2) Rénovation énergétique**
  L'Anah prévoit d'attribuer une subvention, au titre d'une nouvelle demande, dans le cadre d'un projet relatif à des travaux énergétiques si et seulement si le premier dossier concernait des travaux de SSH ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR 1 à 4. Le délai des 5 ans ne s'applique pas dans ce cas précis. Le plafond disponible pour le nouveau dossier est donc de 30 000 € HT.

- **Dans le sens contraire 1) Rénovation énergétique/ 2) Autonomie**
  A titre exceptionnel, un second plafond de 20 000€ peut être accordé pour une nouvelle demande autonomie dans le délai de 5 ans si l'incapacité ou la perte d'autonomie du demandeur s'aggrave. Attention, si aucun fait dans le handicap n'est survenu (fait qui justifierait des travaux complémentaires), on ne peut déroger à la règle des 5 ans.

Les aides volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace (à titre indicatif)

La Collectivité européenne d'Alsace abonde également les aides des ménages engageant des **travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie à hauteur de 30 % d'un plafond de 12 000 € HT** pour les ménages aux ressources très modestes et **15 %** d'un plafond de travaux fixé à **9 000 € HT** pour les ménages modestes.

Ecrêtement des aides

Les aides publiques seront écrêtées pour tous types de travaux :

- à hauteur de 80 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants modestes
- à hauteur de 100 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants très modestes

C- Projets des copropriétés

I. Aides pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de Ma Prime Rénov'Copropriétés

Depuis le 1er janvier 2021, le dispositif d'aides Ma Prime Rénov' est ouvert à l'ensemble des copropriétés.
A la différence des aides Ma Prime Rénov' à destination des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, Ma Prime Rénov' Copropriétés est instruite localement par les délégations locales et les collectivités délégataires. Elle remplace l'aide « Habiter Mieux Copropriétés fragiles ».

Cette aide est attribuée aux syndicats de copropriétaires pour mettre en œuvre des travaux de rénovation énergétique réalisés en parties communes ou en parties privatives d'intérêt collectif.

Les conditions de son octroi sont fixées par l'instruction de l'Anah relative au régime d'aides en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique globale en application de la délibération 2020-54 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020.

Les conditions d'éligibilité pour l'octroi de l'aide aux copropriétés :

- Réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique permettant un gain énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35 % (liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration de l'Anah en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA, et au 1°a) de la délibération n°2020-54 du 2 décembre 2020) selon une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, et avec des entreprise RGE
- Ancienneté d'au moins 15 ans du ou des bâtiments
- Etre immatriculé au Registre national des copropriétés de l'Anah
- Avoir un fonctionnement sain au regard de la gouvernance de la copropriété selon les indicateurs d'une fiche « Etat de la copropriété »
- Présenter un usage prépondérant d'habitat en résidence principale (minimum 75% des lots, ou à défaut 75% des tantièmes)

Pour le cas des copropriétés composées de plusieurs bâtiments, l'éligibilité des travaux s'examine au niveau de chaque bâtiment.

Cas des copropriétés fragiles : les copropriétés présentant un taux d'impayés des charges de copropriété supérieur ou égal à 8% du budget voté sont considéré comme fragiles (en exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention). L'évaluation de la fragilité est examinée au moment du dépôt de la demande de subvention pour les travaux, selon la fiche « Etat de la copropriété ».

Modalités d'accompagnement et de financement

Les demandes de subvention sont déposées et instruites dans les conditions définies par l'instruction de l'Anah relative au régime d'aides en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique globale en application de la délibération 2020-54 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020, ainsi que le RGA de l'Anah.

a. Assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO

L'attribution de MaPrimeRénov' Copropriété est conditionnée à l'accompagnement du syndicat des copropriétaires par un prestataire référencé sur le site www.monprojet.anah.gouv.fr. Cet accompagnement technique, social et financier peut être réalisé :

- Soit par un opérateur spécialisé dans le cadre d'un contrat passé directement avec le syndicat des copropriétaires
- Soit par des missions d'accompagnement financées au titre du programme SARE.

Dans le premier cas de figure, une subvention d'AMO est octroyée au syndicat de copropriétaires :

Plafond des dépenses subventionnables	Taux maximal de la subvention
600 € HT par lot d'habitation principale	30% avec une aide globale minimum de 900 €/copropriété

b. Travaux de rénovation énergétique

AIDE SOCLE

Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention
15 000 € HT par logement	25%

PRIMES COMPLEMENTAIRES

Prime sortie de passoire thermique, pour les copropriétés dont l'étiquette initiale est F ou G et les travaux permettent d'atteindre une étiquette énergétique min E	+ 500 €/logement
Prime Basse consommation, pour les copropriétés dont l'étiquette initiale est C ou moins, et les travaux permettent d'atteindre une étiquette énergétique A ou B	+ 500 €/logement
Primes individuelles complémentaire	+ 1 500 €/logement pour les propriétaires aux ressources très modestes + 750 € par logement pour les propriétaires aux ressources modestes
Prime pour les copropriétés fragiles	+ 3 000 €/logement

Hormis pour les copropriétés fragiles, ces aides sont cumulables avec la valorisation des CEE.

Dérogation à la règle de commencement des travaux

Les dossiers de demande d'aide déposés à compter du 1er janvier 2021, dont les devis ont été signés entre le 1er octobre inclus et le 31 décembre 2020 peuvent être acceptés, même si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention, à condition que la copropriété et son projet de travaux répondent aux autres conditions d'éligibilité.

Les dossiers de demande d'aide déposés à compter du 1er janvier 2021 pour des travaux commencés avant le 1er octobre 2020 et/ou achevés au moment du dépôt du dossier de demande d'aide ne sont pas éligibles.

II. Travaux en copropriété pour la mise en accessibilité des immeubles

Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention
20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%

III. Les aides du Plan Initiative Copropriété mobilisables pour le redressement et la gestion des copropriétés comprises dans le périmètre du POPAC

Les aides à l'ingénierie suivantes, prévues par la délibération n°2013-11 du 13 mars 2013, peuvent être attribuées au syndicat des copropriétaires pour des copropriétés situées dans le périmètre du POPAC :

- Aide au redressement de la gestion ;
- Aide à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractères technique, juridique ou financier, lorsqu'elles sont nécessaires à la définition d'une stratégie de redressement.

Ces aides ne sont octroyées que dans le cas de problématiques spécifiques avérées nécessitant une expertise ou une action ciblée dont la réalisation en vue de la résorption des difficultés est indispensable.

IV. Les aides mobilisables dans le cadre du programme ETHEC

Le Programme « Engager la Transition Energétique dans l'Habitat Collectif privé » (ETEHC) piloté par l'Anah, propose d'intervenir sur les communes en Action Cœur de Ville, en sensibilisant et en formant les principaux acteurs de la gestion des copropriétés aux question de rénovation énergétique.

A ce titre, différentes aides sous forme de subventions peuvent être mobilisées pour des actions mises en œuvre par différentes structures, lorsque les autres programmes en place ne peuvent être mobilisés :

- Actions d'information : jusqu'à 3 000 €/session d'information
- Actions de formation : jusqu'à 300 €/participant et par journée de formation
- Actions d'accompagnement : jusqu'à 3 000€/copropriété ou 300 €/logement.

Plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux personnes qui assurent la charge effective des travaux

(2° de l'article R.321-12 du CCH)

(3° de l'article R.321-12 du CCH)

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 et N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Ce montant figure sur l'avis d'imposition.

Valeurs en euros applicables au 1er janvier 2021

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds ANAH		Plafonds Département*
	Très Modeste	Modeste	aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
1	14 879 €	19 074 €	28 619 €
2	21 760 €	27 896 €	38 217 €
3	26 170 €	33 547 €	45 960 €
4	30 572 €	39 192 €	55 484 €
5	34 993 €	44 860 €	65 271 €
Par personne supplémentaire	+4 412 €	+5 651 €	+8 205 €

* Les plafonds Département correspondent à 105 % des plafonds pour les logements sociaux PLS (Prêt Locatif à usage Social)

Plafonds de ressources applicables aux locataires de logements conventionnés Anah avec et sans travaux

Applicables au 1er janvier 2021

Annexe 5

L'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif a été publié au JO du 1er janvier 2020.

Ces plafonds de ressources servent de référence pour l'accès des locataires à un logement conventionné avec l'ANAH au titre de l'article L.321-8 du CCH - conventions à niveau social et très social.

- **Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer social au 1er janvier 2021**

Catégorie de ménage	Revenu imposable année n-2[2]
Pour les conventions à loyer social	
1	20 966 €
2	27 998 €
3	33 670 €
4	40 648 €
5	47 818 €
6	53 891€
Par personne supplémentaire	+ 6 011 €

- **Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer très social au 1er janvier 2021**

Catégorie de ménage	Revenu imposable année n-2[2]
Pour les conventions à loyer très social	
1	11 531 €
2	16 800 €
3	20 203 €
4	22 479 €
5	26 300 €
6	29 641 €
Par personne supplémentaire	+ 3 306 €

[2] il est possible de prendre en considération les revenus de l'année N-1 ou des 12 derniers mois précédant la signature du bail (au lieu de N-2), si le demandeur de logement conventionné apporte la preuve d'une diminution de ses ressources supérieure à 10 %

Catégorie de ménage	**Nombre de ménage composant le foyer**
1=	1 personne seule
2=	2 personnes
3=	3 personnes Ou 1 personne avec 1 personne à charge Ou un jeune ménage sans personne à charge
4=	4 personnes Ou 1 personne avec 2 personnes à charge
5=	5 personnes Ou 1 personne avec 3 personnes à charge
6=	6 personnes Ou 1 personne avec 4 personnes à charge

- **Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer intermédiaire pour le conventionnement avec et sans travaux en 2020 à actualiser dès la parution des nouveaux plafonds**

Plafonds applicables en 2020*. Le zonage caractérise la tension du marché du logement et les niveaux des loyers pratiqués en découpant le territoire en 5 zones : de la plus tendue A bis à la plus détendue zone C. Pour connaitre le zonage de la commune qui vous intéresse : www.territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement

Pour les baux conclues à compter du 1er janvier 2020, les plafonds de ressources sont :

Catégorie de ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zone B2 Zone C (€)
Personne seule	31 352 €	28 217 €
Couple	41 868 €	37 681 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1)	50 349 €	45 314 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	60 783 €	54 705 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	71 504 €	64 354 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	80 584 €	72 526 €
Personne à charge supplémentaire	+ 8 990 €	+ 8 089 €

Les abattements fiscaux sur les recettes locatives annuelles applicables en 2021

Contrat Louer Mieux avec travaux	zones A bis, A et B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social/Très social	70%	50%	50%
Intermédiation locative	85%	85%	85%
Intermédiation locative - loyer intermédiaire	85%	85%	-

Contrat Louer Mieux sans travaux	zones A bis, A et B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social/Très social	70%	50%	-
Intermédiation locative	85%	85%	85%
Intermédiation locative - loyer intermédiaire	85%	85%	-

Plafonds de loyer applicables autorisés
Conventionnement avec travaux et sans travaux

Partie à actualiser dès publication des loyers 2021 Anah

Plafonds de loyer conventionné en 2021

Plafonds de loyer au m² en 2020	**Zone B1**	**Zone B2**	**Zone C**
Conventionnement intermédiaire sans travaux (loyers médians -10%)	8,43 €	7,69 €	-
Conventionnement intermédiaire avec travaux	-	-	-
Conventionnement social (loyers médians -15%)	7,96 €	7,26 €	6,54 €
Conventionnement très social (loyers plafonds national de l'Anah)	6,29 €	6,02 €	5,59 €
A titre indicatif, loyers médians (Source : Adeus/OLL 2020, FNAIM, FONCIA) :	8,94 €	8,47 €	8,19 €

Plafonds de loyer applicables autorisés pour les périmètres des OPAH de Sélestat et de Saverne et les communes signataires d'une ORT
Conventionnement avec travaux et sans travaux

Plafonds de loyer conventionné en 2020

Plafonds de loyer au m2 en 2020	**Zone B1**	**Zone B2**	**Zone C**
Conventionnement intermédiaire sans travaux (loyers médians -10%)	8,43 €	7,69 €	-
Conventionnement intermédiaire avec travaux (loyers médians -10%)	8,43 €	7,69 €	-
Conventionnement social (zone B1 et B2 : loyers médians -15% Zone C : loyers plafonds national de l'Anah)	7,96 €	7,26 €	7,20 €
Conventionnement très social (loyers plafonds national de l'Anah)	6,29 €	6,02 €	5,59 €

Plafonds de loyer applicables autorisés pour les logements inférieurs à 45 m² et mis en location *via* un dispositif d'intermédiation locative
Conventionnement avec travaux et sans travaux

Afin d'encourager le conventionnement des petites surfaces, les logements de moins de 45 m², mis en location via un dispositif d'intermédiation locative, peuvent respecter les plafonds nationaux fixés par l'Anah:

Plafonds de loyers applicables en 2020 en €/m² par mois

	Zone B1	*Zone B2*	*Zone C*
Loyers intermédiaire - CST en zone B1 et B2 - CAT dans les périmètres des OPAH de Sélestat et de Saverne et les communes signataires d'une ORT	10,44 €	9,07 €	9,07 €
Loyer social	8,08 €	7,76 €	7,20 €
Loyer très social	6,29 €	6,02 €	5,59 €

Un coefficient multiplicateur (maximum 1,20) s'applique pour le calcul du loyer maximum en conventionnement intermédiaire, selon la formule suivante :

0.7 + 19/S (S étant la surface habitable fiscale du logement)

A titre indicatif, modulations de loyers par rapport aux plafonds LI de 2020 :

Surface logement en m²	**Zone B1 - Loyer plafond de 10,44€/m² modulé (en €/m²)**	**Zone B2 - Loyer plafond de 8,93 €/m² modulé (en €/m²)**
< ou = 38 m²*	12,53 €	10,88 €
39 m²	12,39 €	10,77 €
40 m²	12,27 €	10,66 €
41 m²	12,15 €	10,55 €
42 m²	12,03 €	10,45 €
43 m²	11,92 €	10,36 €
44 m²	11,82 €	10,27 €
45 m²	11,72 €	10,18 €

* en-dessous de 38m², le coefficient de majoration est plafonné à 1.20

ALSACE
Collectivité européenne

Zonage des communes applicables pour le conventionnement Anah des logements locatifs

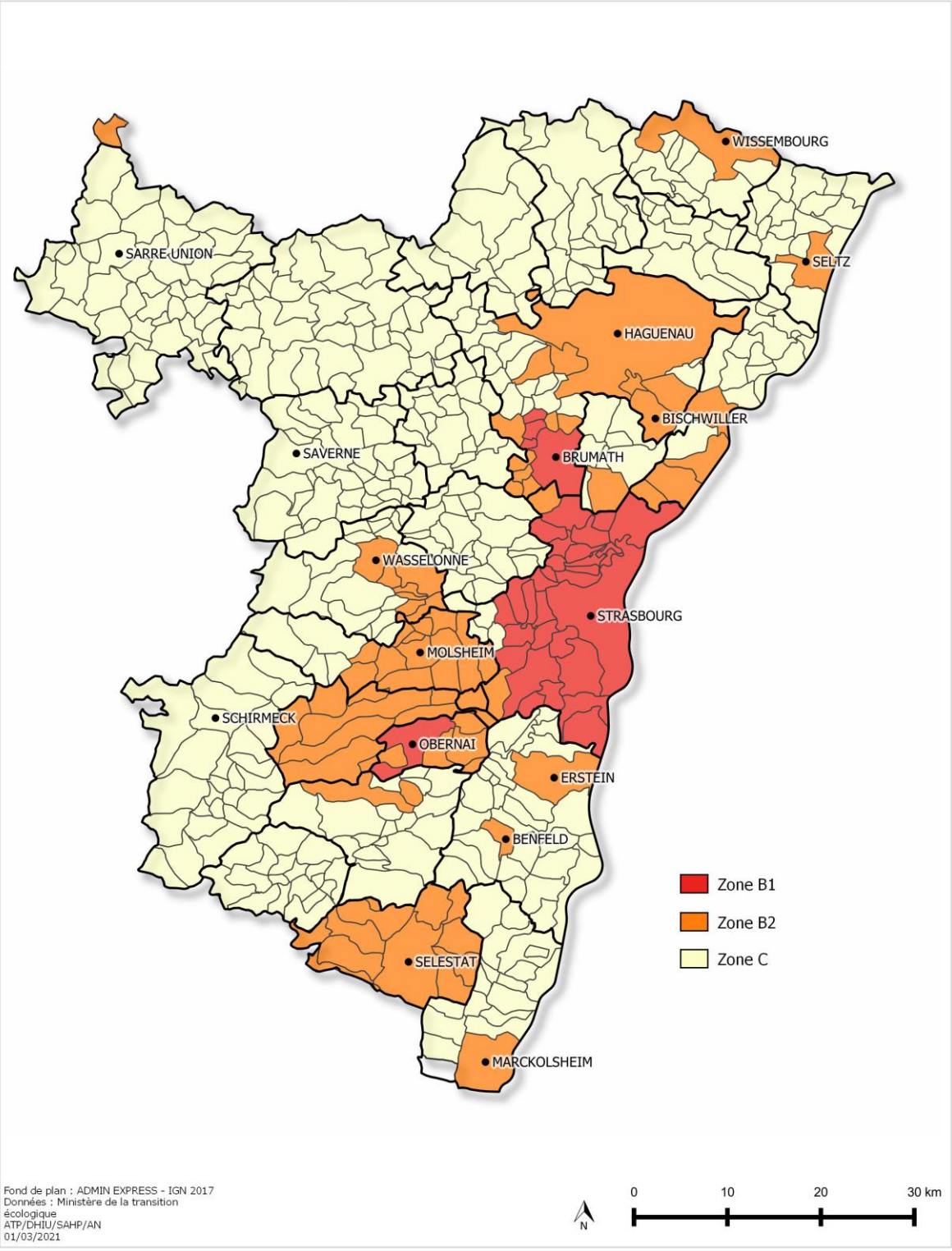

* La Collectivité européenne d'Alsace intervient sur le territoire du Bas-Rhin hors Eurométropole de Strasbourg

** Le conventionnement intermédiaire avec travaux est possible dans les communes concernées par une ORT

Commune Zone B1
BERNOLSHEIM
BRUMATH
KRAUTWILLER
OBERNAI
WAHLENHEIM

Communes Zone B2	
ALTORF	MARCKOLSHEIM
AVOLSHEIM	MARLENHEIM
BALDENHEIM	MEISTRATZHEIM
BARR	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
BENFELD	MOLLKIRCH
BERNARDSWILLER	MOLSHEIM
BILWISHEIM	MOMMENHEIM
BISCHOFFSHEIM	MUSSIG
BISCHWILLER	MUTTERSHOLTZ
BOERSCH	MUTZIG
CHATENOIS	NIEDERNAI
DACHSTEIN	OBERHOFFEN-SUR-MODER
DAHLENHEIM	ODRATZHEIM
DIEFFENTHAL	OFFENDORF
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	OHLUNGEN
DONNENHEIM	OLWISHEIM
DORLISHEIM	ORSCHWILLER
DRUSENHEIM	OTTROTT
DUPPIGHEIM	ROSENWILLER
DUTTLENHEIM	ROSHEIM
EBERSHEIM	ROTTELSHEIM
EBERSMUNSTER	SAINT-NABOR
ERGERSHEIM	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
ERNOLSHEIM-BRUCHE	SCHERWILLER
ERSTEIN	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
GAMBSHEIM	SELESTAT
GERTWILLER	SELTZ
GRENDELBRUCH	SILTZHEIM
GRESSWILLER	SOULTZ-LES-BAINS
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	LA VANCELLE
HAGUENAU	WANGEN
HOERDT	WASSELONNE
INNENHEIM	WISSEMBOURG
KALTENHOUSE	WOLXHEIM
KILSTETT	
KINTZHEIM	
KIRCHHEIM	
KRAUTERGERSHEIM	
KRIEGSHEIM	

Communes Zone C				
ACHENHEIM	BUST	FORT-LOUIS	HOFFEN	LUPSTEIN
ADAMSWILLER	BUTTEN	FOUCHY	HOHATZENHEIM	LUTZELHOUSE
ALBE	CLEEBOURG	FOUDAY	HOHENGOEFT	MACKENHEIM
ALLENWILLER	CLIMBACH	FRIEDOLSHEIM	HOHFRANKENHEIM	MACKWILLER
ALTECKENDORF	COLROY-LA-ROCHE	FRIESENHEIM	LE HOHWALD	MAENNOLSHEIM
ALTENHEIM	COSSWILLER	FROESCHWILLER	HUNSPACH	MAISONSGOUTTE
ALTWILLER	CRASTATT	FROHMUHL	HURTIGHEIM	MARMOUTIER
ANDLAU	CROETTWILLER	FURCHHAUSEN	HUTTENDORF	MATZENHEIM
ARTOLSHEIM	DALHUNDEN	FURDENHEIM	HUTTENHEIM	MELSHEIM
ASCHBACH	DAMBACH	GEISWILLER	ICHTRATZHEIM	MEMMELSHOFFEN
ASSWILLER	DAMBACH-LA-VILLE	GERSTHEIM	INGENHEIM	MENCHHOFFEN
AUENHEIM	DANGOLSHEIM	GEUDERTHEIM	INGOLSHEIM	MERKWILLER-PECHELBRONN
BAERENDORF	DAUBENSAND	GINGSHEIM	INGWILLER	MERTZWILLER
BALBRONN	DAUENDORF	GOERLINGEN	ISSENHAUSEN	MIETESHEIM
BAREMBACH	DEHLINGEN	GOERSDORF	ITTENHEIM	MINVERSHEIM
BASSEMBERG	DETTWILLER	GOTTENHOUSE	ITTERSWILLER	MITTELBERGHEIM
BATZENDORF	DIEBOLSHEIM	GOTTESHEIM	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	MITTELHAUSEN
BEINHEIM	DIEDENDORF	GOUGENHEIM	JETTERSWILLER	MONSWILLER
BELLEFOSSE	DIEFFENBACH-AU-VAL	GOXWILLER	KAUFFENHEIM	MORSBRONN-LES-BAINS
BELMONT	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	GRANDFONTAINE	KEFFENACH	MORSCHWILLER
BERG	DIEMERINGEN	GRASSENDORF	KERTZFELD	MOTHERN
BERGBIETEN	DIMBSTHAL	GRIES	KESKASTEL	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
BERNARDVILLE	DINGSHEIM	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	KESSELDORF	MULHAUSEN
BERSTETT	DOMFESSEL	GUMBRECHTSHOFFEN	KIENHEIM	MUNCHHAUSEN
BERSTHEIM	DOSSENHEIM-KOCHERSBERG	GUNDERSHOFFEN	KINDWILLER	MUTZENHOUSE
BETTWILLER	DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL	GUNSTETT	KIRRBERG	NATZWILLER
BIBLISHEIM	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	GUNGWILLER	KIRRWILLER-BOSSELSHAUSEN	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
BIETLENHEIM	DRULINGEN	HAEGEN	KLEINGOEFT	NEUBOIS
BINDERNHEIM	DUNTZENHEIM	HANDSCHUHEIM	KNOERSHEIM	NEUHAEUSEL
BIRKENWALD	DURNINGEN	HANGENBIETEN	KOGENHEIM	NEUVE-EGLISE
BISCHHOLTZ	DURRENBACH	HARSKIRCHEN	KOLBSHEIM	NEUVILLER-LA-ROCHE
BISSERT	DURSTEL	HATTEN	KURTZENHOUSE	NEUWILLER-LES-SAVERNE
BITSCHHOFFEN	EBERBACH-SELTZ	HATTMATT	KUTTOLSHEIM	NIEDERBRONN-LES-BAINS
BLANCHERUPT	ECKARTSWILLER	HEGENEY	KUTZENHAUSEN	NIEDERHASLACH
BLIENSCHWILLER	EICHHOFFEN	HEIDOLSHEIM	LALAYE	NIEDERLAUTERBACH
BOESENBIESEN	ELSENHEIM	HEILIGENBERG	LAMPERTSLOCH	NIEDERMODERN
BOLSENHEIM	WANGENBOURG-ENGENTHAL	HEILIGENSTEIN	LANDERSHEIM	NIEDERROEDERN
BOOFZHEIM	ENGWILLER	HENGWILLER	LANGENSOULTZBACH	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
BOOTZHEIM	EPFIG	HERBITZHEIM	LAUBACH	NIEDERSOULTZBACH
BOSSENDORF	ERCKARTSWILLER	HERBSHEIM	LAUTERBOURG	NIEDERSTEINBACH
BOURG-BRUCHE	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	HERRLISHEIM	LEMBACH	NORDHEIM
BOURGHEIM	ESCHBACH	HESSENHEIM	LEUTENHEIM	NORDHOUSE
BOUXWILLER	ESCHBOURG	HILSENHEIM	LICHTENBERG	NOTHALTEN
BREITENAU	ESCHWILLER	HINDISHEIM	LIMERSHEIM	OBENHEIM
BREITENBACH	ETTENDORF	HINSBOURG	LITTENHEIM	BETSCHDORF
BREUSCHWICKERSHEIM	EYWILLER	HINSINGEN	LIXHAUSEN	OBERBRONN
LA BROQUE	FESSENHEIM-LE-BAS	HIPSHEIM	LOBSANN	OBERDORF-SPACHBACH
BUSWILLER	FLEXBOURG	HIRSCHLAND	LOCHWILLER	OBERHASLACH
BUHL	FORSTFELD	HOCHFELDEN	LOHR	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
BURBACH	FORSTHEIM	HOCHSTETT	LORENTZEN	OBERLAUTERBACH

Communes Zone C			
OBERMODERN-ZUTZENDORF	ROTHBACH	STEINBOURG	WINGEN
OBERROEDERN	ROTT	STEINSELTZ	WINGEN-SUR-MODER
SEEBACH	ROUNTZENHEIM	STILL	WINGERSHEIM
OBERSOULTZBACH	RUSS	STOTZHEIM	WINTERSHOUSE
OBERSTEINBACH	SAALES	STRUTH	WINTZENBACH
OERMINGEN	SAASENHEIM	STUNDWILLER	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
OFFWILLER	SAESSOLSHEIM	STUTZHEIM-OFFENHEIM	WISCHES
OHNENHEIM	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	SUNDHOUSE	WITTERNHEIM
OSTHOFFEN	SAINT-JEAN-SAVERNE	SURBOURG	WITTERSHEIM
OSTHOUSE	SAINT-MARTIN	THAL-DRULINGEN	WITTISHEIM
OTTERSTHAL	SAINT-MAURICE	THAL-MARMOUTIER	WIWERSHEIM
OTTERSWILLER	SAINT-PIERRE	THANVILLE	WOERTH
OTTWILLER	SAINT-PIERRE-BOIS	TIEFFENBACH	WOLFSKIRCHEN
PETERSBACH	SALENTHAL	TRAENHEIM	WOLSCHHEIM
LA PETITE-PIERRE	SALMBACH	TRIEMBACH-AU-VAL	ZEHNACKER
PFAFFENHOFFEN	SAND	TRIMBACH	ZEINHEIM
PFALZWEYER	SARRE-UNION	TRUCHTERSHEIM	ZELLWILLER
PFETTISHEIM	SARREWERDEN	UBERACH	ZINSWILLER
PFULGRIESHEIM	SAULXURES	UHLWILLER	ZITTERSHEIM
PLAINE	SAVERNE	UHRWILLER	ZOEBERSDORF
PREUSCHDORF	SCHAEFFERSHEIM	URBEIS	
PRINTZHEIM	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	URMATT	
PUBERG	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	UTTENHEIM	
QUATZENHEIM	SCHALKENDORF	UTTENHOFFEN	
RANGEN	SCHEIBENHARD	UTTWILLER	
RANRUPT	SCHERLENHEIM	VALFF	
RATZWILLER	SCHILLERSDORF	VILLE	
RAUWILLER	SCHIRMECK	VOELLERDINGEN	
REICHSFELD	SCHIRRHEIN	VOLKSBERG	
REICHSHOFFEN	SCHIRRHOFFEN	WALBOURG	
REINHARDSMUNSTER	SCHLEITHAL	LA WALCK	
REIPERTSWILLER	SCHNERSHEIM	WALDERSBACH	
RETSCHWILLER	SCHOENAU	WALDHAMBACH	
REUTENBOURG	SCHOENBOURG	WALDOLWISHEIM	
REXINGEN	SCHOENENBOURG	WALTENHEIM-SUR-ZORN	
RHINAU	SCHOPPERTEN	WEINBOURG	
RICHTOLSHEIM	SCHWENHEIM	WEISLINGEN	
RIEDSELTZ	SCHWINDRATZHEIM	WEITBRUCH	
RIMSDORF	SCHWOBSHEIM	WEITERSWILLER	
RINGELDORF	SERMERSHEIM	WESTHOFFEN	
RINGENDORF	SESSENHEIM	WESTHOUSE	
RITTERSHOFFEN	SIEGEN	WESTHOUSE-MARMOUTIER	
ROESCHWOOG	SIEWILLER	WEYER	
ROHR	SINGRIST	WEYERSHEIM	
ROHRWILLER	SOLBACH	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	
ROMANSWILLER	SOUFFLENHEIM	WILDERSBACH	
ROPPENHEIM	SOULTZ-SOUS-FORETS	WILLGOTTHEIM	
ROSSFELD	SPARSBACH	WILWISHEIM	
ROSTEIG	STATTMATTEN	WIMMENAU	
ROTHAU	STEIGE	WINDSTEIN	

Aides à l'ingénierie

Annexe 7

	Prestations	Opérations	Plafonds maximaux subventionnables	Taux max de subvention
Construire une politique locale de l'Habitat privé	Diagnostic préalable au repérage		100 000 € H.T.	50 %
	Etude d'évaluation	Toutes les opérations programmées		
	Mission AMO pour la définition d'opérations complexes			
Définir un projet et un cadre d'action	Etudes pré-opérationnelles	OPAH		50 %
		OPAH-RR	200 000 € H.T.	
		OPAH-RU		
		PIG		
		OPAH Copropriété	100 000 € H.T. +	
		Plan de sauvegarde	500 € H.T. / logement	50 %
Etude de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et / ou de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)			200 000 € H.T.	50%
Réaliser son projet	Suivi-animation	OPAH	250 000 € H.T.	35 %
		OPAH-RR		
		PIG		
		OPAH-RU	250 000 € H.T.	50%
	Suivi-animation et expertises complémentaires	OPAH Copropriété	150 000 € H.T.	50 %
		Plan de sauvegarde	500 € H.T. / logement	
	Aide au redressement de la gestion	OPAH Copropriété	Prime annuelle maximum : 5 000 €/bâtiment	
		Plan de sauvegarde	Prime : 150€/logement pour les copropriétés de plus de 30 lots d'habitation principale	
	Gestion Urbaine de proximité	OPAH Copropriété	900 € / logement	50 %
		Plan de sauvegarde		
	Coordonnateur du PLS	Plan de sauvegarde	50 000 H.T.	50 %
	Missions du mandataire ad hoc		50 000 € H.T.	50 %

Primes à l'Ingénierie

Type de prime	Montant
Prime à l'accompagnement – Travaux Lourds	840 € par logement
Prime à l'accompagnement – Travaux de rénovation énergétique globale (PO/PB) avec octroi d'une prime Habiter Mieux	560 € par logement
Prime à l'accompagnement – Travaux autonomie – Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	300 € par logement
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé (conventionnement social en secteur tendu)	330 € par logement
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (en secteur tendu)	660 € par logement
Prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé par logement	1 450 € par ménage

Travaux subventionnables au 1er janvier 2021

Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat des immeubles collectifs, des logements ou maisons individuelles

Travaux préparatoires	• Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
Gros œuvre	• • Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers ; • Travaux de démolition reconstruction : balcon, auvent… ; • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement ; • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement ; • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries ou sas d'entrée ; • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries…) ; • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles…).
Toiture, charpente, couverture	• • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux ; • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) ; • Les travaux de charpente et de couverture ne sont recevables que sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant ; • Travaux de réfection des souches, lucarnes, corniches, fenêtres de toit…

Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	• Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV ; • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Depuis 2013, la subvention de l'ANAH ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant ; • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs ; • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements ; • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation ; • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) ; • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies ;

Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	• Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ; • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ; • Les poêles à bois et poêles à pellets ne sont subventionnés que s'ils sont préconisés par l'audit énergétique ; • Les chaudières au fioul et au charbon ne sont plus subventionnées pour les dossiers déposés à compter du 01/01/2021, conformément au 1° a) de la délibération n° 2020-54 du 02/12/2020 du CA de l'Anah ; • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ; • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ;
Production d'énergie décentralisée	• L'installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) n'est pas subventionnée ; • Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué ;

Ventilation	• Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation ; • Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ; ne sont plus financées les VMC double flux
Menuiseries extérieurs	• Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ; • Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable ; • Meubles sous évier cuisine (exclus cuisine équipée) et meuble sous vasque (salle de bain) et miroir ; • Pose d'auvent ou marquise ; • Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement ; • Ne sont pas subventionnées : les portes de garages et portes de granges ;
Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	• Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), sous réserve de travaux d'isolation ; • Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages…) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés ;

Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	• Travaux de peinture ne sont pas subventionnés ; • Revêtements de sol, y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...) à l'exception des sols souples et parquet (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation ; • Le carrelage est subventionné dans toutes les pièces d'eau (cuisine, salle de bain, etc.) y compris crédence cuisine ; • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements ; • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) ; • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes ; • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants ;
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages	Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions ; • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ; • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) ; • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant ;
Ascenseur / monte personne	• Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...) ;
Sécurité incendie	• Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...) ;

Aménagements intérieurs	• Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements ; • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) ; • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protections de murs et de portes ; • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps, interphone...) ; • Installation ou adaptation des systèmes de commandes (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) branchement téléphone, antenne satellite) ; • Alerte à distance ; • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement) ;
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	• Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) ; • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) ; • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) ; • Les travaux de clôture ne sont pas subventionnés ; • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir ; • Elargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne) ;

Extension de logement et création de locaux annexes	• Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, surélévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap ; Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige ; • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local ;
Travaux d'entretien d'ouvrages et Maîtrise d'œuvre, diagnostics	• Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité ; • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/ autonomie…

*Les travaux surlignés en bleu concernent plus spécifiquement les travaux liés à l'adaptation du logement.

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

<u>Conditions liées à la réalisation des travaux :</u>

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

Grille des priorités de travaux en 2021

Priorités applicables aux propriétaires bailleurs :

- **pour les dossiers avec travaux LHI-TD/MD et Energie :**

Compte tenu des faibles objectifs PB, il est nécessaire de faire une **priorisation des dossiers PB** en faveur des territoires **couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu** et/ou pour lesquels il est nécessaire de développer du logement locatif privé en raison de **l'absence d'offre locative** sur le territoire.

Les opérations seront priorisées, dans la limite de la consommation de l'enveloppe :

- **en priorité 1** : logements sur le périmètre de :
  - l'OPAH Centre bourg de Schirmeck ;
  - l'OPAH-RU de Sélestat ;
  - l'OPAH-RU de Saverne ;
  - les communes signataires d'une ORT
  - La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Ville de Sarre-Union dans le cadre du partenariat renforcé ;
  - Les communes SRU (Haguenau, Schweighouse et Bischwiller) n'atteignant pas leurs objectifs SRU.
    -
- **en priorité 2 :** les opérations de propriétaires bailleurs développées dans les communes pour lesquelles une convention de partenariat a été signée avec le Département ;
- **en priorité 3 :** tous les autres territoires.

De plus :

- **L'exclusion des transformations d'usage de locaux à destination autre que le logement** (locaux commerciaux, combles, grange) en dehors du périmètre des OPAH, de la Commune de Sarre-Union (périmètre identifié dans la convention avec la Ville de Sarre-Union) et de la Commune de Muttersholtz (avis préalable CLAH pour l'ensemble des projets en transformation d'usage) jusqu'au 30 avril 2020 ;
- **La poursuite de l'exclusion de réaliser une opération en loyer intermédiaire** à l'exception du secteur de l'OPAH-RU de Sélestat ;
- **L'obligation d'atteindre le niveau D ou BBC** pour toutes les opérations.

Priorités applicables aux propriétaires occupants :

Les opérations seront priorisées, dans la limite de la consommation de l'enveloppe :

- **priorité 1** : lutte contre l'habitat indigne et dégradé et les travaux de sortie d'insalubrité et de péril (projets de travaux lourds ou de sécurité et de salubrité de l'Habitat) ;
- **priorité 2** : travaux d'adaptation du logement ;
- **priorité 3** : travaux d'amélioration énergétique pour les propriétaires occupants très modestes ;
- **priorité 4** : travaux d'amélioration énergétique pour les propriétaires occupants modestes ;
- **priorité 5** : si les objectifs ne sont pas déjà atteints avec les priorités précédentes : tous les autres dossiers de propriétaires occupants.

Annexe 10

Pièces complémentaires à joindre aux dossiers de demande de subvention

1- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de **subvention PO**

2- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de **subvention PB et Syndicat de copropriétaires**

3- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de subvention Ma Prime Rénov'Copropriété

4- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de subvention d'aide au redressement et à la gestion en copropriété

Liste des pièces obligatoires
pour le montage de dossier de subvention travaux
Propriétaire Occupant

Documents	Obligatoire	Remis
Pièces administratives obligatoires Anah		
Demande individuelle de subvention *(indiquant la date de naissance pour les personnes physiques et le n° SIRET pour les personnes morales)*	x	
Fiche de synthèse AMO	x	
Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de toutes les personnes occupant le logement	X	
Plan de financement si travaux > 100 000 €	x	
RIB du demandeur	x	
Pièce administrative obligatoire pour les aides du Conseil Départemental		
Engagement du propriétaire occupant vis-à-vis du Conseil Départemental	x	
Documents spécifiques		
Procuration Procivis Alsace pour les avances de subvention	x	
Documents techniques obligatoires		
Pour tous les dossiers		
Devis estimatifs et descriptifs détaillés des travaux	x	
En cas de demande de l'aide "Habiter Mieux"		
Rapport de la visite énergétique avant travaux	x	
En cas d'insalubrité ou de dégradation		
Note d'honoraires (obligatoire si opération > 100 000€ HT)	x	
Rapport et grille d'insalubrité ou de dégradation	x	
En cas de travaux d'assainissement		
Visa préalable du SPANC service public de l'assainissement non collectif, notification de l'Agence de l'eau	x	
En cas d'adaptation du logement		
Rapport de l'ergothérapeute	x	
Justificatif du GIR	x	

Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de subvention travaux - Propriétaire bailleur et Syndicat des copropriétaires

Documents	Cadre général		Indivision		SCI		Copropriétaires	
	Obligatoire	Remis	Obligatoire	Remis	Obligatoire	Remis	Obligatoire	Remis
Pièces obligatoires								
Demande individuelle de subvention/ demande de subvention Syndicat de copropriétaires *(indiquant la date de naissance pour les personnes physiques et le n° SIRET pour les personnes morales)*	x		x		x		x	
Conventions à loyer social ou intermédiaire	x		x		x		x	
Plan prévisionnel de financement si travaux > à 100 000 €	x		x		x		x	
Certificats d'économies d'énergie Engagements complémentaires pour bénéficier de la prime habiter mieux	x		x		x		x	
Attestation d'engagement du professionnel pour les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie.	x		x		x		x	
RIB du demandeur	x		x		x		x	
Justificatif de propriété								
Acte de propriété notarié	x		x		x		x	
Documents spécifiques								
SCI -Kbis-					x			
SCI -Statut de la SCI-					x			
Mandat de gestion "type loi Hoget" pour professionnel	x		x				x	
Copie carte professionnelle "Gestion immobilière" en cours de validité	x		x				x	
Procuration sous seing privé désignant le mandataire	x		x				x (PC)	
Attestation du syndic gestionnaire de la copropriété							x (PC)	
Copie délibération de l'AG pour programmation des travaux							x (PC)	
Engagement individuels de chaque propriétaire							x (PC)	
Documents techniques								
Plans côtés des logements avant et après travaux	x		x		x		x	
Plans côtés des surfaces des annexes avant et après travaux	x		x		x		x	
Devis estimatifs et descriptifs détaillés des travaux	x		x		x		x	
Note d'honoraires (obligatoire si opération > 100 000€)	x		x		x		x	
Fiche détaillée des surfaces habitables et annexes	x		x		x		x	
Fiche technique du logement ou de l'immeuble	x		x		x		x	
Fiche récapitulative des travaux	x		x		x		x	
Rapport d'une visite énergétique avant travaux	x		x		x		x	
Rapport d'insalubrité ou grille de dégradation du bâti sauf si les travaux concernent l'adaptation des logements à la perte d'autonomie	x		x		x		x	
Pour les travaux d'amélioration des performances énergétique des copropriétés								
La fiche état de la copropriété							X (PC)	
Le rapport d'enquête sociale							X (PC)	
Preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique pour les travaux si la subvention est supérieure à 30 000 € ou d'un compte séparé ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans les autres cas							X (PC)	
Contrat AMO ou autre pièce justificative lorsque le syndicat des copropriétaires n'a pas sollicité de subvention pour l'AMO							X (PC)	

Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossiers de demande de subvention d'assistance à maîtrise d'ouvrage Ma Prime Rénov'Copropriétés

Documents	Obligatoire	Remis
Pièces administratives obligatoires Anah		
Lettre de demande de subvention comportant le plan de financement prévisionnel, cosignée par le syndic et le président du conseil syndical	x	
Projet de contrat ou contrat signé d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant le montant estimatif de la dépense	x	
Fiche « état de la copropriété » complétée et signée	x	
RIB du compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires	x	
Numéro SIRET de la copropriété	X	

Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier d'aide au redressement et à la gestion en copropriété

Documents	Obligatoire	Remis
Pièces administratives obligatoires Anah		
Courrier de demande d'aide au redressement du représentant légal du syndicat des copropriétaires précisant : • numéro d'immatriculation de la copropriété • nombre de bâtiments et de lots d'habitation principale par copropriété • estimation des dépenses et le plan de financement prévisionnel • indication selon laquelle les prestations concernées n'ont pas commencé avant le dépôt de la demande d'aide	x	
Note explicative justifiant la demande d'aide et précisant, le cas échéant, l'état d'avancement de demandes déposées antérieurement	x	
PV d'assemblée générale ou le cas échéant, courrier/décision de l'administrateur provisoire : • Autorisant le représentant légal du SDC à déposer une demande d'aide • Indiquant une estimation des dépenses et le plan de financement prévisionnel • Listant les actions à mener et les moyens mis en œuvre	x	
Diagnostic multicritères de la copropriété	x	
Numéro SIRET de la copropriété	X	

Annexe 11

Pièces à joindre aux dossiers de demande de paiement

1- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement PO**

2- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement PB**

3- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement Ma Prime Rénov' Copropriétés**

4- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement d'aide au redressement et à la gestion en copropriété**

Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine
Service Amélioration de l'Habitat Privé

ANNEXE

Une aide financière vous a été accordée sur la base du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au vu des documents justificatifs, sans pouvoir dépasser le montant accordé, indiqué dans la notification de subvention.

Toute modification envisagée sur la nature, les conditions de réalisation des travaux ou ultérieurement sur les conditions d'occupation des logements, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette dernière sera alors susceptible de remettre en cause l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, toute déclaration ou tout renseignement erroné ne pourra qu'entraîner l'annulation de la subvention. Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Vous avez un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

PIECES A PRODUIRE POUR LE PAIEMENT

N° de dossier : 067

Veuillez constituer votre demande de paiement avec le bureau d'étude à l'adresse suivante :

URBAM CONSEIL
45 Bis, rue de Nancy
BP 80 246
88 007 EPINAL
Tél : 03 29 64 45 16
Tél : 03 29 64 45 19
Tél : 03 29 64 05 90

SOLIHA Alsace
20 rue de Rosheim
67 069 STRASBOURG
Tél : 03 90 41 40 90

CITIVIA
5 rue Lefebvre
BP 91157
68053 MILHOUSE CEDEX 1
Tél : 03 89 33 29 29

CEP CICAT
2 rue Evariste Galois
67201 ECKBOLSHEIM
Tél : 03 88 76 16 50

CDC PAYS DE SAVERNE
12 rue du Zornhoff
67700 SAVERNE
Tél : 03 88 71 12 29
Tél : 03 88 71 52 88

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
PIECES ADMINISTRATIVES		
Demande de paiement signée	☐	
Original d'un relevé d'identité bancaire ou postal	☐	
Original d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'ordre de l'Indivision, mentionnant l'intégralité des indivisaires (Noms et prénoms)	☐	
Plan de financement mentionnant le montant des aides publiques sollicitées. Le cas échéant, il devra clairement être indiqué qu'aucune autre aide que celle de l'ANAH n'a été demandée.	☐	
Copie de l'acte de décès	☐	
Procuration sous seing privé pour la perception des fonds, original	☐	
Original d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'ordre de la SCI sans les nom et prénom du (ou des) gérant(s)	☐	
Décision de l'Assemblée Générale de proroger la durée de vie de la SCI pour couvrir la durée de l'engagement de louer pendant 9 ans.	☐	
Copie de la carte professionnelle de gestion immobilière en cours de validité	☐	
PIECES TECHNIQUES		
Factures originales des entreprises	☐	
Note d'honoraire définitive signée par le maître d'œuvre	☐	
Fiche récapitulative des factures	☐	
Attestation d'exclusivité du professionnel	☐	Pour toutes les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie
Certificat de l'opérateur (désigné au recto) justifiant l'achèvement des travaux	☐	
Copie de la levée d'insalubrité délivrée par la DDCS ou les CLHS (selon les communes)	☐	
Compte-rendu du contrôle de décontamination du plomb réalisé (notamment à 1m80 et 2m30 sous plafond, pour les parties situées sous les rampants de toiture	☐	
PIECES PERFORMANCE ENERGETIQUE		
Attestation de l'opérateur justifiant d'un gain énergétique d'au moins 25 %	☐	
AUTRES		
	☐	

Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine
Service Amélioration de l'Habitat Privé

ANNEXE

Une aide financière vous a été accordée sur la base du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au vu des documents justificatifs, sans pouvoir dépasser le montant accordé, indiqué dans la notification de subvention.

Toute modification envisagée sur la nature, les conditions de réalisation des travaux ou ultérieurement sur les conditions d'occupation des logements, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette dernière sera alors susceptible de remettre en cause l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, toute déclaration ou tout renseignement erroné ne pourra qu'entraîner l'annulation de la subvention. Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Vous avez un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Veuillez constituer votre demande de paiement avec le bureau d'étude à l'adresse suivante :

URBAM CONSEIL
45 Bis, rue de Nancy
BP 80 246
88 007 EPINAL
Tél : 03 29 64 45 16 (Ouest)
Tél : 03 29 64 45 19 (Sud)
Tél : 03 29 64 05 90 (Nord)

SOLIHA Alsace
20 rue de Rosheim
67 069 STRASBOURG
Tél : 03 90 41 40 90

CITIVIA
5 rue Lefebvre
BP 91157
68053 MULHOUSE CEDEX 1
Tél : 03 89 33 29 29

CEP CICAT
2 rue Evariste Galois
67201 ECKBOLSHEIM
Tél : 03 88 76 16 50

CDC PAYS DE SAVERNE
12 rue du Zornhoff
67700 SAVERNE
Tél : 03 88 71 12 29
Tél : 03 88 71 52 88

PIECES A PRODUIRE POUR LE PAIEMENT

N° de dossier : 067

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
PIECES TECHNIQUES		
Demande de paiement signée	☐	
Factures originales des entreprises	☐	
Note d'honoraire définitive signée par le maître d'œuvre	☐	
Fiche récapitulative des factures	☐	
Attestation d'exclusivité du professionnel	☐	Pour toutes les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie
Certificat de l'opérateur (désigné au recto) justifiant l'achèvement des travaux	☐	
Copie de la levée d'insalubrité délivrée par la DDCS ou les CLHS (selon les communes)	☐	
Compte-rendu du contrôle de décontamination du plomb réalisé (notamment à 1m80 et 2m30 sous plafond, pour les parties situées sous les rampants de toiture	☐	
PIECES PROPRES AU CONVENTIONNEMENT		
Copie du bail (ou des baux) de location	☐	
Copie du bail (ou des baux) conforme(s) à la convention à passer avec l'ANAH	☐	Etabli conformément à l'article R321-32 du C.C.H.
Copie de l'avis d'imposition du locataire accédant dans le logement (année n-2 par rapport à l'année d'entrée dans les lieux)	☐	
Convention passée avec l'ANAH, en application de l'article L.321-4 ou L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation	☐	avec les engagements du bailleur
PIECES PERFORMANCE ENERGETIQUE		
Diagnostic de performance énergétique ou attestation de l'opérateur (désigné au recto) justifiant de la performance énergétique : atteinte minimum de la classe D	☐	
Diagnostic de performance énergétique ou attestation de l'opérateur (désigné au recto) justifiant de la performance énergétique : atteinte minimum de la classe BBC	☐	
PIECES PROPRES AUX LOGEMENTS SOUMIS A LA LOI DE 45		
Attestation conjointe du propriétaire et du locataire certifiant le maintien dans les lieux aux conditions de la loi du 01/09/48 (document joint à la présente notification)	☐	
Duplicata de la dernière quittance de loyer après travaux (logements soumis à la loi du 01/09/48)	☐	
AUTRES		
	☐	

Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine
Service Amélioration de l'Habitat Privé

ANNEXE

Une aide financière vous a été accordée sur la base du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au vu des documents justificatifs, sans pouvoir dépasser le montant accordé, indiqué dans la notification de subvention.

Toute modification envisagée sur la nature, les conditions de réalisation des travaux ou ultérieurement sur les conditions d'occupation des logements, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette dernière sera alors susceptible de remettre en cause l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, toute déclaration ou tout renseignement erroné ne pourra qu'entraîner l'annulation de la subvention. Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Vous avez un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Veuillez constituer votre demande de paiement avec le bureau d'étude à l'adresse suivante :

PIECES A PRODUIRE POUR LE PAIEMENT

N° de dossier : 067

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
PIECES TECHNIQUES		
Demande de paiement signée	☐	
Factures originales des entreprises	☐	
Plan de financement définitif signé	☐	
Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé	☐	
Note d'honoraire définitive signée par le maître d'œuvre	☐	
RIB du compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €	☐	
Fiche récapitulative des factures	☐	
Attestation d'exclusivité du professionnel	☐	Pour toutes les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie (uniquement pour les copropriétés fragiles et les copropriétés en difficulté)
Certificat de l'opérateur (désigné au recto) justifiant l'achèvement des travaux	☐	
Copie de la levée d'insalubrité délivrée par la DDCS ou les CLHS (selon les communes)	☐	
Compte-rendu du contrôle de décontamination du plomb réalisé (notamment à 1m80 et 2m30 sous plafond, pour les parties situées sous les rampants de toiture	☐	
AUTRES		
	☐	

FICHE ÉTAT DE LA COPROPRIETE	
Photo de la copropriété	Plan cadastral (www.cadastre.gouv.fr)
IDENTITÉ	
Nom de la copropriété	
N°	
Voie	
Code postal	
Commune	
Intercommunalité (CU, CA, Métropole....)	
Région	
La copropriété dispose-t-elle d'une assurance multirisques ?	Oui / Non
Numéro d'immatriculation au registre	
Copropriété située dans un quartier NPRNU	Oui / Non
CONTACTS	
Président du conseil syndical	
Nom et prénom	
Adresse	

Téléphone	
Courriel	
Syndic	
Nom du syndic	
Nom et prénom du gestionnaire	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Nombre de bâtiments	
Nombre total de lots (tous lots confondus)	
Nombre total de tantièmes charges communes générales	
Nombre de lots d'habitation principale	
% de lots d'habitation principale par rapport au nombre total de lots	
Nombre de tantièmes d'habitation principale	
% de tantièmes d'habitation principale par rapport au total des tantièmes charges communes générales	
OCCUPATION	
Nombre total de propriétaires de logements	
Nombre de propriétaires occupants	
Tantièmes des propriétaires occupants	
Nombre de propriétaires bailleurs	

Tantièmes des propriétaires bailleurs	
Nombre de copropriétaires aux ressources modestes selon les critères de l'Anah éligibles à la prime individuelle	
Nombre de copropriétaires aux ressources très modestes selon les critères de l'Anah éligibles à la prime individuelle	
FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA COPROPRIETE	
Règlement de copropriété publié	Oui / Non
Type de syndic	Professionnel / Non professionnel / Administrateur provisoire
Nombre de membres du conseil syndical	
Date de la dernière assemblée générale	
% de présents et représentés en tantièmes charges communes générales à cette assemblée générale	
Présence d'une structure (ASL, AFUL, Union de syndicats ….) en charge du chauffage collectif ?	Oui / Non
ETAT DU BATI	
Période de construction	Avant 1949 / de 1950 à 1975 / de 1976 à 1995 / de 1996 à juin 2001 / Après juin 2001
Chaufferie collective	Oui / Non
Si oui type de combustible	Charbon / Fioul / Gaz naturel / Chauffage urbain / Géothermie / Biomasse / Autres à préciser
Production d'eau chaude sanitaire collective ?	Oui /Non
Si oui type de combustible	Charbon / Fioul / Gaz naturel / Chauffage urbain / Géothermie / Biomasse / Autres à

	préciser
Présence d'un arrêté d'insalubrité touchant les parties communes ?	Oui / Non
Présence d'un arrêté de péril touchant les parties communes ?	Oui / Non
Présence d'un arrêté sur les équipements communs ?	Oui / Non
Présence d'une injonction d'enlèvement des particules au plomb touchant les parties communes	Oui / Non

	Étiquette énergétique déterminée à l'issue de l'évaluation énergétique – Avant travaux						
Étiquette	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**	**F**	**G**
Nombre de bâtiments							
Nombre de logements							

Nombre de bâtiments concernés par un gain énergétique supérieur à 35 % après travaux	
Nombre de logements du ou des bâtiments concernés	

SITUATION FINANCIERE	
% des charges du chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel année N-1	% / Sans objet
Montant du budget prévisionnel année N-1	
Montant des impayés des copropriétaires à	

la clôture de l'exercice année N-1	
Montant du budget prévisionnel année N-2	
Montant des impayés des copropriétaires à la clôture de l'exercice année N-2	
Taux d'impayés de charge de copropriété supérieur ou égal à 8% du budget voté sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport àla demande de subvention	Oui / Non
Montant du budget prévisionnel année N-3	
Montant des impayés des copropriétaires à la clôture de l'exercice année N-3	
Montant dette fournisseur N-1	

Je certifie exacts les renseignements de cette fiche

Signature du Président du Conseil Syndical **Signature et cachet du syndic**

☐ Propriétaire Bailleur

N° de dossier : . . . . . .

Date du dépôt : . . . . . .

Date de la visite d'habitabilité : . . . . . .

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire bailleur et vous souhaitez demander le conventionnement de votre (vos) logement(s) ou votre immeuble. Nous vous remercions de lire attentivement les informations suivantes avant de remplir votre dossier.

En concluant cette convention avec l'ANAH pour une durée de 6 ans, vous vous engagez à modérer le loyer pratiqué et à louer votre logement à des personnes remplissant des conditions de ressources. (Concerne également les logements ayant une convention en cours). Le conventionnement peut vous faire bénéficier d'un avantage fiscal sur les revenus fonciers.

Votre demande doit être adressée à la Collectivité européenne d'Alsace.

Il convient dans un premier temps de déposer au service à la Collectivité européenne d'Alsace, ce formulaire de demande avec votre (vos) dossier(s) de demande de conventionnement.

Dès réception du dossier complet, une visite d'habitabilité du logement à conventionner sera effectuée. Vous serez contacté pour une prise de rendez-vous, veuillez donc à bien renseigner vos coordonnées téléphoniques et/ou courriel. En cas d'indisponibilité de votre part, le locataire pourra vous représenter lors de cette visite.

Afin que votre dossier soit recevable dans les meilleurs délais, nous vous invitons à :

- Dater et signer votre demande

- Joindre l'ensemble des pièces justificatives

Nous vous suggérons d'effectuer une copie de votre demande afin de conserver une trace des engagements que vous souscrivez.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Collectivité européenne d'Alsace.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR)

• Personne physique : M. ☐ Mme ☐

Nom, prénom : . . . . . .

Date de naissance : . . . . . .

• Personne morale ou indivision : Société ☐ Association ☐ Indivision ☐

Nom, prénom et qualité du représentant . . . . . .

N° SIRET : . . . . . .

• Coordonnées de la personne physique ou de la personne morale ou du mandataire de l'indivision :

Adresse : . . . . . .

. . . . . .

Code Postal : . . . . . Commune : . . . . . .

Tél portable: . . . . . Tél domicile: . . . . . .

Mail : . . . . . .

SITUATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : . . . . . .

. . . . . .

Code Postal : . . . . . Commune : . . . . . .

Année d'achèvement de l'immeuble : . . . . . .

L'immeuble, ou le(s) logement(s), concerné(s) a-t-il (ont-ils) déjà fait l'objet d'un conventionnement ANAH ?

Oui ☐ Non ☐

Le cas échéant, n° de convention : . . . . . .

Le type de conventionnement : ☐ Loyer social ☐ Loyer très social ☐ Loyer intermédiaire

L'immeuble est-il en ☐ copropriété ☐ Maison individuelle ☐ Mono-propriété

Logements et locaux		**1**	**2**	**3**	**4**
Nature de l'occupation (1)					
Bâtiment, Escalier, Étage, Porte					
Nombre de pièces principales					
Surface habitable du logement en m2					
Surface des annexes du logement en m2					
Classe énergétique du logement					
Éléments de confort (2)	**WC intérieur**				
	Salle d'eau				
	Chauffage central (3)				

(1) HV = Logement loué Vide
HM = Logement loué Meublé

(2) Indiquer d'une croix les logements et locaux concernés

(3) Un chauffage comportant des appareils fixes (électriques ou autres) dans toutes les pièces est assimilé à un chauffage central.

(4) VA = Logement Vacant (au dépôt de la demande)

(5) ND = Non Défini

(6) LP = Local à usage autre qu'habitation (Professionnel, commercial, hôtel, etc…), occupé ou vacant

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné(e), nom et prénom : . . . . . .

• Certifie sur l'honneur que :

– Les renseignements portés sur la présente demande et sur les documents qui l'accompagnent sont exacts ;

COMPOSITION DE TOUT DOSSIER

☐ La présente demande de conventionnement signée

☐ La convention en deux exemplaires originaux complétés et signés

Si le bail est déjà signé :

☐ La copie du bail faisant obligatoirement référence à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 (JO 8/7/89) modifiée. Le bail doit dater de moins de 2 mois au moment de la demande)

☐ L'avis d'imposition N-2 de votre (vos) locataire(s)

☐ Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement

Fait à ....., le.....

Signature du demandeur
ou du représentant légal de la personne morale

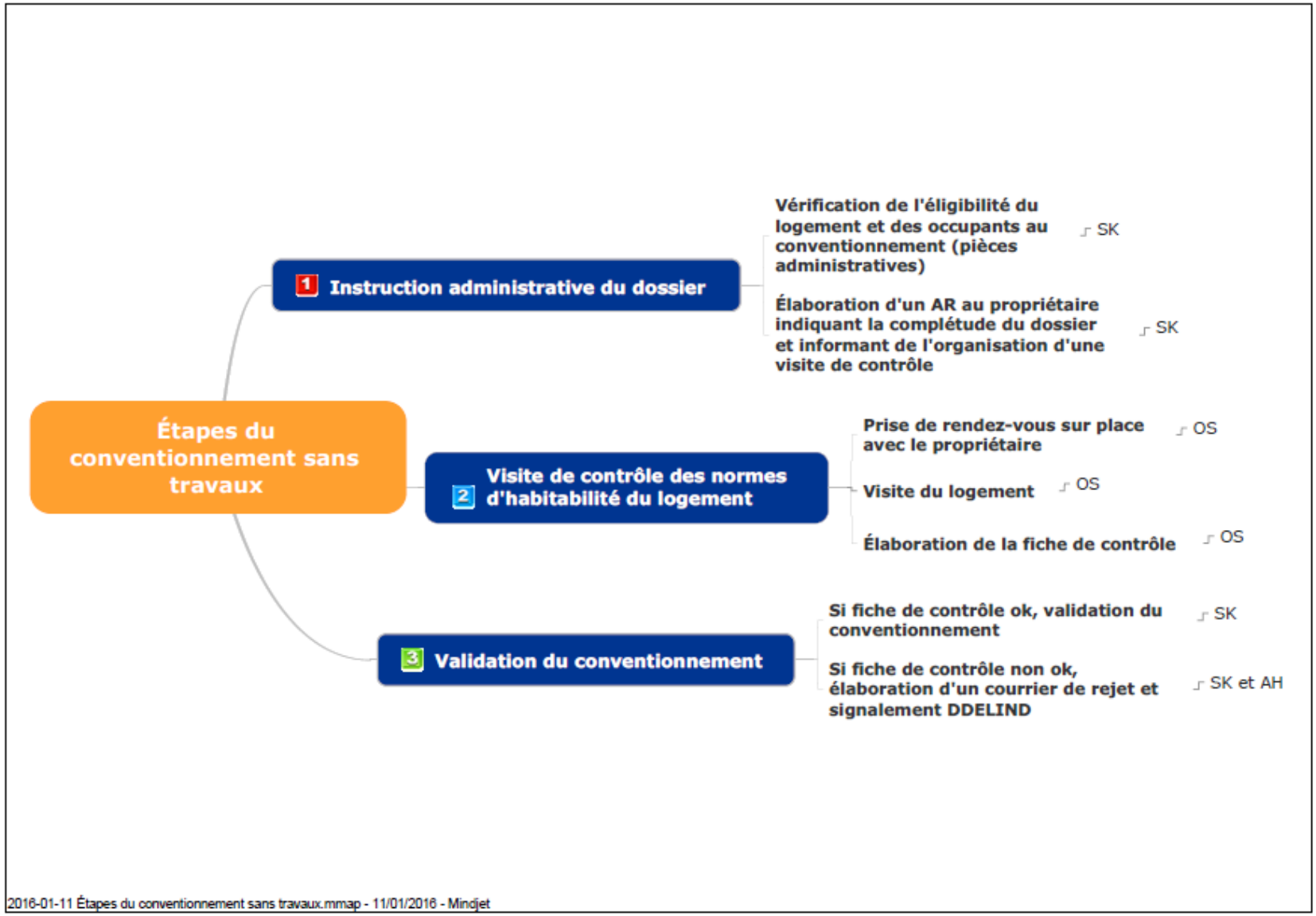
Étapes du conventionnement sans travaux
1 Instruction administrative du dossier
Vérification de l'éligibilité du logement et des occupants au conventionnement (pièces administratives)
SK
Élaboration d'un AR au propriétaire indiquant la complétude du dossier et informant de l'organisation d'une visite de contrôle
SK
2 Visite de contrôle des normes d'habitabilité du logement
Prise de rendez-vous sur place avec le propriétaire
OS
Visite du logement
OS
Élaboration de la fiche de contrôle
OS
3 Validation du conventionnement
Si fiche de contrôle ok, validation du conventionnement
SK
Si fiche de contrôle non ok, élaboration d'un courrier de rejet et signalement DDELIND
SK et AH
2016-01-11 Étapes du conventionnement sans travaux.mmap - 11/01/2016 - Mindjet

Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de paiement Ma Prime Rénov' Copropriétés

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
DEMANDES D'ACOMPTES		
Demande de versement d'acompte	☐	
Facture correspondant à l'état d'avancement des travaux	☐	
RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €	☐	
DEMANDES DE SOLDE		
Demande de paiement	☐	
Factures	☐	
RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €	☐	
Plan de financement définitif signé	☐	
Attestation d'exclusivité du (des) professionnels (Cerfa n°15 347) pour les copropriétés fragiles	☐	
Liste actualisées des bénéficiaires de primes individuelles	☐	

Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de paiement d'aide au redressement et à la gestion en copropriété

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
DEMANDES D'ACOMPTES		
courrier de demande de paiement de solde	☐	
plan de financement définitif signé	☐	
factures correspondantes avec un état des dépenses	☐	
PV d'AG avec une résolution spécifique (ou un courrier de l'administrateur provisoire) auquel sont annexés : - plan de financement définitif - bilan des actions menées - RIB au nom du SDC	☐	

Territoires opérateur URBAM CONSEIL –Territoire Nord

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67012	ASCHBACH	CDC de l'Outre-forêt
67014	AUENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67023	BATZENDORF	CA d'Haguenau
67025	BEINHEIM	CDC de la Plaine du Rhin
67033	BERNOLSHEIM	CA d'Haguenau
67035	BERSTHEIM	CA d'Haguenau
67339	BETSCHDORF	CDC de l'Outre-forêt
67037	BIBLISHEIM	CDC Sauer-Pechelbronn
67038	BIETLENHEIM	CDC de la Basse-Zorn
67039	BILWISHEIM	CA d'Haguenau
67046	BISCHWILLER	CA d'Haguenau
67048	BITSCHHOFFEN	CA d'Haguenau
67067	BRUMATH	CA d'Haguenau
67069	BUHL	CDC de la Plaine du Rhin
67074	CLEEBOURG	CDC du Pays de Wissembourg
67075	CLIMBACH	CDC du Pays de Wissembourg
67079	CROETTWILLER	CDC de la Plaine du Rhin
67082	DALHUNDEN	CDC du Pays Rhénan
67083	DAMBACH	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67087	DAUENDORF	CA d'Haguenau
67093	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	CDC Sauer-Pechelbronn
67100	DONNENHEIM	CA d'Haguenau
67104	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	CDC du Pays de Wissembourg
67106	DRUSENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67110	DURRENBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67113	EBERBACH-SELTZ	CDC de la Plaine du Rhin
67123	ENGWILLER	CA d'Haguenau
67132	ESCHBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67140	FORSTFELD	CDC du Pays Rhénan
67141	FORSTHEIM	CDC Sauer-Pechelbronn
67142	FORT-LOUIS	CDC du Pays Rhénan
67147	FROESCHWILLER	CDC Sauer-Pechelbronn
67151	GAMBSHEIM	CDC du Pays Rhénan
67156	GEUDERTHEIM	CDC de la Basse-Zorn
67160	GOERSDORF	CDC Sauer-Pechelbronn
67169	GRIES	CDC de la Basse-Zorn
67174	GUMBRECHTSHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67176	GUNDERSHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67177	GUNSTETT	CDC Sauer-Pechelbronn
67180	HAGUENAU	CA d'Haguenau
67184	HATTEN	CDC de l'Outre-forêt
67186	HEGENEY	CDC Sauer-Pechelbronn
67194	HERRLISHEIM	CDC du Pays Rhénan
67203	HOCHSTETT	CA d'Haguenau
67205	HOERDT	CDC de la Basse-Zorn
67206	HOFFEN	CDC de l'Outre-forêt
67213	HUNSPACH	CDC du Pays de Wissembourg
67215	HUTTENDORF	CA d'Haguenau
67221	INGOLSHEIM	CDC du Pays de Wissembourg
67230	KALTENHOUSE	CA d'Haguenau
67231	KAUFFENHEIM	CDC du Pays Rhénan

67232	KEFFENACH	CDC de l'Outre-forêt
67235	KESSELDORF	CDC de la Plaine du Rhin
67237	KILSTETT	CDC du Pays Rhénan
67238	KINDWILLER	CA d'Haguenau
67249	KRAUTWILLER	CA d'Haguenau
67250	KRIEGSHEIM	CA d'Haguenau
67252	KURTZENHOUSE	CDC de la Basse-Zorn
67254	KUTZENHAUSEN	CDC Sauer-Pechelbronn
67257	LAMPERTSLOCH	CDC Sauer-Pechelbronn
67259	LANGENSOULTZBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67260	LAUBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67261	LAUTERBOURG	CDC de la Plaine du Rhin
67263	LEMBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67264	LEUTENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67271	LOBSANN	CDC Sauer-Pechelbronn
67288	MEMMELSHOFFEN	CDC de l'Outre-forêt
67290	MERKWILLER-PECHELBRONN	CDC Sauer-Pechelbronn
67291	MERTZWILLER	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67292	MIETESHEIM	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	CA d'Haguenau
67301	MOMMENHEIM	CA d'Haguenau
67303	MORSBRONN-LES-BAINS	CDC Sauer-Pechelbronn
67304	MORSCHWILLER	CA d'Haguenau
67305	MOTHERN	CDC de la Plaine du Rhin
67308	MUNCHHAUSEN	CDC de la Plaine du Rhin
67315	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG	CDC de la Plaine du Rhin
67319	NEUHAEUSEL	CDC du Pays Rhénan
67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67327	NIEDERLAUTERBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67328	NIEDERMODERN	CA d'Haguenau
67330	NIEDERROEDERN	CDC de la Plaine du Rhin
67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	CA d'Haguenau
67334	NIEDERSTEINBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67340	OBERBRONN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67341	OBERDORF-SPACHBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG	CDC du Pays de Wissembourg
67345	OBERHOFFEN-SUR-MODER	CA d'Haguenau
67346	OBERLAUTERBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67349	OBERROEDERN	CDC de l'Outre-forêt
67353	OBERSTEINBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67356	OFFENDORF	CDC du Pays Rhénan
67358	OFFWILLER	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67359	OHLUNGEN	CA d'Haguenau
67361	OLWISHEIM	CA d'Haguenau
67379	PREUSCHDORF	CDC Sauer-Pechelbronn
67388	REICHSHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67394	RETSCHWILLER	CDC de l'Outre-forêt
67400	RIEDSELTZ	CDC du Pays de Wissembourg
67404	RITTERSHOFFEN	CDC de l'Outre-forêt
67405	ROESCHWOOG	CDC du Pays Rhénan
67407	ROHRWILLER	CA d'Haguenau
67409	ROPPENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67415	ROTHBACH	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67416	ROTT	CDC du Pays de Wissembourg
67417	ROTTELSHEIM	CA d'Haguenau
67418	ROUNTZENHEIM	CDC du Pays Rhénan

67432	SALMBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67440	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	CDC de la Plaine du Rhin
67443	SCHEIBENHARD	CDC de la Plaine du Rhin
67449	SCHIRRHEIN	CA d'Haguenau
67450	SCHIRRHOFFEN	CA d'Haguenau
67451	SCHLEITHAL	CDC du Pays de Wissembourg
67455	SCHOENENBOURG	CDC de l'Outre-forêt
67458	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	CA d'Haguenau
67351	SEEBACH	CDC du Pays de Wissembourg
67463	SELTZ	CDC de la Plaine du Rhin
67465	SESSENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67466	SIEGEN	CDC de la Plaine du Rhin
67472	SOUFFLENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67474	SOULTZ-SOUS-FORETS	CDC de l'Outre-forêt
67476	STATTMATTEN	CDC du Pays Rhénan
67479	STEINSELTZ	CDC du Pays de Wissembourg
67484	STUNDWILLER	CDC de l'Outre-forêt
67487	SURBOURG	CDC de l'Outre-forêt
67494	TRIMBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67497	UHLWILLER	CA d'Haguenau
67498	UHRWILLER	CA d'Haguenau
67502	UTTENHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67372	VAL DE MODER	CA d'Haguenau
67510	WAHLENHEIM	CA d'Haguenau
67511	WALBOURG	CDC Sauer-Pechelbronn
67523	WEITBRUCH	CDC de la Basse-Zorn
67529	WEYERSHEIM	CDC de la Basse-Zorn
67536	WINDSTEIN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67537	WINGEN	CDC Sauer-Pechelbronn
67540	WINTERSHOUSE	CA d'Haguenau
67541	WINTZENBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67544	WISSEMBOURG	CDC du Pays de Wissembourg
67546	WITTERSHEIM	CA d'Haguenau
67550	WOERTH	CDC Sauer-Pechelbronn
67558	ZINSWILLER	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains

Territoires opérateur URBAM CONSEIL – Territoire Ouest

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67002	ADAMSWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67005	ALTECKENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67006	ALTENHEIM	CDC du Pays de Saverne
67009	ALTWILLER	CDC du Pays de Sarre-Union
67013	ASSWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67017	BAERENDORF	CDC de l'Alsace Bossue
67018	BALBRONN	CDC Mossig et Vignoble
67029	BERG	CDC de l'Alsace Bossue
67030	BERGBIETEN	CDC Mossig et Vignoble
67034	BERSTETT	CDC du Kochersberg
67036	BETTWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67044	BISCHHOLTZ	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67047	BISSERT	CDC de l'Alsace Bossue
67057	BOSSELSHAUSEN	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67058	BOSSENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67061	BOUXWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67070	BURBACH	CDC de l'Alsace Bossue
67071	BUST	CDC de l'Alsace Bossue
67068	BUSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67072	BUTTEN	CDC de l'Alsace Bossue
67077	COSSWILLER	CDC Mossig et Vignoble
67078	CRASTATT	CDC Mossig et Vignoble
67081	DAHLENHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67085	DANGOLSHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67088	DEHLINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67089	DETTWILLER	CDC du Pays de Saverne
67091	DIEDENDORF	CDC de l'Alsace Bossue
67095	DIEMERINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67096	DIMBSTHAL	CDC du Pays de Saverne
67097	DINGSHEIM	CDC du Kochersberg
67099	DOMFESSEL	CDC de l'Alsace Bossue
67102	DOSSENHEIM-KOCHERSBERG	CDC du Kochersberg
67103	DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67105	DRULINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67107	DUNTZENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67109	DURNINGEN	CDC du Kochersberg
67111	DURSTEL	CDC de l'Alsace Bossue
67117	ECKARTSWILLER	CDC du Pays de Saverne
67126	ERCKARTSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	CDC du Pays de Saverne
67133	ESCHBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre

67134	ESCHWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67135	ETTENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67136	EYWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67138	FESSENHEIM-LE-BAS	CDC du Kochersberg
67139	FLEXBOURG	CDC Mossig et Vignoble
67145	FRIEDOLSHEIM	CDC du Pays de Saverne
67148	FROHMUHL	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67149	FURCHHAUSEN	CDC du Pays de Saverne
67150	FURDENHEIM	CDC du Kochersberg
67153	GEISWILLER	CDC du Pays de la Zorn
67159	GOERLINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67161	GOTTENHOUSE	CDC du Pays de Saverne
67162	GOTTESHEIM	CDC du Pays de Saverne
67163	GOUGENHEIM	CDC du Kochersberg
67166	GRASSENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	CDC du Kochersberg
67178	GUNGWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67179	HAEGEN	CDC du Pays de Saverne
67181	HANDSCHUHEIM	CDC du Kochersberg
67183	HARSKIRCHEN	CDC de l'Alsace Bossue
67185	HATTMATT	CDC du Pays de Saverne
67190	HENGWILLER	CDC du Pays de Saverne
67191	HERBITZHEIM	CDC de l'Alsace Bossue
67198	HINSBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67199	HINSINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67201	HIRSCHLAND	CDC de l'Alsace Bossue
67202	HOCHFELDEN	CDC du Pays de la Zorn
67208	HOHENGOEFT	CDC Mossig et Vignoble
67209	HOHFRANKENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67214	HURTIGHEIM	CDC du Kochersberg
67220	INGENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67222	INGWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67225	ISSENHAUSEN	CDC du Pays de la Zorn
67226	ITTENHEIM	CDC du Kochersberg
67229	JETTERSWILLER	CDC Mossig et Vignoble
67234	KESKASTEL	CDC de l'Alsace Bossue
67236	KIENHEIM	CDC du Kochersberg
67240	KIRCHHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67241	KIRRBERG	CDC de l'Alsace Bossue
67242	KIRRWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67244	KLEINGOEFT	CDC du Pays de Saverne
67245	KNOERSHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67253	KUTTOLSHEIM	CDC du Kochersberg
67371	LA PETITE-PIERRE	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67258	LANDERSHEIM	CDC du Pays de Saverne

67265	LICHTENBERG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67269	LITTENHEIM	CDC du Pays de Saverne
67270	LIXHAUSEN	CDC du Pays de la Zorn
67272	LOCHWILLER	CDC du Pays de Saverne
67273	LOHR	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67274	LORENTZEN	CDC de l'Alsace Bossue
67275	LUPSTEIN	CDC du Pays de Saverne
67278	MACKWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67279	MAENNOLSHEIM	CDC du Pays de Saverne
67282	MARLENHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67283	MARMOUTIER	CDC du Pays de Saverne
67287	MELSHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67289	MENCHHOFFEN	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67293	MINVERSHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67302	MONSWILLER	CDC du Pays de Saverne
67307	MULHAUSEN	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67312	MUTZENHOUSE	CDC du Pays de la Zorn
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	CDC du Kochersberg
67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67333	NIEDERSOULTZBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67335	NORDHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67347	OBERMODERN-ZUTZENDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67352	OBERSOULTZBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67354	ODRATZHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67355	OERMINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67366	OTTERSTHAL	CDC du Pays de Saverne
67367	OTTERSWILLER	CDC du Pays de Saverne
67369	OTTWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67370	PETERSBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67373	PFALZWEYER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67375	PFULGRIESHEIM	CDC du Kochersberg
67380	PRINTZHEIM	CDC du Pays de Saverne
67381	PUBERG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67382	QUATZENHEIM	CDC du Kochersberg
67383	RANGEN	CDC Mossig et Vignoble
67385	RATZWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67386	RAUWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67391	REINHARDSMUNSTER	CDC du Pays de Saverne
67392	REIPERTSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67395	REUTENBOURG	CDC du Pays de Saverne
67396	REXINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67401	RIMSDORF	CDC de l'Alsace Bossue
67402	RINGELDORF	CDC du Pays de la Zorn
67403	RINGENDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67406	ROHR	CDC du Kochersberg

67408	ROMANSWILLER	CDC Mossig et Vignoble
67413	ROSTEIG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67423	SAESSOLSHEIM	CDC du Pays de Saverne
67425	SAINT-JEAN-SAVERNE	CDC du Pays de Saverne
67434	SARRE-UNION	CDC de l'Alsace Bossue
67435	SARREWERDEN	CDC de l'Alsace Bossue
67437	SAVERNE	CDC du Pays de Saverne
67439	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	CDC du Pays de la Zorn
67441	SCHALKENDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	CDC Mossig et Vignoble
67444	SCHERLENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67446	SCHILLERSDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67452	SCHNERSHEIM	CDC du Kochersberg
67454	SCHOENBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67456	SCHOPPERTEN	CDC de l'Alsace Bossue
67459	SCHWENHEIM	CDC du Pays de Saverne
67460	SCHWINDRATZHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67467	SIEWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67004	SOMMERAU	CDC du Pays de Saverne
67475	SPARSBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67478	STEINBOURG	CDC du Pays de Saverne
67483	STRUTH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM	CDC du Kochersberg
67488	THAL-DRULINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67489	THAL-MARMOUTIER	CDC du Pays de Saverne
67491	TIEFFENBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67492	TRAENHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67495	TRUCHTERSHEIM	CDC du Kochersberg
67503	UTTWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67508	VOELLERDINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67509	VOLKSBERG	CDC de l'Alsace Bossue
67514	WALDHAMBACH	CDC de l'Alsace Bossue
67515	WALDOLWISHEIM	CDC du Pays de Saverne
67516	WALTENHEIM-SUR-ZORN	CDC du Pays de la Zorn
67517	WANGEN	CDC Mossig et Vignoble
67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	CDC Mossig et Vignoble
67520	WASSELONNE	CDC Mossig et Vignoble
67521	WEINBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67522	WEISLINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67524	WEITERSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67525	WESTHOFFEN	CDC Mossig et Vignoble
67527	WESTHOUSE-MARMOUTIER	CDC du Pays de Saverne
67528	WEYER	CDC de l'Alsace Bossue
67530	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	CDC du Pays de la Zorn
67532	WILLGOTTHEIM	CDC du Kochersberg

67534	WILWISHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67535	WIMMENAU	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67538	WINGEN-SUR-MODER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67539	WINGERSHEIM LES 4 BANS	CDC du Pays de la Zorn
67542	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	CDC du Kochersberg
67548	WIWERSHEIM	CDC du Kochersberg
67552	WOLFSKIRCHEN	CDC de l'Alsace Bossue
67553	WOLSCHHEIM	CDC du Pays de Saverne
67555	ZEHNACKER	CDC Mossig et Vignoble
67556	ZEINHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67559	ZITTERSHEIM	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67560	ZOEBERSDORF	CDC du Pays de la Zorn

Territoires opérateur SOLIHA Alsace – Territoire Sud – Bruche, Piémont des Vosges

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67008	ALTORF	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67010	ANDLAU	CDC Pays de Barr
67016	AVOLSHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67020	BAREMBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67021	BARR	CDC Pays de Barr
67026	BELLEFOSSE	CDC de la Vallée de la Bruche
67027	BELMONT	CDC de la Vallée de la Bruche
67031	BERNARDSWILLER	CDC du Pays de Sainte Odile
67032	BERNARDVILLE	CDC Pays de Barr
67045	BISCHOFFSHEIM	CDC du Canton de Rosheim
67050	BLANCHERUPT	CDC de la Vallée de la Bruche
67051	BLIENSCHWILLER	CDC Pays de Barr
67052	BOERSCH	CDC du Canton de Rosheim
67059	BOURG-BRUCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67060	BOURGHEIM	CDC Pays de Barr
67076	COLROY-LA-ROCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67080	DACHSTEIN	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67084	DAMBACH-LA-VILLE	CDC Pays de Barr
67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67101	DORLISHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67108	DUPPIGHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67112	DUTTLENHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67120	EICHHOFFEN	CDC Pays de Barr
67125	EPFIG	CDC Pays de Barr
67127	ERGERSHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67128	ERNOLSHEIM-BRUCHE	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67144	FOUDAY	CDC de la Vallée de la Bruche
67155	GERTWILLER	CDC Pays de Barr
67164	GOXWILLER	CDC Pays de Barr
67165	GRANDFONTAINE	CDC de la Vallée de la Bruche
67167	GRENDELBRUCH	CDC du Canton de Rosheim
67168	GRESSWILLER	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67172	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	CDC du Canton de Rosheim
67188	HEILIGENBERG	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67189	HEILIGENSTEIN	CDC Pays de Barr
67223	INNENHEIM	CDC du Pays de Sainte Odile
67227	ITTERSWILLER	CDC Pays de Barr
67248	KRAUTERGERSHEIM	CDC du Pays de Sainte Odile
67066	LA BROQUE	CDC de la Vallée de la Bruche
67210	LE HOHWALD	CDC Pays de Barr
67276	LUTZELHOUSE	CDC de la Vallée de la Bruche
67286	MEISTRATZHEIM	CDC du Pays de Sainte Odile
67295	MITTELBERGHEIM	CDC Pays de Barr
67299	MOLLKIRCH	CDC du Canton de Rosheim
67300	MOLSHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67313	MUTZIG	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67314	NATZWILLER	CDC de la Vallée de la Bruche
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	CDC de la Vallée de la Bruche

67325	NIEDERHASLACH	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67329	NIEDERNAI	CDC du Pays de Sainte Odile
67337	NOTHALTEN	CDC Pays de Barr
67342	OBERHASLACH	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67348	OBERNAI	CDC du Pays de Sainte Odile
67368	OTTROTT	CDC du Canton de Rosheim
67377	PLAINE	CDC de la Vallée de la Bruche
67384	RANRUPT	CDC de la Vallée de la Bruche
67387	REICHSFELD	CDC Pays de Barr
67410	ROSENWILLER	CDC du Canton de Rosheim
67411	ROSHEIM	CDC du Canton de Rosheim
67414	ROTHAU	CDC de la Vallée de la Bruche
67420	RUSS	CDC de la Vallée de la Bruche
67421	SAALES	CDC de la Vallée de la Bruche
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67428	SAINT-NABOR	CDC du Canton de Rosheim
67429	SAINT-PIERRE	CDC Pays de Barr
67436	SAULXURES	CDC de la Vallée de la Bruche
67448	SCHIRMECK	CDC de la Vallée de la Bruche
67470	SOLBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67473	SOULTZ-LES-BAINS	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67480	STILL	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67481	STOTZHEIM	CDC Pays de Barr
67500	URMATT	CDC de la Vallée de la Bruche
67504	VALFF	CDC Pays de Barr
67513	WALDERSBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67531	WILDERSBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67543	WISCHES	CDC de la Vallée de la Bruche
67554	WOLXHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67557	ZELLWILLER	CDC Pays de Barr

Territoires opérateur URBAM CONSEIL – Territoire Sud –Ried Région de Sélestat

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67003	ALBE	CDC du Canton de Villé
67011	ARTOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67019	BALDENHEIM	CDC de Sélestat
67022	BASSEMBERG	CDC du Canton de Villé
67028	BENFELD	CDC du canton d'Erstein
67040	BINDERNHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67053	BOESENBIESEN	CDC du Ried de Marckolsheim
67054	BOLSENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67055	BOOFZHEIM	CDC du canton d'Erstein
67056	BOOTZHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67062	BREITENAU	CDC du Canton de Villé
67063	BREITENBACH	CDC du Canton de Villé
67073	CHATENOIS	CDC de Sélestat
67086	DAUBENSAND	CDC du canton d'Erstein
67090	DIEBOLSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67092	DIEFFENBACH-AU-VAL	CDC du Canton de Villé
67094	DIEFFENTHAL	CDC de Sélestat
67115	EBERSHEIM	CDC de Sélestat
67116	EBERSMUNSTER	CDC de Sélestat
67121	ELSENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67130	ERSTEIN	CDC du canton d'Erstein
67143	FOUCHY	CDC du Canton de Villé
67146	FRIESENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67154	GERSTHEIM	CDC du canton d'Erstein
68110	GRUSSENHEIM (Haut-Rhin)	CDC du Ried de Marckolsheim
67187	HEIDOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67192	HERBSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67195	HESSENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67196	HILSENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67197	HINDISHEIM	CDC du canton d'Erstein
67200	HIPSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67216	HUTTENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67217	ICHTRATZHEIM	CDC du canton d'Erstein
67233	KERTZFELD	CDC du canton d'Erstein
67239	KINTZHEIM	CDC de Sélestat
67246	KOGENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67505	LA VANCELLE	CDC de Sélestat
67255	LALAYE	CDC du Canton de Villé
67266	LIMERSHEIM	CDC du canton d'Erstein

67277	MACKENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67280	MAISONSGOUTTE	CDC du Canton de Villé
67281	MARCKOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67285	MATZENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67310	MUSSIG	CDC de Sélestat
67311	MUTTERSHOLTZ	CDC de Sélestat
67317	NEUBOIS	CDC du Canton de Villé
67320	NEUVE-EGLISE	CDC du Canton de Villé
67336	NORDHOUSE	CDC du canton d'Erstein
67338	OBENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67360	OHNENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67362	ORSCHWILLER	CDC de Sélestat
67364	OSTHOUSE	CDC du canton d'Erstein
67397	RHINAU	CDC du canton d'Erstein
67398	RICHTOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67412	ROSSFELD	CDC du canton d'Erstein
67422	SAASENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67426	SAINT-MARTIN	CDC du Canton de Villé
67427	SAINT-MAURICE	CDC du Canton de Villé
67430	SAINT-PIERRE-BOIS	CDC du Canton de Villé
67433	SAND	CDC du canton d'Erstein
67438	SCHAEFFERSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67445	SCHERWILLER	CDC de Sélestat
67453	SCHOENAU	CDC du Ried de Marckolsheim
67461	SCHWOBSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67462	SELESTAT	CDC de Sélestat
67464	SERMERSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67477	STEIGE	CDC du Canton de Villé
67486	SUNDHOUSE	CDC du Ried de Marckolsheim
67490	THANVILLE	CDC du Canton de Villé
67493	TRIEMBACH-AU-VAL	CDC du Canton de Villé
67499	URBEIS	CDC du Canton de Villé
67501	UTTENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67507	VILLE	CDC du Canton de Villé
67526	WESTHOUSE	CDC du canton d'Erstein
67545	WITTERNHEIM	CDC du canton d'Erstein
67547	WITTISHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim

LISTE DES RUES OPAH RU SELESTAT

Type	Nom	N°de rue
Rue du	17 Novembre	
Impasse de l'	Argent	
Rue du	Babil	
Impasse du	Babil	
Impasse des	Baquetiers	
Rue des	Bateliers	
Rue	Baudinot	
Rue de la	Bibliothèque	
Rue	Bornert	
Impasse du	Bouc	
Rue de la Porte de	Brisach	
Rue	Brûlée	
Impasse du	Canal	
Rue des	Canards	
Rue des	Capucins	
Boulevard	Castelnau	1 & 2
Rue du	Cerf	
Impasse du	Chêne	
Rue des	Chevaliers	
Rue des	Chèvres	
Rue de la	Cigogne	
Rue des	Clés	
Impasse des	Cordonniers	
Rue de la	Cuirasse	
Rue	Déroulède (Paul)	
Rue	Dorlan	
Rue de l'	Eglise	
Impasse de l'	Eglise	
Square	Ehm (Albert)	
Impasse de l'	Enfer	
Rue de l'	Etain	
Rue des	Fèves	
Impasse des	Fèves	
Boulevard du Maréchal	Foch	Pair
Rue du	Foulon	
Rue des	Franciscains	
Place	Gambetta	
Rue de la	Grande Boucherie	
Rue des	Grenouilles	

LISTE DES RUES OPAH RU SELESTAT

Type	Nom	N°de rue
Rue du	Hibou	
Rue de l'	Hôpital	
Rue d'	Iéna	
Rue de la	Jauge	
Rue	Jeanne d'Arc	
Boulevard	Joffre	1A à 17 (impair)
Rue du	Koeberle (Dr)	
Place du Dr	Kubler	
Rue des	Laboureurs	
Boulevard du Maréchal	Leclerc	Pair
Impasse des	Lilas	
Impasse des	Marchands	
Rue des	Marchands	
Place du	Marché aux Choux	
Place du	Marché aux Pots	
Place du	Vieux Marché aux Vins	
Rue du	Vieux Marché aux Vins	
Place du	Marché aux Poissons	
Place du	Marché Vert	
Rue du	Marteau	
Rue de	Melsheim	
Rue du	Oberkirch (Dr)	
Rue des	Oies	
Rue de l'	Or	
Quai des	Pêcheurs	
Impasse de	Personne	
Impasse des	Pigeons	
Place d'	Armes	
Impasse	Plobmann	exepté le 8 ?
Rue du Président	Poincaré	
Rue de la	Pomme d'or	
Rue de la	Poste	
Rue de la	Poterie	
Rue de la	Poudrière	
Rue des	Prêcheurs	
Rue du	Quatrième Zouaves	
Impasse du	Raisin	
Rue des	Remparts	
Place	Saint Georges	

LISTE DES RUES OPAH RU SELESTAT

Type	Nom	N°de rue
Rue	Sainte Barbe	
Passage	Sainte Barbe	
Rue	Sainte Foy	
Rue du	Sel	
Rue du	Serpent	
Rue des	Sergents	
Rue des	Serruriers	
Place de la Porte de	Strasbourg	
Rue	Sylo	
rue de la	Synagogue	
Rue du	Tabac	
Rue des	Tailleurs	
Rue des	Tanneurs	
Quai des	Tanneurs	
Impasse du	Theatre	
Boulevard	Thiers	impairs
Rue de	Turenne	
Place	Vanolles	
Boulevard	Vauban	impairs
Rue des	Veaux	
Rue de	Verdun	
Place de la	Victoire	
Place du	Vieux Port	

LISTE DES RUES
OPAH-RU SAVERNE

Type	Nom	N° de rue
Place de l'	Amitié franco-allemande	
Place de l'	Ancienne Synagogue	
Rue de l'	Ancienne Synagogue	
Rue de l'	Arc	
Rue des	Bains	Pairs de 2 à 6, impairs de 1 à 11
Rue du	Bœuf	
Quai du	Canal	
Quai du	Château	
Rue de la	Citerne	
Rue des	Clés	
Rue des	Clous	
Rue du	Cygne	
Rue	Dagobert Fischer	
Quai de l'	Ecluse	
Quai de l'	Ecole	
Place de l'	Eglise	
Rue des	Eglises	
Rue du	Fer	
Rue du	Feu	
Impasse de la	Fontaine	
Rue des	Frères	
Place de la	Gare	
Rue de la	Gare	
Place du	Général de Gaulle	
Rue	Grand-Rue	
Rue du	Griffon	
Impasse des	Jardins	
Rue du	Liard	
Rue de la	Maille	
Place	Monet	
Rue du	Moulin	
Rue des	Murs	
Rue	Neuve	
Rue de l'	Oignon	
Route de	Paris	Pairs de 2 à 46, impairs de 1 à 5
Rue des	Pères	
Rue	Poincaré	
Rue de la	Poste	
Place	St Nicolas	Tous exceptés le n°2
Rue	St Nicolas	Pairs de 2 à 52, impairs de 1 à 17
Passage des	Tanneurs	
Rue	Traversière	
Rue du	Tribunal	
Rue du	Vieil Hôpital	
Quai de la	Zorn	

Validé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 9 avril 2021

Dossiers examinés par la Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique du 29 mars 2021

Aménagement de rivières 2021

maitre d'ouvrage	Intitulé Opération	montant éligible HT	taux subvention	montant subvention prévisionnel	Subvention totale par secteur
	SOULTZBACH LES BAINS: reprise vanne au niveau de la Mairie	16 667	20%	3 333	
	COLMAR: réouverture Breanbaechlein en face du cinéma	16 667	20%	3 333	
SM Fecht Amont	LINEAIRE: coupes sélectives et diversification de la végétation	25 000	20%	5 000	**11 667**
	ZELLENBERG: amélioration de la franchissabilité	25 000	20%	5 000	
	LAPOUTROIE: reprise seuil+pàp (BEH9)	50 000	20%	10 000	
	ILLHAEUSERN: coupes d'arbres et désenvasement des 2 Brunnwasser	16 667	20%	3 333	
SM Fecht Aval	LINEAIRE: coupes sélectives et diversification de la végétation	33 333	20%	6 667	**25 000**
	HIRSINGUE : Travaux de renaturation	16 667	20%	3 333	
	ANDOLSHEIM: Travaux de renaturation de la mare commnunale	8 333	20%	1 667	
	sundhoffen mares, parcours pedagogique	41 667	20%	8 333	
	Colmar: Riedbrunnen renaturation du point de résurgence	8 333	20%	1 667	
	WINKEL à BRUNSTATT - Coupes sélectives, plantations et lutte contre les invasives	33 333	20%	6 667	
	MULHOUSE à REGUISHEIM : Coupes sélectives, plantations et lutte contre les invasives	33 333	20%	6 667	
	MEYENHEIM à ILLHAEUSERN: Coupes sélectives, plantations et lutte contre les invasives	33 333	20%	6 667	
SM Ill	Etude écologique dans le cadre de la création de zones humides dans le bassin versant de l'Ill (vieux ferette, sundhoffen)	16 667	20%	3 333	**38 333**
	LINTHAL : Création d'une passe à poissons de la Prise d'eau CALEO (2ème tranche)	41 667	20%	8 333	
	LAUTENBACH/BUHL : étude pour la réouverture d'une mare au niveau du col du Bannstein	8 333	20%	1 667	
	SOULTZ : Travaux de création de mares suite à l'étude	25 000	20%	5 000	
	COLMAR : Etude du réseau de fossés drainant la nappe dans le secteur maraicher.	4 167	20%	833	

SM Lauch	LINEAIRE : Coupes sélectives sur l'ensemble du linéaire dans le lit mineur de la Lauch.	25 000	20%	5 000	**20 833**
SM Thur Aval	LINEAIRE coupes sélectives	16 667	20%	3 333	**18 000**
	LINEAIRE : eco paturage	4 167	20%	833	
	WITTELSHEIM : refection du seuil a cuvette (2ème tranche) + 1ère tranche 2018 ré	69 167	20%	13 833	
SM Thur Amont	WILLER-SUR-THUR : Reprise du 2e seuil en aval du pont RN66 (levé topo) (1ère tra	4 167	20%	833	**22 500**
	CERNAY : Reprise du seuil de l'espace grün	50 000	20%	10 000	
	KRUTH : Amélioration de la zone humide en amont du lac de KRUTH (étude BUFO	8 333	20%	1 667	
	THANN : Plantations au niveau de la rue des pierres	4 167	20%	833	
	CERNAY : renaturation du canal usinier (1ère tranche)	12 500	20%	2 500	
	LINEAIRE : coupes sélectives (MOOSCH,MALMERSPACH, WILLER-SUR-THUR etc…)	33 333	20%	6 667	
SM Canaux plaine de Rhin	ILLZACH: réouverure zone humide au niveau de la déchetterie	8 333	20%	1 667	**38 333**
	OTTMARSHEIM: amélioration écoulement du Muhlbach au niveau du DO	12 500	20%	2 500	
	CHALAMPE: desenvasement canal d'alimentation du Muhlbach	12 500	20%	2 500	
	CHALAMPE: renaturation du Muhlbach derrière Solvay (Rhodia)	41 667	20%	8 333	
	BLODELSHEIM: étude concernant la vanne d'alimentation de l'étang+reprise pont	16 667	20%	3 333	
	VOGELGRUN-GEISWASSER: modélisation nappe	4 167	20%	833	
	LINEAIRE: mise en place stations suivi de débit +remise en état automatisation	66 667	20%	13 333	
	LINEAIRE: coupes sélectives, plantation	29 167	20%	5 833	
SM Doller	MASEVAUX : Consolidation de seuils et arasement des bancs de graviers au pont de la mairie	12 500	20%	2 500	**13 333**
	BURNHAUPT-LE-BAS : Mise en place d'une station de mesure de débit sur le Steinbaechlein	25 000	20%	5 000	
	REININGUE : Modification de la prise d'eau du Dollerbaechlein	8 333	20%	1 667	
	LINÉAIRE : Coupes, plantations et enlèvement d'embâcles	20 833	20%	4 167	
SM Sundgau oriental	BLOTZHEIM : Reprise du seuil et création d'une passe-à-poissons	108 333	20%	21 667	**26 833**
	RIXHEIM : Renaturation de la gravière	5 000	20%	1 000	
	LINÉAIRE : Coupes sélectives, plantations et remise en valeur de la ripisylve	20 833	20%	4 167	
		TOTAL			**214 833**

Dossiers examinés par la Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique du 29 mars 2021

Bassins de rétention fonds de solidarité d'urgence 2021

maitre d'ouvrage	Intitulé Opération	montant éligible HT	taux subvention	montant subvention prévisionnel (plafonné à 100 k€)
SM Ill	ILLTAL :Création du bassin de rétention - Banholz (32 000m3)	258 333	50%	100 000
SM Ill	FELDBACH : Création du bassin de rétention - rue des Près (102 000m3)	275 000	50%	100 000
SM Ill	TAGSDORF : création d'un bassin de rétention	158 333	50%	79 167
			TOTAL	**279 167**

SA d'HLM Néolia

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021.

Vu le Contrat de Prêt signé entre la SA d'HLM Néolia, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Néolia à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 462 522 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt constitué de cinq Lignes du Prêt est destiné à financer l'opération de construction de 4 logements situés Rue de Strasbourg à Matzenheim.

Le Contrat de Prêt qui fait l'objet de la garantie est le contrat n°119615, conclu entre la SA d'HLM Néolia et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

- Ligne du Prêt 1 : CPLS complémentaire au PLS 2018 n°5398580
. montant de la Ligne du Prêt : 57 241 €
. durée de préfinancement : 24 mois
. durée d'amortissement totale : 40 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,06% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Double révisabilité (DR)
. taux de progressivité des échéances : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)-révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A %

- Ligne du Prêt 2 : PLSDD 2018 n°5398576
. montant de la Ligne du Prêt : 157 816 €
. durée de préfinancement : 24 mois
. durée d'amortissement totale : 40 ans

. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,06% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Double révisabilité (DR)
. taux de progressivité des échéances : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)-révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

- Ligne du Prêt 3 : PLS foncier n°5398575
. montant de la Ligne du Prêt : 167 465 €
. durée de préfinancement : 24 mois
. durée d'amortissement totale : 50 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,06% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Double révisabilité (DR)
. taux de progressivité des échéances : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)-révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

- Ligne du Prêt 4 : Booster n°5398578
. montant de la Ligne du Prêt : 60 000 €
. durée de préfinancement : 12 mois
. durée d'amortissement totale : 30 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. taux : 0,57% fixe
. profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)

- Ligne du Prêt 5 : PHB 2.0 tranche 2018 n°5398577
. montant de la Ligne du Prêt : 20 000 €
. durée d'amortissement totale : 40 ans
Phase d'amortissement 1
. durée du différé d'amortissement : 240 mois
. durée de la phase d'amortissement 1 : 20 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. taux : 0% fixe
. profil d'amortissement : amortissement prioritaire
. taux de progressivité des échéances : 0%
Phase d'amortissement 2
. durée de la phase d'amortissement 2 : 20 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
. modalité de révision : Simple révisabilité (SR)
. taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,50% maximum

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Au titre de la contre garantie, la SA d'HLM Néolia devra s'engager par convention, à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord de la collectivité.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements de la collectivité envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par la collectivité est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que la collectivité serait amené à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'emprunteur à la collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre la collectivité et le bénéficiaire.

L'organisme s'engage à employer le produit de la vente des logements à rembourser l'emprunt garanti.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

_____

C O N V E N T I O N

ENTRE

- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021

d'une part,

Et

- la SA d'HLM Néolia,

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à la SA d'HLM Néolia à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 462 522 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et constitué de cinq Lignes du Prêt PLS (prêt locatif social) de 57 241 €, de 157 816 € et de 167 465 €, Booster de 60 000 € et PHB (prêt haut de bilan) de 20 000 €. Cet emprunt est destiné à financer l'opération de construction de 4 logements situés Rue de Strasbourg à Matzenheim.

Article 2 – Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	CPLS Ligne n°5398580	PLS Ligne n°5398576	PLS foncier Ligne n°5398575	Booster Ligne n°5398578
Montants	57 241 €	157 816 €	167 465 €	60 000 €
Différé d'amortissement	24 mois			12 mois
Durée de la période d'amortissement	40 ans	40 ans	50 ans	30 ans
Périodicité des échéances	annuelle			
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60%			Taux fixe : 0,57%
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Taux annuel de progressivité	De -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) - révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A			Sans objet
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité des échéances	Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.			Sans objet

Caractéristiques des prêts	PHB Ligne n°5398577
Montants	20 000 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans dont une 1ère phase d'amortissement de 20 ans avec un différé d'amortissement de 20 ans et une 2nde phase d'amortissement de 20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Phase d'amortissement 1	
Différé d'amortissement	240 mois
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux fixe : 0%
Périodicité des échéances	annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Taux annuel de progressivité	0%
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité des échéances	Sans objet.
Phase d'amortissement 2	
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60%
Périodicité des échéances	annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Taux annuel de progressivité	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité des échéances	Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Il est précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 – La collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la collectivité les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la collectivité ;
4) Fournir chaque année à la collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans en informer préalablement la collectivité. L'organisme s'engage à employer le produit de la vente des logements à rembourser les emprunts garantis. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la collectivité deviendra caduque.

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

Fait à Strasbourg, le

Pour Néolia

Le Président de la CeA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

_____

C O N V E N T I O N

ENTRE

- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021

d'une part,

Et

- la société Amelogis,

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à la société Amelogis à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 645 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et constitué de deux Lignes du Prêt Prêt PLUS (prêt locatif à usage social) de 500 000 € et de 145 000 €. Cet emprunt est destiné à financer l'opération de construction de 4 logements situés 14 – 19 rue du Cimetière à Betschdorf – Schwabwiller.

Article 2 – Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLUS Ligne n°5386221	PLUS foncier Ligne n°5386222
Montants	500 000 €	145 000 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans
Périodicité des échéances	annuelle	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60%	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Taux annuel de progressivité	De 0% à 0,50% maximum	
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité des échéances	Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.	

Il est précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Article 3 – La collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la collectivité les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la collectivité ;
4) Fournir chaque année à la collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans en informer préalablement la collectivité. L'organisme s'engage à employer le produit de la vente des logements à rembourser les emprunts garantis. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la collectivité deviendra caduque.

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

Fait à Strasbourg, le

Pour Batigère

Le Président de la CeA

Société Amelogis

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021.

Vu le Contrat de Prêt signé entre la société Amelogis, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt accordée à la société Amelogis à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 645 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt constitué de deux Lignes du Prêt est destiné à financer l'opération de construction de 4 logements situés 14 – 19 rue du Cimetière à Betschdorf – Schwabwiller.

Le Contrat de Prêt qui fait l'objet de la garantie est le contrat n°118285, conclu entre la société Amelogis et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

- Ligne du Prêt 1 : PLUS n°5386221
. montant de la Ligne du Prêt : 500 000 €
. durée totale : 40 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Simple révisabilité (SR)
. taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,50% maximum

- Ligne du Prêt 2 : PLUS foncier n°5386222
. montant de la Ligne du Prêt : 145 000 €
. durée totale : 50 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

. profil d’amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Simple révisabilité (SR)
. taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,50% maximum

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s’engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Au titre de la contre garantie, la société Amelogis devra s'engager par convention, à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord de la collectivité.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements de la collectivité envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par la collectivité est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l’égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que la collectivité serait amené à verser à l’organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l’emprunteur à la collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre la collectivité et le bénéficiaire.

L’organisme s’engage à employer le produit de la vente des logements à rembourser l’emprunt garanti.

AGENTS MIS A DISPOSITION DU GIP MDPH avec effet du 01/05/2021.

NOM	Prénom	Grade	Fonctions MDPH (poste)	Statut	Quotité MDPH
ALTUN	Mervé	Adjoint administratif	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
BEN BRAHIM	Adel	Adjoint administratif principal 1ère classe	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
BOUHOUCH	Saadia	Adjoint administratif principal 1ère classe	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
BOUZEKRI	Hélène	Rédacteur principal 1ère classe	Secrétaire assistante	TITULAIRE	50%
BROQUARD	Claire	Adjoint administratif	Chargé d'accueil social	TITULAIRE	80%
DAGNAC	Sabine	Adjoint administratif principal 1ère classe	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
DANNER	Anne	Attaché	Responsable du Service Expertise Médicale et Paramédicale	TITULAIRE	100%
DIEULANGARD	Marie	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Référent de parcours	TITULAIRE	100%
EHRET	Christine	Infirmière en soins généraux hors classe	Infirmière	TITULAIRE	20%
GIANSILI	Joanne	Assistant socio-éducatif	Travailleur social dépendance	TITULAIRE	100%
HECHT	Audrey	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Travailleur social dépendance	TITULAIRE	100%
HENNINGER	Sylviane	Adjoint administratif	Chargé de recevabilité	TITULAIRE	100%

HERMANN	Emilie	Adjoint administratif principal 2ème classe	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
HERRMANN	Michèle	Médecin hors classe	Responsable du secteur accompagnement et évaluation	TITULAIRE	50%
JACQUEMET	Sandra	Animateur	Assistant des cadres de la MA	TITULAIRE	50%
JANEL	Céline	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé d'accueil	TITULAIRE	80%
KILAR	Christophe	Adjoint administratif principal 2ème classe	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	TITULAIRE	100%
LAMBERT	Isabelle	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Travailleur social dépendance	TITULAIRE	100%
LOUVIOT	Anthony	Assistant socio-éducatif 2ème classe	Travailleur social dépendance	TITULAIRE	50%
MATHIA	Laetitia	Adjoint administratif	Secrétaire médico-sociale	TITULAIRE	10%
MODICA	Maryline	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Travailleur social dépendance	TITULAIRE	100%
MORTAL	Delphine	Adjoint administratif principal 1ère classe	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
MOURID	Mustapha	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé de recevabilité	TITULAIRE	100%
RAKOTOBE ANDRIAMARO	Mamilalaina	Adjoint administratif principal 2ème classe	Chargé du courrier, de la classothèque et de la numérisation	TITULAIRE	50%
RAPP	Pascal	Adjoint administratif principal 2ème classe	Chargé du courrier, de la classothèque et de la numérisation	TITULAIRE	100%
RAUSCHER	Fanny	Assistant socio-éducatif 1ère classe	Travailleur social dépendance	TITULAIRE	100%
REBIZZI MUTSCHLER	Caroline	Infirmière en soins généraux classe supérieure	Infirmière SEMPM	TITULAIRE	20%

REITTER	Nathalie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé de recevabilité	TITULAIRE	100%
REITZER	Véronique	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé de recevabilité	TITULAIRE	100%
RIMLINGER	Pierre	Attaché	Chargé de mission système d'information et outils métiers	TITULAIRE	50%
RODRIGUES	Laura	Adjoint administratif principal 2ème classe	Gestionnaire de dossiers recours	TITULAIRE	50%
ROOS	Vanessa	Adjoint administratif principal 2ème classe	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
ROTH	Marie Agnès	Adjoint administratif	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	CDI	50%
SCHAEFFER	Marie-Odile	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	TITULAIRE	80%
SCHWARTZ MEYER	Françoise	Adjoint administratif	Chargé du tri du courrier, de la classothèque et de la numérisation	TITULAIRE	100%
SCHWOOB	Sophie	Assistant socio-éducatif 1ère classe	Travailleur social dépendance	TITULAIRE	50%
SCULLI	Maria-Domenica	Adjoint administratif	Référent de dossiers	TITULAIRE	100%
SKORNIK	Hayette	Ingénieur en chef	Responsable du secteur instruction, paiement et contrôle	TITULAIRE	50%
STENGER	Stéphane	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste, manipulateur classe normale	Adjoint au responsable du Service Expertise médicale et paramédicale	TITULAIRE	100%
VUILLAUME	Audrey	Rédacteur principal 1ère classe	Secrétaire assistante	TITULAIRE	50%
VIAUX	Corinne	Psychologue classe normale	Psychologue	CDI	100%

WICKERSHEIMER	Dilek	Adjoint administratif	Chargé d'accueil social	TITULAIRE	80%
WIEDEMANN	Elodie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé du suivi de l'orientation et de l'insertion professionnelle	TITULAIRE	100%
ZEMZEMI	Nadia	Adjoint administratif	Chargé d'accueil social	TITULAIRE	80%
ZINCK	Valérie	Attaché	Référent insertion professionnel	TITULAIRE	100%

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

RESSOURCES HUMAINES

REMUNERATION

TERRITOIRE NORD

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION d'AGENTS

AU PROFIT DE la MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée " la CeA " et représentée par son Président, dûment habilité par délibération en date du 19 avril 2021, d'une part,

ET

Le groupement d'intérêt public, Maison Départementale des Personnes Handicapées, crée par arrêté du 29 décembre 2005, ci-après nommé « GIP MDPH » et représenté par son Président, d'autre part,

Erreur ! Insertion automatique non définie.

Erreur ! Insertion automatique non définie.

Erreur ! Insertion automatique non définie. notamment les articles 61 et suivants,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 29 décembre 2005,

Vu la demande des intéressés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées a prévu la mise en place dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, véritable guichet unique d'accès à l'information et aux droits.

Cette structure prend la forme d'un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle administrative et financière des départements.

En application de l'article 64 de la loi précitée, le personnel de la Maison Départementale des Personnes Handicapées comprend notamment des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive.

Dans ces conditions, la CeA met à disposition de la structure une partie du personnel nécessaire à l'exercice des missions du GIP.

La mise à disposition de ces agents donne lieu à l'établissement de la présente convention.

Article 1er : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents de la CeA désignés dans le tableau annexé à la présente convention seront mis à disposition du GIP MDPH pour exercer les fonctions indiquées et selon la quotité de travail mentionnée au titre de la « quotité MDPH », qui s'applique au temps de travail global des agents.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS

La mise à disposition prend effet à compter du 1er mai 2021 pour une période de trois ans.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le Président de la CeA assure l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition auprès du GIP MDPH. La situation administrative des agents continuera à être gérée par la CeA, après saisie et avis du GIP MDPH. Tout évènement ayant une incidence sur la carrière (avancement, temps partiel, évaluation, sanction disciplinaire …) sera transmis au Directeur du GIP MDPH.
Le Directeur du GIP MDPH assure l'autorité fonctionnelle des agents mis à disposition auprès du GIP MDPH. A ce titre, pendant toute la durée de la mise à disposition, le GIP MDPH fixera les conditions de travail des agents mis à disposition, notamment en termes d'horaires de service et de congés annuels, et prendra les décisions relatives à leurs congés de maladie ordinaire et en informera la CeA.

Les frais de déplacements font l'objet d'un remboursement par la CeA sur la base d'un état certifié du Directeur du GIP MDPH.

Article 4 : REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La CeA continuera à verser aux agents mis à disposition la rémunération afférente à leur grade ou déterminée par leur contrat (traitement de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et prime ~~du département~~)

Le GIP MDPH est exonéré du remboursement de la rémunération globale perçue par les agents mis à disposition ainsi que des charges sociales afférentes.

La CeA supporte la charge des prestations servies en cas de maladie professionnelle, d'arrêt et d'accident du travail.

Article 5 : **FORMATION**

Les agents mis à disposition bénéficieront, sous réserve de la validation hiérarchique de leurs demandes, de l'ensemble des actions de formation organisées par la CeA.

La CeA prend à sa charge la formation selon les règles appliquées à l'ensemble de ses agents, ainsi que les frais qui y sont liés (déplacements, repas…).

Article 6 : PRESTATIONS SOCIALES

Les agents mis à disposition continuent de prétendre aux dispositifs de prestations sociales de la CeA.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DE L'ACTIVITE DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition sera établi par les supérieurs hiérarchiques respectifs au sein du GIP MDPH une fois par an.

Ce rapport est établi après un entretien individuel.

Il est transmis aux agents afin de leur permettre de présenter leurs observations et à la CeA en vue de l'établissement des évaluations.

Article 8 : **DISCIPLINE**

En cas de faute disciplinaire commise au sein du GIP MDPH, la CeA est saisie par celui-ci au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

Article 9 : RENOUVELLEMENT ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

La mise à disposition des fonctionnaires prend fin :

- à l'arrivée du terme,

- avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, du GIP MDPH ou de la CeA, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CeA et le GIP MDPH.
Si le GIP MDPH dispose de postes budgétaires vacants correspondant aux grades des fonctionnaires et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ces postes seront proposés aux fonctionnaires en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de l'établissement d'accueil.

Si à la fin de la mise à disposition les fonctionnaires ne peuvent être réaffectése dans les fonctions exercées avant leur mise à disposition, les intéressése seront affectése au sein de la CeA dans l'un des emplois vacants correspondants à leur grade.

Article 10 : RENOUVELLEMENT ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS CONTRACTUELS (CDI).

La mise à disposition peut être renouvelée dans la limite de trois ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans.

La mise à disposition des agents contractuels prend fin :

- à l'arrivée du terme,
- avant l'expiration de sa durée, à la demande de l'agent, de la CeA ou du GIP MDPH sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre la CEA et le GIP MDPH.

A l'issue de sa mise à disposition, l'agent est réemployé sur un poste équivalent de la CeA.

Article 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Erreur ! Insertion automatique non définie.

Le Président de la Commission Exécutive du GIP MDPH

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Attractivité des Territoires

Fonds de Solidarité Territoriale

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002656	RESTAURANTS DU COEUR DU HAUT- RHIN - RELAIS COEUR HAUT RHIN	acquisition de caisses fil	6 591,00 €	6 000,00 €	17,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O042T08 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Brunstatt - CP 2021)					**Total Imputation**	**1 000,00 €**
00002811	AGASCOR	acquisition de 40 tables	10 925,00 €	10 000,00 €	60,00%	6 000,00 €
TRANCHE:P062O048T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Kingersheim- CP 2021)					**Total Imputation**	**6 000,00 €**
00002584	FOOTBALL CLUB MULHOUSE 1893	acquisition d'un billard américain et divers équipements	1 900,00 €	1 834,00 €	60,00%	1 100,00 €
TRANCHE:P062O050T07 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Mulhouse 1 - CP 2021)					**Total Imputation**	**1 100,00 €**
00002107	CHEAP PRODUCTIONS	acquisition de matériel informatique et audiovisuel	7 531,00 €	6 667,00 €	30,00%	2 000,00 €
TRANCHE:P062O051T06 - NATURE:(1956) 204-20421-515- Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Mulhouse 2 - CP 2021)					**Total Imputation**	**2 000,00 €**
00002826	ASSOCIATION DE LA PAROISSE SAINTE JEANNE D'ARC MULHOUSE	rénovation du local rue Marceau	23 466,00 €	21 667,00 €	60,00%	13 000,00 €
TRANCHE:P062O051T06 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Mulhouse 2 - CP 2021)					**Total Imputation**	**13 000,00 €**
00002579	SOCIETE DE MUSIQUE ECHO ILLZACH	Acquisition d'instruments de musique	1 935,00 €	1 667,00 €	60,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O052T06 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Mulhouse 3 - CP 2021)						
00002658	RESTAURANTS DU COEUR DU HAUT RHIN- RELAIS COEUR HAUT RHIN	acquisition de caisses fil	6 591,00 €	6 000,00 €	17,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O052T06 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Mulhouse 3 - CP 2021)					**Total Imputation**	**2 000,00 €**
00002660	RESTAURANTS DU COEUR DU HAUT RHIN- RELAIS COEUR HAUT RHIN	acquisition de caisses fil	6 591,00 €	6 000,00 €	17,00%	1 000,00 €

TRANCHE:P062O053T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Rixheim - CP 2021)				**Total Imputation**		**1 000,00 €**
00000709	THURAMAP	acquisition de tonnelles	2 879,00 €	2 500,00 €	60,00%	1 500,00 €
TRANCHE:P062O057T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Wittenheim - CP 2021)				**Total Imputation**		**1 500,00 €**
				Total territoire		**27 600,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002819	ASSOCIATION WIHR BASKET	acquisition d'équipements sportifs	2 121,00 €	2 100,00 €	60,00%	1 260,00 €
TRANCHE:P062O045T08 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Colmar 2 - CP 2021)				**Total Imputation**		**1 260,00 €**
00000426	ASSOCIATION LA JEUNESSE DU RIED BRUN	création d'un lieu de stockage et d'un parc à trottinettes au périscolaire	1 692,00 €	1 667,00 €	60,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O045T08 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Colmar 2 - CP 2021)				**Total Imputation**		**1 000,00 €**
00002053	COMMUNE DE WICKERSCHWIHR	installation d'une main courante au stade de football	12 884,00 €	12 000,00 €	50,00%	6 000,00 €
TRANCHE:P062O045T08 - NATURE:(876) 204-2041482-515 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Colmar 2 - CP 2021)				**Total Imputation**		**6 000,00 €**
RFCI01260	COMMUNE DE APPENWIHR	Acquisition de matériel informatique à destination des associations du village	5 143,00 €	5 000,00 €	50,00%	2 500,00 €
TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Ensisheim - CP 2021)				**Total Imputation**		**2 500,00 €**
00001215	ASSOCIATION DE PECHE LES AMIS DU MUHLBACH DE FESSENHEIM	acquisition de matériel pour l'entretien des étangs	5 450,00 €	5 000,00 €	50,00%	2 500,00 €
RFCI01261	ASS FAM ET LAIQUE DIS MOI COMMENT	Acquisition de matériel informatique et de logiciel	5 650,00 €	5 000,00 €	50,00%	2 500,00 €
TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Ensisheim - CP 2021)				**Total Imputation**		**5 000,00 €**
RFCI01263	OBERSAASHEIM	Acquisition d'une tondeuse	23 600,00 €	23 600,00 €	50,00%	11 800,00 €
TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Ensisheim - CP 2021)				**Total Imputation**		**11 800,00 €**
00001096	COMMUNE DE REGUISHEIM	installation de deux panneaux d'information	14 860,00 €	14 000,00 €	50,00%	7 000,00 €
00001227	COMMUNE DE BLODELSHEIM	installation d'une aire de jeux	8 865,00 €	8 000,00 €	50,00%	4 000,00 €
TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(828) 204-2041482-54 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Ensisheim - CP 2021)				**Total Imputation**		**11 000,00 €**
00002061	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE MUNSTER	remplacement de revêtement de la salle de danse	3 372,00 €	3 372,00 €	50,00%	1 686,00 €
TRANCHE:P062O056T06- NATURE:(829) 204-20422-54 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Wintzenheim - CP 2021)				**Total Imputation**		**1 686,00 €**
				Total territoire		**40 246,00 €**

Région de Saint-Louis, Sundgau,Thur-Doller

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002922	OFFICE DU TOURISME DU SUNDGAU	rénovation des locaux de l'office du tourisme Altkirch, Ferrette	25 134,00 €	22 000,00 €	60,00%	13 200,00 €
TRANCHE:P062O041T08 - NATURE:(3206) 204-204182-54 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Altkirch - CP 2021))				**Total Imputation**		**13 200,00 €**
00002895	MUESPACH	acquisition d'un défibrillateur	2 600,00 €	2 333,00 €	60,00%	1 400,00 €
TRANCHE:P062O041T08 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Altkirch - CP 2021)				**Total Imputation**		**1 400,00 €**
00002836	ASCCO D'HELFRANTZKIRCH	installation d'une main courante autour du stade	4 728,00 €	4 667,00 €	60,00%	2 800,00 €
TRANCHE:P062O042T08 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Brunstatt - CP 2021)				**Total Imputation**		**2 800,00 €**
00001213	ASSOCIATION CHIENS GUIDES DE L'EST	Acquisition de mobilier et de matériel informatique	11 528,00 €	11 500,00 €	60,00%	6 900,00 €
TRANCHE:P062O043T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Cernay - CP 2021)				**Total Imputation**		**6 900,00 €**
00002859	DANNEMARIE	Mise en place d'un rucher pédagogique	1 671,00 €	1 667,00 €	60,00%	1 000,00 €
00002856	WEIGSHEID	Acquisition d'une lame à neige et d'une saleuse	7 518,00 €	7 500,00 €	40,00%	3 000,00 €
TRANCHE:P062O049T06 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études (FS Masevaux - CP 2021)				**Total Imputation**		**4 000,00 €**
00002878	GUEVENATTEN	rénovation de la chapelle désacralisée	13 500,00 €	12 500,00 €	40,00%	5 000,00 €
TRANCHE:P062O049T06 - NATURE:(828) 204-2041482-54 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Masevaux - CP 2021)				**Total Imputation**		**5 000,00 €**
00002893	KNOERINGUE	mise en place d'une clôture	3 712,00 €	3 700,00 €	50,00%	1 850,00 €
TRANCHE:P062O054T06 - NATURE:(828) 204-2041482-54 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (FS Saint-Louis - CP 2021)				**Total Imputation**		**1 850,00 €**
00002904	ASSOCIATION JEUNESSE ET LOISIRS DE VILLAGE NEUF	acquisition de kits de carabines lasers pour la pratique du biathlon	5 600,00 €	5 600,00 €	60,00%	3 360,00 €
TRANCHE:P062O054T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Subventions d'équipement versées -Biens mobiliers, matériel et études (FS Saint-Louis - CP 2021)				**Total Imputation**		**3 360,00 €**
				Total territoire		**38 510,00 €**

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON D'ALTKIRCH

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002922	**OFFICE DU TOURISME DU SUNDGAU** Rénovation des locaux de l'office du tourisme du Sundgau d'ALTKIRCH et de FERRETTE Montant du projet : 25 134,00 € TTC Elus concernés : - Sabine DREXLER : 6 600,00 € - Nicolas JANDER : 6 600,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O041T08 - NATURE:(3206) 204-204182-54	22 000,00 € TTC	60%	13 200,00 €
00002895	**MUESPACH** Acquisition d'un défibrillateur Montant du projet : 2 600,00 € HT Elus concernés : - Sabine DREXLER : 700,00 € - Nicolas JANDER : 700,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O041T08 - NATURE:(2180) 204-2041481-54	2 333,00 € HT	60%	1 400,00 €

Total canton d'ALTKIRCH	14 600,00 €
- dont Sabine DREXLER	7 300,00 €
- dont Nicolas JANDER	7 300,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE BRUNSTATT

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002836	**ASSOCIATION SUNDGAUVIENNE CHRÉTIENNE CULTURELLE OMNISPORT (ASCCO) D'HELFRANTZKIRCH** Mise en place d'une main courante autour du stade Montant du projet : 4 728,00 € TTC Elus concernés : - Bernadette GROFF : 1 400,00 € - Daniel ADRIAN : 1 400,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O042T08 - NATURE:(829) 204-20422-54	4 667,00 € TTC	60%	2 800,00 €

Total canton de BRUNSTATT	2 800,00 €
- dont Bernadette GROFF	1 400,00 €
- dont Daniel ADRIAN	1 400,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE CERNAY

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00001213	**ASSOCIATION CHIENS GUIDES DE L'EST - ECOLE DE CERNAY** Acquisiton de mobilier et de matériel informatique Montant du projet : 11 528,00 € TTC Elus concernés : - Annick LUTENBACHER : 3 450,00 € - Pascal FERRARI : 3 450,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O043T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54	11 500,00 € TTC	60%	6 900,00 €

Total canton de CERNAY	6 900,00 €
- dont Annick LUTENBACHER	3 450,00 €
- dont Pascal FERRARI	3 450,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE MASEVAUX

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002859	**DANNEMARIE** Mise en place d'un rucher pédagogique Montant du projet : 1 671,00 € HT Elus concernés : - Fabienne ORLANDI : 500,00 € - Rémy WITH : 500,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O049T06 - NATURE:(2180) 204-2041481-54	1 667,00 € HT	60%	1 000,00 €
00002878	**GUEVENATTEN** Rénovation de la chapelle désacralisée Montant du projet : 13 500,00 € HT Elus concernés : - Fabienne ORLANDI : 2 500,00 € - Rémy WITH : 2 500,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O049T06 - NATURE:(828) 204-2041482-54	12 500,00 € HT	40%	5 000,00 €
00002856	**WEGSCHEID** Acquisition d'une lame à neige et d'une saleuse Montant du projet : 7 518,00 € HT Elus concernés : - Fabienne ORLANDI : 1 500,00 € - Rémy WITH : 1 500,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O049T06 - NATURE:(2180) 204-2041481-54	7 500,00 € HT	40%	3 000,00 €

Total canton de MASEVAUX	9 000,00 €
- dont Fabienne ORLANDI	4 500,00 €
- dont Rémy WITH	4 500,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE SAINT-LOUIS

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002893	**KNOERINGUE** Mise en place d'une clôture Montant du projet : 3 712,00 € HT Elu concerné : - Max DELMOND : 1 850,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O054T06 - NATURE:(828) 204-2041482-54	3 700,00 € HT	50%	1 850,00 €
00002904	**ASSOCIATION JEUNESSE ET LOISIRS DE VILLAGE-NEUF** Acquisition de kits de carabines lasers pour la pratique du biathlon Montant du projet : 5 600,00 € TTC Elue concernée : - Pascale SCHMIDIGER : 3 360,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O054T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54	5 600,00 € TTC	60%	3 360,00 €

Total canton de SAINT-LOUIS	5 210,00 €
- dont Pascale SCHMIDIGER	3 360,00 €
- dont Max DELMOND	1 850,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE COLMAR 2

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention proposé
00000426	**ASSOCIATION LA JEUNESSE DU RIED BRUN** Création d'un lieu de stockage et d'un parc à trottinettes au périscolaire Montant du projet : 1 692,00 € TTC Elus concernés : - Brigitte KLINKERT : 500,00 € - Eric STRAUMANN : 500,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O045T08 - NATURE:(2199) 204-20422-515	1 667,00 € TTC	60%	1 000,00 €
00002053	**WICKERSCHWIHR** Installation d'une main courante au stade de foot Montant du projet : 12 884,00 € HT Elus concernés : - Brigitte KLINKERT : 3 000,00 € - Eric STRAUMANN : 3 000,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O045T08 - NATURE:(876) 204-2041482-515	12 000,00 € HT	50%	6 000,00 €
00002819	**ASSOCIATION SPORTIVE D'HORBOURG-WIHR BASKET BALL** Acquisition d'équipements sportifs Montant du projet : 2 121,00 € TTC Elus concernés : - Brigitte KLINKERT : 630,00 € - Eric STRAUMANN : 630,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O045T08 - NATURE:(1956) 204-20421-515	2 100,00 € TTC	60%	1 260,00 €

Total canton de COLMAR 2	8 260,00 €
- dont Brigitte KLINKERT	4 130,00 €
- dont Eric STRAUMANN	4 130,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON D'ENSISHEIM

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
RFCI01263	**OBERSAASHEIM** Acquisition d'une tondeuse Montant du projet : 23 600,00 € HT Elue concernée : - Betty MULLER : 11 800,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(2180) 204-2041481-54	23 600,00 € HT	50%	11 800,00 €
RFCI01260	**APPENWIHR** Acquisition de matériel informatique à destination des associations du village Montant du projet : 5 143,00 € HT Elus concernés : - Betty MULLER : 1 250,00 € - Michel HABIG : 1 250,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(2180) 204-2041481-54	5 000,00 € HT	50%	2 500,00 €
00001215	**ASSOCIATION DE PECHE LES AMIS DU MUHLBACH DE FESSENHEIM** Acquisition de matériel pour l'entretien des étangs Montant du projet : 5 450,00 € TTC Elus concernés : - Betty MULLER : 1 250,00 € - Michel HABIG : 1 250,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(2198) 204-20421-54	5 000,00 € TTC	50%	2 500,00 €
RCI01261	**ASSOCIATION FAMILIALE LAÏQUE "DIS MOI COMMENT"** Acquisition de matériel informatique et de logiciel Montant du projet : 5 650,00 € TTC Elus concernés : - Betty MULLER : 1 250,00 € - Michel HABIG : 1 250,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(2198) 204-20421-54	5 000,00 € TTC	50%	2 500,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON D'ENSISHEIM

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00001096	**REGUISHEIM** Installation de deux panneaux d'information Montant du projet : 14 860,00 € HT Elus concernés : - Michel HABIG : 7 000,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(828) 204-2041482-54	14 000,00 € HT	50%	7 000,00 €
00001227	**BLODELSHEIM** Installation d'une aire de jeux Montant du projet : 8 865,00 € HT Elus concernés : - Betty MULLER : 2 000,00 € - Michel HABIG : 2 000,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O046T07 - NATURE:(828) 204-2041482-54	8 000,00 € HT	50%	4 000,00 €

Total canton d'ENSISHEIM	30 300,00 €
- dont Betty MULLER	17 550,00 €
- dont Michel HABIG	12 750,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE WINTZENHEIM

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002061	**ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLÉE DE MUNSTER** Remplacement du revêtement de la salle de danse Montant du projet : 3 372,00 € TTC Elus concernés : - Monique MARTIN : 843,00 € - Lucien MULLER : 843,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O056T06 - NATURE:(829) 204-20422-54	3 372,00 € TTC	50%	1 686,00 €

Total canton de WINTZENHEIM	1 686,00 €
- dont Monique MARTIN	843,00 €
- dont Lucien MULLER	843,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE BRUNSTATT

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002656	**RESTAURANTS DU CŒUR DU HAUT-RHIN - RELAIS CŒUR HAUT-RHIN** Acquisition de caisses fil* Montant du projet : 6 591,00 € TTC Elue concernée : - Bernadette GROFF : 1 000,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O042T08 - NATURE:(2198) 204-20421-54 * Dossier cofinancé avec Mulhouse 3 : L.MILLION (500 €) et M.SCHITTLY (500 €) Rixheim : P.BOHN (500 €) et M.MUNCK (500 €) Subvention totale : 3 000 €	6 000,00 € TTC	17%	1 000,00 €

Total canton de BRUNSTATT	1 000,00 €
- dont Bernadette GROFF	1 000,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE KINGERSHEIM

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002811	**ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE LA SALLE COMMUNALE DE RICHWILLER (AGASCOR)** Acquisition de 40 tables Montant du projet : 10 925,00 € TTC Elus concernés : - Josiane MEHLEN-VETTER : 3 000,00 € - Vincent HAGENBACH : 3 000,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O048T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54	10 000,00 € TTC	60%	6 000,00 €

Total canton de KINGERSHEIM	6 000,00 €
- dont Josiane MEHLEN-VETTER	3 000,00 €
- dont Vincent HAGENBACH	3 000,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE MULHOUSE 1

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002584	**FOOTBALL CLUB MULHOUSE 1893 - SECTION BILLARD** Acquisition d'un billard américain et divers équipements Montant du projet : 1 900,00 € TTC Elus concernés : - Alain COUCHOT : 550,00 € - Catherine RAPP : 550,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O050T07 - NATURE:(1956) 204-20421-515	1 834,00 € TTC	60%	1 100,00 €

Total canton de MULHOUSE 1	1 100,00 €
- dont Alain COUCHOT	550,00 €
- dont Catherine RAPP	550,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE MULHOUSE 2

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002107	**CHEAP PRODUCTIONS** Acquisition de matériel informatique et audiovisuel Montant du projet : 7 531,00 € TTC Elue concernée : - Fatima JENN : 2 000 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O051T06 - NATURE:(1956) 204-20421-515	6 667,00 € TTC	30%	2 000,00 €
00002826	**ASSOCIATION PAROISSE SAINTE JEANNE D'ARC MULHOUSE** Rénovation du local rue Marceau Montant du projet : 23 466,00 € TTC Elue concernée : - Fatima JENN : 13 000 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O051T06 - NATURE:(2199) 204-20422-515	21 667,00 € TTC	60%	13 000,00 €

Total canton de MULHOUSE 2	15 000,00 €
- dont Fatima JENN	15 000,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE MULHOUSE 3

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002579	**SOCIÉTÉ DE MUSIQUE ECHO ILLZACH** Acquisition d'instruments de musique Montant du projet : 1 935,00 € TTC Elus concernés : - Lara MILLION : 500,00 € - Marc SCHITTLY : 500,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O052T06 - NATURE:(1956) 204-20421-515	1 667,00 € TTC	60%	1 000,00 €
00002658	**RESTAURANTS DU CŒUR DU HAUT-RHIN - RELAIS CŒUR HAUT-RHIN** Acquisition de caisses fil* Montant du projet : 6 591,00 € TTC Elus concernés : - Lara MILLION : 500,00 € - Marc SCHITTLY : 500,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O052T06 - NATURE:(1956) 204-20421-515 * Dossier cofinancé avec Brunstatt : B.GROFF (1 000 €) Rixheim : P.BOHN (500 €) et M.MUNCK (500 €) Subvention totale : 3 000 €	6 000,00 € TTC	17%	1 000,00 €

Total canton de MULHOUSE 3	2 000,00 €
- dont Lara MILLION	1 000,00 €
- dont Marc SCHITTLY	1 000,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE RIXHEIM

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00002660	**RESTAURANTS DU CŒUR DU HAUT-RHIN - RELAIS CŒUR HAUT-RHIN** Acquisition de caisses fil* Montant du projet : 6 591,00 € TTC Elus concernés : - Patricia BOHN : 500,00 € - Marc MUNCK : 500,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O053T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54 * Dossier cofinancé avec Brunstatt : B.GROFF (1 000 €) Mulhouse 3 : L.MILLION (500 €) et M.SCHITTLY (500 €) Subvention totale : 3 000 €	6 000,00 € TTC	17%	1 000,00 €

Total canton de RIXHEIM	1 000,00 €
- dont Patricia BOHN	500,00 €
- dont Marc MUNCK	500,00 €

ANNEXE 1

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2021

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

CANTON DE WITTENHEIM

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable proposé	Taux	Montant de la subvention proposé
00000709	**THURAMAP** Acquisition de tonnelles Montant du projet : 2 879,00 € TTC Elus concernés : - Marie-France VALLAT : 750,00 € - Pierre VOGT : 750,00 € Imputation budgétaire : TRANCHE:P062O057T06 - NATURE:(2198) 204-20421-54	2 500,00 € TTC	60%	1 500,00 €

Total canton de WITTENHEIM	1 500,00 €
- dont Marie-France VALLAT	750,00 €
- dont Pierre VOGT	750,00 €

1ère liste 2021 FONDS MANIFESTATIONS SPORTIVES (CP 19/04/2021)

DISCIPLINE	MANIFESTATION	CLUB ORGANISATEUR	LIEU DE LA MANIFESTATION	DATE	IMPACT TERRITOIRE	NIVEAU COMPETITION	BUDGET PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION 2021			PROPOSITION SUBVENTION	Commission Territoriale
							Présenté	Retenu	Subv. sollicitée		
EQUITATION	**1ère Etape du Grand Rég. PRO Dressage amateur et PRO**	**ASS. DACH"S ET COMPET**	COLMAR	Du 08 au 09/08 et du 14 au 16/08/**2020**	Tous les cavaliers du grand Est	Support pour qualification championnats de France	75 000 bilan	-	2 000	**2000**	REGION DE COLMAR 26/03/2021
SQUASH	**Pro Féminin et Pro Masculin**	**MULHOUSE SQUASH CLUB**	MULHOUSE	12 au 14,02,2021 (reporté du 26 au 28 mars 2021) 14 au 16.05.2021	Compétition internationale (Suisse, Allemagne,Belgique, Espagne - les compétitions sont autorisées malgré la crise sanitaire)	Tournois pro (joueurs classés entre le 50ème et le 200ème rang mondial	40 300	29 300	5 000	**2000**	AGGLOMERATION DE MULHOUSE 17/03/2021
TRAIL	**Trail de la Tour (100% féminin)**	**ASS. RAID DE VOUS**	CHAMP DU FEU	18 avril 2021 (ou 16 mai si report)	plus de 350 sportives, leurs accompagnants et 80 bénévoles	Course populaire	28 240	28 240	2 000	**2000**	OUEST ALSACE 01/04/2021
COURSES SUR ROUTE	**Organisation de manifestations populaires**	**ASS. des COURSES de STRASBOURG EUROPE**	STRASBOURG ET EUROMETROPOLE	Courses St: 7-9/05 X'Trem : 20/06 Ma'dame Run : 24/09 Strbgeoise : 1-3/10 Ekiden : 17/10	Toute l'Alsace et départements limitophes	Courses populaires Label national sur 10km Label international sur semi	500 000	500 000	12 000	**8000**	EUROMETROPOLE 01/04/2021
COURSE D'ORIENTATION à VTT	**Championnats de France de CO VTT au Champ du Feu**	**ASS. SKI CLUB DE BARR**	CHAMP DU FEU	5 et 6 juin 2021	Plus de 300 compétiteurs, leurs accompagnants, le grand public	Championnats de France	42 074	42 074	2 000	**2000**	OUEST ALSACE 01/04/2021
									TOTAL	**16 000 €**	

Annexe 1 : Subventions dans le cadre de la politique d'insertion pour 2021 Accompagnement social et inclusion sociale
Territoire Nord de la CeA - CP du 19 avril 2021

1. Conventions types Accompagnement social

Structure	Territoire d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subvention proposée en 2021	Statut
P151O001T02 / chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441				**Autres personnes de droit privé**
Alt	EMS	6	10 000 €	
Antenne	EMS	135	144 375 €	
Arsea	EMS	126	110 250 €	
Arsea	Centre Alsace	25	26 250 €	
Castrami	EMS	50	52 500 €	
Castrami	Ouest Alsace	50	52 500 €	
Cidff	Nord Alsace	50	51 200 €	
Entraide Le Relais	EMS	130	105 000 €	
France Horizon	EMS	75	78 750 €	
Horizon Amitie	EMS	150	219 000 €	
Sous-total			849 825 €	
P151O001T02 / chapitre 017 / nature 657362 / sous-fonction 441				**CCAS**
Ccas Bischheim	EMS	125	99 750 €	
Ccas Haguenau	Nord Alsace	130	105 000 €	
Ccas Illkirch	EMS	80	52 500 €	
Ccas Sélestat	Centre Alsace	10	6 500 €	
Cias Mundolsheim	EMS	27	20 000 €	
Cias Niederbronn	Nord Alsace	50	48 000 €	
Sous-total			331 750 €	
Total Accompagnement Social		**1219**	**1 181 575 €**	

2. Conventions types Ateliers "Passerelle"

Structure	Territoire d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subvention proposée en 2021	Statut
P151O001T02 / chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441				**Autres personnes de droit privé (associations)**
Antenne	EMS	70	42 240 €	
Atelier	Centre Alsace	40	51 360 €	
Atelier	Ouest Alsace	35	48 960 €	
Atelier	EMS	65	57 600 €	
Caritas - Fédération De Charité	EMS	25	34 000 €	
Casf	Nord Alsace	60	25 640 €	
Cidff	Nord Alsace	20	29 750 €	
Cidff	Nord Alsace	10	16 320 €	
Entraide Le Relais	EMS	110	58 720 €	
Jeep	EMS	60	43 000 €	
Plurielles	EMS	40	19 340 €	
Total Ateliers "Passerelle"		**535**	**426 930 €**	

3. Conventions types Actions spéficiques

Structure	Territoire d'intervention	Nature de l'action	Nombre de places d'accompagnement	Subvention proposée en 2021	Statut
P151O001T02 / chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 441					**Entreprise**
Icf Conseil	Nord Alsace	Valorisation de l'image	40	4 800 €	
P151O001T02 / chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441					**Autres personnes de droit privé (associations)**
Le Parcours	EMS	Valorisation de l'image	60	9 600 €	
Redecome	EMS	Valorisation de l'image	120	19 200 €	
Sos Aide Aux Habitants	EMS	Médiation	-	17 602 €	
Tot Ou T'art	CeA	Action culturelle	-	10 000 €	
Sous-total				56 402 €	
Total Actions Spécifiques			**220**	**61 202 €**	

4. Conventions types Epiceries sociales

Structure	Territoire d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subvention proposée en 2021	Statut
P151O001T02 / chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441				**Autres personnes de droit privé (associations)**
Boutique Alimentaire Wissembourg	Nord Alsace	-	5 760 €	
Caritas - Fédération De Charité : Le Pain du Partage	EMS	-	2 400 €	
Caritas - Fédération De Charité : La Fraternité	Nord Alsace	-	8 162 €	
Caritas - Fédération De Charité : Grain de sel	Ouest Alsace	-	8 162 €	
Association le Passage	EMS	-	11 520 €	
Association Episode	EMS	-	12 900 €	
Bou'sol	Nord Alsace	-	9 600 €	
La Passerelle Sarre Union	Ouest Alsace	-	9 600 €	
Asperule	Centre Alsace	-	4 000 €	
Les Epis	EMS	-	24 000 €	
Moulin De L'espoir	Ouest Alsace	-	14 880 €	
Obern'aide	Ouest Alsace	-	3 840 €	
Paprika	Centre Alsace	-	10 000 €	
Point D'appui Wisches	Ouest Alsace	-	9 600 €	
Repartir	Nord Alsace	-	24 000 €	
Tremplin Neuhof	EMS	-	24 000 €	
Sous-total			182 424 €	
P151O001T02/ chapitre 017 / nature 657362 / sous-fonction 441				**CCAS**
CCAS Bischwiller : Escal	Nord Alsace	-	16 800 €	
CIAS Niederbronn : La Fraternelle	Nord Alsace	-	2 880 €	
Sous-total			19 680 €	
Total Epiceries Sociales			**202 104 €**	

Total CP 19/04/2021 de l'annexe 1 Inclusion Sociale - Nord	**1 871 811 €**

Annexe 2 : Subventions dans le cadre de la politique d'insertion pour 2021
Accompagnement social et inclusion sociale
Territoire Sud de la CeA - CP du 19 avril 2021

1. Conventions types accompagnement social

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441				Association
ALEOS	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	105	**50 000 €**	
	Agglomération de Mulhouse	110	**59 000 €**	
	Région de Colmar	100	**59 000 €**	
ESPOIR	Région de Colmar	90	**15 000 €**	
OPPELIA	Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller / Région de Colmar / Centre Alsace	114	**22 000 €**	
RESI	Agglomération de Mulhouse Région de Colmar	250	**30 000 €**	
CIDFF	Agglomération de Mulhouse / Région de Colmar	120	**93 490 €**	
P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441				Commune
VILLE de MULHOUSE	Agglomération de Mulhouse	645	**205 000 €**	
P152O002 - T03 - chapitre 017 /nature 65748 / sous-fonction 444				Association
ESPOIR CAVA	Région de Colmar	80	**126 000 €**	
Total social		**1614**	**659 490 €**	

2. Avenants accompagnement social

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subv° accordées en CP du 25/01/2021	Subventions complémentaires CP du 19/04/2021	Statut
P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441					Association
CIAREM	Agglomération de Mulhouse	1220	253 082 €	**399 622 €**	
APPONA 68	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller / Région de Colmar / Centre Alsace	230	25 200 €	**37 800 €**	
Total social		**1450**	**278 282 €**	**437 422 €**	

3. Convention spécifique ALSA

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441				Association
ALSA	Agglomération de Mulhouse	180	**167 000 €**	
Total social		**180**	**167 000 €**	
P122O002 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 412				Association
ALSA	Agglomération de Mulhouse	non précisé Dibagpsy	**15 000 €**	
P110O001 - chapitre /65 65748 / sous-fonction 425				Association
ALSA	Agglomération de Mulhouse	non précisé Personnes Handicapées	**67 500 €**	
Total handicap		**0**	**82 500 €**	

4. Convention spécifique accompagnement Global /Pôle Emploi

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P156O003 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 /sous-fonction 441				Association
CIAREM	Aggolmération de Mulhouse	100	56 000 €	
Total social		**100**	**56 000 €**	

5. Conventions spécifiques ambassadeurs du bénévolat

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de bénéficiaires concernés	Subventions proposées en 2021	Statut
P156O003 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 /sous-fonction 441				Association
CIAREM	Agglomération de Mulhouse	60	**15 000 €**	
CONTACT PLUS	Région de Colmar	60	**15 000 €**	
Total social		**120**	**30 000 €**	

6. Projets CTSA

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Intitulé de l'action	Subventions proposées en 2021	Statut
P156O003 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 /sous-fonction 441					Association
ALSA	Agglomération de Mulhouse	30	La Parenthèse	**800 €**	
		15	Les Zuluber'lu	**3 000 €**	
ASTI	Région de Colmar	15	S'activer pour l'insertion sociale	**5 000 €**	
MANNE EMPLOI	Région de Colmar	50	Atelier Numérique	**5 000 €**	
		8	Apprendre à apprendre: vers l'emploi ou la formation	**5 800 €**	
Centre socio-culturel du Val d'Argent	Centre Alsace	12	Parcours vers l'emploi	**3 100 €**	
Centre de rencontre et de formation La Petite Vigne	Centre Alsace	8	Se rencontrer pour tisser des liens et se reconstruire à travers la parole, l'écriture, l'activité artistique	**2 566 €**	
EGEE	Région de Colmar Centre Alsace	12	Accompagnement à la reconversion professionnelle	**7 800 €**	
Total social		**150**		**33 066 €**	

Total CP 19/04/2021 Social Sud Annexe 2	**1 465 478 €**

Annexe 3 : Subventions dans le cadre de la politique d'insertion pour 2021
Accompagnement socioprofessionnel
Territoire Sud de la CeA - CP du 19 avril 2021

1. Convention type (Préparation à l'Emploi et à la Formation)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
Opération P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441				Commune
VILLE de MULHOUSE	Agglomération de Mulhouse	162	**60 043 €**	
Opération P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441				Association
ALEOS	Région de Colmar / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	85	**47 755,00 €**	
	Agglomération de Mulhouse	180	**118 000 €**	
REAGIR	Agglomération de Mulhouse	151	**69 000 €**	
CISEP	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	155	**86 910 €**	
SEMAPHORE	Agglomération de Mulhouse	162	**88 280 €**	
AGIR	Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	25	**16 000 €**	
ACIFE	Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	85	**45 000 €**	
DEFI	Région de Colmar	40	**25 400 €**	
MANNE EMPLOI	Région de Colmar / Centre Alsace	40	**27 200 €**	
BASE	Agglomération de Mulhouse	75	**32 500 €**	
	Total	**1160**	**616 088,00 €**	

2. Avenants (Préparation à l'Emploi et à la Formation)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subv° accordées en CP du 25/01/2021	Subventions complémentaires CP du 19/04/2021	Statut
Opération P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441					Association
CIAREM	Agglomération de Mulhouse	270	72 000 €	**108 000 €**	
	Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	23	6 531 €	**9 797 €**	
	Agglomération de Mulhouse	140 Plateforme préparatoire emploi formation	51 716 €	**77 574 €**	
CONTACT PLUS	Région de Colmar / Centre Alsace	210	70 318 €	**102 477 €**	
	Total	**643**	**200 565 €**	**297 848 €**	

3. Convention type (Actions spécifiques)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
Opération P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441				Association
MOBILITE POUR L'EMPLOI	Agglomération de Mulhouse	60	**16 000 €**	
ELAN SPORTIF	Agglomération de Mulhouse	15	**18 360 €**	
Total		**75**	**34 360 €**	

Total CP 19/04/2021 Insertion socioprofessionnelle Sud Annexe 3	**948 296,00 €**

Annexe 5 : Subventions dans le cadre de la politique d'insertion pour 2021 Accompagnement professionnel
Territoire Sud de la CeA - CP du 19 avril 2021

1. Convention type (Accompagnement au Placement à l'Emploi)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				Association
ALEOS	Agglomération de Mulhouse / Région de Colmar	60	**59 000 €**	
REAGIR	Agglomération de Mulhouse	75	**71 500 €**	
CISEP	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	80	**68 225 €**	
	Total	**215**	**198 725 €**	

2. Avenants (Accompagnement au Placement à l'Emploi)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subv° accordées en CP du 25/01/2021	Subventions complémentaires CP du 19/04/2021	Statut
P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444					Association
CIAREM	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	165	75 600 €	**128 400 €**	
CONTACT PLUS	Région de Colmar /Centre Alsace /Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	260	80 225 €	**135 337 €**	
	Total	**425**	**155 825 €**	**263 737 €**	

3. Convention type (Appui à l'Entreprenariat Individuel)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				Association
ALEOS	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	65	**26 700,00 €**	
ADIE	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	60	**40 000 €**	
P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444				Entreprise
VECTEUR	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	30	**20 000 €**	
ARTENREEL	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller /Région de Colmar /Centre Alsace	45	**30 000 €**	
	Total	**200**	**116 700,00 €**	

4. Avenants (Appui à l'Entreprenariat Individuel)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subv° accordées en CP du 25/01/2021	Subventions complémentaires CP du 19/04/2021	Statut
P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444					Association
CONTACT PLUS	Région de Colmar /Centre Alsace	10 gérants salariés	3 214 €	**4 820 €**	
		45	13 077 €	**19 615 €**	
CIAREM	Agglomération de Mulhouse	65	13 384 €	**20 077 €**	
	Total	**120**	**29 675 €**	**44 512 €**	

5. Convention type (Demain à l'emploi)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P153O003 - T03 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 444				Association
CREPI	Agglomération de Mulhouse / Région de Colmar	50	**27 820 €**	

6. Convention type (Start Emploi)

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P153O003 - T03 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 444				Association
CISEP	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	24	**16 000 €**	
GERMA	Région de Colmar /Centre Alsace	8	**12 600 €**	
	Total	**32**	**28 600 €**	

7. Actions spécifiques Convention type Conseillers Relais Entreprises

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P153O003 - T03 - chapitre 65 / nature 65748 /sous-fonction 444				Association
CIAREM	Agglomération de Mulhouse	non précisé	**40 000 €**	
CONTACT PLUS	Région de Colmar	non précisé	**40 000 €**	
ALEOS	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller	non précisé	**40 000 €**	
REAGIR	Agglomération de Mulhouse	non précisé	**40 000 €**	
	Total		**160 000 €**	

8. Convention spécifique Mobilité Mode d'emploi

Structures	Territoire/s d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subventions proposées en 2021	Statut
P153O003 - T03 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 444				Association
MOBILITE MOD'EMPLOI	Agglomération de Mulhouse / Sud Alsace Saint Louis - Sundgau - Thur & Doller /Région de Colmar /Centre Alsace	non précisé	**50 000 €**	
	Total		**50 000 €**	

Total CP 19/04/2021 Insertion professionnelle Sud Annexe 5	**890 094,00 €**

Annexe 4 : Subventions dans le cadre de la politique d'insertion pour 2021
Accompagnement Professionnel
Territoire Nord de la CeA - CP du 19 avril 2021

1. Conventions types Accompagnement Professionnel

Structure	Territoire d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subvention proposée en 2021	Statut
P153O005T02 Chapitre 017/Nature 65748/sous-fonction 444				**Associations**
ADIE (TI)	CeA	20	18 240 €	
ARTENREEL (TI)	CeA	70	56 910 €	
CIDFF	CeA	58	42 500 €	
GERMA AI	CeA	45	33 000 €	
TEMPO (Amont)	CeA	950 h	59 000 €	
ARSEA (AccoPro)	EMS	81	51 000 €	
Espace Ressources et Compétences	EMS	56	34 891 €	
Logiservices AI	EMS	56	35 000 €	
MLPE Strasbourg Adultes	EMS	365	229 600 €	
MLPE Strasbourg Jeunes	EMS	79	49 600 €	
Retravailler Alsace	EMS	15	7 000 €	
CPCV Est	EMS	70	44 500 €	
MLRE Schiltigheim Adultes	EMS	91	57 000 €	
MLRE Schiltigheim Jeunes	EMS	30	18 720 €	
ReForme	EMS	64	40 000 €	
TEMPO (TI)	EMS	70	56 000 €	
L'Atelier	Nord Alsace	64	47 000 €	
UTILECO AI	Nord Alsace	60	45 000 €	
CASF Bischwiller	Nord Alsace	51	37 500 €	
MLAN Jeunes	Nord Alsace	42	30 800 €	
TEMPO (TI)	Nord Alsace	30	28 000 €	
Entraide Emploi (AccoPro)	Ouest Alsace	100	73 500 €	
Entraide Emploi (Actions Jeunes)	Ouest Alsace	40	40 000 €	
PETR Saverne (TI)	Ouest Alsace	15	9 600 €	
ML Saverne Jeunes	Ouest Alsace	38	27 720 €	
Servir AI	Ouest Alsace	27	20 000 €	
l'Atelier	Ouest Alsace	17	12 500 €	
Bruche Emploi AI	Ouest Alsace	36	26 500 €	

Structure	Territoire d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subvention proposée en 2021	Statut
P153O005T02 Chapitre 017/Nature 65748/sous-fonction 444 (suite)				**Associations**
PETR Molsheim (TI)	Ouest Alsace	15	12 039 €	
ML Molsheim	Ouest Alsace	26	18 720 €	
CSC Obernai	Centre Alsace	35	26 000 €	
GIPFI-SCOP	Centre Alsace	77	56 763 €	
GIPFI-SCOP (TI)	Centre Alsace	17	12 740 €	
ML Sélestat Jeunes	Centre Alsace	25	17 888 €	
Réagir AI	Centre Alsace	27	20 000 €	
Tremplins AI	Centre Alsace	55	40 000 €	
Total Accompagnement Professionnel		**1967**	**1 435 231 €**	

2. Conventions types Accompagnement Global

Structure	Territoire d'intervention	Nombre de places d'accompagnement	Subvention proposée en 2021	Statut
P153O005T02 Chapitre 017/Nature 65748/sous-fonction 444				**Associations**
ARSEA	CeA	400	100 800 €	
Entraide Emploi	Ouest Alsace	30	24 000 €	
Total Accompagnement Global		**430**	**124 800 €**	

3. Conventions types Actions spéficiques

Structure	Territoire d'intervention	Nature de l'action	Subvention proposée en 2021	Statut
P153O005T02 Chapitre 017/Nature 65748/sous-fonction 444				**Associations**
Alsace Active	CeA	Appui aux structures de l'ESS	55 176 €	
URSIEA	CeA	Observatoire des SIAE	18 605 €	
Mobilex	CeA	Mobilité des BRSA	45 760 €	
Total Actions Spécifiques			**119 541 €**	

Total Annexe 4 Accompagnement Professionnel - Nord CP 19/04/2021	**2 397**	**1 679 572 €**

Annexe 6 : Subventions dans le cadre de la politique d'insertion pour 2021
Insertion par l'Activité Economique (IAE)
Territoire Nord de la CeA - CP du 19 avril 2021

Concernant le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), Nord de la CeA

1.Entreprises d'insertion	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subvention proposée CP 19/04/2021	Statut
P152O002-T02-chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Associations**
ARASC	EMS	Service d'aide et de garde à domicile	**71 449 €**	Association
SCOPROBAT	EMS	Régie de quartier, entretien nettoyage, atelier et magasin de quartier, second œuvre bâtiment,peinture, laverie, blanchisserie	**113 919 €**	Association
NOVEA 67	EMS	Courses et livraisons rapides	**81 192 €**	Association
ELSAU'NET	EMS	Nettoyage industriel (tout chantier)	**42 470 €**	Association
ENVIE AUTONOMIE	EMS	Collecte, tri, réparation, location et vente de matériel médical	**6 000 €**	Association
ENVIE	EMS	Reconditionnement d'électroménager	**107 925 €**	Association
Sous total			**422 955 €**	Associations
P152O002-T02-chapitre 017 / nature 65742/ sous-fonction 444				**Entreprises**
AUPORT'UNES	EMS	Régie de quartier, entretien, nettoyage espaces verts	**233 863 €**	Entreprise
ENVIE 2E	EMS	Collecte d'appareils usagés électriques, électroniques	**209 854 €**	Entreprise
MEINAU SERVICE	EMS	Régie de quartier, nettoyage immeubles, entretiens espaces verts, réparations locatives	**106 924 €**	Entreprise
EMI &CRENO	EMS	Entretien, nettoyage espaces verts, entretien général de bâtiments collectifs, entretien espaces extérieurs, petites répartion	**209 000 €**	Entreprise
SISTRA	EMS	Sous-traitance industrielle	**265 343 €**	Entreprise
REGIE DES ECRIVAINS	EMS	Régie de quartier, entretien et nettoyage, maintenance et rénovation, espaces verts	**144 906 €**	Entreprise

1.Entreprises d'insertion (suite)	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subvention proposée CP 19/04/2021	Statut
P152O002-T02-chapitre 017 / nature 65742/ sous-fonction 444				**Entreprises**
SCOP ESPACES VERTS	EMS	Aménagement et entretien d'espaces verts	**12 491 €**	Entreprise
PRESTA'TERRE	Nord Alsace	Toutes prestations de services agricoles, forestiers ou paysagers et production de biens agricoles et forestiers	**64 767 €**	Entreprise
INDUSTRIE SERVICE	Nord Alsace	Sous-traitance industrielle, services aux entreprises, échafaudages, stockage, préparation de commandes	**179 872 €**	Entreprise
IDAL	Ouest Alsace	Aménagement et entretiens espaces verts, déchetterie, sous traitance industrielle	**11 991 €**	Entreprise
ENTRAIDE EMPLOI INDUSTRIE ENVIRONNEMENT	Ouest Alsace	Sous-traitance industrielle	**169 380 €**	Entreprise
LE BISTROT DU BARBU	Centre Alsace	Restaration, alimentation	**3 000 €**	Entreprise
GROUPE A5 (Nature et techniques)	Centre Alsace	Protection, restauration et valorisation d'espaces naturels en site rural ou urbain, intervention sur milieux aquatiques, forestier, agricole	**17 488 €**	Entreprise
Sous total			**1 628 879 €**	Entreprises
Total Entreprises d'insertion	**Nord CeA**		**2 051 834 €**	

2.Ateliers Chantiers d'Insertion	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subvention proposée CP 19/04/2021	Statut
P152O002-T02-chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Associations**
VETIS	EMS	Récupération de vêtements et commercialisation	**60 000 €**	Association
Emmaus Mundolsheim-Bennaville	EMS	Agriculture, propreté, recyclage et revalorisation	**30 000 €**	Association
Emmaüs Mundolsheim	EMS	Collecte, tri, recyclage et vente d'objets d'occasion	**41 000 €**	Association
Savoir et Compétences Emploi	EMS	Rénovation de matériel médical et petits travaux mécaniques et d'assemblage	**38 160 €**	Association
Banque alimentaire	EMS	Collecte et tri de denrées alimentaires	**107 480 €**	Association
Centre Social et Culturel Schœlcher (le petit gourmand)	EMS	Restauration collective et traditionnelle, atelier de transformation et salon de thé	**19 500 €**	Association
Horizon Amitiés (Solibat CUS)	EMS	Mise en peinture, pose de papier peint, enlèvement de graffitis, déménagement et nettoyage de locaux	**60 000 €**	Association
Humanis	EMS	Réhabilitation de matériel informatique	**79 000 €**	Association
CARITAS (4 chantiers)	EMS	Rénovation d'appartements, peinture, tapisserie et revêtements de sols, pose de cloisons, isolation, coulage de dalles, restaration, agriculture	**136 342 €**	Association
Les Jardins de la Montagne Verte	EMS	Cultures maraîchères, bio et transformation	**90 000 €**	Association
Libre objet	EMS	Fabrication d'objets conçus par des artistes	**22 500 €**	Association
L'ile aux epis - ARSEA	EMS	restauration et traiteur	**35 000 €**	Association
Entraide Emploi	Ouest Alsace	Entretien des espaces verts, entretien et nettoyage de locaux	**16 500 €**	Association
Ideal	Ouest Alsace	Entretien des espaces verts	**20 200 €**	Association
Emmaüs Centre Alsace "ETIKETTE"	Centre Alsace	Tri, préparation et vente de textiles et de jouets	**15 000 €**	Association
Emaüs Ethiloc	Centre Alsace	Gestion et location de salles (annimation activités de loisirs, évènements)	**17 773 €**	Association

2.Ateliers Chantiers d'Insertion (suite)	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subvention proposée CP 19/04/2021	Statut
P152O002-T02-chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Associations**
Sava	Centre Alsace	Cultures maraîchères, bio et transformation	**53 500 €**	Association
Horizon Amitié (Solibat Erstein)	Centre Alsace	Mise en peinture, pose de papier peint, enlèvement de graffitis, déménagement et nettoyage de locaux	**21 250 €**	Association
Tremplins Linge services	Centre Alsace	Repassage linge divers	**17 000 €**	Association
Tremplins Remparts	Nord Alsace	Rénovation de bâtiments et monuments historiques	**26 000 €**	Association
Apoin	Nord Alsace	Recyclage et valorisation des déchets, espaces verts	**23 500 €**	Association
MOBILEX	Nord Alsace	Rénovation, restauration et entretien de véhicules (autocars anciens, cyclomoteurs...)	**18 000 €**	Association
UTILECO chantier femmes	Nord Alsace	Bâtiment (second œuvre)	**7 500 €**	Association
UTILECO FORET	Nord Alsace	Débroussaillage de la forêt Bâtiment-2d œuvre	**31 000 €**	Association
sous total			**986 205 €**	Associations
P152O002-T02-chapitre 017 / nature 657381 / sous-fonction 444				**Autres établissements publics locaux**
Greta Strasbourg Europe Joffre	EMS	Bâtiment	**30 000 €**	
Sous total			**30 000 €**	Autres établissements publics locaux
P151O001-T02-chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441				**Communes**
Ville de Wissembourg	Nord Alsace	Entretien et réfection du mur d'enceinte de la ville de Wissembourg	**9 000 €**	
Sous total			**9 000 €**	Commune
Total Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)	**Nord CeA**		**1 025 205 €**	

TOTAL OPERATEURS IAE Annexe 6	**Nord CeA**		**3 077 039 €**	

Annexe 7 : Subventions dans le cadre de la politique d'insertion pour 2021
Insertion par l'Activité Economique (IAE)
Territoire Sud de la CeA - CP du 19 avril 2021

4.2.1. Ateliers Chantiers d'Insertion	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subventions proposées CP du 19/04/2021	Statut
P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Associations**
ACCES	Région de Colmar	Espaces verts	**64 460 €**	
ADESION	Agglomération de Mulhouse	Aménagement et entretien d'espaces verts valorisation de mobiliers	**43 720 €**	
ACI d'ARGENTIN	Centre Alsace	Ferme pédagogique	**22 000 €**	
ALSA	Agglomération de Mulhouse	Espaces vert, nettoyage, second œuvre du batiment	**110 300 €**	
ARMEE DU SALUT	Agglomération de Mulhouse	Récupération d'encombrants, tri, remise en état, vente	**54 200 €**	
CITE SOLIDAIRE	Agglomération de Mulhouse	Restaurant social	**15 240 €**	
CITE du RE-EMPLOI	Agglomération de Mulhouse	Re-sourcerie	**22 000 €**	
ENVIE TRI SERVICES	Agglomération de Mulhouse	Collecte de produits de bureau usagés, et papier recyclé	**14 000 €**	
EPICEA	Sud Alsace Saint-Louis - Sundgau - Thur & Doller	Entretien des espaces verts. Petits travaux d'entretien de bâtiments	**33 000 €**	
ESPOIR ACI	Région de Colmar	Espaces Verts Re-sourcerie	**22 000 €**	
DEFI-La Ressourcerie	Région de Colmar	Collecte, valorisation, vente et sensibilisation à l'environnement	**10 600 €**	
ICARE	Sud Alsace Saint-Louis - Sundgau - Thur & Doller	Maraîchage biologique	**70 000 €**	
INSEF	Agglomération de Mulhouse	Second œuvre bâtiment, service restauration, entretien d'espaces naturels	**40 000 €**	
LA MANNE ALIMENTAIRE	Région de Colmar	Espaces verts et bâtiment, maraîchage, épicerie sociale	**29 650 €**	
LA PASSERELLE	Sud Alsace Saint-Louis - Sundgau - Thur & Doller	Maraîchage, entretien du patrimoine, création fleurissement d'espaces verts	**18 000 €**	

4.2.1. Ateliers Chantiers d'Insertion (suite)	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subventions proposées CP du 19/04/2021	Statut
P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Associations**
LES AMAZONES	Agglomération de Mulhouse	Nourriture et soins aux animaux, aménagement et animation d'une zone de loisirs	**27 000 €**	
LES JARDINS DE WESSERLING	Sud Alsace Saint-Louis - Sundgau - Thur & Doller	Jardinage et mise en valeur du patrimoine des jardins du Parc	**16 020 €**	
MANNE EMPLOI MMS	Région de Colmar	Déménagement social Sous-traitance industrielle "Cotillons"	**30 000 €**	
MEDIACYCLES	Agglomération de Mulhouse	Médiation dans les trains et bus, accompagnement de personnes handicapées dans les transports	**30 000 €**	
PATRIMOINE & EMPLOI	Sud Alsace Saint-Louis - Sundgau - Thur & Doller	Restauration de murets, d'ouvrages en pierres sèches, de pavages, petits travaux de maçonnerie	**17 000 €**	
REAGIR Environnement	Agglomération de Mulhouse	Travaux d'entretien des espaces verts, aménagement de l'environnement	**15 580 €**	
SAVA	Centre Alsace	Travaux d'entretien d'espaces naturels et rivières, maraîchage	**23 600 €**	
TREMPLINS	Centre Alsace	Repassage, couture/confection, lavage	**9 400 €**	
Total Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)	**Sud Alsace**		**737 770 €**	**Associations**

4.2.2 Entreprises d'Insertion	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subventions proposées CP du 19/04/2021	Statut
P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Association**
CONSTRUIRE	Agglomération de Mulhouse	Aménagement et entretien d'espaces verts, nettoyage de locaux	**35 500 €**	Association
ENVIE HAUTE-ALSACE	Agglomération de Mulhouse	Récupération,reconditionnement et recyclage matériel électroménager	**20 000 €**	Association
REGIE DE BOURTZWILLER	Agglomération de Mulhouse	Régie de quartier, Second œuvre du bâtiment, nettoyage et espaces verts	**29 730 €**	Association
REGIE DE L'ILL	Agglomération de Mulhouse	Régie de quartier et nettoyage-blanchisserie	**34 380 €**	Association
Sous Total			119 610 €	Associations
P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444				Entreprises
ADIT	Agglomération de Mulhouse	Second œuvre du bâtiment, nettoyage, recyclage de composants électroniques	**30 200 €**	Entreprise (SCIC)
NOVEA 68 (COURSECLAIR)	Agglomération de Mulhouse et Région de Colmar	courses, livraisons rapides marchandises et courriers	**16 320 €**	Entreprise (SARL)
CHANT D'ACTION (ALSA)	Agglomération de Mulhouse	Second œuvre bâtiment	**5 560 €**	Entreprise (SAS)
IM'SERSON	Agglomération de Mulhouse	Imprimerie, communication	**20 660 €**	Entreprise (SCOP)
LE RELAIS EST - EBS	Agglomération de Mulhouse	Récupération, reconditionnement, recyclage de textiles	**44 500 €**	Entreprise (SCOP)
OCITO Propreté et Paysages	Agglomération de Mulhouse	Nettoyage et espaces verts	**46 590 €**	Entreprise (SARL)
TERRA ALTER EST	Agglomération de Mulhouse	Légumerie biologique locale	**6 340 €**	Entreprise (SCOP)
Sous Total			170 170 €	Entreprises
Total Entreprises d'Insertion	**Sud Alsace☐**		**289 780 €**	

4.2.3 Entreprise d'insertion par le travail indépendant	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subventions proposées CP du 19/04/2021	Statut
P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Association**
HOPLA	Agglomération de Mulhouse	Coordination et soutien aux Entreprises-Travailleurs Indépendants	**7 000 €**	
Total Entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)	**Sud Alsace☐**		**7 000 €**	**Association**

4.2.4 Associations Intermédiaires	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subventions proposées CP du 19/04/2021	Statut
P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Associations**
AGIR VERS L'EMPLOI	Sud Alsace Saint-Louis - Sundgau - Thur & Doller	Ménage, bricolage, jardinage	**17 160 €**	
AMAC	Agglomération de Mulhouse	Nettoyage, aide à domicile, jardinage…	**17 800 €**	
DEFI	Région de Colmar	Second œuvre bâtiment, nettoyage…	**19 000 €**	
DSHA	Sud CeA	Aide à domicile	**39 750 €**	
GERMA	Région de Colmar	Travaux viticoles, horticoles et maraichage	**6 500 €**	
INSEF INTER	Agglomération de Mulhouse	Ménage, bricolage, jardinage	**11 760 €**	
LUDO SERVICES	Sud Alsace Saint-Louis - Sundgau	Nettoyage, jardinage, manutention	**20 000 €**	
MANNE EMPLOI	Région de Colmar	Ménage, bricolage, jardinage	**34 000 €**	
TREMPLINS	Centre Alsace	Nettoyage, repassage, espaces verts, bricolage	**800 €**	
Total Associations Intermédiaires (AI)	**Sud Alsace□**		**166 770 €**	**Associations**

4.2.5 URSIEA	Territoires d'intervention	Secteurs d'activités	Subventions proposées CP du 19/04/2021	Statut
P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444				**Association**
URSIEA	Sud CeA	Programme Régional de formation des salariés en insertion	**50 000 €**	
Total URSIEA	**Sud Alsace**		**50 000 €**	**Association**

Total opérateurs IAE Annexe 7	**Sud Alsace**		**1 251 320 €**

ALSACE
Collectivité européenne

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
ACTIONS SPECIFIQUES MOBILITE

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

ET **l'association MOBILEX**
Sise, 37 Rue du Mal Joffre BP 10061 67242 BISCHWILLER
Représentée par Monsieur Yann PARISOT, Président de l'association, ci-après désignée par les termes « l'organisme »

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 n°CD/2018/028 fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI)
- la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-641 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° …. du 19 avril 2021.
- la demande de subvention présentée par…

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (délibération n° CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les organismes d'accompagnement professionnel sont financés sur la base d'un cahier des charges validé dans le cadre du PDEI, assurent l'accompagnement des allocataires de RSA pour lesquels ils sont désignés « référents de parcours », et réalisent la formalisation des contrats d'engagement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à l'association est de favoriser la mobilité des publics en insertion dont les bénéficiaires du RSA afin de faciliter leur accès à l'emploi, aux actions de mobilisation et de formation.

La présente convention définit les modalités d'intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace dans l'action de l'association.

L'association MOBILEX propose trois types d'interventions :

- **Le micro transport collectif** en voiture. Il organise un ramassage des publics afin de les conduire jusqu'à leurs actions d'insertion. Ces ramassages collectifs sont mis en place en fonction des besoins des territoires en lien avec les Unités Territoriales d'action médico-sociale (UTAMS) et les structures proposant des actions d'insertion. L'association communique les places vacantes sur chaque territoire aux différents opérateurs concernés.

- **Le « conseil en mobilité »** dont une action est fléchée en direction des BRSA et s'organise autour des thèmes suivants : diagnostic/atelier mobilité – plan d'action/préconisation aux référents et pour laquelle Mobilex déploie de l'ingénierie et une animation territoriale. La deuxième action concerne la mobilité de tout public en amont de la recherche d'emploi, ciblée sur le quartier des Ecrivains-Guirbaden de l'Eurométropole.

- **La location de cyclomoteurs et de voitures** dans le cadre d'une reprise d'activité ou d'une formation. La participation à cette action sera formalisée dans le cadre d'un contrat d'insertion.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.
Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme MOBILEX pour son intervention sur le territoire du Bas-Rhin, à concurrence d'un montant maximal de **45 760 €** pour l'année 2021 dont 12 000 € prévisionnels affectés à l'opération cofinancée par le FSE, calculés comme suit : volume horaire effectué par les salariés affectés à l'opération FSE / volume horaire total réalisé par les salariés de l'association en 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un acompte de **32 032 €** correspondant à 70% de la subvention sera versé après décision de la Commission Permanente et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde (soit un maximum de 30%) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser pour le 30/09/2020 au plus tard.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été **réalisés au 31 décembre** de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc…).
Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination - Evaluation

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement**.**

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace, Le Président,	Pour L'Association MOBILEX, Le Président,
Frédéric BIERRY	Yann PARISOT

ALSACE
Collectivité européenne

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »

d'une part,

ET **l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique,**
Sise, 68, avenue des Vosges 67000 STRASBOURG,
représentée par M. Luc de Gardelle, Président de l'URSIEA, ci-après désignée par les termes « l'organisme »

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 n°CD/2018/028 fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-641 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° …..du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (délibération n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les organismes d'accompagnement professionnel sont financés sur la base d'un cahier des charges validé dans le cadre du PDEI, assurent l'accompagnement des allocataires de RSA pour lesquels ils sont désignés « référents de parcours », et réalisent la formalisation des contrats d'engagement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire.

La subvention versée à l'association URSIEA vise à soutenir **l'observatoire social et économique des structures d'insertion par l'activité économique du territoire Nord Alsace.**
L'URSIEA transmet également les données chiffrées du suivi des salariés des structures d'insertion.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité Européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.
Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité Européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de **18 605 €** pour l'année 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un acompte de **13 024 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé après décision de la Commission Permanente et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde (soit un maximum de 30%) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser pour le 30/09/2020 au plus tard.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été **réalisés au 31 décembre** de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité Européenne d'Alsace le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité Européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité Européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc…).
Pour ces actions et pour l'insertion du logotype, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité Européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité Européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

L'organisme s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité Européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination - Evaluation

L'action de l'opérateur de parcours fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement**.**

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son

éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable*, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace, Le Président,	Pour L'URSIEA, Le Président,
Frédéric BIERRY	Luc DE GARDELLE

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

ET L'Association ALSACE ACTIVE
Sise 21, boulevard de Nancy
67000 STRASBOURG

Représentée par Monsieur Pascal WESPISER, Président de l'association
d' autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 n° CD/2018/028 fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-641 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° ….. du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (délibération n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les organismes d'accompagnement professionnel sont financés sur la base d'un cahier des charges validé dans le cadre du PDEI, assurent l'accompagnement des allocataires de RSA pour lesquels ils sont désignés « référents de parcours », et réalisent la formalisation des contrats d'engagement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à l'association est :

- animer le Dispositif Local d'Accompagnement pour les structures d'Insertion par l'activité économique et les structures des services à la personne
- apporter un appui spécifique et des solutions de financement aux structures de l'ESS à toutes les étapes-clé de la vie de leur projet.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'association à concurrence d'un montant maximal de **55 176 €** pour l'année 2021 dont 27 360 € pour le dispositif local d'accompagnement et 27 816 € pour les actions d'aides aux financements.
Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un acompte de 70 % de la subvention correspondant à un montant de **38 624 €** sera versé après décision de la commission permanente et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde sera versé courant d'année 2021 suite à l'examen du bilan intermédiaire à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace pour le 30 juin 2021.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc…).
Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.
Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement les actions du dispositif et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace, Le Président,	Pour L'Association ALSACE ACTIVE, Le Président,
Frédéric BIERRY	Pascal WESPISER

ALSACE
Collectivité européenne

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

ET **l'organisme …**
Sis … 67
Représenté par M. ou Mme … , Président –e de l'association …

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 n°CD/2018/028 fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-641 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°……. du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (délibération n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- Permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- Proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les organismes d'accompagnement professionnel sont financés sur la base d'un cahier des charges validé dans le cadre du PDEI, assurent l'accompagnement des allocataires de RSA pour lesquels ils sont désignés « référents de parcours », et réalisent la formalisation des contrats d'engagement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :
« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA».

Le volume mensuel d'accompagnement est fixé à : XX (financement FSE compris)

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Départemental en commission plénière le 8 décembre 2016.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.
Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de **(XX €)** pour l'année 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un acompte de **….. €** correspondant à 70 % de la subvention 2021 sera versé après décision de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde (soit un maximum de 30%) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire (nombre de mises à l'emploi réalisées en fonction des résultats attendus par structure financée) à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace pour le 30/09/2021 au plus tard.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de l'Insertion vers l'Emploi, l'organisme utilisera systématiquement l'outil SI SPIE selon les conditions et dans le respect des engagements définis en annexe 2.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été **réalisés au 31 décembre** de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc…).

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité Européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité Européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination - Evaluation

L'action de l'opérateur de parcours fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement**, ceci conformément au cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe 1).**

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,	Pour L'Association XXXX, Le Président,
Frédéric BIERRY	XXXX

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INSERTION

en faveur de l'Association APPONA 68

au titre de l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-1-5-5 du 25 janvier 2021 relative aux subventions de fonctionnement 2020 au titre de la politique d'insertion,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion pour l'année 2021,

VU la demande de subvention présentée par l'Association APPONA 68, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du 24 décembre 2020,

VU la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le 17 février 2021 avec l'Association APPONA 68,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, APPONA 68 représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG, dûment habilitée pour ce faire, sise Maison du Bassin Potassique 260 rue de Soultz – 68270 WITTENHEIM,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entreprenariat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 4 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du 17 février 2021. Les articles 5 à 12 restent inchangés.

Les modifications apportées à la convention initiale sont les suivantes :

Article 1er : le contenu de l'article 1 « Objet de la convention » est supprimé et remplacé par :

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 :

- ✓ **l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion**

L'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion vise à favoriser les moyens destinés à mobiliser la personne autour d'un projet réaliste au vu de sa situation, en réduisant ou levant les freins à son insertion tant sociale que professionnelle, pour à terme gagner en autonomie, tout en respectant les contextes rencontrés.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante…

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA,
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 230 bénéficiaires du rSa sur le territoire Sud de la CeA.

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS d'ALTKIRCH et organise ses présences avec la CTSA.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présente un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et est en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

Afin de maintenir la capacité d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dès le 1er janvier 2021 et d'éviter ainsi une possible interruption des missions de l'Association, la CeA lui a attribuée, par délibération du 25 janvier 2021, une subvention de fonctionnement dès l'ouverture du budget 2021, dans les conditions précisées ci-après.

Par le présent avenant, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une subvention complémentaire de fonctionnement, telle que détaillée ci-dessous.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.
A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : le contenu de l'article 2 « Montant de la subvention » est supprimé et remplacé par :

La Collectivité européenne d'Alsace a alloué, par délibération du 25 janvier 2021, à l'Association, eu égard à l'article 1er, une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 200 € pour l'accompagnement sur le territoire du Haut-Rhin des bénéficiaires du rSa.

L'Association a ainsi bénéficié d'une subvention de 25 200 €, dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion.

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1er, une subvention complémentaire d'un montant total maximal de 37 800 € portant le montant total maximal de la subvention à l'Association à 63 000 €, pour l'année 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.
L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : le contenu de l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle des subventions » est supprimé et remplacé par :

Un premier versement de 25 200 € au titre de « l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion », a été versé à la signature de la convention.

Le solde maximum de la subvention complémentaire, soit 37 800 € sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

La subvention complémentaire fera l'objet d'un acompte de 18 900 € qui sera versé à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention complémentaire précitée, soit 18 900 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action avant le 15 janvier 2022.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA…).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement de l'action sera effectué par prélèvement sur le programme P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : le contenu de l'article 4 « Durée de la convention et durée de validité de l'aide » est supprimé et remplacé par :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	La Présidente de l'Association APPONA 68
Frédéric BIERRY	Marie-Reine HAUG

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INSERTION

en faveur de l'Association CIAREM

au titre de l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,

VU la décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de Subvention globale de Fonds Social Européen,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin n° CP-2016-10-10-7 du 4 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de subvention globale de Fonds Social Européen entre l'État et le Département du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-1-5-5 du 25 janvier 2021 relative aux subventions de fonctionnement 2020 au titre de la politique départementale d'insertion,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion pour l'année 2021,

VU les demandes de subvention présentées par l'Association CIAREM, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du 23 décembre 2020,

VU la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le 17 février 2021 avec l'Association CIAREM,

Entre
La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entreprenariat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :
Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 4 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du 17 février 2021. Les articles 5 à 12 restent inchangés.

Les modifications apportées à la convention initiale sont les suivantes :

Article 1er : Le contenu de l'article 1 « Objet de la convention » est supprimé et remplacé par :

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 :

- ✓ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du rSa, afin de favoriser leur inclusion sociale.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif et est effectué par un personnel professionnel et qualifié.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante…

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA),
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne, en volume constant, 1 220 foyers bénéficiaires du rSa dont 240 maximum en accompagnement global de la CTSA de la région mulhousienne.

√ la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa

La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'Association prend en charge les différentes étapes de l'accompagnement sur une durée définie de 2 ans maximum, à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont la personne aura bénéficié, les moyens du territoire, en dynamisant son parcours d'insertion, afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, de définir son projet professionnel et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise…

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- définit avec la personne, les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectifs (ex. ateliers), prend en compte les difficultés ralentissant ses démarches…,

- élabore avec la personne et met en place les objectifs et les étapes de parcours formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation : ex. remise à niveau pour une entrée en formation ou la préparation d'un concours, participation à des forums de l'emploi ou informations collectives pour la création d'entreprise ou une meilleure connaissance de métiers, rendez-vous avec des partenaires pour un soutien particulier (santé, garde d'enfant, mobilité…), Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), bénévolat (mobilisé comme outil d'insertion en tant que de besoin) et renouvelle le CER sur toute la durée du parcours,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- incite et soutient la personne à l'utilisation d'outils pédagogiques à la gestion des parcours de compétences,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- conseille la personne (élaboration d'un CV de bonne facture et d'une lettre de motivation adaptée aux normes actuelles du marché de l'emploi, préparation aux entretiens d'embauche…),
- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 270 bénéficiaires du rSa pour la CTSA de la région mulhousienne, et pour la CTSA de THANN, l'Association accompagne en volume constant, 23 bénéficiaires du rSa.

De plus, l'Association mobilise une action rattachée au PEF, dont les modalités sont définies dans la réponse à l'appel à projets, intitulée Plateforme préparatoire à l'emploi et la formation, pour 140 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne

√ **l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa**

Le public du référent en charge de l'accompagnement au placement à l'emploi se compose de personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'objectif de cet accompagnement est de permettre à la personne de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois…) et de favoriser son accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes de son parcours fixés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- assure les différentes phases du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, aide à la définition des profils de poste de travail avec l'employeur, repérage et préparation au placement des bénéficiaires, mobilisation du bénévolat, outil d'insertion en tant que de besoin, toutes ces phases du projet devant être inscrites dans le CER,
- élabore un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,
- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,
- met en relation bénéficiaires et employeurs, par une recherche ciblée, correspondant aux capacités de la personne et aux attentes de l'employeur,
- positionne la personne accompagnée sur les opportunités d'actions ou de formations qui se font jour sur le territoire,
- fait le point avec l'employeur, l'objectif étant d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire du rSa vers un emploi durable,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

Dans le cadre pré-cité, l'Association accompagne en volume constant, 165 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne, SAINT-LOUIS et ALTKIRCH.

√ l'appui à l'entreprenariat individuel pour les bénéficiaires du rSa

Cet appui consiste en la mise en place des étapes de parcours de la personne, qui feront l'objet d'une contractualisation via le Contrat d'Engagements Réciproques (CER), en tenant compte des difficultés qui pourraient impacter la viabilité de l'entreprise, tout en informant le bénéficiaire du rSa des exigences attendues (bénéfice notamment).

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

Le référent de l'Association mobilise sur un parcours limité à 2 ans (exceptionnellement 3 ans si le référent estime que cette année supplémentaire peut aboutir à une viabilité de l'entreprise -cette dérogation étant soumise à l'approbation des Equipes Pluridisciplinaires de la CeA), les actions et outils permettant :

- pour les nouveaux travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, de lancer, développer et stabiliser l'activité, revoir les moyens nécessaires, identifier les difficultés, consolider l'activité
- pour les travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, exerçant déjà depuis 2 ans et ne dégageant pas ou peu de bénéfices, d'évaluer la viabilité de l'activité d'indépendant (difficultés économiques), résoudre les difficultés administratives, amener à une prise de conscience et à l'acceptation sur la possibilité de renoncer à son projet ou mettre en œuvre les moyens de le développer pour sortir du système d'insertion et des aides sociales.

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes fixés dans un CER en fixant des délais de réalisation,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- établit avec le bénéficiaire du rSa, un plan d'actions précisant les étapes du parcours jusqu'à la réorientation professionnelle, si tel est le cas et l'encourage à s'inscrire à Pôle emploi et à rechercher activement un emploi.

A l'issue de l'accompagnement, le référent pourra demander au bénéficiaire d'effectuer des recherches d'emploi en parallèle de l'activité indépendante, ainsi que d'y mettre un terme en lui apportant son aide pour les démarches administratives nécessaires. Le référent présentera à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités actives (CTSA) la situation de la personne.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 65 bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs de la CTSA de la région mulhousienne.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

Afin de maintenir la capacité d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dès le 1er janvier 2020 et d'éviter ainsi une possible interruption des missions de l'Association, la CeA lui a attribué, par délibération du 25 janvier 2021, des subventions de fonctionnement dès l'ouverture du budget 2021, dans les conditions précisées ci-après.

Par le présent avenant, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue des subventions complémentaires de fonctionnement, telles que détaillées ci-dessous.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : le contenu de l'article 2 « Montant des subventions » est supprimé et remplacé par :

La Collectivité européenne d'Alsace a alloué, par délibération du 25 janvier 2021, à l'Association, eu égard à l'article 1er, des subventions de fonctionnement d'un montant de 472 313 € pour l'accompagnement sur le territoire du Haut-Rhin des bénéficiaires du rSa.

L'Association a ainsi bénéficié d'une subvention, dans le cadre des actions menées au titre de la politique d'insertion, selon le détail suivant :

- ✓ 253 082 € au titre de l'accompagnement social ;
- ✓ 72 000 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation ;
- ✓ 6 531 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation (THANN) ;
- ✓ 26 116 € au titre de l'action Job training (préparation à l'emploi et à la formation) ;
- ✓ 75 600 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi ;
- ✓ 13 384 € au titre de l'appui à l'entreprenariat individuel ;
- ✓ 25 600 € au titre de l'action La Clé d'une insertion réussie (préparation à l'emploi et à la formation).

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation des demandes de subventions, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1er, des subventions complémentaires d'un montant total de 743 470 € portant le montant total maximal des subventions à l'Association à 1 215 783 €, pour l'année 2021, selon le détail suivant :

- ✓ 399 622 € portant la subvention initiale de 253 082 € à 652 704€ pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 108 000 € portant la subvention initiale de 72 000 € à 180 000 € pour la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa pour la CTSA de la région mulhousienne ;
- ✓ 9 797 € portant la subvention initiale de 6 531 € à 16 328 € pour la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa pour la CTSA de THANN ;
- ✓ 128 400 € portant la subvention initiale de 75 600 € à 204 000 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 20 077€ portant la subvention initiale de 13 384 € à 33 461 € pour l'appui à l'entreprenariat individuel pour les bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 77 574 € portant les subventions initiales de 26 116 € pour l'action « Job training » et de 25 600 € pour l'action « La clé pour une insertion réussie » à 129 290 € pour l'action « Plateforme préparatoire à l'emploi et la formation ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.
L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : le contenu de l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle des subventions » est supprimé et remplacé par :

L'Association bénéficiera d'un versement unique des subventions complémentaires de :

- ✓ 9 797 € au titre de la « préparation à l'emploi et la formation » des bénéficiaires du rSa pour la CTSA de THANN ;
- ✓ 20 077 € au titre de « l'appui à l'entreprenariat individuel » des bénéficiaires du rSa.

soit 29 874 € dès la signature du présent avenant.

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 janvier 2021, les subventions initiales suivantes d'un montant total de 19 915 €, ont fait l'objet d'un versement unique à la signature de la convention, réparti de la manière suivante :

- ✓ 6 531 € au titre de la « préparation à l'emploi et la formation » des bénéficiaires du rSa pour la CTSA de THANN ;
- ✓ 13 384 € au titre de « l'appui à l'entreprenariat individuel » des bénéficiaires du rSa.

La CeA sera destinataire avant le 15 juillet 2021, du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2021 et avant le 15 janvier 2022, du bilan annuel de l'action 2021.

L'Association bénéficiera d'un versement des subventions complémentaires qui feront l'objet d'un acompte de :

- ✓ 199 811 € au titre de « l'accompagnement social » des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 54 000 € au titre de « la préparation à l'emploi et la formation » des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 64 200 € au titre de « l'accompagnement au placement à l'emploi » des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 38 787 € au titre de l'action « Plateforme préparatoire à l'emploi et la formation »,

soit 356 798 € dès la signature du présent avenant.

Les soldes maximums des subventions précitées, soit 338 798 €, seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 janvier 2021, les subventions initiales suivantes ont fait l'objet d'un versement unique à la signature de la convention soit un montant total de 452 398 €, réparti de la manière suivante :

- ✓ 253 082 € au titre de « l'accompagnement social » des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 72 000 € au titre de « la préparation à l'emploi et la formation » des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 25 600 € au titre de l'action « La clé pour une insertion réussie », devenue Plateforme préparatoire ;
- ✓ 26 116 € au titre de l'action « Job training », devenue Plateforme préparatoire ;

- ✓ 75 600 € au titre de « l'accompagnement au placement à l'emploi » des bénéficiaires du rSa.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de chacune des actions précitées avant le 15 janvier 2022.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA…).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements pour « l'accompagnement social » seront effectués par prélèvement sur le programme P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.
Les versements pour les actions « la préparation à l'emploi et la formation »et les actions « Plateforme préparatoire à l'emploi et la formation » seront effectués sur le programme Opération P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441.
Les versements pour les actions « l'accompagnement au placement à l'emploi » et « l'appui à l'entreprenariat individuel » seront effectués sur le programme P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : le contenu de l'article 4 « Durée de la convention et durée de validité de l'aide » est supprimé et remplacé par :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	La Présidente de l'Association CIAREM
Frédéric BIERRY	Eliane LAPP

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INSERTION

en faveur de l'Association CONTACT PLUS

au titre de l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,

VU la décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de Subvention globale de Fonds Social Européen,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin n° CP-2016-10-10-7 du 4 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de subvention globale de Fonds Social Européen entre l'État et le Département du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-1-5-5 du 25 janvier 2021 relative aux subventions de fonctionnement 2020 au titre de la politique départementale d'insertion,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion pour l'année 2021,

VU les demandes de subvention présentées par l'Association CONTACT PLUS, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du 23 décembre 2020,

VU la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le 17 février 2021 avec l'Association CONTACT PLUS,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entreprenariat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :
Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 4 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du 17 février 2021. Les articles 5 à 12 restent inchangés.

Les modifications apportées à la convention initiale sont les suivantes :

Article 1er : le contenu de l'article 1 « Objet de la convention » est supprimé et remplacé par :

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 :

- ✓ **la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa**

La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'Association prend en charge les différentes étapes de l'accompagnement sur une durée définie de 2 ans maximum, à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont la personne aura bénéficié, les moyens du territoire, en dynamisant son parcours d'insertion, afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, de définir son projet professionnel et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise…

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- définit avec la personne, les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectifs (ex. ateliers), prend en compte les difficultés ralentissant ses démarches…,
- élabore avec la personne et met en place les objectifs et les étapes de parcours formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation : ex. remise à niveau pour une entrée en formation ou la préparation d'un concours, participation à des forums de l'emploi ou informations collectives pour la création d'entreprise ou une meilleure connaissance de métiers, rendez-vous avec des partenaires pour un soutien particulier (santé, garde d'enfant, mobilité…), Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), bénévolat (mobilisé comme outil d'insertion en tant que de besoin) et renouvelle le CER sur toute la durée du parcours,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- incite et soutient la personne à l'utilisation d'outils pédagogiques à la gestion des parcours de compétences,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- conseille la personne (élaboration d'un CV de bonne facture et d'une lettre de motivation adaptée aux normes actuelles du marché de l'emploi, préparation aux entretiens d'embauche…),
- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 210 bénéficiaires du rSa des CTSA COLMAR, GUEBWILLER et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

- ✓ **l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa**

Le public du référent en charge de l'accompagnement au placement à l'emploi se compose de personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'objectif de cet accompagnement est de permettre à la personne de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois…) et de favoriser son accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes de son parcours fixés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- assure les différentes phases du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, aide à la définition des profils de poste de travail avec l'employeur, repérage et préparation au placement des bénéficiaires, mobilisation du bénévolat, outil d'insertion en tant que de besoin, toutes ces phases du projet devant être inscrites dans le CER,
- élabore un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,
- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,
- met en relation bénéficiaires et employeurs, par une recherche ciblée, correspondant aux capacités de la personne et aux attentes de l'employeur,
- positionne la personne accompagnée sur les opportunités d'actions ou de formations qui se font jour sur le territoire,
- fait le point avec l'employeur, l'objectif étant d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire du rSa vers un emploi durable,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

Dans le cadre pré-cité, l'Association accompagne en volume constant, 260 bénéficiaires du rSa des CTSA de COLMAR, THANN, GUEBWILLER et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

- ✓ **l'appui à l'entreprenariat individuel pour les bénéficiaires du rSa**

Cet appui consiste en la mise en place des étapes de parcours de la personne, qui feront l'objet d'une contractualisation via le Contrat d'Engagements Réciproques (CER), en tenant compte des difficultés qui pourraient impacter la viabilité de l'entreprise, tout en informant le bénéficiaire du rSa des exigences attendues (bénéfice notamment).

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

Le référent de l'Association mobilise sur un parcours limité à 2 ans (exceptionnellement 3 ans si le référent estime que cette année supplémentaire peut aboutir à une viabilité de l'entreprise - cette dérogation étant soumise à l'approbation des Equipes Pluridisciplinaires de la CeA), les actions et outils permettant :

- pour les nouveaux travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, de lancer, développer et stabiliser l'activité, revoir les moyens nécessaires, identifier les difficultés, consolider l'activité
- pour les travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, exerçant déjà depuis 2 ans et ne dégageant pas ou peu de bénéfices, d'évaluer la viabilité de l'activité d'indépendant (difficultés économiques), résoudre les difficultés administratives, amener à une prise de conscience et à l'acceptation sur la possibilité de renoncer à son projet ou mettre en œuvre les moyens de le développer pour sortir du système d'insertion et des aides sociales.

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes fixés dans un CER en fixant des délais de réalisation,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- établit avec le bénéficiaire du rSa, un plan d'actions précisant les étapes du parcours jusqu'à la réorientation professionnelle, si tel est le cas et l'encourage à s'inscrire à Pôle emploi et à rechercher activement un emploi.

A l'issue de l'accompagnement, le référent pourra demander au bénéficiaire d'effectuer des recherches d'emploi en parallèle de l'activité indépendante, ainsi que d'y mettre un terme en lui apportant son aide pour les démarches administratives nécessaires. Le référent présentera à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités actives (CTSA) la situation de la personne.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 45 bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs et 10 gérants salariés, des CTSA de COLMAR, GUEBWILLER et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

- ✓ **« demain à l'emploi »**

Ces actions ciblées, courtes (maximum 3 mois) et réactives de préparation intensive préalable à l'embauche visent à optimiser la rencontre des bénéficiaires du rSa avec les entreprises et favoriser ainsi leur accès à l'emploi.

Pour ce faire, l'Association devra, dans ses missions :

- mobiliser les bénéficiaires du rSa vers l'emploi, les informer et les convaincre des opportunités d'emploi. Leur proposer une préparation dense et globale dans un temps court, consacré à leur insertion,
- travailler les savoir-être, savoir-faire nécessaires à la sphère de l'emploi (connaissance de l'environnement de l'entreprise et de ses exigences, respect des règles, esprit d'équipe…),
- faire découvrir et connaître les métiers, les secteurs d'activité qui recrutent, travailler les compétences transférables,
- travailler les freins à l'embauche immédiats : mobilité géographique, organisation du mode de garde des enfants…
- préparer aux tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique, mises en situation sur poste de travail…) et élaborer un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,
- proposer un réentraînement physique, mental et intellectuel afin d'augmenter les chances d'être recruté et ensuite de réussir sa prise de poste,
- intégrer dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- développer la confiance en soi,
- collaborer avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

Dans ce cadre, l'Association accompagne 32 bénéficiaires du rSa des CTSA de COLMAR, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, GUEBWILLER et THANN dans les cadre de l'action intitulée « Job Air Line ».

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

Afin de maintenir la capacité d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dès le 1er janvier 2020 et d'éviter ainsi une possible interruption des missions de l'Association, la CeA lui a attribué, par délibération du 25 janvier 2021, des subventions de fonctionnement dès l'ouverture du budget 2021, dans les conditions précisées ci-après.

Par le présent avenant, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue des subventions complémentaires de fonctionnement, telles que détaillées ci-dessous.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser es actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : le contenu de l'article 2 « Montant des subventions » est supprimé et remplacé par :

La Collectivité européenne d'Alsace a alloué, par délibération du 25 janvier 2021, à l'Association, eu égard à l'article 1er, des subventions de fonctionnement d'un montant de 182 564 € pour l'accompagnement sur le territoire du Haut-Rhin des bénéficiaires du rSa.

L'Association a ainsi bénéficié d'une subvention, dans le cadre des actions menées au titre de la politique d'insertion, selon le détail suivant :

- ✓ 70 318 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation ;
- ✓ 80 225 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi ;
- ✓ 13 077 € au titre de l'appui à l'entreprenariat individuel ;
- ✓ 3 214 € au titre de l'appui à l'entreprenariat individuel des gérants salariés ;
- ✓ 15 730 € au titre de demain à l'emploi.

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation des demandes de subventions, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1er, des subventions complémentaires d'un montant total de 262 249 € portant le montant total maximal des subventions à l'Association à 444 813 €, pour l'année 2021, selon le détail suivant :

- ✓ 102 477 € portant la subvention initiale de 70 318 € à 172 795 € pour la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 135 337 € portant la subvention initiale de 80 225 € à 215 562 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 19 615 € portant la subvention initiale de 13 077 € à 32 692 € pour l'appui à l'entreprenariat individuel des bénéficiaires du rSa ;
- ✓ 4 820 € portant la subvention initiale de 3 214 € à 8 034 € pour l'appui à l'entreprenariat individuel des bénéficiaires du rSa gérants salariés.

La subvention allouée au titre de « Demain à l'emploi » ne fait pas l'objet de modification dans le présent avenant.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.
L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : le contenu de l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle des subventions » est supprimé et remplacé par :

L'Association bénéficiera d'un versement unique des subventions complémentaires de :

- ✓ 19 615 € au titre de « l'appui à l'entreprenariat individuel » des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 4 820 € au titre de « l'appui à l'entreprenariat individuel » des bénéficiaires du rSa gérants salariés,

soit 24 435 € dès la signature du présent avenant.

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la collectivité européenne d'Alsace du 25 janvier 2021, les subventions initiales suivantes d'un montant total de 16 291 €, ont fait l'objet d'un versement unique à la signature de la convention, réparti de la manière suivante :

- ✓ 13 077 € au titre de « l'appui à l'entreprenariat individuel » des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 3 214 € au titre de « l'appui à l'entreprenariat individuel » des bénéficiaires du rSa gérants salariés.

La CeA sera destinataire avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021

L'Association bénéficiera d'un versement des subventions complémentaires qui feront l'objet d'un acompte de :

- ✓ 51 238 € au titre de « la préparation à l'emploi et la formation » des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 67 668 € au titre de « l'accompagnement au placement à l'emploi » des bénéficiaires du rSa,

soit 118 906 € dès la signature du présent avenant.

Les soldes maximums des subventions précitées, soit 118 908 €, seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 janvier 2021, les subventions initiales suivantes d'un montant total de 150 543 € ont fait l'objet d'un versement unique à la signature de la convention, réparti de la manière suivante :

- ✓ 70 318 € au titre de « la préparation à l'emploi et la formation » des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 80 225 € au titre de « l'accompagnement au placement à l'emploi » des bénéficiaires du rSa.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de chacune des actions précitées avant le 15 janvier 2022.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA…).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements pour les actions « la préparation à l'emploi et la formation » seront effectués sur le programme Opération P152O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441.
Les versements pour l'action « l'accompagnement au placement à l'emploi » et les actions « l'appui à l'entreprenariat individuel » seront effectués sur le programme P153O005 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : le contenu de l'article 4 « Durée de la convention et durée de validité de l'aide » est supprimé et remplacé par :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président de l'Association CONTACT PLUS
Frédéric BIERRY	Bruno FUCHS

ALSA

Convention portant partenariat dans le cadre de

la politique d'insertion pour l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention présentée par l'Association ALSA, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du 23 décembre 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, ALSA représentée par son Président, Monsieur Francis KRAY, dûment habilité pour ce faire, sise 39 rue Thierstein BP 1371 68070 MULHOUSE CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entreprenariat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Article 1-1 : Objet de la convention liée à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active

Conformément à son objet statutaire, l'Association se propose notamment :

- de mettre à disposition des logements dans la région mulhousienne, y compris en Maison-Relais,
- d'apporter une aide alimentaire notamment par la distribution de colis et de repas chauds,
- de mettre en place des actions d'insertion par l'activité économique,
- d'accompagner socialement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active ou d'autres minima sociaux.

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 :

- ✓ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, afin de favoriser leur inclusion sociale.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif et est effectué par un personnel professionnel et qualifié.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante…

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),

- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA,
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne, en volume constant, 180 personnes bénéficiaires du rSa de la CTSA de l'agglomération mulhousienne.

- ✓ **le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : bas niveau de compétences professionnelles, manque de confiance en soi et/ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux et/ou familiaux représentant un frein.

Pour ce faire, l'Association devra, dans ses missions :

- développer et mettre à disposition du salarié en insertion, des offres d'emploi « intermédiaires » permettant un (ré)apprentissage des « savoir-être » et des « savoir-faire »,
- permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou d'accéder à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation et au développement de sa compétence professionnelle, notamment par des temps de formation adaptée, pour pouvoir postuler in fine à l'emploi classique,
- assurer un accompagnement socioprofessionnel et technique du bénéficiaire en mobilisant les ressources internes et partenariales pour adapter le parcours dans l'emploi du salarié en insertion de l'entrée à la sortie du dispositif,
- assurer les différentes phases de la préparation et du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, préparation aux entretiens et tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique mis en situation sur poste de travail), utilisation des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), élaboration d'un curriculum vitae de bonne facture et de lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché du travail,
- travailler avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation, veiller à sa pertinence et assurer le suivi pendant tout le parcours formatif en lien avec l'organisme de formation, de telle sorte à prévenir toute rupture de la part du bénéficiaire du rSa,

- en cas de difficultés sociales, travailler en lien avec les services de la CeA.

L'Association s'engage à employer des salariés en insertion bénéficiaires du rSa sur les secteurs d'activité du second œuvre bâtiment, du nettoyage, de la manutention, du magasinage et de la restauration.

Dans le cadre des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), l'Association s'engage à employer des bénéficiaires du rSa dont l'allocation est équivalente à la contribution de la CeA à l'aide au poste, versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), équivalente à 88 % du rSa personne seule, soit à titre indicatif 497,01 € au 1er avril 2020.

L'Association s'engage à valoriser son engagement en matière de développement durable, selon les modalités définies dans l'esprit de la dynamique PLANETES 68.

Article 1-2 : Objet de la convention liée à l'accompagnement des personnes handicapées

L'Association accueille des personnes handicapées, assure leur accompagnement et propose des solutions d'hébergement ainsi que des aides alimentaires.

Elle s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'accompagnement social des personnes handicapées en situation de précarité et la coordination nécessaire du réseau pour sa bonne articulation autour des personnes prises en compte,
- à cet effet, elle met en réseau des partenaires œuvrant autour de la prise en charge individuelle des problématiques sociales, psychologiques, médicales,
- assurer l'insertion par le logement de personnes handicapées en situation de précarité.

Il s'agit de prendre en charge des personnes handicapées en situation de précarité, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, comportemental, financier, de logement ou de santé, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie mais aussi de renforcer le personnel d'encadrement pour pérenniser l'action de l'association.

L'accompagnement social exigé pour la prise en charge de ces personnes est mis en œuvre par un travailleur social référent à plein temps dont les missions sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne handicapée dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de sa situation.

La subvention versée à l'Association au titre de l'accompagnement à la vie sociale des personnes handicapées en situation de précarité permet le financement du poste de travailleur social et le financement partiel à hauteur de 20 % d'un poste de cadre.

Article 1-3 : Objet de la convention liée à l'accompagnement « DIBAGPSY »

Dans le cadre du Dispositif de Baux Glissants pour personnes relevant de services de Psychiatrie, l'Association effectue un accompagnement social lié au logement individuel.

L'Association s'engage à proposer un accompagnement médical et social aux personnes handicapées par la maladie psychique en vue de favoriser leur insertion dans la cité, par le logement et les soins, et de limiter les risques d'errance et d'exclusion.

Il s'agit de favoriser l'accès à un logement, apprendre à l'investir, permettre aux personnes de s'approprier leur environnement et leur quotidien, en passant par un bail glissant, puis au moment du glissement du bail, de leur permettre d'accéder aux dispositifs de droit commun.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de ces actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montant des subventions

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subventions, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1er, des subventions d'un montant maximal de 359 800 €, pour l'année 2021, selon le détail suivant :

- √ 167 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa ;
- √ 110 300 € pour le soutien à l'encadrement et à l'activité des structures d'insertion par l'activité économique ;
- √ 67 500 € pour la prise en charge des personnes en situation de handicap (financement d'un poste de travailleur social + 20% du poste de cadre) ;
- √ 15 000 € pour l'accompagnement DIBAGPSY.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chaque subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale, pour les actions suivantes :

- √ 83 500 € au titre de l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa ;

- √ 55 150 € au titre de l'activité des structures d'insertion par l'activité économique ;
- √ 33 750 € au titre de l'accompagnement des personnes handicapées.

soit un montant total de 172 400 €, dès la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 15 000 € pour l'accompagnement « Dibagpsy » dès la signature de la convention.
La CeA sera destinataire avant le 15 juillet 2021 du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2021.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de chacune des actions précitées avant le 15 janvier 2022.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA…).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa sera effectué par prélèvement sur le programme P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441 du budget de la CeA.
Le versement le soutien à l'encadrement et à l'activité en SIAE sera effectué par prélèvement sur le programme P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.
Le versement pour l'accompagnement DIBAGPSY sera effectué par prélèvement sur le programme P110O001 - chapitre /65 65748 / sous-fonction 425 du budget de la CeA.
Les versements pour la prise en charge des personnes handicapées seront effectués sur le programme P122O002 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 412 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié aux actions et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;

- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par la CeA.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence de la CeA Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis de la CeA.
Le référent unique respecte les missions transversales décrites dans l'annexe de l'appel à projets 2021 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin.
Le référent applique impérativement les instructions de la CeA, attentes, obligations et attendus et plus particulièrement selon son domaine d'intervention et les « fiches actions » de l'appel à projets s'y rattachant.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI- ou PAC Employeur rSa), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, a minima, rencontre et suivi des bénéficiaires embauchés dans le cadre des PAC Employeur rSa) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services avec les services de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA suivants :

- Le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- Le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

la CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

De surcroît, pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la suspension ou la non-reconduction du conventionnement délivré par les services de l'Etat (la DIRECCTE) impliquent la suspension ou la suppression du financement de l'Association par la CeA à la date d'effet du déconventionnement. La non-reconduction du conventionnement emporte également automatiquement, à sa date d'effet, résiliation de la présente convention.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession des créances que constituent les subventions de la CeA au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de chaque subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président de l'Association ALSA
Frédéric BIERRY	Francis KRAY

MOBILITE MOD'EMPLOI

Convention portant partenariat dans le cadre de

la politique d'insertion pour l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention présentée par l'Association MOBILITE MOD'EMPLOI, en date du 24 février 2021,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace – CeA »,

d'une part,

Et

L'Association, MOBILITE MOD'EMPLOI représentée par son Président, Monsieur Noël KNIBIHLER, dûment habilité pour ce faire, sise 5 rue Gutenberg – 68800 VIEUX THANN,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, en faveur de l'insertion sociale et professionnelle en apportant une aide à la mobilité et aux déplacements par le développement

de services et de prestations diverses, notamment à destination des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant, que ses actions sont conformes à son objet statutaire qui a notamment vocation à informer et à apporter des diagnostics sur les questions de mobilité, à accompagner individuellement ou collectivement des personnes en recherche d'emploi, par le biais de formations notamment, de fournir des moyens de transport ou relais vers les partenaires,

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entreprenariat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité l'action suivante :

Promouvoir l'insertion sociale et professionnelle en favorisant l'aide à la mobilité et aux déplacements par le développement de services et de prestations diverses.

Il s'agit plus particulièrement de :

- Sensibiliser les référents des structures financées par la Collectivité européenne d'Alsace, dans son secteur Sud, et ses Travailleurs Sociaux qui accompagnent les Bénéficiaires du rSa (BrSa) aux questions de mobilité,
- Faire monter en compétences les professionnels susvisés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à leur fonction de référent, en matière de mobilité,
- Fournir des outils et des moyens permettant à ces professionnels de bénéficier d'une information exhaustive sur les questions liées à la mobilité, et ainsi leur permettre de poser des diagnostics individuels étoffés et pertinents pour résoudre les problèmes de mobilité des BrSa,
- Créer et animer un réseau de professionnels, notamment répartis sur les périmètres géographiques des deux Services Territorialisés rSa du territoire Sud de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Créer et mettre à jour une base de données des actions et des dispositifs « Mobilité » facilitant toutes les démarches des référents et des structures auxquels ils sont rattachés,
- Promouvoir l'innovation dans les démarches liées aux questions de mobilité en lien avec le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et d'Accès à l'Emploi (SPOIAE) du secteur Sud de la CeA,
- Réaliser un bilan semestriel de cette action et le transmettre au SPOIAE du secteur Sud de la CeA.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant.

C’est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l’Association et l’intérêt général qui s’y rattache, la Collectivité européenne d’Alsace lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions indiquées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l’action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l’octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d’Alsace.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l’ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l’action, la Collectivité européenne d’Alsace alloue au titre de l’année 2020, à l’Association, pour la réalisation de l’action mentionnée à l’article 1er, une subvention d’un montant maximal de 50 000 € pour l’action décrite ci-dessus.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l’Association pour la mise en œuvre de l’action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d’Alsace, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu’arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l’Association par courrier du Président de la CeA.

L’Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l’émission d’un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l’Association pour la mise en œuvre de l’action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale, soit 25 000 € à la signature de la convention.

La CeA sera destinataire avant le 15 janvier 2021, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l’action 2020. Le solde maximum de la subvention précitée sera versé au cours du second semestre de l'année, après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l’année 2021.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les éléments justifiant de l’action menée (nombre de rencontres avec les professionnels, etc.).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P153O003 - T03 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 428, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter à la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser à la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser à la CeA de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer à la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;

- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- assurer à ces personnes une action de qualité (professionnels qualifiés, etc.) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services de la CeA suivants :

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, sur le Sud de la CeA,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et d'Accès à l'Emploi du secteur Sud de la CeA,

en les invitant aux réunions de travail, en les associant au déroulement de l'action et en participant aux différentes rencontres initiées par la CeA.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association, s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président de l'Association MOBILITE MOD'EMPLOI
Frédéric BIERRY	Noël KNIBIHLER

Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace (URSIEA)

Convention portant partenariat dans le cadre de

la politique d'insertion pour l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention présentée par l'Association, URSIEA, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2020, en date du 21 décembre 2020.

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace -CeA- »,

d'une part,

Et

L'Association, Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace (URSIEA) représentée par son Président, Monsieur Luc DE GARDELLE, dûment habilité pour ce faire, sise 68 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entreprenariat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- faire connaître auprès de toutes les instances et tous les responsables politiques, économiques et sociaux, les buts et moyens des structures d'insertion membres,
- faire circuler les informations locales et nationales relatives au secteur de l'insertion,
- exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics et aux collectivités,
- apporter un appui aux actions de professionnalisation réalisées par les structures d'insertion par l'activité économique pour les salariés en insertion, notamment bénéficiaires du rSa : appui à l'ingénierie et gestion d'un programme régional annuel copiloté avec la Région Grand Est.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions utiles à la réalisation de son objet statutaire.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt territorial et sont en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion de la CeA mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la CeA alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation d'actions de professionnalisation de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) salariés du territoire haut-rhinois par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), une subvention d'un montant maximal de :

- 50 000 € dans le cadre du Programme régional de professionnalisation des salariés en parcours d'insertion des Structures d'Insertion par l'Activité Économique au titre de l'année 2021.

Ce financement renforce et amplifie le taux de participation des bénéficiaires du rSa du territoire haut-rhinois au programme de formation par leur accès notamment aux actions Savoirs Adaptés Modulaires Insertion (SAMI), Français Langue Etrangère (FLE)-code de la route et à la valorisation de son parcours et de ses compétences.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président dela CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.
L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention de la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale pour la mise en œuvre du Programme régional de formation des salariés en structures d'insertion par l'activité économique, soit 25 000 € à la signature de la convention.

Le solde, soit 25 000 € maximum, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, du bilan intermédiaire du Programme régional de formation des salariés en structures d'insertion par l'activité économique 2021.

La CeA sera destinataire du bilan quantitatif et quantitatif annuel de l'action avant le 30 septembre 2021.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, dans le cadre des nouveaux contrats uniques, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de financement des organismes de formation mobilisés pour professionnaliser les salariés en insertion et notamment les bénéficiaires du rSa.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme sur le programme P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Il est précisé qu'en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;

- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets ;
- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention de la CeA. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par la CeA.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les Parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

L'Association, s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
La CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au second semestre 2021, un bilan intermédiaire d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses activités et l'action visée à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention de la CeA au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président de l'Association URSIEA
Frédéric BIERRY	Luc DE GARDELLE

CIAREM

Convention portant partenariat pour l'accompagnement global

dans le cadre de la politique d'insertion

pour l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2020-9-10-4 du 9 octobre 2020 portant partenariat sur l'approche globale entre le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement et des actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention formulée par l'Association CIAREM en date du 18 août et du 2 novembre 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace – CeA »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés,

Considérant le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle emploi qui consiste en une prise en charge coordonnée et simultanée par un travailleur social et un conseiller professionnel, des publics touchés par l'exclusion pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés,

Considérant la densité de la population non bénéficiaire du rSa pouvant bénéficier de l'accompagnement global et pour dynamiser les orientations sur le territoire mulhousien,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à garantir la phase de diagnostic partagé du volet social et assurer aux demandeurs d'emploi un démarrage rapide de l'accompagnement global.

Afin de mener cette action, un poste de travailleur social est dédié avec pour objectifs :

- d'assurer la complémentarité sociale dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement ;
- de mener l'accompagnement des demandeurs d'emploi non bénéficiaires du rSa orientés dans cette démarche et non connus par les services sociaux de la CeA ;
- de faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi ;
- d'apporter des réponses de proximité selon les besoins individuels ;
- d'échanger avec le conseiller de Pôle emploi dans le respect du secret professionnel propre au travail social, des difficultés pouvant entraver la réalisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré avec la personne.

Dans le cadre de cette mission, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant que travailleur social dédié à l'accompagnement global. L'Association porte à la connaissance du travailleur social, les procédures mises en place dans le cadre de ce dispositif afin de faciliter les échanges avec Pôle emploi lors des permanences qu'il assurera au sein des agences de MULHOUSE. Il effectue, sous la responsabilité de l'Association, une remontée des besoins identifiés et des évolutions nécessaires à la CeA (Service Territorialisé rSa Sud et Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement), ceci à partir de sa pratique tant auprès des demandeurs d'emploi qu'en contact avec les professionnels de Pôle emploi.

Le travailleur social travaille de manière coordonnée avec les conseillers dédiés de Pôle emploi, élabore un diagnostic partagé dans les délais impartis, mobilise les offres de services et ressources du territoire, s'assure de la continuité du parcours d'insertion et anticipe la fin de l'accompagnement (maximum 2 ans).

Dans ce cadre, l'Association accompagne sur le volet social 100 demandeurs d'emplois non bénéficiaires du rSa orientés en accompagnement global.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions indiquées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de l'accompagnement global des demandeurs d'emploi non bénéficiaires du rSa de la région mulhousienne, mentionnée à l'article 1er, une subvention d'un montant maximal de 56 000 €, pour l'année 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA sera notifié à l'Association par courrier de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale, soit 28 000 € à la signature de la convention.

Le solde maximum de la subvention précitée sera versé au cours du second semestre de l'année, après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'Opération 156O003 chapitre 017 / nature 65748 /sous-fonction 441.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité, de neutralité et de service public ;
- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif d'accompagnement global et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi en participant aux différentes réunions initiées par ce dernier.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements

effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité européenne d'Alsace pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement *prorata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de

tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	La Présidente de l'Association CIAREM
Frédéric BIERRY	Eliane LAPP

CIAREM

Convention portant partenariat pour la mission d'ambassadeur du bénévolat dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention formulée par l'Association CIAREM en date du 02 novembre 2020

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace – CeA »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique « ambassadeur du bénévolat » sur le bassin mulhousien.

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa à choisir des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plate-forme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter à la Collectivité européenne d'Alsace des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa (lors de son embauche en contrat aidé).

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir…) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et le Service Territorialisé rSa – ST rSa Sud du territoire haut-rhinois), qui organisent régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,
- La conduite d'actions collectives visant à rendre attractif le dispositif tant auprès des BrSa que des structures,

- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment en travaillant avec (et pas pour) les bénéficiaires du rSa accompagnés pour leur apporter ainsi :
    - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat de la Collectivité européenne d'Alsace, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
    - une aide et une préparation à la 1ère prise de contact téléphonique et à la 1ère rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,
    - un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.

- L'ambassadeur pourra être amené à solliciter les référents et les BrSa pour effectuer des missions de bénévolat ponctuelles, de telle sorte à pouvoir répondre à des sollicitations de la CeA dans des situations particulières ou conjoncturelles (par exemple en période de crise sanitaire pour participer à l'effort solidaire dans les établissements sociaux et médico-sociaux),
- une remontée à la Collectivité européenne d'Alsace (notamment au Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et au ST rSa Sud du territoire haut-rhinois), des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- la complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par la Collectivité européenne d'Alsace (nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, compte rendu des actions réalisées visant à promouvoir le dispositif, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa par semestre.

S'agissant d'un dispositif particulier, un comité de suivi technique est mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission « ambassadeur du bénévolat » et les chefs de services de la DIAL (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi, ST rSa Nord et Sud), pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les ambassadeurs du bénévolat y sont associés autant que de besoin.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action « ambassadeur du bénévolat » sur le territoire du Haut-Rhin, mentionnée à l'article 1er, une subvention d'un montant forfaitaire de 15 000 €, pour l'année 2021 permettant une augmentation du volume horaire de travail de l'ambassadeur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision de son Président, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 15 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

La Collectivité européenne d'Alsace sera destinataire avant le 15 janvier 2022, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2021.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P156O003 - T03 - chapitre 017/ nature 65748 /sous-fonction 441, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée(confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;

- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services de la CeA suivants :

- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi, et notamment le chef de service et le chargé de mission rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les chefs de service et les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par la CeA, en entretenant régulièrement des relations fonctionnelles avec la chargée de mission du dispositif rSa & bénévolat de la Collectivité européenne d'Alsace, en répondant à ses sollicitations par des contacts réguliers (appels, messagerie électronique, rencontre mensuelle).

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords, objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen

des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.
Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention attribuée par la Collectivité au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	La Présidente de l'Association CIAREM
Frédéric BIERRY	Eliane LAPP

CONTACT PLUS

Convention portant partenariat pour la mission

d'ambassadeur du bénévolat dans le cadre du dispositif

rSa & Bénévolat pour l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention formulée par l'Association Contact Plus en date du 5 novembre 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace – CeA »,

d'une part,

Et

L'Association, Contact Plus représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique « ambassadeur du bénévolat » sur le bassin colmarien.

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa à choisir des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plate-forme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter à la Collectivité européenne d'Alsace des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa (lors de son embauche en contrat aidé).

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir…) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et le Service Territorialisé rSa – ST rSa Nord du territoire haut-rhinois), qui organisent régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,

- La conduite d'actions collectives visant à rendre attractif le dispositif tant auprès des BrSa que des structures,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment en travaillant avec (et pas pour) les bénéficiaires du rSa accompagnés pour leur apporter ainsi :
    - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat de la Collectivité européenne d'Alsace, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
    - une aide et une préparation à la 1ère prise de contact téléphonique et à la 1ère rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,
    - un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.

- L'ambassadeur pourra être amené à solliciter les référents et les BrSa pour effectuer des missions de bénévolat ponctuelles, de telle sorte à pouvoir répondre à des sollicitations de la CeA dans des situations particulières ou conjoncturelles (par exemple en période de crise sanitaire pour participer à l'effort solidaire dans les établissements sociaux et médico-sociaux),
- une remontée à la Collectivité européenne d'Alsace (notamment au Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et au ST rSa Sud du territoire haut-rhinois), des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- la complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par la Collectivité européenne d'Alsace (nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, compte rendu des actions réalisées visant à promouvoir le dispositif, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa par semestre.

S'agissant d'un dispositif particulier, un comité de suivi technique est mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission « ambassadeur du bénévolat » et les chefs de services de la DIAL (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi, ST rSa Nord et Sud), pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les ambassadeurs du bénévolat y sont associés autant que de besoin.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action « ambassadeur du bénévolat » sur le territoire du Haut-Rhin, mentionnée à l'article 1er, une subvention d'un montant forfaitaire de 15 000 €, pour l'année 2021 permettant une augmentation du volume horaire de travail de l'ambassadeur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision de son Président, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 15 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

La Collectivité européenne d'Alsace sera destinataire avant le 15 janvier 2022, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2021.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P156O003 - T03 - chapitre 017/ nature 65748 /sous-fonction 441, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;

- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée(confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services de la CeA suivants :

- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi, et notamment le chef de service et le chargé de mission rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les chefs de service et les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par la CeA, en entretenant régulièrement des relations fonctionnelles avec la chargée de mission du dispositif rSa & bénévolat de la Collectivité européenne d'Alsace, en répondant à ses sollicitations par des contacts réguliers (appels, messagerie électronique, rencontre mensuelle).

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords, objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour

lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention attribuée par la Collectivité au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président de l'Association CONTACT PLUS
Frédéric BIERRY	Bruno FUCHS

Logo de la structure

NOM DE LA STRUCTURE

Convention portant partenariat dans le cadre de

la politique d'insertion pour l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA

VU la décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de Subvention globale de Fonds Social Européen, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin n° CP-2016-10-10-7 du 4 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de subvention globale de Fonds Social Européen entre l'État et le Département du Haut-Rhin, dans le cas d'un cofinancement FSE CeA,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention présentée par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, NOM, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du [redacted]

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé

par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, NOM représentée par son Président ou son gérant ou son Maire, Monsieur/Madame Prénom NOM, dûment habilité(e) pour ce faire, sise (adresse en entier),

ci-après désignée sous le terme « l'Association » ou « l'Entreprise » ou « la Collectivité »,

d'autre part,

Considérant l'action portée/les actions portées par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, laquelle/lesquelles est/sont conforme(s) à son objet statutaire et consiste(nt) en une/des action(s) en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entreprenariat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une/des action(s) relevant de l'/des item(s) suivant(s) de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 : Choisir

- ✓ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du rSa, afin de favoriser leur inclusion sociale.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif et est effectué par un personnel professionnel et qualifié.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller

vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante…

Pour ce faire, le référent de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA),
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne, en volume constant, X personnes ou foyers bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

- ✓ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa lié à la santé**

Le but de cet accompagnement vise à :

- évaluer la situation globale du bénéficiaire du rSa, étudier les démarches de santé déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),
- lui faire prendre conscience de ses problèmes de santé, de sa situation de mal-être, de sa souffrance psychique, de son handicap,
- le faire accepter d'aller vers une démarche de soins qui sera facilitée, par des actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial, notamment de santé,
- définir les étapes du parcours de santé et de soins, identifier les autres possibilités, réponses qui pourraient être proposées afin d'éviter l'augmentation des risques de précarisation et la détérioration de l'état de santé,
- informer et rappeler au bénéficiaire du rSa, ses obligations ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de ses engagements ou en cas d'absences répétées,

- informer la CTSA de toute fin d'accompagnement,
- respecter les orientations de la CeA et les modalités de fonctionnement territorialement appliquées en utilisant les outils adaptés (fiches de liaison, fiche parcours) mis à sa disposition par la Commission Territoriale des Solidarités actives (CTSA) et en respectant les délais communiqués.

Dans ce cadre l'Association accompagne, en volume constant, X personnes ou foyers bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

✓ **l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion**

L'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion vise à favoriser les moyens destinés à mobiliser la personne autour d'un projet réaliste au vu de sa situation, en réduisant ou levant les freins à son insertion tant sociale que professionnelle, pour à terme gagner en autonomie, tout en respectant les contextes rencontrés.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante…

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA),
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne en volume constant, X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

- ✓ **la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa**

La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité prend en charge les différentes étapes de l'accompagnement sur une durée définie de 2 ans maximum, à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont la personne aura bénéficié, les moyens du territoire, en dynamisant son parcours d'insertion, afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, de définir son projet professionnel et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise…

Pour ce faire, le référent de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité :

- définit avec la personne, les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectifs (ex. ateliers), prend en compte les difficultés ralentissant ses démarches…,
- élabore avec la personne et met en place les objectifs et les étapes de parcours formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation : ex. remise à niveau pour une entrée en formation ou la préparation d'un concours, participation à des forums de l'emploi ou informations collectives pour la création d'entreprise ou une meilleure connaissance de métiers, rendez-vous avec des partenaires pour un soutien particulier (santé, garde d'enfant, mobilité…), Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), bénévolat (mobilisé comme outil d'insertion en tant que de besoin) et renouvelle le CER sur toute la durée du parcours,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- incite et soutient la personne à l'utilisation d'outils pédagogiques à la gestion des parcours de compétences,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- conseille la personne (élaboration d'un CV de bonne facture et d'une lettre de motivation adaptée aux normes actuelles du marché de l'emploi, préparation aux entretiens d'embauche…),
- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,

- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne en volume constant, X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

- ✓ **l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa**

Le public du référent en charge de l'accompagnement au placement à l'emploi se compose de personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'objectif de cet accompagnement est de permettre à la personne de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois…) et de favoriser son accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.

Pour ce faire, le référent de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité :

- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes de son parcours fixés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- assure les différentes phases du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, aide à la définition des profils de poste de travail avec l'employeur, repérage et préparation au placement des bénéficiaires, mobilisation du bénévolat, outil d'insertion en tant que de besoin, toutes ces phases du projet devant être inscrites dans le CER,
- élabore un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,

- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,
- met en relation bénéficiaires et employeurs, par une recherche ciblée, correspondant aux capacités de la personne et aux attentes de l'employeur,
- positionne la personne accompagnée sur les opportunités d'actions ou de formations qui se font jour sur le territoire,
- fait le point avec l'employeur, l'objectif étant d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire du rSa vers un emploi durable,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- informe l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA, sur la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation),
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne en volume constant, X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

- ✓ **l'appui à l'entreprenariat individuel pour les bénéficiaires du rSa**

Cet appui consiste en la mise en place des étapes de parcours de la personne, qui feront l'objet d'une contractualisation via le Contrat d'Engagements Réciproques (CER), en tenant compte des difficultés qui pourraient impacter la viabilité de l'entreprise, tout en informant le bénéficiaire du rSa des exigences attendues (bénéfice notamment).

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

Le référent de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité mobilise sur un parcours limité à 2 ans (exceptionnellement 3 ans si le référent estime que cette année supplémentaire peut aboutir à une viabilité de l'entreprise -cette dérogation étant soumise à l'approbation des Equipes Pluridisciplinaires de la CeA), les actions et outils permettant :

- pour les nouveaux travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, de lancer, développer et stabiliser l'activité, revoir les moyens nécessaires, identifier les difficultés, consolider l'activité
- pour les travailleurs indépendants, bénéficiaires du rSa, exerçant déjà depuis 2 ans et ne dégageant pas ou peu de bénéfices, d'évaluer la viabilité de l'activité d'indépendant (difficultés économiques), résoudre les difficultés administratives, amener à une prise de conscience et à l'acceptation sur la possibilité de renoncer à son projet ou mettre en

œuvre les moyens de le développer pour sortir du système d'insertion et des aides sociales.

Pour ce faire, le référent de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité :

- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé fait de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- élabore avec la personne et contractualise les objectifs et les étapes fixés dans un CER en fixant des délais de réalisation,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- établit avec le bénéficiaire du rSa, un plan d'actions précisant les étapes du parcours jusqu'à la réorientation professionnelle, si tel est le cas et l'encourage à s'inscrire à Pôle emploi et à rechercher activement un emploi.

A l'issue de l'accompagnement, le référent pourra demander au bénéficiaire d'effectuer des recherches d'emploi en parallèle de l'activité indépendante, ainsi que d'y mettre un terme en lui apportant son aide pour les démarches administratives nécessaires. Le référent présentera à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission Territoriale des Solidarités actives (CTSA) la situation de la personne.

Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne en volume constant, X bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

- ✓ **le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : bas niveau de compétences professionnelles, manque de confiance en soi et/ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux et/ou familiaux représentant un frein.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra, dans ses missions :

- développer et mettre à disposition du salarié en insertion, des offres d'emploi « intermédiaires » permettant un (ré)apprentissage des « savoir-être » et des « savoir-faire »,
- permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou d'accéder à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation et au développement de sa compétence professionnelle, notamment par des temps de formation adaptée, pour pouvoir postuler in fine à l'emploi classique,
- assurer un accompagnement socioprofessionnel et technique du bénéficiaire en mobilisant les ressources internes et partenariales pour adapter le parcours dans l'emploi du salarié en insertion de l'entrée à la sortie du dispositif,

- assurer les différentes phases de la préparation et du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, préparation aux entretiens et tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique, mises en situation sur poste de travail), utilisation des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), élaboration d'un curriculum vitae de bonne facture et de lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché du travail,
- travailler avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation, veiller à sa pertinence et assurer le suivi pendant tout le parcours formatif en lien avec l'organisme de formation, de telle sorte à prévenir toute rupture de la part du bénéficiaire du rSa,
- en cas de difficultés sociales, travailler en lien avec les services de la CeA.

EI/AI : Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité s'engage à employer des salariés en insertion bénéficiaires du rSa sur le(s) secteurs d'activité préciser.

ACI : L'Association ou la Collectivité s'engage à employer des salariés en insertion bénéficiaires du rSa sur le(s) secteurs d'activité préciser.

Dans le cadre des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), l'Association ou la Collectivité s'engage à employer des bénéficiaires du rSa dont l'allocation est équivalente à la contribution de la CeA à l'aide au poste, versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), équivalente à 88 % du rSa personne seule, soit à titre indicatif 497,01 € au 1er avril 2020.

Le cas échéant, pour les SIAE :
L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité s'engage à valoriser son engagement en matière de développement durable, selon les modalités définies dans l'esprit de la dynamique PLANETES 68.

Et/ou

- ✓ **« demain à l'emploi »**

Ces actions ciblées, courtes (maximum 3 mois) et réactives de préparation intensive préalable à l'embauche visent à optimiser la rencontre des bénéficiaires du rSa avec les entreprises et favoriser ainsi leur accès à l'emploi.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra, dans ses missions :

- mobiliser les bénéficiaires du rSa vers l'emploi, les informer et les convaincre des opportunités d'emploi. Leur proposer une préparation dense et globale dans un temps court, consacré à leur insertion,
- travailler les savoir-être, savoir-faire nécessaires à la sphère de l'emploi (connaissance de l'environnement de l'entreprise et de ses exigences, respect des règles, esprit d'équipe…),
- faire découvrir et connaître les métiers, les secteurs d'activité qui recrutent, travailler les compétences transférables,
- travailler les freins à l'embauche immédiats : mobilité géographique, organisation du mode de garde des enfants…
- préparer aux tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique, mises en situation sur poste de travail…) et élaborer un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,
- proposer un réentraînement physique, mental et intellectuel afin d'augmenter les chances d'être recruté et ensuite de réussir sa prise de poste,

- intégrer dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- développer la confiance en soi,
- collaborer avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

selon les modalités de l'action « nom » définies dans la réponse à l'appel à projets et en lien avec le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et la ou les CTSA concernée(s).

Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Et/ou

- ✓ **« start emploi »**

Ces actions courtes (maximum 3 mois) et réactives de mobilisation s'adressent à des bénéficiaires du rSa orientés par les Commissions Territoriales des Solidarités Actives (CTSA), en priorité nouveaux entrants dans le dispositif rSa, pouvant travailler et disponibles immédiatement pour occuper un emploi ou entrer en formation qualifiante. Elles ont pour but de travailler un projet emploi (et non un projet professionnel) sur la base du champ des offres possibles (à l'exclusion de deux secteurs ou métiers dans lesquels ils ne souhaitent pas travailler) et de préparer le bénéficiaire du rSa à postuler sur toute autre offre, dans un périmètre raisonnable en fonction de sa situation.

Pour ce faire, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra, dans ses missions :

- prévoir une rencontre physique par semaine (sous forme d'entretien individuel ou collectif) pendant la durée de l'accompagnement,
- élaborer un Contrat d'Engagements Réciproques (pour le bénéficiaire du rSa, avec le respect des rendez-vous et du champ des offres possibles et, pour le référent, la recherche d'offres correspondant aux secteurs non exclus par le bénéficiaire du rSa, la préparation, l'accompagnement…),
- préparer la personne à se positionner sur les offres d'emploi : savoir décrocher un entretien, élaborer un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi, savoir téléphoner, candidater, relancer un employeur, dans l'objectif de décrocher un réel contact avec l'entreprise, etc.
- préparer l'entretien de recrutement,
- accompagner la personne vers l'entreprise, se renseigner sur l'entreprise, le secteur d'activité…
- mobiliser les outils à disposition (ex PMSMP, Contrats aidés, ADIM, etc.)

- assurer le suivi après embauche afin de prévenir toute rupture et/ou capitaliser cette expérience professionnelle pour s'insérer plus durablement dans l'emploi,
- collaborer avec la chargée de mission entreprises du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées ou également disponibles dans le cadre d'opérations spécifiques (sur des secteurs d'activités ciblés ou pour la promotion de mesures incitatives à l'embauche, telles que les CAE ou le PAC Employeur rSa).

selon les modalités de l'action « nom » définies dans la réponse à l'appel à projets et en lien avec le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et la ou les CTSA concernée(s).

Dans ce cadre, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité accompagne X bénéficiaires du rSa de la CTSA de NOM ou de l'Espace Solidarité de NOM.

Le cas échéant :
Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS de (à préciser) ou de l'Espace Solidarité de (à préciser) et organise ses présences avec la CTSA.

Pour toutes les structures :
L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective…) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans tous les cas :
La poursuite et la mise en œuvre de cette ou ces action(s) présentent un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette/ces action(s) mise ou mises en place par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette/ces subvention(s) devra/devront uniquement être employée(s) pour réaliser l'action telle que précisée /les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montant de la subvention

Si plusieurs actions financées :

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue à l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1er, une subvention d'un montant maximal de [redacted] €, pour l'année 2021, selon le détail suivant :

- √ Montant € pour l'accompagnement préciser,
- √ Montant € pour l'accompagnement préciser.

Si un seul financement :
Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1er, une subvention d'un montant maximal de [redacted] €, pour l'accompagnement préciser.

Dans tous les cas :
Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité pour la mise en œuvre de l'action subventionnée ou des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la/les subvention/subventions versée/versées par la CeA pourra/pourront être réduite(s) à due concurrence, par décision du Président du la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité par courrier du Président de la CeA.
L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité pour la mise en œuvre de l'action subventionnée ou des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Si 1 subvention par action inférieure ou égale à 29 999 €
L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité bénéficiera d'un versement unique de Montant € pour l'accompagnement préciser lequel dès la signature de la convention.

La CeA sera destinataire avant le 15 juillet 2021 du bilan de l'action ou des actions sur les six premiers mois de l'année 2021 et avant le 15 janvier 2022, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2021.

Si 1 subvention par action supérieure ou égale à 30 000 €
L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale pour préciser l'action ou les actions, soit Montant € à la signature de la convention.

Le solde maximum de la subvention précitée/ Les soldes maximums des subventions précitées sera/seront versé(s) au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action/des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action/des actions avant le 15 janvier 2022.

Dans tous les cas :
Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA…).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Pour les Associations : Choisir
Le(s) versement(s) pour l'action d'accompagnement social ou des publics à fort risque d'exclusion sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P151O001 – T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.
Le(s) versement(s) pour l'action/les actions de Préparation à l'Emploi et à la Formation ou d'insertion socioprofessionnelle sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P152O001 – T03 -chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.
Le(s) versement(s) pour l'action/les actions d'Accompagnement au Placement à l'Emploi et/ou d'Appui à l'Entreprenariat Individuel sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'Opération 153O005 – T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.
Le(s) versement(s) pour l'action/les actions Demain à l'emploi et/ou Start emploi et/ou Circuits courts entreprise sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'Opération 153O003 – T03 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 428, du budget de la CeA.
Le(s) versement(s) pour l'action/les actions de soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.
Pour les Collectivités :
Le(s) versement(s) pour l'action d'accompagnement social sera/seront effectué(s) par prélèvement sur P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441 du budget de la CeA.
Le(s) versement(s) pour l'action d'accompagnement de Préparation à l'Emploi et à la Formation sera/seront effectué(s) par prélèvement sur P152O001 – T03 -chapitre 017 / nature 657348 / sous-fonction 441du budget de la CeA.
Pour les entreprises :
Le(s) versement(s) pour l'action/les actions d'Appui à l'Entreprenariat Individuel sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'Opération 153O005 – T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.
Le(s) versement(s) pour l'action/les actions de soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique sera/seront effectué(s) par prélèvement sur l'opération P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65742 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.
Dans tous les cas :
Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice : A supprimer pour les Collectivités
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ; A supprimer pour les Collectivités
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association ou de l'Entreprise, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ; A supprimer pour les Collectivités
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié à l'action ou aux actions et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ; A supprimer pour les Collectivités
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ; A supprimer pour les Collectivités
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;

- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention /des subventions. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence de la CeA. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis de la CeA.
Le référent unique respecte les missions transversales décrites dans l'annexe de l'appel à projets 2021 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin.
Le référent applique impérativement les instructions de la CeA, attentes, obligations et attendus et plus particulièrement selon son domaine d'intervention et les « fiches actions » de l'appel à projets s'y rattachant.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI- ou PAC Employeur rSa), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, a minima, rencontre et suivi des bénéficiaires embauchés dans le cadre des PAC Employeur rSa) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, cette dernière collaborera nécessairement avec les services avec les services de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA suivants :

- Le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- Le Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention/des subventions voire diminuer son/leur montant ou l'/les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
La CeA devra en informer l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée/des actions visées à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée/des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

A supprimer pour les Collectivités :
La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou l'Entreprise, ou d'impossibilité pour l'Association ou l'Entreprise d'achever sa mission.

Paragraphe pour les SIAE uniquement :
De surcroît, pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la suspension ou la non-reconduction du conventionnement délivré par les services de l'Etat (la DIRECCTE) impliquent la suspension ou la suppression du financement de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité par la CeA à la date d'effet du déconventionnement. La non-reconduction du conventionnement emporte également automatiquement, à sa date d'effet, résiliation de la présente convention.

Dans tous les cas :
Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *prorata temporis* de sa subvention/des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention/des subventions déjà versée(s), selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances (à supprimer pour les Collectivités)

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Association ou l'Entreprise de cession de la créance que constitue la subvention de la CeA au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, l'Association ou l'Entreprise s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président/Gérant de Structure STRUCTURE
Frédéric BIERRY	Prénom NOM

LOGO DE LA STRUCTURE

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

pour un poste de Conseiller Relais Entreprises

en faveur de l'Association NOM DE LA STRUCTURE

au titre de l'année 2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention formulée par l'Association NOM DE L'ASSOCIATION en date du [redacted]

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, NOM DE LA STRUCTURE représentée par son Président, Madame/Monsieur Prénom NOM, dûment habilité/e pour ce faire, sise adresse complète de l'association - VILLE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de sa politique publique mentionnées ci-avant.

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, la CeA attribue à l'Association une subvention pour un poste de Conseiller Relais Entreprises (CRE) au titre de 2021.
Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association est l'employeur du Conseiller Relais Entreprises qui en assure l'encadrement et travaille en lien avec les référents socio-professionnels et professionnels de l'Association accompagnant les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (BrSa) dans leur parcours d'insertion pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, il a été décidé de financer un poste de CRE, en vue de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa et de répondre directement aux besoins de recrutement des entreprises (dans le cadre des actions engagées pour promouvoir les « circuits courts » ou les mesures incitatives à l'embauche des bénéficiaires du rSa notamment).

Le périmètre d'intervention du CRE s'étend sur le territoire haut-rhinois (à préciser selon la zone d'intervention), territoire de compétence de l'Association pour se présenter comme le référent auprès des entreprises en matière d'emploi des bénéficiaires du rSa.

Sous l'égide de la direction de l'Association et dans le respect des orientations de la politique d'insertion de la CeA, ses missions s'inscrivent dans le cadre des actions suivantes :

1. Le traitement des offres d'emploi transmises (notamment via son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi), suite aux différents contacts relayés, établis ou reçus par la Collectivité, issues de rencontres d'entreprises par les élus de la CeA, par l'ADIRA ou d'autres acteurs.
2. Le traitement opérationnel des offres également dans le cadre des opérations spécifiques sur les secteurs enclins à recruter, tels que l'agriculture, le bâtiment, le transport, l'industrie, les services à la personne, etc.
3. La mise en place d'autres initiatives (issues d'une veille économique, de nouveaux besoins repérés, ou de prospection directe…), comme par exemple des visites d'entreprises.

4. Concernant les candidats, le positionnement des bénéficiaires du rSa sur des opérations de recrutement, placement ponctuel ou actions d'envergure, afin de favoriser leur embauche (ex : implantations ou extensions d'activités, job dating comme le Christmas Job).
5. Le placement des personnes pour lesquelles des contrats de travail ont été mis en place en entreprises, et leur suivi pendant 6 mois en lien avec le référent, le CRE étant plus particulièrement chargé du suivi de l'embauche au niveau de l'entreprise et le référent du contact privilégié avec le bénéficiaire du rSa. Ainsi l'objectif de cet accompagnement en emploi est de sécuriser la prise de poste et sa pérennité ; le CRE doit se mettre à la disposition tant de l'employeur que du bénéficiaire du rSa, contacter l'entreprise régulièrement pour lui proposer son appui et l'organisation de rencontres tripartites, autant que de besoin.

Ainsi pour effectuer ses missions, le CRE est chargé de :

- Prendre contact avec les entreprises pour connaitre leurs besoins et apporter un conseil en matière de recrutement, aider à définir les profils selon les compétences attendues, présenter les différentes prestations mobilisables pour faciliter la prise de poste des personnes, comme la formation, des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), les contrats aidés….
- Pré-sélectionner les candidats en fonction des propositions de recrutement (démarche de « sourcing » auprès des partenaires du territoire, mobilisation des prestations adéquates et nécessaires à la préparation des candidats (regroupement de profils, constitution de cohortes…), vigilance quant à la qualité des CV proposés aux entreprises et demande d'éventuels réajustements au référent qui suit le bénéficiaire du rSa, et constitution d'une candidathèque.
- Organiser les sessions de recrutements et des informations collectives (si le contexte sanitaire le permet), pour proposer des profils en corrélation avec les projets de recrutement des entreprises et participer au process de sélection des candidats, si besoin.
- Fournir les informations nécessaires à la mise en place du contrat de travail, par exemple sur les contrats aidés de droit commun, ainsi que faciliter les démarches pour accompagner l'entreprise et sécuriser l'embauche.
- Assurer la promotion de toute mesure visant à favoriser l'embauche des BrSa, et notamment le « PAC Employeur rSa ». A cette fin, il doit vérifier les conditions d'éligibilité d'une part de l'entreprise et d'autre part du public bénéficiaire du rSa, en utilisant autant que possible les outils disponibles tels que la CDAP ou SOLIS, dans le respect de la RGPD et en lien avec le référent si besoin.
- Favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées, en proposant une assistance personnalisée à l'employeur et au salarié, durant les 6 premiers mois, en lien avec les référents, afin de limiter les risques de rupture de contrat. A ce titre, le CRE doit proposer systématiquement une rencontre tripartite avec la personne embauchée et le représentant de l'entreprise, notamment en cas de mise en place d'un « PAC Employeur rSa ». C'est là une attente forte de la CeA.
- Assurer la réorientation du BrSa en cas de non sélection de sa candidature ou d'interruption du contrat de travail vers d'autres missions compatibles avec son profil.

Ainsi, chaque étape fait l'objet d'un reporting à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace par le truchement de son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL) pour obtenir un retour d'information sur les actions engagées. La transmission et la mise à jour de tableaux de bord quantitatifs et

qualitatifs permettent ainsi de réaliser une évaluation des différentes actions, de leur pertinence, d'assurer une mise à jour régulière des indicateurs de suivi et d'en faire un retour auprès des instances décisionnelles.

Par ailleurs, le CRE doit disposer de tous les outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions, notamment en vue de répondre aux sollicitations des entreprises et de faciliter les contacts (téléphone portable, poste de travail, transfert de ligne à un standard…).

S'agissant d'un dispositif particulier, un comité de suivi technique est également mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission de « Conseiller Relais Entreprises » et le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi (chef de service ou son adjoint et chargés de missions) de la DIAL, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les CRE y sont associés autant que de besoin.

A intervalles réguliers, des rencontres peuvent être organisées pour mettre en commun les différentes actions et expérimentations à développer. Ainsi, la coordination et l'animation sont réalisées par le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi qui organise régulièrement des contacts et des réunions (avec la Chargée de mission Entreprises notamment). En outre, le CRE se tient à disposition de ce service pour tout échange nécessaire et réactif.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services suivants de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement :

- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi,
- le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 3 : Obligations particulières de la CeA

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, une subvention d'un montant maximal de 40 000 € pour un poste de Conseiller Relais Entreprises, embauché au sein de l'Association et intervenant sur les CT rSa de la région concernée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et de contrôle

Le versement de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte, soit 20 000 € à la signature de la convention,
- le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation avant le 15 juillet 2021 d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur les 6 premiers mois de l'année.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'Association par courrier du Président. de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle de la subvention se fera conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération 153O003 – T04 - chapitre 65 / nature 65748 /sous-fonction 428 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.
En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le rapport d'activités ;

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 13) ;
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action concernant le CRE, partie intégrante de la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords, objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 6.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du
« Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.
L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit la Collectivité européenne d'Alsace ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 9 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2021, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1er, sur les six premiers mois de l'année 2021 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2022.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 12 : Responsabilité

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 13 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 8. En cas de cession de créances, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président/Gérant de l'Association STRUCTURE
Frédéric BIERRY	Prénom NOM

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

ET

L'Association CHANTIER D'INSERTION
Sise
Représentée par Monsieur
Ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

VU

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n°CP/2014/59 du 6 janvier 2014 ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD/2018/028 du 25 juin 2018 ;
- la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 6-4- 1 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), du Conseil Départemental du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;

- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les chantiers d'insertion chargés de l'insertion professionnelle, sont financés pour l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique des Bénéficiaires du RSA (BRSA) recrutés en contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans leurs structures

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à l'association est :

Le fonctionnement du chantier d'insertion, l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés en insertion.

Le chantier d'insertion a pour objet l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale.

Le volume des participants attendus est d'au moins 50 % de bénéficiaires du RSA sur le nombre d'ETP conventionnés par l'Etat.

Le chantier d'insertion assure l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de ces personnes et organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable (cf. loi n° 2005-32 du janvier 2005 *de programmation pour la cohésion sociale* et la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 *relative aux ateliers et chantiers d'insertion).*

Dispositions techniques

Le cadre général d'intervention du chantier d'insertion s'appuie sur le projet déposé par l'association lors de sa demande de subvention, en termes d'accueil du public, d'activité, d'organisation, d'encadrement et de budget. Toute modification significative dans la mise en œuvre du projet doit être signalée au Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et à l'Unité Territoriale de l'Action Médico-Sociale du territoire où est situé le chantier.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera le chantier d'insertion à concurrence d'un montant maximal de ___ **€** pour l'année 2021.
Cette subvention est intégralement affectée à l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés du chantier d'insertion, cofinancé par le FSE et l'Etat.

OU

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera le chantier d'insertion à concurrence d'un montant maximal de ___ **€** Pour l'année 2021; dont X € sont affectés à l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés du chantier d'insertion, cofinancé par le FSE et l'Etat.

Cette affectation s'appuie sur le taux d'ETP RSA en CDDI sur l'année
X ETP en CDDI dont X ETP BRSA (soit X BRSA), soit X %.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un acompte de _____ **€** correspondant à 70% de la subvention sera versée après décision de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace lors de la signature de la convention.

Le solde _____ € (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire (nombre de bénéficiaires du RSA recrutés) à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace pour le 30/09/2021.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant des subventions afférent.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil.
Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Dans le cadre du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, il est demandé au chantier d'insertion de fournir à la Collectivité européenne d'Alsace des bilans semestriels quantitatifs et qualitatifs des recrutements et des sorties de leurs effectifs salariés bénéficiaires du RSA.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la bonne utilisation

de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan (dialogue de gestion) est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Un bilan d'activité est transmis au Service Pilotage de l'offre d'insertion et d'accès à l'emploi au cours du 1er semestre 2021. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le	Fait à , le
Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour XXXXXXXX Le/La Président.e
Frédéric BIERRY	Prénom NOM

ALSACE
Collectivité européenne

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
ENTREPRISE D'INSERTION

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

ET

L'entreprise d'insertion
Sise
Représentée par

d'autre part,

Ci-après désigné par les termes « l'entreprise d'insertion »

VU

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 6 janvier 2014 (CP/2014/59) ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD/2018/028du 25 juin 2018 ;
- la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 6-4- 1 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), du Conseil Départemental du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;

- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les entreprises d'insertion chargées de l'insertion professionnelle, sont financées pour l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique des Bénéficiaires du RSA (BRSA) recrutés en contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans leurs structures

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accorder une subvention à l'entreprise d'insertion pour la mise en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité de l'entreprise, de son projet d'insertion relatif à **l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des bénéficiaires du RSA.**
Les entreprises d'insertion proposent à des personnes en difficultés (notamment les bénéficiaires du RSA) une activité productive assortie de différentes prestations définies selon les besoins des intéressés (réentrainement aux rythmes de travail, accompagnement socio professionnel, formation…) pour construire et finaliser avec les personnes recrutées un parcours d'insertion durable.
Leurs activités se déclinent sur différents secteurs d'activités supports tels que l'environnement, le recyclage, la revalorisation, la propreté, le bâtiment, l'alimentation, le transport, la médiation, l'industrie.

Dans ce cadre, de la Collectivité européenne d'Alsace apporte un soutien financier à ce projet contribuant au service d'intérêt économique général d'insertion des personnes sans emploi confrontées à des difficultés sociales et professionnelles prévu à l'article L.5132-1 du Code du travail.

La présente convention définit ainsi les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1ER janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'entreprise d'insertion.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, de la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'entreprise d'insertion à concurrence d'un montant maximal de _____ pour l'année 2021 pour le recrutement de _____ postes de BRSA.
(X € subvention/500 €/12 = NB de BRSA)

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de _____ correspondant à 70% de la subvention 2021 vous sera versée début 2021 après décision de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le versement définitif du solde de _____ interviendra au courant du 4e trimestre 2021, au regard des éléments d'activité (dialogue de gestion) fournis par la structure.

Une dotation complémentaire pourra être versée en cas de recrutement supplémentaire d'allocataires du RSA socle soumis aux droits et devoirs par rapport au nombre prévu dans la convention (fiche technique jointe en annexe)

- versement de 1 000 € si + 12 mois d'embauche
- si + 20%, versement de 2 000 €

Au titre de l'année 2020 la dotation complémentaire affectée à l'entreprise s'élève à ____€.
Elle sera versée avec le solde de la subvention 2021.

III : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE D'INSERTION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'entreprise d'insertion s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'entreprise d'insertion s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant des subventions afférent.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Dans le cadre du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, il est demandé à l'entreprise d'insertion de fournir à la Collectivité européenne d'Alsace des bilans semestriels quantitatifs et qualitatifs des recrutements et des sorties de leurs effectifs salariés bénéficiaires du RSA.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'entreprise d'insertion, s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'entreprise d'insertion sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'entreprise d'insertion devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'entreprise d'insertion dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'entreprise d'insertion et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc…).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, l'entreprise d'insertion pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'entreprise d'insertion et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'entreprise d'insertion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'entreprise d'insertion s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

L'entreprise d'insertion s'engage à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicable et permettant de retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet d'insertion. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée par l'entreprise d'insertion.

L'entreprise d'insertion s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'entreprise d'insertion s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Un bilan d'activité (dialogue de gestion) est transmis au Service Pilotage de l'offre d'insertion et d'accès à l'emploi au cours du 1er semestre 2021. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX	Fait à , le
Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour XXXXXXXX Le/La Président.e
Frédéric BIERRY	Prénom NOM

ALSACE
Collectivité européenne

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
Accompagnement global

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Organisme XXXX
Sise XXXXXXX
Représenté par XXXXX, Président
ci-après désigné par les termes "l'organisme"

d'autre part,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° CD/2018/028 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 relative au Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion ;
- La délibération n°CD/2020/437 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre Pôle Emploi et le Département du Bas-Rhin pour la mise en œuvre de l'accompagnement global ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021 (CD-2021-3-8-5) relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD – 2021 – X –X –X du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Il est convenu ce qui suit :

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi dans une reprise d'activité.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Pôle emploi, à travers une quatrième modalité d'accompagnement, dite « accompagnement global », réalise un suivi coordonné des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient ou non bénéficiaires du RSA.

L'accompagnement global des personnes positionnées repose sur l'intervention coordonnée d'un conseiller dédié de Pôle emploi et d'un intervenant social désigné par le Département. A partir de leurs offres de services et compétences respectives, ils mettent en œuvre un suivi structuré des demandeurs d'emploi.

Dans ce contexte, la présente convention définit le cadre de la délégation de la mission d'accompagnement social des demandeurs d'emploi et allocataires du RSA à l'organisme XXXX.

Les actions mises en œuvre doivent s'inscrire dans le cadre de la *Convention 2021 de coordination entre le Département du Bas-Rhin et Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et mise en place de l'accompagnement global*.

En cas de nécessité, la présente convention financière pourrait être aménagée par voie d'avenant.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par les représentants des parties.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Dans le cadre de la présente convention, la capacité d'accueil de l'organisme est fixée à XX accompagnements par mois.

L'aide forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace porte sur XX ETP de travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement.

Pour l'année 2021, le montant maximal de la subvention s'élève à XXXXX €.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil indiquée ci-dessus, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de ……. € correspondant à 70 % de la subvention sera versée après décision de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, à transmettre à la Collectivité avant le 31 août 2021 selon les modalités précisées à l'article 11.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1er n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace la subvention affectée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 6 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la structure et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, la structure s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan qualitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support en annexe 1 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Fait à , le

Pour XXXXXXXX
Le/La Président.e

Prénom NOM

Annexe 1

Bilan quantitatif - Accompagnement Global

Nom de la structure	
Période	
Nombre d'ETP mis en œuvre	
Territoire	

Public accueilli		
Nombre de personnes accompagnées au 1er janvier		
Nombre de personnes accompagnées au 30 juin / 31 décembre		
Nombre de diagnostics sociaux réalisés sur la période		
Nombre d'entrées sur la période		
Nombre de sorties sur la période		
Nombre total de personnes accompagnés sur la période		
Ancienneté dans le dispositif (Uniquement pour les personnes en cours d'accompagnement à la date du bilan)	Moins de 6 mois	
	6 à 12 mois	
	12 à 24 mois	
	Plus de 24 mois	

Motifs de sorties			
Accompagnement social exclusif		Emploi > 6 mois	
Autre modalité d'accompagnement professionnel		Formation	
Emploi < 6 mois		Autres	

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
Accompagnement social des BRSA

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Organisme XXXX
Sise XXXXXXX
Représenté par XXXXX, Président
ci-après désigné par les termes "l'organisme"

d'autre part,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD/2017/221 du 11 décembre 2017 relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD – 2021 – X –X –X du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à la délibération de la Session Plénière du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 (n°CD/2017/221) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement ;
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne ;
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de la présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'**accompagnement social des bénéficiaires du RSA** par les organismes habilités pour cette mission.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi du 1er décembre 2008 relative au RSA, de bénéficier d'un accompagnement social mis en œuvre par des professionnels et dont les modalités sont décrites dans le cahier des charges des Parcours d'insertion sociale des bénéficiaires du RSA de 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, l'organisme utilisera systématiquement l'outil SI SPIE selon les conditions et dans le respect des engagements définis en annexe 2.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

[Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.] *(ne concerne que les opérateurs privés)*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par les représentants des parties.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

[La présente convention est reconduite jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, chacune en ce qui la concerne, par lettre recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation prend effet au 1er janvier de l'année qui suit.]*(ne concerne que les opérateurs publics)*

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

La capacité d'accueil par ETP est déterminée par la Collectivité européenne d'Alsace, en référence au cahier des charges et en fonction des publics accompagnés.

La présente convention fixe la capacité d'accueil de l'organisme à XX contrats d'engagement en cours de validité par mois, avec une tolérance de + ou - 5%

L'aide forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace porte sur XX ETP de travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement.

Pour l'année 2021, le montant maximal de la subvention s'élève à XXXXX €.

En cas de non atteinte de la capacité d'accueil indiquée ci-dessus, le montant de la subvention est réajusté pour l'année suivante au prorata des suivis réalisés.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de ……. € correspondant à 70 % de la subvention sera versée après décision de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, à transmettre à la Collectivité avant le 31 août 2021 selon les modalités précisées à l'article 11.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1er n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace la subvention affectée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 6 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la structure et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, la structure s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

[L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.] *(ne concerne que les opérateurs privés)*

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan qualitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support en annexe 1 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis

de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX	Fait à , le
Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour XXXXXXXX Le/La Président.e
Frédéric BIERRY	Prénom NOM

Annexe 1

Bilan quantitatif - Accompagnement social des BRSA

Nom de la structure	
Période	
Nombre d'ETP mis en œuvre	

Public accueilli		
Nombre de BRSA accompagnés au 1er janvier		
Nombre de BRSA accompagnés au 30 juin / 31 décembre		
Nombre d'entrées sur la période		
Nombre de sorties sur la période		
Nombre total de BRSA accompagnés sur la période		
Durée d'accompagnement (Uniquement pour les personnes en cours d'accompagnement à la date du bilan)	Moins de 6 mois	
	6 à 12 mois	
	12 à 24 mois	
	Plus de 24 mois	

Motifs de sorties			
Réorientation vers un référent social		Emploi > 6 mois	
Réorientation vers un référent professionnel		Formation	
Emploi < 6 mois		Autres	

Annexe 2

Engagements relatifs à l'utilisation du SI SPIE

La CeA met à disposition des opérateurs le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion informatisés (DUI) des BRSA. La présente annexe définit les modalités d'utilisation du SI SPIE et des DUI par les opérateurs référents de parcours des BRSA.

I) Engagements généraux de la structure

Dans le cadre de la convention à laquelle se rattache la présente annexe, la structure signataire en charge de l'accompagnement de BRSA s'engage à garantir l'utilisation systématique du SI SPIE par l'ensemble de ses professionnels agissant en qualité de référent de parcours afin de permettre la mise en œuvre du « dîtes le nous une fois » et de garantir la fluidité des parcours.

L'utilisation du SI SPIE favorise un parcours sans couture pour le BRSA, une prise en charge rapide dès son orientation et une contractualisation des engagements réciproques effective tout au long du parcours.

En outre, l'utilisation systématique du SI permettra à la structure un meilleur pilotage de son activité et facilitera la production de données quantitatives et qualitatives dans le cadre des revues de gestion ou des rapports d'activité exigés par les instances de gouvernance ou les financeurs de la structure.

La structure s'engage à utiliser toutes les fonctionnalités du système d'information selon les procédures définies au point II.

Afin de garantir la fiabilité des données recueillies et une fluidité d'utilisation du SI SPIE pour l'ensemble des acteurs de l'insertion, la structure s'engage à :

- Désigner un référent SI SPIE qui :
  - Sera l'interlocuteur unique de la hotline, notamment pour la présentation des mises à jour et évolutions de l'outil ;
  - Aura la responsabilité d'accompagner les professionnels de la structure dans la bonne utilisation de l'outil.

- Tenir à jour les portefeuilles de suivis et les coordonnées des référents :
  - Informer le Conseiller Territorial Insertion du territoire (ou l'UG RSA le cas échéant) et la hotline du SI SPIE en cas de départ ou d'arrivée d'un référent dans la structure ;
  - Informer le Conseiller Territorial Insertion du territoire (ou l'UG RSA le cas échéant) et la hotline du SI SPIE de tout changement de coordonnées de la structure et des référents (mail, téléphone, lieu d'accueil du public, etc.)
  - Mettre à jour les coordonnées de la structure et des référents dans le SI SPIE.

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir que chaque BRSA orienté vers la structure soit affecté et suivi de manière effective par un référent :
  - Veiller à ce qu'un référent soit affecté au BRSA sans délai après orientation vers la structure ;
  - Veillez à la fermeture de l'agenda et à la réaffectation des portefeuilles de suivis en cas de départ ou d'absence prolongée d'un référent.

II) Procédures d'utilisation des fonctionnalités du SI SPIE

Durant les différentes phases du parcours du BRSA, les référents veilleront à utiliser l'ensemble des fonctionnalités du SI SPIE dans le respect des procédures définies.

➢ Agenda

L'utilisation de la fonctionnalité agenda est essentielle pour permettre un démarrage rapide de l'accompagnement du BRSA lors de son entrée dans le dispositif. Elle permet également d'assurer le suivi du parcours du BRSA, son degré de mobilisation, l'intensité de son suivi, la durée de son parcours effectif au sein de la structure et de mesurer les délais entre les étapes du parcours.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Paramétrer et mettre à jour régulièrement l'agenda pour permettre les orientations de la PF1 (cf. Supports de formation, gestion des plages disponibles) ;
- Fermer leur agenda personnel lors des périodes d'absence (congés, fermeture annuelle, arrêt maladie, etc.) ;
- Utiliser la fonctionnalité agenda pour assurer la prise et le suivi de l'ensemble des rendez-vous fixés avec les BRSA dans le cadre de leur accompagnement ;
- Renseigner la présence ou l'absence du BRSA aux rendez-vous de manière régulière et proposer un nouveau rendez-vous dans un délai court en cas d'absence ;
- En cas de seconde absence non justifiée ou d'absence empêchant la contractualisation, renseigner cette absence dans l'agenda et demander une convocation en CTRSA.

➢ Contractualisation et suivi de parcours

La contractualisation se veut être un outil au service du suivi de parcours. Cette fonctionnalité a été inclue dans le SI SPIE. La mise en œuvre de la contractualisation est facilitée grâce une trame renouvelée qui se veut dynamique et doit permettre de travailler des objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réalisable, temporellement défini) avec le BRSA et de mesurer sa progression tout au long du parcours.

Le déploiement du SPIE permet la mise en place rapide de l'accompagnement dès l'ouverture des droits et vise un taux de contractualisation de 100% avec les BRSA, garant de l'accompagnement effectif du public.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Respecter un délai de 8 jours maximum entre l'orientation et le premier rendez-vous de contractualisation des BRSA orientés ;

- Garantir une contractualisation pour 100% des BRSA suivis ;

- Contractualiser un nouveau CER avant l'échéance du CER en cours (y compris CER d'orientation) ;

- Réaliser des CER dynamiques et faisant apparaître l'ensemble des démarches d'insertion qui devront être évaluées au cours de l'accompagnement ou au plus tard lors de la clôture du CER. A cet effet, l'ensemble des champs des CER doivent être complétés afin de garantir une contractualisation de qualité (Cf. le guide d'aide à la contractualisation mis à disposition par la CEA) ;

- Mettre à jour, tout au long du parcours et à chaque changement de situation du BRSA, les éléments du diagnostic socio-professionnel et les données de l'onglet « Ses informations ».

➢ Fin d'accompagnement et saisine des instances en vue d'une réorientation ou d'une sanction

La fin d'accompagnement du BRSA par la structure, quel qu'en soit le motif, fait partie intégrante de son parcours et doit à ce titre être renseignée dans l'outil.

Les demandes de convocation en CTRSA réorientation ou sanction étant des étapes du parcours, la saisine devra être faite dans l'outil (dès que la fonctionnalité sera disponible) afin de permettre un traitement des demandes sur le flux et donc une réactivité accrue.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Renseigner précisément et systématiquement les fins d'accompagnement selon les modalités exposées dans les supports de formations, réaliser le bilan de l'accompagnement et actualiser les données de l'onglet « Ses informations ».

- Saisir les demandes de passage en instance (CTRSA Orientation, CTRSA Sanction, Instance de coordination) dans le SI SPIE.

Un contrôle de l'activité des structures et du respect des engagements relatifs à l'utilisation du SI SPIE pourra être réalisé à tout moment par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

La hotline est chargée de l'accompagnement des utilisateurs, du recensement des anomalies et de la prise en charge des correctifs. Toute question relative à l'utilisation technique du SI SPIE peut lui être par mail à l'adresse jobconnexion@bas-rhin.fr.

ALSACE
Collectivité européenne

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
Action Spécifique : Médiation

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Organisme Sos Aide aux Habitants,
Sise 15 rue Schulmeister, 67100 STRASBOURG,
Représenté par Mr Laurent ANDRE , Président
ci-après désigné par les termes "l'organisme"

d'autre part,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° CD/2018/028 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 relative au Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD – 2021 – X –X –X du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Il est convenu ce qui suit :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'association SOS Aide aux Habitants Neuhof met en œuvre une action « Des Femmes Relais : l'information au service de l'intégration ». L'objectif de cette action est de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'intégration par l'accès à l'emploi et à la formation, au logement et à la santé.

Les personnes accueillies par l'association bénéficient d'informations sur les droits et devoirs, d'une aide aux démarches administratives, d'une orientation et d'un accompagnement vers les partenaires ou institutions. Des actions collectives sur la santé et les droits des femmes sont également proposées.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 1 et à la condition qu'il remplisse toutes les clauses de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de 17 602 € pour l'année 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Une avance de 12 322€ correspondant à 70 % de la subvention sera versée après décision de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août 2021 selon les modalités précisées à l'article 11.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1er n'est pas réalisée, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace la subvention affectée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Fait à , le

Pour l'organisme SOS Aide aux Habitants
Le Président

Laurent ANDRE

ALSACE
Collectivité européenne

CONVENTION FINANCIERE
Actions Spécifiques : Valorisation de l'image de soi

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Organisme XXXX
Sise XXXXXXX
Représenté par XXXXX, Président
ci-après désigné par les termes "l'organisme"

d'autre part,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° CD/2018/028 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 relative au Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD – 2021 – X –X –X ;
- du 19 avril 2021
- la demande de subvention présentée par…

Il est convenu ce qui suit :

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA dans une reprise d'activité.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la mise en œuvre par l'organisme de prestations de conseil en image.

La collectivité s'engage à soutenir les actions entreprises en direction des allocataires du RSA, orientés par leur référent de parcours, et pour lesquels un travail de valorisation de l'image peut constituer un levier d'insertion.

L'intervention de l'organisme, proposée dans le cadre de séances collectives et de prestations individuelles, s'inscrit dans un parcours d'insertion contractualisé et vise à :

- Améliorer la confiance en soi et l'image que le bénéficiaire a de lui-même ;
- Faire prendre conscience de l'importance de l'hygiène corporelle et vestimentaire ;
- Permettre à chaque participant de s'approprier des savoir-faire adaptés pour une valorisation de son image dans la durée.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par les représentants des parties.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de XXXX € pour l'année 2021.

Cette aide financière correspond à une intervention auprès de XX BRSA par la mise en œuvre de :

[XX sessions de 3 demi-journées dont le coût unitaire est fixé à 320 € maximum.]
OU
[8 ateliers collectifs et 40 prestations individuelles]
Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de …….. € correspondant à 70 % de la subvention sera versée après décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août 2021 selon les modalités précisées à l'article 11.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1er n'est pas réalisée, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace la subvention affectée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.
Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août.

La structure transmettra également semestriellement à la Direction de l'insertion vers l'activité et du logement un récapitulatif nominatif des allocataires du RSA ayant participé aux séances collectives et individuelles ainsi que des référents les ayant orientés.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Fait à , le

Pour XXXXXXXX
Le/La Président.e

Prénom NOM

ALSACE
Collectivité européenne

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
Action Spécifique : Action culturelle et insertion

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Organisme Tôt ou T'Art,
Sise 10 rue du Hohwald, 67000 STRASBOURG,
Représenté par Madame Elen GOUZIEN, Présidente

ci-après désigné par les termes "l'organisme"
d'autre part,

Vu

- Le code ~~Départemental~~ général des collectivités territoriales ;
- La délibération n° CD/2018/028 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 relative au Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD – 2021 – X –X –X du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Il est convenu ce qui suit :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'association Tôt ou t'Art s'est fixée pour mission de faire de l'outil culturel un vecteur d'insertion en :

- Facilitant l'accès des publics vulnérables à la culture et aux pratiques artistiques afin de développer l'autonomie des personnes en insertion, leur pouvoir d'agir et d'expression.
- Facilitant l'accès des structures du social et du médicosocial à des propositions culturelles adaptées à leurs publics et à des d'outils de médiation.
- Développant formations et rencontres à destination des professionnels des secteurs culturel et social.

Compte-tenu de l'importance que la Collectivité européenne d'Alsace accorde au domaine d'intervention de l'association Tôt ou t'Art, elle s'engage à soutenir son objet général et notamment les mesures d'accès à la culture pour les allocataires du RSA que l'association met en œuvre.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par les représentants des parties.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de XXXX € pour l'année 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

[Il est noté que l'association intervient sur l'ensemble du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.]

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de …….. € correspondant à 70 % de la subvention sera versée après décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août 2021 selon les modalités précisées à l'article 11.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1er n'est pas réalisée, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace la subvention affectée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de

la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Fait à , le

Pour l'organisme Tôt ou T'Art
La Présidente

Elen GOUZIEN

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
Ateliers « Passerelle »

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Organisme XXXX
Sise XXXXXXX
Représenté par XXXXX, Président
ci-après désigné par les termes "l'organisme"

ci-après désigné par les termes « l'organisme »,
d'autre part,

Vu

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La délibération n° CD/2018/028 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 relative au Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD – 2021 – X –X –X du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par…

Il est convenu ce qui suit :

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (n°CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre la levée des freins à l'insertion pour favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA dans une reprise d'activité.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La mission confiée à l'organisme est la mise en œuvre du dispositif ***Ateliers « passerelle ».***

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire.

En référence au cahier des charges validé par la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 7 avril 2014, l'action mise en œuvre par l'organisme dans le cadre de la présente convention vise à permettre aux bénéficiaires du RSA, la reprise d'une activité sociale ou professionnelle.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par les représentants habilités des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Les ateliers « passerelle » ont pour objectif la remobilisation des bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

Ils poursuivent l'objectif de :

- favoriser l'accès à l'autonomie sociale ;
- lever les freins entravant l'insertion professionnelle.

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de XXXX € pour l'année 2021 pour l'accompagnement de X BRSA par mois.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

[Les Ateliers Passerelle viennent en relais des autres dispositifs d'accompagnement social. A ce titre, l'intervenant formateur deviendra référent de parcours des bénéficiaires accompagnés] *(Pour toutes les structures sauf Entraide le Relais, Antenne, Pass'insertion)*

OU

[Les Ateliers Passerelle [nom] viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale. Toutefois, l'intervenant formateur deviendra référent de parcours d'une partie des bénéficiaires accompagnés.] *(Pour Entraide le Relais, Antenne, Pass'insertion)*

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, l'organisme utilisera systématiquement l'outil SI SPIE selon les conditions et dans le respect des engagements définis en annexe 2.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de …….. € correspondant à 70 % de la subvention sera versée après décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août 2021 selon les modalités précisées à l'article 11.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément au cahier des charges des Ateliers « Passerelle ».

L'organisme s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1er n'est pas réalisée, l'organisme s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace la subvention affectée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support en annexe 1 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Fait à , le

Pour XXXXXXXX
Le/La Président.e

Prénom NOM

Annexe 1

Bilan quantitatif – Ateliers Passerelle

Nom de la structure	
Période	

Public accueilli			
		BRSA	Autres publics (le cas échéant)
Nombre de personnes accompagnées au 1er janvier			
Nombre de personnes accompagnées au 30 juin / 31 décembre			
Nombre d'entrées sur la période			
Nombre de sorties sur la période			
Nombre total d'accompagnements sur la période			
Nombre de BRSA en référence de parcours sur la période			
Durée d'accompagnement (Uniquement pour les personnes en cours d'accompagnement à la date du bilan)	Moins de 6 mois		
	6 à 12 mois		
	12 à 24 mois		
	Plus de 24 mois		

Motifs de sorties					
	BRSA	Autres publics		BRSA	Autres publics
Réorientation vers un référent social			Emploi > 6 mois		
Réorientation vers un référent professionnel			Formation		
Emploi < 6 mois			Autres		

Ateliers collectifs		
Thématique	Nombre d'ateliers proposés sur la période	Nombre moyen de participants par atelier

Annexe 2

Engagements relatifs à l'utilisation du SI SPIE

La CeA met à disposition des opérateurs le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion informatisés (DUI) des BRSA. La présente annexe définit les modalités d'utilisation du SI SPIE et des DUI par les opérateurs référents de parcours des BRSA.

I) Engagements généraux de la structure

Dans le cadre de la convention à laquelle se rattache la présente annexe, la structure signataire en charge de l'accompagnement de BRSA s'engage à garantir l'utilisation systématique du SI SPIE par l'ensemble de ses professionnels agissant en qualité de référent de parcours afin de permettre la mise en œuvre du « dîtes le nous une fois » et de garantir la fluidité des parcours.

L'utilisation du SI SPIE favorise un parcours sans couture pour le BRSA, une prise en charge rapide dès son orientation et une contractualisation des engagements réciproques effective tout au long du parcours.

En outre, l'utilisation systématique du SI permettra à la structure un meilleur pilotage de son activité et facilitera la production de données quantitatives et qualitatives dans le cadre des revues de gestion ou des rapports d'activité exigés par les instances de gouvernance ou les financeurs de la structure.

La structure s'engage à utiliser toutes les fonctionnalités du système d'information selon les procédures définies au point II.

Afin de garantir la fiabilité des données recueillies et une fluidité d'utilisation du SI SPIE pour l'ensemble des acteurs de l'insertion, la structure s'engage à :

- Désigner un référent SI SPIE qui :
  - Sera l'interlocuteur unique de la hotline, notamment pour la présentation des mises à jour et évolutions de l'outil ;
  - Aura la responsabilité d'accompagner les professionnels de la structure dans la bonne utilisation de l'outil.

- Tenir à jour les portefeuilles de suivis et les coordonnées des référents :
  - Informer le Conseiller Territorial Insertion du territoire (ou l'UG RSA le cas échéant) et la hotline du SI SPIE en cas de départ ou d'arrivée d'un référent dans la structure ;
  - Informer le Conseiller Territorial Insertion du territoire (ou l'UG RSA le cas échéant) et la hotline du SI SPIE de tout changement de coordonnées de la structure et des référents (mail, téléphone, lieu d'accueil du public, etc.)
  - Mettre à jour les coordonnées de la structure et des référents dans le SI SPIE.

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir que chaque BRSA orienté vers la structure soit affecté et suivi de manière effective par un référent :
  - Veiller qu'un référent soit affecté au BRSA sans délai après orientation vers la structure ;
  - Veillez à la fermeture de l'agenda et à la réaffectation des portefeuilles de suivis en cas de départ ou d'absence prolongée d'un référent.

II) Procédures d'utilisation des fonctionnalités du SI SPIE

Durant les différentes phases du parcours du BRSA, les référents veilleront à utiliser l'ensemble des fonctionnalités du SI SPIE dans le respect des procédures définies.

➢ Agenda

L'utilisation de la fonctionnalité agenda est essentielle pour permettre un démarrage rapide de l'accompagnement du BRSA lors de son entrée dans le dispositif. Elle permet également d'assurer le suivi du parcours du BRSA, son degré de mobilisation, l'intensité de son suivi, la durée de son parcours effectif au sein de la structure et de mesurer les délais entre les étapes du parcours.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Paramétrer et mettre à jour régulièrement l'agenda pour permettre les orientations de la PF1 (cf. Supports de formation, gestion des plages disponibles) ;
- Fermer leur agenda personnel lors des périodes d'absence (congés, fermeture annuelle, arrêt maladie, etc.) ;
- Utiliser la fonctionnalité agenda pour assurer la prise et le suivi de l'ensemble des rendez-vous fixés avec les BRSA dans le cadre de leur accompagnement ;
- Renseigner la présence ou l'absence du BRSA aux rendez-vous de manière régulière et proposer un nouveau rendez-vous dans un délai court en cas d'absence ;
- En cas de seconde absence non justifiée ou d'absence empêchant la contractualisation, renseigner cette absence dans l'agenda et demander une convocation en CTRSA.

➢ Contractualisation et suivi de parcours

La contractualisation se veut être un outil au service du suivi de parcours. Cette fonctionnalité a été inclue dans le SI SPIE. La mise en œuvre de la contractualisation est facilitée grâce une trame renouvelée qui se veut dynamique et doit permettre de travailler des objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réalisable, temporellement défini) avec le BRSA et de mesurer sa progression tout au long du parcours.

Le déploiement du SPIE permet la mise en place rapide de l'accompagnement dès l'ouverture des droits et vise un taux de contractualisation de 100% avec les BRSA, garant de l'accompagnement effectif du public.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Respecter un délai de 8 jours maximum entre l'orientation et le premier rendez-vous de contractualisation des BRSA orientés ;

- Garantir une contractualisation pour 100% des BRSA suivis ;

- Contractualiser un nouveau CER avant l'échéance du CER en cours (y compris CER d'orientation) ;

- Réaliser des CER dynamiques et faisant apparaître l'ensemble des démarches d'insertion qui devront être évaluées au cours de l'accompagnement ou au plus tard lors de la clôture du CER. A cet effet, l'ensemble des champs des CER doivent être complétés afin de garantir une contractualisation de qualité (Cf. le guide d'aide à la contractualisation mis à disposition par la CEA) ;

- Mettre à jour, tout au long du parcours et à chaque changement de situation du BRSA, les éléments du diagnostic socio-professionnel et les données de l'onglet « Ses informations ».

➢ Fin d'accompagnement et saisine des instances en vue d'une réorientation ou d'une sanction

La fin d'accompagnement du BRSA par la structure, quel qu'en soit le motif, fait partie intégrante de son parcours et doit à ce titre être renseignée dans l'outil.

Les demandes de convocation en CTRSA réorientation ou sanction étant des étapes du parcours, la saisine devra être faite dans l'outil (dès que la fonctionnalité sera disponible) afin de permettre un traitement des demandes sur le flux et donc une réactivité accrue.

Au niveau opérationnel, les référents de parcours veilleront à :

- Renseigner précisément et systématiquement les fins d'accompagnement selon les modalités exposées dans les supports de formations, réaliser le bilan de l'accompagnement et actualiser les données de l'onglet « Ses informations ».

- Saisir les demandes de passage en instance (CTRSA Orientation, CTRSA Sanction, Instance de coordination) dans le SI SPIE.

Un contrôle de l'activité des structures et du respect des engagements relatifs à l'utilisation du SI SPIE pourra être réalisé à tout moment par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

La hotline est chargée de l'accompagnement des utilisateurs, du recensement des anomalies et de la prise en charge des correctifs. Toute question relative à l'utilisation technique du SI SPIE peut lui être par mail à l'adresse jobconnexion@bas-rhin.fr.

Logo Partenaire

CONVENTION FINANCIERE
Epicerie Sociale

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et
L'Organisme XXXX
Sise XXXXXXX
Représenté par XXXXX, Président
ci-après désigné par les termes "l'organisme"

ci-après désigné par les termes « l'organisme »,
d'autre part,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- La délibération n° CD/2016/118 du Conseil Départemental du Bas-Rhin relative aux orientations stratégiques en matière d'insertion, d'emploi et de lutte contre les exclusions ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021 (CD-2021-3-8-5) relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 (CD – 2021 – X –X –X).
- la demande de subvention présentée par…

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à la délibération n° … du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de la présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux Alsaciens en situation de précarité de bénéficier de dispositifs, dont l'accès aux épiceries sociales, contribuant à lever les principaux obstacles en matière de santé, de gestion budgétaire et de lutte contre le surendettement.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet de « l'organisme » est d'apporter un soutien aux personnes en difficulté par la mise à disposition de produits de première nécessité moyennant une participation financière, la possibilité d'utiliser les économies réalisées pour régler une dette ou une facture, la mise en œuvre d'un accompagnement individuel et collectif visant l'insertion.

Compte-tenu de l'importance que la Collectivité européenne d'Alsace accorde au domaine d'intervention de l'organisme, elle s'engage à soutenir son objet général et plus particulièrement les mesures d'accompagnement des bénéficiaires du RSA telles que décrites dans le cahier des charges des épiceries sociales.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

[En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourra notamment être revu, en tenant compte le cas échéant des subventions versées par les autres collectivités, s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.] *(Uniquement pour les structures privées)*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le représentant dûment habilité de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant maximal de **X XXX €** pour l'année 2021.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités de versement de la subvention dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de **X XXX €**, correspondant à 70% du montant de la subvention, sera versée après décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et à réception de la présente convention dûment signée.

Le solde, soit un maximum de 30%, sera mis en paiement suite à l'examen du bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021. Ce bilan intermédiaire est à adresser à la CeA avant le 31 août 2021.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'organisme s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à la collectivité, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme *s*'engage à fournir à la Collectivité les documents comptables 2020 (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de la Collectivité.

[L'organisme s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'organisme s'engage à communiquer à la Collectivité le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.] *(Uniquement pour les structures privées)*

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination – Evaluation

Un bilan qualitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, est à transmettre à la Collectivité avant le 31 août.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2022, l'organisme fera parvenir à la direction de l'insertion, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support en annexe 1 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Fait à , le

Pour XXXXXXXX
Le/La Président.e

Prénom NOM

Annexe 1

Grille de bilan quantitatif
Epiceries sociales

Nom de la structure	

Public accueilli	
Nombre de familles accompagnées au 1er janvier	
Nombre de familles accompagnées au 30 juin / 31 décembre	
Nombre d'entrées sur la période	
Nombre de sorties sur la période	
Nombre total de familles accompagnées sur la période	

Ancienneté dans le dispositif à la date de sortie (ne concerne pas les familles encore accompagnées à la date du bilan)	Moins de 3 mois	
	3 à 6 mois	
	6 à 12 mois	
	Plus de 12 mois	

Nombre de personnes bénéficiaires sur la période	
Nombre de BRSA bénéficiaires sur la période	

Ateliers collectifs		
Thématique	Nombre d'ateliers proposés sur la période	Nombre moyen de participants par atelier

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE
SOUTIEN A L'ACHAT DE MATERIEL MEDICAL ET PARAMEDICAL

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE REGION DE COLMAR

Etablissement (ville)	**EHPAD Les Fontaines (HORBOURG-WIHR)**
Maître d'ouvrage :	Les Fontaines EHPAD SAS
Canton :	COLMAR 2
Montant du projet :	57 220 € HT
Montant subventionnable :	57 220 € HT
Taux :	70%
Subvention :	**40 054 €**
Imputation	P063O015T02-204-2324-502

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE
SOUTIEN A L'ACHAT DE MATERIEL MEDICAL ET PARAMEDICAL

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE AGGLOMERATION DE MULHOUSE

Etablissement (ville)	**EHPAD Les Fontaines de LUTTERBACH**
Maître d'ouvrage :	Les Fontaines EHPAD SAS
Canton :	KINGERSHEIM
Montant du projet :	78 102 € HT
Montant subventionnable :	71 429 € HT
Taux :	70%
Subvention :	**50 000 €**
Imputation	P063O015T02-204-2324-502

Etablissement (ville)	**Résidence Sainte-Anne (HEIMSBRUNN)**
Maître d'ouvrage :	ORPEA SA
Canton :	KINGERSHEIM
Montant du projet :	67 240 € HT
Montant subventionnable :	67 240 € HT
Taux :	70%
Subvention :	**47 068 €**
Imputation	P063O015T02-204-2324-502

Etablissement (ville)	**EHPAD Bethesda (MULHOUSE)**
Maître d'ouvrage :	Association Diaconat Bethesda
Canton :	MULHOUSE 2
Montant du projet :	21 698 € TTC
Montant subventionnable :	21 698 € TTC
Taux :	70%
Subvention :	**15 189 €**
Imputation	P063O015T02-204-2324-502

Etablissement (ville)	**EHPAD Les Molènes (BANTZENHEIM)**
Maître d'ouvrage :	Association EHPAD Les Molènes
Canton :	RIXHEIM
Montant du projet :	58 510 € TTC
Montant subventionnable :	58 510 € TTC
Taux :	70%
Subvention :	**40 957 €**
Imputation	P063O015T02-204-2324-502

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE
SOUTIEN A L'ACHAT DE MATERIEL MEDICAL ET PARAMEDICAL

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE SUD ALSACE SAINT-LOUIS - SUNDGAU - THUR & DOLLER

Etablissement (ville)	**EHPAD Les Fontaines (KEMBS)**
Maître d'ouvrage :	Les Fontaines EHPAD SAS
Canton :	BRUNSTATT
Montant du projet :	75 504 € HT
Montant subventionnable :	71 429 € HT
Taux :	70%
Subvention :	**50 000 €**
Imputation	P063O015T02-204-2324-502

ENVELOPPE ALSACE TER SUD 1ER S (P002O002T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003951	ASS INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION MULHOUSE	Aide au fonctionnement	5 000,00 €
	TRANCHE:P002O002T04 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au		**5 000,00 €**
			5 000,00 €

TOTAL : ENVELOPPE ALSACE TER SUD 1ER S (P002O002T04)	**5 000,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. JANDER (P062O001T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003837	APP LA SUNDGOVIENNE	Aide au fonctionnement	400,00 €
		TRANCHE:P062O001T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**400,00 €**
			400,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. JANDER (P062O001T02)	**400,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME DREXL (P062O001T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003151	ASSOCIATION SAINT BRICE ILLFURTH	Aide au fonctionnement	500,00 €
TRANCHE:P062O001T04 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**500,00 €**
			500,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME DREXL (P062O001T04)	**500,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME GROFF (P062O005T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003647	GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN POUR TOUS UFFHEIM	Aide au fonctionnement	500,00 €
		TRANCHE:P062O005T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**500,00 €**
			500,00 €
		TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME GROFF (P062O005T02)	**500,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. FERRAR (P062O006T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003843	CLUB D'ANIMATION DE WILDENSTEIN	Projet audiovisuel autour du passé textile des vallées vosgiennes	200,00 €
TRANCHE:P062O006T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**200,00 €**
			200,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. FERRAR (P062O006T01)	**200,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME LUTEN (P062O006T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003363	ENSEMBLE VOCAL DU PAYS DE THANN	Aide au fonctionnement	400,00 €
00003365	FELLERING Ecole Elementaire	Classe de neige de l'école primaire de Fellering	400,00 €
00003846	CLUB D'ANIMATION DE WILDENSTEIN	Projet audiovisuel autour du passé textile des vallées vosgiennes	200,00 €
TRANCHE:P062O006T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**1 000,00 €**
			1 000,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME LUTEN (P062O006T02)	**1 000,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME DIETR (P062O007T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003103	SRC BASEBALL HAWKS COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003119	AKM COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
	TRANCHE:P062O007T01 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au		**400,00 €**
			400,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME DIETR (P062O007T01)	**400,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. HEMEDI (P062O007T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003104	SRC BASEBALL HAWKS COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003122	AKM COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
	TRANCHE:P062O007T02 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au		**400,00 €**
			400,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. HEMEDI (P062O007T02)	**400,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME KLINK (P062O008T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003571	ASSOCIATION ESPOIR	Stages de citoyenneté au Struthof	200,00 €
00003575	STE D HISTOIRE ET DE GENEALOGIE DE-SAINTE CROIX EN PLAINE	Aide au fonctionnement	100,00 €
00003580	ASSOCIATION COOK MUSIC COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003847	AVF ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES-COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003851	UNC SECTION DE HOUSSEN	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003949	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ-INSTITUT ST JOSEPH IMP IMPRO	Séjour à Paris	100,00 €
TRANCHE:P062O008T01 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**1 000,00 €**
			1 000,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME KLINK (P062O008T01)	**1 000,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. STRAUM (P062O008T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003573	ASSOCIATION ESPOIR	Stages de citoyenneté au Struthof	200,00 €
00003579	STE D HISTOIRE ET DE GENEALOGIE DE-SAINTE CROIX EN PLAINE	Aide au fonctionnement	100,00 €
00003583	ASSOCIATION COOK MUSIC COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003848	AVF ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES-COLMAR	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003852	UNC SECTION DE HOUSSEN	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003950	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ-INSTITUT ST JOSEPH IMP IMPRO	Séjour à Paris	100,00 €
TRANCHE:P062O008T02 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**1 000,00 €**
			1 000,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. STRAUM (P062O008T02)	**1 000,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. HABIG (P062O009T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003220	STE GYMNASTIQUE ELISATIA1864-ENSISHEIM	Aide au fonctionnement	400,00 €
TRANCHE:P062O009T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**400,00 €**
			400,00 €
TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. HABIG (P062O009T02)			**400,00 €**

FONDS INTERVENTION 7 (P062O010T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003093	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS ET CULTURE SCHAEFFERSHEIM	organisation de manifestations en 2021	1 000,00 €
TRANCHE:P062O010T01 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**1 000,00 €**
			1 000,00 €

TOTAL : FONDS INTERVENTION 7 (P062O010T01)	**1 000,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. GRAPPE (P062O011T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003161	ASS DES CYCLOTOURISTES DU FLORIVAL	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003163	ASS COEURS POUR LE MONDE	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003167	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DU HAUT-RHIN	Aide au fonctionnement	100,00 €
00003169	CHORALE SAINTE CECILE DE SOULTZ	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003839	ASSOCIATION LES GUEBWILLEROISES	3ème édition de la course "la Guebwilleroise"	200,00 €
TRANCHE:P062O011T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**900,00 €**
			900,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. GRAPPE (P062O011T01)	**900,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME PAGLI (P062O011T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003177	ASS DES CYCLOTOURISTES DU FLORIVAL	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003180	ASS COEURS POUR LE MONDE	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003184	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DU HAUT-RHIN	Aide au fonctionnement	100,00 €
00003188	CHORALE SAINTE CECILE DE SOULTZ	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003841	ASSOCIATION LES GUEBWILLEROISES	3ème édition de la course "la Guebwilleroise"	200,00 €
TRANCHE:P062O011T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**900,00 €**
			900,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME PAGLI (P062O011T02)	**900,00 €**

FONDS INTERVENTION 11 (P062O013T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003859	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE HAUSBERGEN	organisation de l'exposition artistique Mittel'Art les 5 et 6 mars 2022	450,00 €
TRANCHE:P062O013T06 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**450,00 €**
			450,00 €
TOTAL : FONDS INTERVENTION 11 (P062O013T06)			**450,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME MEHLE (P062O016T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003241	TRAINING CLUB CANIN LUTTERBACH	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003255	CHATS ERRANTS	Aide au fonctionnement	400,00 €
	TRANCHE:P062O016T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**600,00 €**
			600,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME MEHLE (P062O016T01)	**600,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. HAGENB (P062O016T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003238	TRAINING CLUB CANIN LUTTERBACH	Aide au fonctionnement	200,00 €
TRANCHE:P062O016T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**200,00 €**
			200,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. HAGENB (P062O016T02)	**200,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. WITH (P062O018T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003872	ASSOCIATION ENFANTS DES RUES DU TOGO ET D'AILLEURS	Aide au fonctionnement	1 000,00 €
00003875	ASSOCIATION SPORTS CANINS DE BRECHAUMONT	Aide au fonctionnement	500,00 €
TRANCHE:P062O018T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**1 500,00 €**
			1 500,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. WITH (P062O018T01)	**1 500,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME ORLAN (P062O018T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003555	ASSOCIATION CAPTOGO	Aide au fonctionnement	1 000,00 €
00003558	ASSOCIATION PROJESTA	Aide au fonctionnement	1 000,00 €
00003563	ASSOCIATION LES ROBINS DE LA DOLLER	Aide au fonctionnement	500,00 €
TRANCHE:P062O018T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**2 500,00 €**
			2 500,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME ORLAN (P062O018T02)	**2 500,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME RAPP (P062O020T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003870	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PASSIFLORE MULHOUSE	Aide au fonctionnement	400,00 €
		TRANCHE:P062O020T01 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au	**400,00 €**
			400,00 €
		TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME RAPP (P062O020T01)	**400,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME JENN (P062O021T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003285	ASSOCIATION BOURTZWILLER 2000	Aide au fonctionnement	400,00 €
	TRANCHE:P062O021T03 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au		**400,00 €**
			400,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME JENN (P062O021T03)	**400,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME MILLI (P062O022T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003534	ASSOCIATION SPORTIVE 90 MULHOUSE	Aide au fonctionnement	150,00 €
00003867	ASSOCIATION COCOTTES PAPOTES MULHOUSE	Aide au fonctionnement	200,00 €
TRANCHE:P062O022T01 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**350,00 €**
			350,00 €
		TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME MILLI (P062O022T01)	**350,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. SCHITT (P062O022T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003536	ASSOCIATION SPORTIVE 90 MULHOUSE	Aide au fonctionnement	150,00 €
00003869	ASSOCIATION COCOTTES PAPOTES MULHOUSE	Aide au fonctionnement	200,00 €
TRANCHE:P062O022T02 - NATURE:(3073) 65-65748-518 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**350,00 €**
			350,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. SCHITT (P062O022T02)	**350,00 €**

FONDS INTERVENTION 21 (P062O023T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00002942	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE HAUTE BRUCHE	organisation de la 23ème édition du stage batterie basse guitare piano du 5 au 9 juillet 2021 à Saales	1 000,00 €
00003316	ASSOCIATION NIEDECKTONIK	frais de formation santé de l'animatrice et ouverture des séances à un public en situation de handicap	1 000,00 €
00003318	ASSOCIATION AU PLAISIR DE SORTIR	organisation de sorties, manifestations et autres activités en 2021	850,00 €
TRANCHE:P062O023T06 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**2 850,00 €**
			2 850,00 €

TOTAL : FONDS INTERVENTION 21 (P062O023T06)	**2 850,00 €**

FONDS INTERVENTION 23 (P062O024T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003883	CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STOTZHEIM	réalisation de travaux de réfection de l'orgue	1 000,00 €
	TRANCHE:P062O024T06 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au		**1 000,00 €**
			1 000,00 €
		TOTAL : FONDS INTERVENTION 23 (P062O024T06)	**1 000,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME BOHN (P062O026T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003095	ASS DE GESTION RESIDENCE LOGEMENT PERSONNES AGEES SAUSHEIM	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003832	ASSOCIATION VIVRE A SAINT SEBASTIEN RIXHEIM	Actions en faveur des résidents	150,00 €
00003958	LES COLLINES EHPAD	Actions en faveur des résidents	200,00 €
	TRANCHE:P062O026T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**550,00 €**
			550,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME BOHN (P062O026T01)	**550,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. MUNCK (P062O026T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003097	ASS DE GESTION RESIDENCE LOGEMENT PERSONNES AGEES SAUSHEIM	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003834	ASSOCIATION VIVRE A SAINT SEBASTIEN RIXHEIM	Actions en faveur des résidents	150,00 €
00003959	LES COLLINES EHPAD	Actions en faveur des résidents	200,00 €
	TRANCHE:P062O026T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**550,00 €**
			550,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. MUNCK (P062O026T02)	**550,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME SCHMI (P062O027T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003566	UNION NATIONALE DES INVALIDES ET ACCIDENTES DU TRAVAIL UNIAT	Aide au fonctionnement	300,00 €
00003569	ASSOCIATION PROLOISIRS POPULAIRES DE SAINT-LOUIS	Aide au fonctionnement	500,00 €
TRANCHE:P062O027T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**800,00 €**
			800,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME SCHMI (P062O027T01)	**800,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. DELMON (P062O027T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003098	ALIZE DANSE HESINGUE-LACOMETE	Aide au fonctionnement	400,00 €
TRANCHE:P062O027T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**400,00 €**
			400,00 €
TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. DELMON (P062O027T02)			**400,00 €**

FONDS INTERVENTION 31 (P062O030T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003954	ASSOCIATION L'ART SCENE PROD	réalisation d'un film publicitaire	450,00 €
		TRANCHE:P062O030T06 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au	**450,00 €**
			450,00 €
		TOTAL : FONDS INTERVENTION 31 (P062O030T06)	**450,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. BIHL (P062O031T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00002884	TEAM CORMORANS 68	aide au fonctionnement	400,00 €
00003077	SOCIETE DE MUSIQUE CONCORDIA LAPOUTROIE	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003087	CLUB DES JOYEUX MONTAGNARDS DU BONHOMME	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003946	ASS DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE SAINTE MARIE AUX MINES ACAPS DU VAL D'ARGENT	Aide au fonctionnement	150,00 €
TRANCHE:P062O031T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**950,00 €**
			950,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. BIHL (P062O031T01)	**950,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME HELDE (P062O031T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003080	SOCIETE DE MUSIQUE CONCORDIA LAPOUTROIE	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003092	CLUB DES JOYEUX MONTAGNARDS DU BONHOMME	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003947	ASS DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE SAINTE MARIE AUX MINES ACAPS DU VAL D'ARGENT	Aide au fonctionnement	150,00 €
TRANCHE:P062O031T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**550,00 €**
			550,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME HELDE (P062O031T02)	**550,00 €**

FONDS INTERVENTION 35 (P062O033T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003667	ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR	réalisation des actions prévues en 2021	500,00 €
00003826	ASSOC DES AMIS DU MUSEE VODOU	réalisation d'un programme de podcats destinés à tous en 2021	300,00 €
00003936	LES LIBELLULES BASKET CLUB STRASBOURG	organisation des tournois 24 H des Lib en 2021	1 000,00 €
00003940	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE L ELSAU	développement de l'action Alimentation sans déchets en 2021	500,00 €
TRANCHE:P062O033T07 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**2 300,00 €**
			2 300,00 €

TOTAL : FONDS INTERVENTION 35 (P062O033T07)	**2 300,00 €**

FONDS INTERVENTION 37 (P062O034T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003877	ASSOCIATION SPORTIVE STRASBOURG	achat de petit matériel	500,00 €
00003890	CONSEIL DE FABRIQUE EGLISE CATHO SAINT FLORENT	réalisation de travaux d'installation d'une alarme anti-intrusion et d'une vidéosurveillance	500,00 €
00003937	AJF AVENIR JEUNESSE FOOTBALL HAUTEPIERRE	organisation de manifestations sportives et solidaires en 2021	500,00 €
TRANCHE:P062O034T06 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**1 500,00 €**
			1 500,00 €

TOTAL : FONDS INTERVENTION 37 (P062O034T06)	**1 500,00 €**

FONDS INTERVENTION 40 (P062O035T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003930	ASSOCIATION CHOEUR DE CHAMBRE VOIX DE STRAS	organisation de rencontres avec les élèves du collège Rouget de Lisle et de tours de chant dans les EHPAD en mai 2021	400,00 €
TRANCHE:P062O035T07 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**400,00 €**
			400,00 €
TOTAL : FONDS INTERVENTION 40 (P062O035T07)			**400,00 €**

FONDS INTERVENTION 43 (P062O037T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00002955	ASS DU TERRAIN AVIATION D AVIATION DU POLYGONE	organisation d'une manifestation les 25 et 26 septembre 2021	1 000,00 €
	TRANCHE:P062O037T06 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au		**1 000,00 €**
			1 000,00 €
	TOTAL : FONDS INTERVENTION 43 (P062O037T06)		**1 000,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME MARTI (P062O038T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003521	ARBORICULTURE ET JARDINAGE DANS LA VALLE DE MUNSTER	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003853	ASSOCIATION HISTOIRE DE HUSSEREN LES CHATEAUX	Actions culturelles dans le village	200,00 €
00003861	ASS AMIS DU MUSEE DE L'AMBULANCE ALPINE MITTLACH	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003863	CENTRE D INITIATION MUSIQUE	Aide au fonctionnement	200,00 €
	TRANCHE:P062O038T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**800,00 €**
			800,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME MARTI (P062O038T01)	**800,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. MULLER (P062O038T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003525	ARBORICULTURE ET JARDINAGE DANS LA VALLE DE MUNSTER	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003855	ASSOCIATION HISTOIRE DE HUSSEREN LES CHATEAUX	Actions culturelles dans le village	200,00 €
00003862	ASS AMIS DU MUSEE DE L'AMBULANCE ALPINE MITTLACH	Aide au fonctionnement	200,00 €
00003864	CENTRE D INITIATION MUSIQUE	Aide au fonctionnement	200,00 €
TRANCHE:P062O038T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**800,00 €**
			800,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. MULLER (P062O038T02)	**800,00 €**

FONDS D'INTERVENTION MME VALLA (P062O040T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003649	LES AMIS DE LA BASSE-COUR WITTELSHEIM	Aide au fonctionnement	150,00 €
		TRANCHE:P062O040T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**150,00 €**
			150,00 €

TOTAL : FONDS D'INTERVENTION MME VALLA (P062O040T01)	**150,00 €**

FONDS D'INTERVENTION M. VOGT (P062O040T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00003650	LES AMIS DE LA BASSE-COUR WITTELSHEIM	Aide au fonctionnement	150,00 €
		TRANCHE:P062O040T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**150,00 €**
			150,00 €
		TOTAL : FONDS D'INTERVENTION M. VOGT (P062O040T02)	**150,00 €**

ENVELOPPE ALSACE TER NORD 1ER (P002O002T01)

Ouest Alsace – Saverne – Molsheim

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00003228	MOTO CLUB DE LA VALLÉE DE LA BRUCHE	organisation du championnat de moto cross féminin le 30 mai 2021				2 000,00 €
TRANCHE:P002O002T01 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**2 000,00 €**

Total territoire	**2 000,00 €**

819

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00003712	SALON DE L AGRICULTURE BIO ALSACIENNE - SABA	organisation de la 18e édition de BiObernai portant sur le thème de Nourrir le corps et l'esprit du 13 au 15 septembre 2021				2 500,00 €
TRANCHE:P002O002T01 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**2 500,00 €**

Total territoire	**2 500,00 €**

TOTAL : ENVELOPPE ALSACE TER NORD 1ER (P002O002T01)	**4 500,00 €**

820

ENVELOPPE ALSACE TER NORD 1ER (P002O002T01)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002970	SOUVENIR NAPOLEONIEN D ALSACE	organisation de conférences programmées en 2021				350,00 €
TRANCHE:P002O002T01 - NATURE:(321) 65-65748-022 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**350,00 €**

Total territoire	**350,00 €**

821

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE CENTRE ALSACE

Fonds d'Attractivité des Territoires

Projet :	**Installation d'une station de production et de distribution d'hydrogène**
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Val d'Argent
Canton :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Montant du projet :	213 684 € HT
Montant subventionnable :	208 185 € HT
Taux :	20 % (+10 % sub.bonif)
Subvention :	**45 800 €**
Imputation budgétaire :	**P063O002T06 204-2324-54**

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE REGION DE COLMAR

Fonds d'Attractivité des Territoires

Projet :	**Installation d'une climatisation dans les deux multi-accueils de la vallée de Munster**
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes de la Vallée de Munster
Canton :	WINTZENHEIM
Montant du projet :	11 214 € HT
Montant subventionnable :	11 214 € HT
Taux :	30%
Subvention :	**3 364 €**
Imputation budgétaire :	**P063O002T06 204-2324-54**

Projet :	**Réfection de l'étanchéité de la toiture de la salle multi-activités**
Maître d'ouvrage :	WALBACH
Canton :	WINZTENHEIM
Montant du projet :	139 879 € HT
Montant subventionnable :	129 670 € HT
Taux :	20%
Subvention :	**25 934 €**
Imputation budgétaire :	**P063O002T06 204-2324-54**

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE REGION DE COLMAR

Fonds de Soutien aux Projets de Proximité

Projet :	**Mise aux normes électriques et installation d'une porte de secours à l'église**
Maître d'ouvrage :	Conseil de Fabrique de la paroisse d'Orschwihr
Canton :	GUEBWILLER
Montant du projet :	39 700 € TTC
Montant subventionnable :	39 700 € TTC
Taux :	20%
Subvention :	**7 940 €**
Imputation budgétaire :	**P063O009T06 204-2324-54**

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE SUD ALSACE SAINT-LOUIS - SUNDGAU - THUR ET DOLLER

Fonds d'Attractivité des Territoires

Projet :	**Rénovation et mise aux normes de la salle associative rurale du Lierenbuckel**
Maître d'ouvrage :	BOURBACH-LE-BAS
Canton :	CERNAY
Montant du projet :	696 490 € HT
Montant subventionnable :	696 490 € HT
Taux :	15%
Subvention :	**104 474 €**
Imputation budgétaire :	**P063O005T07-204-2324-54**
Co-financeurs :	Région Grand Est : 100 000 €

Projet :	**Mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école maternelle**
Maître d'ouvrage :	BURNHAUPT-LE-HAUT
Canton :	MASEVAUX
Montant du projet :	24 780 € HT
Montant subventionnable :	24 780 € HT
Taux :	15%
Subvention :	**3 717 €**
Imputation budgétaire :	**P063O005T07-204-2324-54**

Projet :	**Construction d'un ALSH à Spechbach**
Maître d'ouvrage :	CC SUNDGAU
Canton :	ALTKIRCH
Montant du projet :	1 527 563 € HT
Montant subventionnable :	1 000 000 € HT
Taux :	15%
Subvention :	**150 000 €**
Imputation budgétaire :	**P063O004T06-204-2324-54**

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 AVRIL 2021

TERRITOIRE SUD ALSACE SAINT-LOUIS - SUNDGAU - THUR ET DOLLER

Fonds de Soutien aux Projets de Proximité

Projet :	**Remplacement des chaises de tribunes du Centre Sportif des Rives de la Thur**
Maître d'ouvrage :	CERNAY
Canton :	CERNAY
Montant du projet :	35 990 € HT
Montant subventionnable :	35 990 € HT
Taux :	30%
Subvention :	**10 797 €**
Imputation budgétaire :	**P063O009T06 204-2324-54**

SA d'HLM Néolia

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021.

Vu le Contrat de Prêt signé entre la SA d'HLM Néolia, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Néolia à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 724 695 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt constitué de six Lignes du Prêt est destiné à financer l'opération de construction de 21 logements PLAI et PLUS situés Rue de Strasbourg à Matzenheim.

Le Contrat de Prêt qui fait l'objet de la garantie est le contrat n°119617, conclu entre la SA d'HLM Néolia et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

- Ligne du Prêt 1 : PLAI n°5397541
. montant de la Ligne du Prêt : 193 290 €
. durée de préfinancement : 24 mois
. durée d'amortissement totale : 40 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0,20% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Double révisabilité (DR)
. taux de progressivité des échéances : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)-révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

- Ligne du Prêt 2 : PLAI foncier 2018 n°5397540
. montant de la Ligne du Prêt : 318 839 €
. durée de préfinancement : 24 mois
. durée d'amortissement totale : 50 ans

. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0,20% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Double révisabilité (DR)
. taux de progressivité des échéances : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)-révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

- Ligne du Prêt 3 : PLUS n°5397543
. montant de la Ligne du Prêt : 359 764 €
. durée de préfinancement : 24 mois
. durée d'amortissement totale : 40 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,6% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Double révisabilité (DR)
. taux de progressivité des échéances : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)-révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

- Ligne du Prêt 3 : PLUS foncier n°5397542
. montant de la Ligne du Prêt : 432 802 €
. durée de préfinancement : 24 mois
. durée d'amortissement totale : 50 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,6% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
. modalité de révision : Double révisabilité (DR)
. taux de progressivité des échéances : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)-révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

- Ligne du Prêt 5 : Booster n°5397545
. montant de la Ligne du Prêt : 315 000 €
. durée de préfinancement : 12 mois
. durée d'amortissement totale : 30 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. taux : 0,57% fixe
. profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)

- Ligne du Prêt 6 : PHB 2.0 tranche 2018 n°5397544
. montant de la Ligne du Prêt : 105 000 €
. durée d'amortissement totale : 40 ans
Phase d'amortissement 1
. durée du différé d'amortissement : 240 mois
. durée de la phase d'amortissement 1 : 20 ans
. périodicité des échéances : annuelle

. taux : 0% fixe
. profil d'amortissement : amortissement prioritaire
. taux de progressivité des échéances : 0%
Phase d'amortissement 2
. durée de la phase d'amortissement 2 : 20 ans
. périodicité des échéances : annuelle
. index : Livret A
. taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
. profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
. modalité de révision : Simple révisabilité (SR)
. taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,50% maximum

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Au titre de la contre garantie, la SA d'HLM Néolia devra s'engager par convention, à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord de la collectivité.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements de la collectivité envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par la collectivité est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que la collectivité serait amené à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'emprunteur à la collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre la collectivité et le bénéficiaire.

L'organisme s'engage à employer le produit de la vente des logements à rembourser l'emprunt garanti.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

_____

C O N V E N T I O N

ENTRE

- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021

d'une part,

Et

- la SA d'HLM Néolia,

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 avril 2021, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à la SA d'HLM Néolia à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 724 695 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et constitué de six Lignes du Prêt PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) de 193 290 € et de 318 839 €, PLUS (prêt locatif à usage social) de 359 764 € et de 432 802 €, Booster de 315 000 € et PHB (prêt haut de bilan) de 105 000 €. Cet emprunt est destiné à financer l'opération de construction de 21 logements situés Rue de Strasbourg à Matzenheim.

Article 2 – Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLAI Ligne n°5397541	PLAI foncier Ligne n°5397540	PLUS Ligne n°5397543	PLUS foncier Ligne n°5397542
Montants	193 290 €	318 839 €	359 764 €	432 802 €
Différé d'amortissement	24 mois			
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Périodicité des échéances	annuelle			
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,20%		Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60%	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Taux annuel de progressivité	De -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) - révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.			
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité des échéances	Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.			

Caractéristiques des prêts	Booster Ligne n°5397545
Montants	315 000 €
Différé d'amortissement	12 mois
Durée de la période d'amortissement	30 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux fixe : 0,57%
Périodicité des échéances	annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)

Caractéristiques des prêts	PHB Ligne n°5397544
Montants	105 000 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans dont une 1ère phase d'amortissement de 20 ans avec un différé d'amortissement de 20 ans et une 2nde phase d'amortissement de 20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Phase d'amortissement 1	
Différé d'amortissement	240 mois
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux fixe : 0%
Périodicité des échéances	annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Taux annuel de progressivité	0%
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité des échéances	Sans objet.
Phase d'amortissement 2	
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60%
Périodicité des échéances	annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Taux annuel de progressivité	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité des échéances	Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Il est précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 – La collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer

ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la collectivité les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la collectivité ;
4) Fournir chaque année à la collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
4) A ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans en informer préalablement la collectivité. L'organisme s'engage à employer le produit de la vente des logements à rembourser les emprunts garantis. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la collectivité deviendra caduque.

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

Fait à Strasbourg, le

Pour Néolia

Le Président de la CeA

Classes de découverte Voyages scolaires et visite du mémorial et du Struthof

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002827	COLLEGE DE RHINAU	visite du mémorial du Struthof du 29 avril 2019				743,00 €
00002842	COLLEGE DE RHINAU	visite du Struthof mars 2020				1 352,00 €
TRANCHE:P207O006T07 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers				**Total Imputation**		**2 095,00 €**

Total territoire	**2 095,00 €**

833

Classes de découverte Voyages scolaires et visite du mémorial et du Struthof

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002556	COLLEGE FOCH STRASBOURG	Transport et Visite du Mémorial d'Alsace Moselle le 10 mars 2020	890,00 €			890,00 €
00002567	COLLEGE LOUISE WEISS	Transport et Visite du Mémorial d'Alsace Moselle le 05-10-12 mars 2021	1 623,00 €			1 623,00 €
00002569	COLLEGE JACQUES TWINGER	Transport et visite Struthof le 13 mars 2020 + transport au MAM 24+25/09 et 01/10/2020	1 784,00 €			1 784,00 €
00002727	COLLEGE ROUGET DE LISLE	Transport et visite Struthof et MAM le 23 octobre 2020 + transport au MAM le 3 novembre 2020				1 470,00 €
00002728	COLLEGE ROUGET DE LISLE	Transport et visite Struthof (29/04/2019 et 27/05/2019)				345,00 €
00002730	COLLEGE DU RIED	Séjour Ski Chatel mars 2020 - BISCHHEIM Le Ried				2 550,00 €
00002780	COLLEGE KLEBER STRASBOURG	Voyage scolaire à Orcières du 1 au 6 mars 2020				1 200,00 €
00002781	COLLEGE FUSTEL DE COULANGES	Séjour à Schliersse du 13 au 18 janvier 2020				625,00 €
00002838	COLLEGE SEBASTIEN BRANT	visite du Hartmannswillerkopf du 29/09/2020				803,00 €
00002839	COLLEGE LEZAY MARNESIA	Sortie et transport au Struthof le 3-13-28/05/2019				911,00 €
00002841	COLLEGE SEBASTIEN BRANT	visite du Hartmannswillerkopf du 08/10/2020				818,00 €
00002882	COLLEGE LA PIERRE POLIE	Voyage scolaire à Bellevaux				1 825,00 €
R20D004286	COLLEGE KLEBER STRASBOURG	organisation de sorties éducatives au Mémorial Alsace Moselle et au Struthof,le 3, 12 et 17 décembre 2019 et le 9 mars 2020				1 871,00 €

Classes de découverte Voyages scolaires et visite du mémorial et du Struthof

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
R20D004292	COLLEGE LOUIS PASTEUR	organisation du transport des élèves pour se rendre au Mémorial et au Struthof, le 04/10/11 et 13 mars 2020				1 240,00 €
TRANCHE:P207O006T07 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers				**Total Imputation**		**17 955,00 €**

Total territoire	**17 955,00 €**

835

Classes de découverte Voyages scolaires et visite du mémorial et du Struthof

Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002784	COLLEGE KLEBER HAGUENAU	Transport Struthof le 6 mars 2020 - HAGUENAU Kléber				760,00 €
00002898	COLLEGE DU BOIS FLEURI SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Sorties au Mémorial Alsace Moselle et Struthof le 06-09 et 31 mars 2020				1 582,00 €
TRANCHE:P207O006T07 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers				**Total Imputation**		**2 342,00 €**

Total territoire	**2 342,00 €**

836

Classes de découverte Voyages scolaires et visite du mémorial et du Struthof

Ouest Alsace – Saverne – Molsheim

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002840	COLLEGE GUSTAVE DORE HOCHFELDEN	Séjour en Angleterre du 12 au 18 mai 2019				1 740,00 €
00002897	COLLEGE GUSTAVE DORE HOCHFELDEN	Sorties au Hartmannswillerkopf les 13-15 et 16 octobre 2020				2 530,00 €
TRANCHE:P207O006T07 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers				**Total Imputation**		**4 270,00 €**

Total territoire	**4 270,00 €**

TOTAL : Classes de découverte Voyages scolaires et visite du mémorial et du Struthof	**26 662,00 €**

Education

Aide à l'acquisition de matériel des collèges publics

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002810	COLLEGE LES CIGOGNES DE GERSTHEIM	acquisition d'un photocopieur administration et d'un photocopieur pédagogie				6 500,00 €
00002812	COLLEGE DE BARR	acquisition d'un poste à souder				1 138,00 €
00002813	COLLEGE DE BARR	acquisition d'une balance à colonne pour la cuisine				788,00 €
	TRANCHE:P202O001T11 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études			**Total Imputation**		**8 426,00 €**

Total territoire	**8 426,00 €**

838

Aide à l'acquisition de matériel des collèges publics

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002814	COLLEGE SEBASTIEN BRANT	acquisition d'une plate-forme de travail et de deux autolaveuses				10 769,00 €
00002854	COLLEGE STOCKFELD	Un photocopieur pour l'administration				3 500,00 €
00002858	COLLEGE FOCH STRASBOURG	Acquisition d'un copieur pédagogique				5 000,00 €
	TRANCHE:P202O001T11 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études			**Total Imputation**		**19 269,00 €**

Total territoire	**19 269,00 €**

839

Aide à l'acquisition de matériel des collèges publics

Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002682	COLLEGE DE HERRLISHEIM	Acquisition d'une machine à laver et d'un sèche-linge (II)				3 909,00 €
R20D009197	COLLEGE FOCH HAGUENAU	acquisition de deux autolaveuses				6 236,00 €
	TRANCHE:P202O001T11 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études			**Total Imputation**		**10 145,00 €**

Total territoire	**10 145,00 €**

840

Aide à l'acquisition de matériel des collèges publics

Ouest Alsace – Saverne – Molsheim

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00002678	COLLEGE MARCEL PAGNOL WASSELONNE	Acquisition d'un sèche linge				2 670,00 €
00002899	COLLEGE DE WINGEN SUR MODER	Acquisition d'équipements de formation aux premiers secours				900,00 €
00002900	COLLEGE HERRADE DE LANDSBERG	Acquisition d'une autolaveuse				3 244,00 €
00002901	COLLEGE MARCEL PAGNOL WASSELONNE	Acquisition de matériel de cuisine				2 598,00 €
R20D003157	COLLEGE GREGOIRE DE TOURS MARLENHEIM	acquisition d'une auto laveuse				5 268,00 €
	TRANCHE:P202O001T11 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études			**Total Imputation**		**14 680,00 €**

Total territoire	**14 680,00 €**

TOTAL : Aide à l'acquisition de matériel des collèges publics	**52 520,00 €**

841

Annexe 1

CENTRE EUROPÉEN D'ÉTUDES JAPONAISES D'ALSACE

CEEJA

Les actions culture, tourisme et formation du CEEJA sont réalisées avec le soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Les actions recherche du CEEJA sont réalisées en partenariat avec les universités membres du Club Académique Europe-Japon du CEEJA, et avec le soutien financier de Tôshiba International Foundation.

CLUSTER JAPANTECH GRAND EST

JAPANTECH

Les actions économiques du Cluster JapanTech Grand Est sont réalisées avec le soutien de la Région Grand-Est et du Pôle Métropolitain d'Alsace.

Le Cluster JapanTech Grand Est est partenaire de l'ensemble des acteurs économiques de la Région Grand-Est.

Calendrier prévisionnel 2021

JANVIER

8	UE JAPON	**Lancement de la série de webinaires « EU Japan Regional cooperation good practices »** sur les « bonnes pratiques » entre clusters, régions & préfectures en Europe et au Japon. **« 10 years of WIN-WIN relations on Agri-Food innovation »**, 1er webinaire entre le Kyushu Bio Cluster (Préfecture de Kumamoto au Japon) & le Cluster Vitagora (Dijon, France) sur le thème de l'innovation dans l'agro-alimentaire. *Webinaire diffusé en direct avec des participants de l'Europe, du Japon et des pays tiers*
11	ECONOMIE CLUSTER	**Réunion avec l'entreprise EMS Concept, Saverne** Projet de rachat en 2021 par l'entreprise japonaise ANEST IWATA
11	ECONOMIE CLUSTER	**Réunion avec M. Ito, Consul en charge de l'économie** (Consulat Général du Japon à Strasbourg) Suivi des dossiers Cluster JapanTech Grand Est
18	E SPORT CULTURE	**Réunion avec le directeur du Parc Expo de Colmar** **Projet de partenariat pour le salon E.Sport show janv 2022** Avec un focus sur les jeux vidéos Japon et anime/manga
21	SOUTIEN AUX EXPATRIES	**Demande de soutien pour les démarches en Préfecture** Aya IWATA, auto-entrepeneur « Juku Alsace » basé à Colmar, créée en 2018 avec le soutien du CEEJA. A Colmar
22 et 29	FORMATION	**En virtuel, formation pour les étudiants de l'Université Gakushûin - Échanges de recherche avec le département de japonais de l'Université de Strasbourg** En collaboration avec l'Université Gakushûin de Tôkyô et le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg En ligne à Colmar, Strasbourg et à Tokyo
19-28	CULTURE	**Partenariat CEEJA au projet orchestre DEMOS Mulhouse, jeune public (116 enfants CM1)** **Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale** Dans le cadre d'une année Japon, centrée sur le travail d'une chanson traditionnelle japonaise de Fukuoka, *Tankô bushi* ***Atelier calligraphie avec Keishu Kawai dans les collèges à Mulhouse : (****Victor Hugo : 19 janvier, Pergaud : 22 janvier Kleber : 25 janvier, Dornach : 26janvier Drouot : 28 janvier).* Organisé par le Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Mulhouse, en coopération avec le CEEJA A Mulhouse

26	UE JAPON	2ème webinaire sur les bonnes pratiques de coopération régionale UE Japon **« Evolving partnerships for renawable energy and regional revitalization »** sur le thème des énergies renouvelables entre l'EnergyAgency.NRW (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne) & l'EnergyAgency.Fukushima (Préfecture de Fukushima, Japon). *Webinaire diffusé en direct avec des participants de l'Europe, du Japon et des pays tiers*
26	PLAN RICOH REVITALISATION	**« Comité des développeurs Ricoh/BPI » dans le cadre du plan de revitalisation Haut-Rhin Ricoh/Etat** En visioconférence

FEVRIER

1-4	CULTURE	**Partenariat CEEJA au projet orchestre DEMOS Mulhouse, jeune public (116 enfants CM1)** **Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale** Dans le cadre d'une année Japon, centrée sur le travail d'une chanson traditionnelle japonaise de Fukuoka, *Tankô bushi* ***Atelier calligraphie avec Keishu Kawai dans les collèges à Mulhouse :*** ***(***Wagner : 1 février Wolf : 4 février) Organisé par le Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Mulhouse, en coopération avec le CEEJA A Mulhouse
Du 3 au 9	FORMATION	**En virtuel, formation pour les étudiants de l'Université Hôsei - Échanges de recherche avec le département de japonais de l'Université de Strasbourg** En partenariat avec l'Université Hôsei, l'Université de Heidelberg et le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg En ligne à Colmar, Strasbourg et à Tokyo
2		**Action opérée par le CEEJA** Donation du Japon à titre personnel de Monsieur Kunishima Michihiro, Maire de Takayama, à la Confrérie Saint-Etienne.
26	ECONOMIE INCUBATEUR	**Réunion avec la startup Space Shift** qui cherche à s'installer rn Europe

MARS

17	UE JAPON	**3ème webinaire sur les bonnes pratiques de coopération régionale UE Japon sur le thème des Biotech** avec la Préfecture d'Osaka et BioXclusters (France, Allemagne, Italie et Espagne) *Webinaire diffusé en direct avec des participants de l'Europe, du Japon et des pays tiers*
tbc	UE JAPON	**4ème webinaire sur les bonnes pratiques de coopération régionale UE Japon sur le thème de la santé,** avec la Préfecture de Kanagawa et la Ville d'Oulu (Finlande) *Webinaire diffusé en direct avec des participants de l'Europe, du Japon et des pays tiers*

AVRIL

12-13	UE JAPON	**Annual Regional Cooperation Conference & Matchmaking sessions** En virtuel
17/04-17/07	CULTURE	**Exposition « Samouraïs : guerriers et esthètes »** Organisé par la Bibliothèque Nationale et Universitaire (BNU) de Strasbourg, en coopération avec le CEEJA. Prêt de collections du CEEJA (estampes) A la BNU à Strasbourg Reportée à 2022
29	CULTURE	**KO-U-KO : Première du spectacle visuel et musical démonstration de calligraphie avec Kouko Saito calligraphe et fabricant de *hankos* (tampons) et démonstration de shamisen avec Tsuji idake** La première de ce spectacle sera relayée par la télévision nationale japonaise. Dans le cadre la programmation culturelle de la Ville autour du Japon pendant les vacances de printemps 2021. En coopération avec le CEEJA Aux Tanzmatten à Sélestat **28/01 Journée animation ateliers autour du Japon** Dans le cadre de la présentation du spectacle KO-U-KO à Sélestat *(à confirmer)*

26/4-3/5	CULTURE	**Expositions itinérantes du CEEJA** **Mangamania » et «les 53 relais du Tokaido »** Aux Tanzmatten à Sélestat
22-23	CULTURE	**Ateliers de Calligraphie avec Kouko Saito** à la Bibliothèque humaniste de Sélestat En lien avec le spectacle des Tanzmatten
30	CULTURE	**Conférence** (conférencier à confirmer par le CEEJA) **Dans le cadre la programmation culturelle de la Ville autour du Japon pendant les vacances de printemps 2021.** En coopération avec le CEEJA A la Bibliothèque humaniste de Sélestat

MAI

3	CULTURE	**KO-U-KO : spectacle visuel et musical** **démonstration de calligraphie avec Kouko Saito calligraphe et fabricant de *hankos(* tampons) et de shamisen avec Tsuji Hideaki** pour les élèves du programme Démos Organisé par le Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Mulhouse, en coopération avec le CEEJA dans l'auditorium du Conservatoire A Mulhouse

JUIN

		Visite de la délégation Onsen Gastronomy Tourism Association pour la préparation des marchés de noël en région au Japon en décembre 2021 *Tbc*
	ECONOMIE PLAN RICOH REVITALISATION	**Réunion des entreprises japonaises d'Alsace, de Lorraine et de Champagne Ardenne organisée par le Consulat Général du Japon à Strasbourg et le CEEJA** Financée par Ricoh Industrie France dans le cadre du Plan de Revitalisation Ricoh / Etat *Date à confirmer* A Colmar ou Strasbourg

AOUT

	ENSEIGNEMENT	**Délégation de collégiens et lycéens de la Ville de Takayama Dans le cadre de la Convention de coopération Takayama / Colmar** Découverte de Colmar et de l'Alsace Echanges avec des lycéens de Colmar En collaboration avec la Ville de Colmar et le CEEJA *Tbc*

SEPTEMBRE

14-17	RECHERCHE	**Symposium international "Rethinking Innovation: From the Early Modern Period to a Technology-oriented Japan"** (Repenser l'innovation : des tous débuts de la période moderne à un Japon axé sur les technologies ; troisième occurrence d'un projet de recherche pluriannuel soutenu par la Toshiba Fondation). Responsable scientifique Erich Pauer, vice-président Recherche du CEEJA. **3ème conférence de l'axe de recherche « De l'artisan à l'ingénieur », organisée par le CEEJA et l'Université de Tôkyô** Au CEEJA, Corps de Garde à Colmar avec les participants européens, et en virtuel avec les participants japonais
1-8	FORMATION	**Formation pour les étudiants de l'Université Gakushûin de Tôkyô** En collaboration avec l'Université Gakushûin de Tôkyô et le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg, Au CEEJA, à Colmar En présentiel, en attente de confirmation
3-9	TOURISME	**Séjours Club Tourism International en Alsace** Marche Gourmande à Barr (prévue le 5 septembre 2021) *Avec la participation d'ANA Sales* En collaboration avec Club Tourism International, ANA, ADT et le CEEJA
3-9	TOURISME	**Reportage TV Tokyo** Autour de la marche gourmande de Barr En collaboration avec Club Tourism International, TV Tokyo, ANA, ADT et le CEEJA
	TOURISME	**Envoi d'une ambassadrice de l'Alsace au Little World Museum of Man d'Inuyama** CDD d'un an financé par le Musée, coordonné par le CEEJA

tbc	CULTURE	**Lancement de la nouvelle Malle Pédagogique « Japon »** Destinée aux collèges d'Alsace Réalisée en collaboration avec la Collectivité Européenne d'Alsace, All Nippon Airways (ANA), avec le soutien financier de la Fondation franco-japonaise Sasakawa et le soutien logistique de Canopé.

OCTOBRE

COOPERATION	**Signature de la nouvelle convention de coopération Département de Gifu – Collectivité Européenne d'Alsace** En Alsace
CULTURE	**Saison de la France au Japon** **Exposition de l'artiste alsacien François Jeker au Japon** Avec le soutien financier de la Fondation Franco Japonaise Sasakawa A Nagoya et dans d'autres villes du Japon Report 2022 ?
UE JAPON	**Evénement coopération régionale UE Japon, sur le thème du climat** Organisé par le EJRC Heldpesk et l'EU Japan Centre for Industrial Cooperation Au Japon
TOURISME	**Séjours Club Tourism « VIP » en Alsace** Circuit VIP à vocation touristique et professionnelle conduit par M. Shimoda, *Directeur Général Adjoint de Club Tourism*, réunissant entre 20 et 30 participants (PDG d'entreprises japonaises du secteur agroalimentaire/restauration) Visites et rencontres en Alsace Séminaire au CEEJA, organisé par le CEEJA en collaboration avec ADT
COOPERATION CULTURE FORMATION	**Séjour des lycéens de Bartholdi à Takayama** Echanges entre jeunes dans le cadre de la convention de coopération entre Ville de Colmar – Ville de Takayama
CULTURE	**Séminaire Laque – Maîtres d'art du Japon** **Organisé par « Takumi, Art du Japon »** Avec le soutien de la Ville de Colmar Au Corps de Garde à Colmar Tbc

NOVEMBRE

	RECHERCHE	**4ème EU-Japan Workshop / 2021 International New Generation Workshop** en partenariat avec l'université Hôsei de Tôkyô et le Consortium for Global Japanese Studies du Nichibunken En présentiel ou en virtuel
	CULTURE	**Exposition « Hokusai et le Mont Fuji »** En amont du futur Musée Européen du Manga Au Musée de l'Impression sur Etoffes à Mulhouse *A confirmer*
	TOURISME	**Salon International du Tourisme et des Voyages** Accompagnement de la Préfecture d'Iwate, Ville de Takayama, en vue de leur participation en tant qu'exposant**s** Au Parc des Expositions et de Congrès de Colmar *A confirmer*

DECEMBRE

	CULTURE	**Exposition « Hokusai et le Mont Fuji »** En amont du futur Musée Européen du Manga Au Musée de l'Impression sur Etoffes à Mulhouse *A confirmer*
14-20	CULTURE	**Grand atelier franco-japonais de Cinéma d'animation Projections et débats** Formation pour les professionnels de l'animation, organisée en collaboration avec l'Agence culturelle d'Alsace et l'Association NEF Animation (Nouvelles Ecritures pour le Film d'Animation) Au CEEJA, à Colmar **En présentiel ou en vrtuel**
	CULTURE	**Concert de la chorale de la Ville de Takayama** A l'occasion des marchés de Noël à Colmar *Dans le cadre des conventions Gifu – Alsace, Colmar – Takayama* *A confirmer*
	TOURISME	**Marchés de noël Alsace au Japon** **Deuxième édition dans plusieurs régions du Japon**

organisés par Onsen Gastronomy Tourism Association et le CEEJA, en collaboration avec Hopping in Hida-Takayama l'Association Hida Takayama Tourism, Takayama sake Co., Ltd, la Ville d'Aizu wakamatsu, l'association des projets d'Aizu, la Ville de Takayama, la Collectivité Européenne d'Alsace, Alsace Destination Tourisme et la Ville de Colmar, et soutenue par le Ministère du Territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme.
Dans le cadre des conventions Gifu – Alsace, Colmar - Takayama

TOUTE L'ANNEE

Toute l'année CULTURE

Diffusion de la Malle Pédagogique « Japon »
Dans toutes les écoles maternelles élémentaires et collèges d'Alsace, en partenariat avec le réseau Canopé

Toute l'année CULTURE

La bibliothèque du CEEJA est ouverte toute l'année du lundi au vendredi.
Elle regroupe environ 135 000 ouvrages sur le Japon

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace (CEEJA)

portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2021

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace (CEEJA), représenté par Monsieur Olivier BECHT, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le CEEJA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du CEEJA du 22 décembre 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'objet statutaire du CEEJA qui consiste notamment à promouvoir et développer la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise en mettant en œuvre des actions notamment dans les domaines culturel, éducatif et touristique,

Considérant que cette activité présente un intérêt pour la CeA et que les actions mises en œuvre sont en adéquation avec les priorités des politiques culturelle, éducative et touristique de la CeA,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, du programme d'activités 2021 du CEEJA, joint en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce programme d'activités présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations des politiques culturelle, éducative et touristique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le CEEJA et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière pour une subvention de fonctionnement à l'activité générale du CEEJA pour l'année 2021, qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale du CEEJA, définie ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 243 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du CEEJA au titre de l'exercice 2021 déterminé à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention par les parties,

- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1 du CEEJA.

Le CEEJA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le CEEJA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur Opération P059O009 – Imputation 1038-65-65748-633 – Tranche de financement P059O009T01 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CEEJA s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CEEJA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention(et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CEEJA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CEEJA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CEEJA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le CEEJA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CEEJA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CEEJA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le CEEJA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CEEJA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CEEJA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CEEJA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEEJA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CEEJA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au CEEJA peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ……
le ……

Pour la CeA,

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour le CEEJA,

Le Président ,

Revenus nets mensuels maximum pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle		
Composition des ménages		**Plafond de ressources mensuelles (revenus nets) en février 2020**
1 personne	Une personne seule	***1 739 €***
	Une personne seule en situation de handicap	***2 323 €***
2 personnes	Deux personnes sans autre personne à charge	***2 323 €***
	Jeunes ménages	***2 793 €***
	Une personne seule avec une personne à charge	***2 793 €***
	Deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	***2 793 €***
3 personnes	Deux personnes et une personne à charge	***2 793 €***
	Une personne seule avec deux personnes à charge	***3 372 €***
	Trois personnes dont au moins une est en situation de handicap	***3 372 €***
4 personnes	Deux personnes et deux personnes à charge	***3 372 €***
	Une personne seule avec trois personnes à charge	***3 967 €***
	Quatre personne dont au moins une est en situation de handicap	***3 967 €***
5 personnes	Deux personnes et trois personnes à charge	***3 967 €***
	Une personne seule avec quatre personnes à charge	***4 470 €***
	Cinq personne dont au moins une est en situation de handicap	***4 470 €***
6 personnes	Six personnes	***4 470 €***
	par personne supplémentaire	***499 €***

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace